



DELIBERATIONS

(Délibérations du BUREAU)

BUREAU du 26/05/2023

Le présent document regroupe l'ensemble des délibérations accompagnées de leur(s) annexe(s), classés par élus rapporteur et par compétences.

SOMMAIRE

Elu rapporteur : BERNARD Alain

Vie Institutionnelle

23-B-0157 - Attribution de Mandats Spéciaux - Voyage d'étude dans le cadre du Schéma Directeur des Infrastructures de transports - Lignes de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS) - Metz Métropole - 14 juin 2023	7
--	---

Elu rapporteur : GERARD Bernard

Voiries

23-B-0158 - Entretien paysager du patrimoine routier arboré - Accords-cadres à bons de commande et à marchés subséquents (2 lots) - Appel d'offres ouvert - Décision - Financement	13
--	----

Elu rapporteur : CAUDRON Gérard

Aménagement (hors parc d'activité)

23-B-0159 - LILLE - Travaux de voirie et réseaux divers sur le secteur des Bateliers - Appel d'offres ouvert - Autorisation de signature	19
23-B-0160 - LILLE - Grand Euralille - Mandat de maîtrise d'ouvrage à la SPL Euralille - Mise à jour de la répartition de l'enveloppe prévisionnelle - Avenant n° 2	23
23-B-0161 - WAVRIN - Revitalisation du cœur de ville - Travaux d'espaces publics - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage	30

Elu rapporteur : LEPRETRE Sébastien

Transports publics

23-B-0162 - Renouvellement des rames de tramway - Évolution de l'architecture du système d'aide à l'exploitation et informations voyageurs - Autorisation de signature	43
--	----

Elu rapporteur : LINKENHELD Audrey

Fonds de concours Transition énergétique et bas carbone

23-B-0163 - Fonds de concours Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal - Attributions - Conventions - Autorisation de signature	47
---	----

Elu rapporteur : BAERT Dominique

Politique de la ville (géographie prioritaire ANRU)

23-B-0164 - MONS-EN-BAROEUL - NPNRU - Nouveau Mons - Groupement de commandes - Avenant de transfert	54
---	----

Elu rapporteur : VERCAMER Francis

Aménagement du territoire

23-B-0165 - Société Automotive Cells Company SE (ACC) - Demande de permis de construire pour l'extension des bâtiments nécessaires à l'exploitation d'une usine de fabrication de batteries au lithium à Douvrin et Billy-Berclau (Pas-de-Calais) - Autorisation d'exploitation d'une ICPE - Enquête publique - Aire d'alimentation et de captage - Sollicitation pour avis de la MEL	68
---	----

Elu rapporteur : HAESBROECK Bernard

Economie

23-B-0166 - COMINES - Aide au développement - Soutien au projet de l'entreprise Greenyard Frozen - Subvention	78
---	----

23-B-0167 - Soutien à la coopérative d'activités et d'emplois (CAE) OPTEOS pour son programme d'actions 2023 (c#ur de métier) - Signature d'un avenant n°1 à la convention 2023	82
---	----

Fonds de concours Maintien et développement du Commerce de proximité

23-B-0168 - AUBERS - Maintien et développement du commerce de proximité - Attribution d'un fonds de concours pour la création de deux cellules commerciales	88
---	----

Animations commerciales

23-B-0169 - Objectif Centralité - Soutien aux actions des unions commerciales	94
---	----

Numérique

23-B-0170 - Images numériques et industries créatives - Soutien au programme d'actions 2023 de l'association PICTANOVO - Subvention	100
---	-----

23-B-0171 - Stratégie numérique - Soutien au hub d'inclusion numérique régional Les Assembleurs - Versement d'une subvention au titre de l'année 2023	106
---	-----

Elu rapporteur : VOITURIEZ Anne

Logement et Habitat

23-B-0172 - TOURCOING - Requalification des courées - Cour Bouckuyt - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage - Financement - Avenant n° 2	112
--	-----

23-B-0173 - TOURCOING - Requalification des courées - Cour Lallemand - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage - Financement - Avenant n° 2	116
---	-----

Elu rapporteur : CAUCHE Régis

Prévention, collecte, traitement, tri et valorisation des déchets

23-B-0174 - TOURCOING - Rue du Général Laperrine - Convention de prêt à usage - Implantation, maintenance, entretien et collecte de points d'apport volontaire - SIA Habitat - Autorisation de signature	120
--	-----

Elu rapporteur : BEZIRARD Alain

Assainissement

23-B-0175 - LILLE - Avenue de Dunkerque - Reconstruction et approfondissement du double siphon sous la Deûle
- Avenant n° 3 - Augmentation de la durée et du montant du marché - Autorisation de signature 126

Elu rapporteur : LEGRAND Jean-François

Agriculture

23-B-0176 - Aides à l'investissement immobilier des entreprises agricoles de la Métropole Européenne de Lille
touchées par la tempête Eunice - Avenant durée de réalisation du programme d'investissement 132

23-B-0177 - Soutien à l'association A Petits Pas - Attribution d'une subvention au titre de l'année 2023 141

23-B-0178 - Soutien au CIVAM (Centre d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural) - Attribution d'une
subvention au titre de l'année 2023 158

23-B-0179 - Soutien au réseau des AMAP Hauts-de-France (Associations pour le maintien de l'agriculture
paysanne) - Attribution d'une subvention au titre de l'année 2023 179

23-B-0180 - Agroforesterie - Association Les Planteurs Volontaires et Association Lys Deûle Environnement
- Attribution d'une subvention pour l'année 2023 204

23-B-0181 - Agriculture et Espaces Naturels - Adhésion à l'Association Française de l'Agriculture Urbaine
Professionnelle - Adhésion 2023-2025 230

Fonds de concours Agriculture

23-B-0182 - AUBERS - Attribution d'un fonds de concours - Réhabilitation de l'ancienne gare et construction de
locaux commerciaux (création d'une boulangerie - pâtisserie) 242

23-B-0183 - ERQUINGHEM-LE-SEC - Attribution d'un fonds de concours - Création d'un jardin partagé 248

23-B-0184 - LA BASSEE - Attribution d'un fonds de concours - Aménagement des jardins partagés 252

Elu rapporteur : SKYRONKA Eric

Sports

23-B-0185 - VILLENEUVE D'ASCQ - Le stadium - Finalisation des travaux de construction du complexe du stade
annexe - Avenant n°1 256

23-B-0186 - Grands Evénements - Lille Pro Beach - Subvention 260

Fonds de concours Sports

23-B-0187 - LAMBERSART - Attribution d'un fonds de concours - Rénovation des terrains de grands jeux stade
Guy Lefort en gazon synthétique et rénovation de l'éclairage 284

23-B-0188 - LINSELLES - Attribution d'un fonds de concours - Création d'un dojo et d'un court de tennis couvert
- Avenant n° 2 à la convention 288

23-B-0189 - MARCQ-EN-BAROEUL - Attribution d'un fonds de concours - Création d'un terrain synthétique de
hockey sur gazon au stade Gilles D'Halluin 292

23-B-0190 - NEUVILLE-EN-FERRAIN - - Attribution d'un fonds de concours - Construction d'une aire de
pumptrack au complexe Jean Depoortere 296

23-B-0191 - RADINGHEM EN WEPPEES - Attribution d'un fonds de concours - Rénovation de l'Espace Sportif Octave Bajoux	300
--	-----

Elu rapporteur : DELEPAUL Michel

Culture

23-B-0192 - Marché d'acquisition et de mise en #uvre d'un Système Intégré de Gestion des Bibliothèques (SIGB) et d'une solution portail mutualisé pour les bibliothèques - Appel d'Offres Ouvert - Autorisation de signature	304
23-B-0193 - Rythme ma bibliothèque - Prolongation de la politique de soutien de la MEL pour améliorer l'accessibilité horaire des bibliothèques publiques municipales sur le territoire métropolitain - Délibération modificative	310
23-B-0194 - Musée de la Bataille de Fromelles - Avenant n° 1 à la convention de prêt d'objets de collection entre la MEL et Jozef LAGAE	314

Fonds de concours Culture

23-B-0195 - ESCOBECQUES - Attribution d'un fonds de concours - Rénovation énergétique de la médiathèque	323
23-B-0196 - LOOS - Attribution d'un fonds de concours - Création d'un conservatoire de musique	327
23-B-0197 - TRESSIN - Attribution d'un fonds de concours - Création d'un pôle jeux-vidéos et de projection au sein du réseau Mille Feuilles, réseau des médiathèques d'Anstaing, Forest-sur-Marque, Gruson et Tressin	331

Fonds de concours Préservation du patrimoine architectural et historique

23-B-0198 - LILLE - Attribution d'un fonds de concours - Restauration du clos couvert de l'église Saint-Pierre Saint-Paul	335
---	-----

Elu rapporteur : GEENENS Patrick

Action foncière de la Métropole

23-B-0199 - TOURCOING - Site Bourgogne/Lepoutre - Convention cadre d'intervention foncière 2015-2019 avec l'établissement public foncier Hauts-de-France - Convention opérationnelle de portage foncier - Prorogation	339
---	-----

Elu rapporteur : MATHON Christian

Gestion des ressources humaines

23-B-0200 - Mise à disposition de places pour les enfants du personnel métropolitain dans des crèches inter-entreprises - Marché à procédure adaptée - Autorisation de signature	343
--	-----

Administration

23-B-0201 - Dons d'archives au service de la MEL	349
23-B-0202 - Maintenance multi technique des différents sites de la Métropole Européenne de Lille - Groupement de commandes avec l'EPCC Lam et l'EPCC Condition Publique - Renouvellement - Appel d'offres ouvert - Décision - Financement	355

Elu rapporteur : DELEBARRE Patrick

Aménagement et gestion des aires d'accueil

23-B-0203 - Marché de travaux et d'aménagement en voirie et réseaux divers des aires d'accueil des gens du voyage - Appel d'offres ouvert - Autorisation de signature 361

Elu rapporteur : BLONDEAU Alain

Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)

23-B-0204 - Convention de Recherche et développement avec le BRGM - "WATERSED" - Avenant n° 2
- Modification du programme, prolongation de durée et ajustement du financement - Autorisation 365



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 26/05/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230526-lmc100000100185-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 26/05/2023
Retour préfecture le 26/05/2023
Publié le 26/05/2023

23-B-0157

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

ATTRIBUTION DE MANDATS SPECIAUX - VOYAGE D'ETUDE DANS LE CADRE DU SCHEMA DIRECTEUR DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS - LIGNES DE BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICE (BHNS) - METZ METROPOLE - 14 JUIN 2023

Vu l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales portant remboursement de frais des élus locaux ;

Vu l'article L.5211-14 du code général des collectivités territoriales rendant applicable ces dispositions aux métropoles ;

Vu la délibération n°20 C 0018 du 21 juillet 2020 fixant les modalités et principes de prise en charge de frais lors de l'exécution de mandat spécial.

I. Rappel du contexte

La Métropole Européenne de Lille (MEL) s'est dotée d'un Schéma Directeur des Infrastructures de Transports (SDIT), établissant sa feuille de route en matière de grandes infrastructures de transports collectifs structurants à horizon 2035. Ce projet prévoit notamment la création de quatre projets de nouvelles lignes de tramway et de Bus à Haut Niveau de Services (BHNS).

Dans le contexte métropolitain de déploiement de liaisons de transports collectifs structurants, il est de l'intérêt de la Métropole Européenne de Lille de s'enrichir des expériences menées par d'autres métropoles afin de bénéficier, d'une part, du retour d'expérience d'autres collectivités sur des projets similaires et, d'autre part, d'appréhender par des visites de terrain les résultats de ces réalisations. L'organisation de trois voyages d'étude sur des réalisations de tramway et de BHNS existantes permettra d'aborder notamment les thématiques de performance du système de transports, d'insertion urbaine des projets, de requalification des espaces publics et de pilotage du projet.

Le voyage d'étude proposé cible le BHNS de Metz Métropole. En effet, Metz Métropole a mis en service en 2013 le projet Mettis, deux lignes de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS). 27 bus bi-articulés hybrides de grande capacité assurent l'exploitation des lignes. Le projet de Metz se distingue par des aménagements d'espace public très qualitatifs et un haut niveau de service assuré par 90% de linéaire en site propre. La Métropole porte actuellement le projet d'une troisième ligne de BHNS à l'horizon 2025.

II. Objet de la délibération

Dans le contexte ainsi rappelé, il est proposé de confier un mandat spécial à :

- M. Sébastien LEPÊTRE, Vice-président ;
- M. Olivier CAREMELLE, Conseiller métropolitain ;
- M. Sébastien COSTEUR, Conseiller métropolitain ;
- M. Jacques DUCROCQ, Conseiller métropolitain ;
- M. Rudy ELEGÉEST, Conseiller métropolitain ;
- M. Franck GHERBI, Conseiller métropolitain

pour se rendre dans la métropole de Metz aux fins d'effectuer un voyage d'études du déploiement des BHNS.

Les objectifs de ce déplacement sont les suivants:

- Échanger avec les élus et les services de Metz Métropole sur leur expérience passée et leurs futurs projets ;
- Réaliser une visite des lignes de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS).

Au cours des échanges et des visites, les thématiques suivantes seront abordées :

- Performances du système de transport : niveau de service (fréquentation, fréquence, régularité, vitesse), confort voyageurs, innovations, matériel roulant et systèmes ;
- Qualité de l'insertion urbaine du projet de transport : traitement des stations, aménagements des espaces publics, gestion des modes actifs, et autres usages de l'espace public ;
- Levier d'aménagement du territoire : développement de projets d'aménagement autour des projets de lignes de transport, mutation du territoire depuis la mise en service du projet de transport ;
- Partage du retour d'expérience sur l'organisation du projet et la réalisation des travaux : organisation, concertation, communication, gestion des travaux...

À ce titre, ils seront accompagnés d'agents : de la Direction Générale des Services, de la direction de projets "Schéma Directeur des Infrastructures de Transports", du pôle "Planification Aménagement et Habitat" et de la Direction Générale Déléguée "Réseaux Services et Mobilité-Transports".

Le déplacement se déroulera le 14 juin 2023.

Les dépenses afférentes aux frais de transports (déplacement en train) seront prises en charge par la MEL.

Toutes les autres dépenses (transports en commun, taxi, chauffeur VTC...) et surcoûts relatifs aux frais de transport seront remboursés, le cas échéant, sur

présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants.

Les dépenses inhérentes à la mission et relatives aux frais de repas seront remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants dans la limite d'un plafond journalier défini l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un mandat spécial dans les conditions évoquées ci-dessus à :
 - M. Sébastien LEPÊTRE, Vice-président ;
 - M. Olivier CAREMELLE, Conseiller métropolitain ;
 - M. Sébastien COSTEUR, Conseiller métropolitain ;
 - M. Jacques DUCROCQ, Conseiller métropolitain ;
 - M. Rudy ELEGÉEST, Conseiller métropolitain ;
 - M. Franck GHERBI, Conseiller métropolitain
accompagnés des agents désignés ci-dessus.

- 2) D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

MM. Rudy ELEGÉEST et Sébastien LEPRETRE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.



Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

**ATTRIBUTION DE MANDATS SPECIAUX - VOYAGE D'ETUDE DANS LE CADRE DU
SCHEMA DIRECTEUR DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS - LIGNES DE
BUS A HAUT NIVEAU DE SERVICE (BHNS) - METZ METROPOLE - 14 JUIN 2023**

Vu l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales portant remboursement de frais des élus locaux ;

Vu l'article L.5211-14 du code général des collectivités territoriales rendant applicable ces dispositions aux métropoles ;

Vu la délibération n°20 C 0018 du 21 juillet 2020 fixant les modalités et principes de prise en charge de frais lors de l'exécution de mandat spécial.

I. Rappel du contexte

La Métropole Européenne de Lille (MEL) s'est dotée d'un Schéma Directeur des Infrastructures de Transports (SDIT), établissant sa feuille de route en matière de grandes infrastructures de transports collectifs structurants à horizon 2035. Ce projet prévoit notamment la création de quatre projets de nouvelles lignes de tramway et de Bus à Haut Niveau de Services (BHNS).

Dans le contexte métropolitain de déploiement de liaisons de transports collectifs structurants, il est de l'intérêt de la Métropole Européenne de Lille de s'enrichir des expériences menées par d'autres métropoles afin de bénéficier, d'une part, du retour d'expérience d'autres collectivités sur des projets similaires et, d'autre part, d'appréhender par des visites de terrain les résultats de ces réalisations. L'organisation de trois voyages d'étude sur des réalisations de tramway et de BHNS existantes permettra d'aborder notamment les thématiques de performance du système de transports, d'insertion urbaine des projets, de requalification des espaces publics et de pilotage du projet.

Le voyage d'étude proposé cible le BHNS de Metz Métropole. En effet, Metz Métropole a mis en service en 2013 le projet Mettis, deux lignes de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS). 27 bus bi-articulés hybrides de grande capacité assurent l'exploitation des lignes. Le projet de Metz se distingue par des aménagements d'espace public très qualitatifs et un haut niveau de service assuré par 90% de linéaire en site propre. La Métropole porte actuellement le projet d'une troisième ligne de BHNS à l'horizon 2025.

II. Objet de la délibération

Dans le contexte ainsi rappelé, il est proposé de confier un mandat spécial à :

- M. Sébastien LEPÊTRE, Vice-président ;
- M. Olivier CAREMELLE, Conseiller métropolitain ;
- M. Sébastien COSTEUR, Conseiller métropolitain ;
- M. Jacques DUCROCQ, Conseiller métropolitain ;
- M. Rudy ELEGÉEST, Conseiller métropolitain ;
- M. Franck GHERBI, Conseiller métropolitain

pour se rendre dans la métropole de Metz aux fins d'effectuer un voyage d'études du déploiement des BHNS.

Les objectifs de ce déplacement sont les suivants:

- Échanger avec les élus et les services de Metz Métropole sur leur expérience passée et leurs futurs projets ;
- Réaliser une visite des lignes de Bus à Haut Niveau de Service (BHNS).

Au cours des échanges et des visites, les thématiques suivantes seront abordées :

- Performances du système de transport : niveau de service (fréquentation, fréquence, régularité, vitesse), confort voyageurs, innovations, matériel roulant et systèmes ;
- Qualité de l'insertion urbaine du projet de transport : traitement des stations, aménagements des espaces publics, gestion des modes actifs, et autres usages de l'espace public ;
- Levier d'aménagement du territoire : développement de projets d'aménagement autour des projets de lignes de transport, mutation du territoire depuis la mise en service du projet de transport ;
- Partage du retour d'expérience sur l'organisation du projet et la réalisation des travaux : organisation, concertation, communication, gestion des travaux...

À ce titre, ils seront accompagnés d'agents : de la Direction Générale des Services, de la direction de projets "Schéma Directeur des Infrastructures de Transports", du pôle "Planification Aménagement et Habitat" et de la Direction Générale Déléguée "Réseaux Services et Mobilité-Transports".

Le déplacement se déroulera le 14 juin 2023.

Les dépenses afférentes aux frais de transports (déplacement en train) seront prises en charge par la MEL.

Toutes les autres dépenses (transports en commun, taxi, chauffeur VTC...) et surcoûts relatifs aux frais de transport seront remboursés, le cas échéant, sur

présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants.

Les dépenses inhérentes à la mission et relatives aux frais de repas seront remboursées, le cas échéant, sur présentation au retour de la mission d'un état de frais assorti des justificatifs correspondants dans la limite d'un plafond journalier défini l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un mandat spécial dans les conditions évoquées ci-dessus à :
 - M. Sébastien LEPÊTRE, Vice-président ;
 - M. Olivier CAREMELLE, Conseiller métropolitain ;
 - M. Sébastien COSTEUR, Conseiller métropolitain ;
 - M. Jacques DUCROCQ, Conseiller métropolitain ;
 - M. Rudy ELEGÉEST, Conseiller métropolitain ;
 - M. Franck GHERBI, Conseiller métropolitain
accompagnés des agents désignés ci-dessus.

- 2) D'imputer les dépenses aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

MM. Rudy ELEGÉEST et Sébastien LEPRETRE n'ayant pas pris part au débat ni au vote.



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 26/05/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230526-lmc100000100144-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 26/05/2023
Retour préfecture le 26/05/2023
Publié le 26/05/2023

23-B-0158

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

ENTRETIEN PAYSAGER DU PATRIMOINE ROUTIER ARBORE - ACCORDS-CADRES A BONS DE COMMANDE ET A MARCHES SUBSEQUENTS (2 LOTS) - APPEL D'OFFRES OUVERT - DECISION - FINANCEMENT

I. Rappel du contexte

Afin d'entretenir le patrimoine routier arboré situé hors agglomération sur les routes départementales transférées, la délibération n° 18 C 0708 du 19 octobre 2018, modifiée par la délibération n° 19 C 0636 du 11 octobre 2019, a autorisé la conclusion de deux accords-cadres à bons de commande et à marchés subséquents en vue de la réalisation de travaux d'élagage et d'abattage d'arbres et d'entretien paysager pour un montant maximum global sur 4 ans de 3.200.000 € HT.

Ces deux marchés arrivant à échéance en décembre 2023, il convient de procéder à leur renouvellement.

À titre informatif, le montant global des commandes annuelles est d'environ 360.000 € HT répartis comme suit :

Libellé de marché	Montant maximum HT sur 4 ans	Montant total commandé HT au 03/05/2023	Soit une projection annuelle HT	Soit une projection quadriennale HT
Elagage - Abattage des arbres sur les routes métropolitaines Lot 1	2 000 000,00 €	1 049 849,20 €	308 034,53 €	1 232 138,13 €
Entretien paysager des routes métropolitaines Lot 2	1 200 000,00 €	178 834,78 €	52 471,62 €	209 886,48 €
TOTAL	3 200 000,00 €	1 228 683,98 €	360 506,15 €	1 442 024,61 €

II. Objet de la délibération

Aussi, il est nécessaire d'organiser une procédure de mise en concurrence. Les prestations seront décomposées en 2 lots techniques :



- Lot n° 1 : élagage et abattage des arbres en bordure des routes pour un montant minimum de 500.000 € HT et un montant maximum de 2.000.000 € HT sur la durée du marché.
Pour répondre à des situations de crise (tempêtes, chutes d'arbres ...) une astreinte permettant des interventions d'urgence est prévue à travers de ce lot. De même, la possibilité de recourir à des interventions nocturnes est intégrée au présent lot.
- Lot n° 2 : entretien paysager en bordure des routes, hors élagage et abattage, pour un montant minimum de 100.000 € HT et un montant maximum de 600.000 € HT sur la durée du marché.
Ce lot comprend notamment la taille de haies végétales, l'entretien de massifs végétaux, le ramassage des feuilles et le nettoyage éventuel des chaussées.

Le montant global maximum des 2 lots sur la durée des marchés est ainsi revu à 2.600.000 € HT.

Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre multi-attributaire (maximum de 3 titulaires par accord-cadre) pour une durée de 4 ans et sera exécuté en partie par l'émission de bons de commandes pour les commandes d'un montant maximum de 25.000 € HT et en partie par la conclusion de marchés subséquents pour les commandes supérieures à 25.000 € HT.

Le montant estimé de chaque lot sur 4 ans est estimé à :

- 1.600.000 € HT pour le lot n° 1,
- 400.000 € HT pour le lot n° 2.

Soit un montant global estimé sur la durée des marchés de 2.000.000 € HT.

Un appel d'offres ouvert sera donc lancé.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) de réaliser les prestations d'élagage et d'abattage des arbres et d'entretien paysager en bordure des routes (2 lots) ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer un appel d'offres ouvert ;
- 3) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les marchés ;
- 4) d'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables prévu à l'article prévu à l'article R.2122-2 du Code de la commande publique ;

- 5) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en sections de fonctionnement et d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

**ENTRETIEN PAYSAGER DU PATRIMOINE ROUTIER ARBORE - ACCORDS-CADRES
A BONS DE COMMANDE ET A MARCHES SUBSEQUENTS (2 LOTS) - APPEL
D'OFFRES OUVERT - DECISION - FINANCEMENT**

I. Rappel du contexte

Afin d'entretenir le patrimoine routier arboré situé hors agglomération sur les routes départementales transférées, la délibération n° 18 C 0708 du 19 octobre 2018, modifiée par la délibération n° 19 C 0636 du 11 octobre 2019, a autorisé la conclusion de deux accords-cadres à bons de commande et à marchés subséquents en vue de la réalisation de travaux d'élagage et d'abattage d'arbres et d'entretien paysager pour un montant maximum global sur 4 ans de 3.200.000 € HT.

Ces deux marchés arrivant à échéance en décembre 2023, il convient de procéder à leur renouvellement.

À titre informatif, le montant global des commandes annuelles est d'environ 360.000 € HT répartis comme suit :

Libellé de marché	Montant maximum HT sur 4 ans	Montant total commandé HT au 03/05/2023	Soit une projection annuelle HT	Soit une projection quadriennale HT
Elagage - Abattage des arbres sur les routes métropolitaines Lot 1	2 000 000,00 €	1 049 849,20 €	308 034,53 €	1 232 138,13 €
Entretien paysager des routes métropolitaines Lot 2	1 200 000,00 €	178 834,78 €	52 471,62 €	209 886,48 €
TOTAL	3 200 000,00 €	1 228 683,98 €	360 506,15 €	1 442 024,61 €

II. Objet de la délibération

Aussi, il est nécessaire d'organiser une procédure de mise en concurrence. Les prestations seront décomposées en 2 lots techniques :

- Lot n° 1 : élagage et abattage des arbres en bordure des routes pour un montant minimum de 500.000 € HT et un montant maximum de 2.000.000 € HT sur la durée du marché.
Pour répondre à des situations de crise (tempêtes, chutes d'arbres ...) une astreinte permettant des interventions d'urgence est prévue à travers de ce lot. De même, la possibilité de recourir à des interventions nocturnes est intégrée au présent lot.
- Lot n° 2 : entretien paysager en bordure des routes, hors élagage et abattage, pour un montant minimum de 100.000 € HT et un montant maximum de 600.000 € HT sur la durée du marché.
Ce lot comprend notamment la taille de haies végétales, l'entretien de massifs végétaux, le ramassage des feuilles et le nettoyage éventuel des chaussées.

Le montant global maximum des 2 lots sur la durée des marchés est ainsi revu à 2.600.000 € HT.

Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre multi-attributaire (maximum de 3 titulaires par accord-cadre) pour une durée de 4 ans et sera exécuté en partie par l'émission de bons de commandes pour les commandes d'un montant maximum de 25.000 € HT et en partie par la conclusion de marchés subséquents pour les commandes supérieures à 25.000 € HT.

Le montant estimé de chaque lot sur 4 ans est estimé à :

- 1.600.000 € HT pour le lot n° 1,
- 400.000 € HT pour le lot n° 2.

Soit un montant global estimé sur la durée des marchés de 2.000.000 € HT.

Un appel d'offres ouvert sera donc lancé.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) de réaliser les prestations d'élagage et d'abattage des arbres et d'entretien paysager en bordure des routes (2 lots) ;
- 2) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à lancer un appel d'offres ouvert ;
- 3) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les marchés ;
- 4) d'autoriser, au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation, soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables prévu à l'article prévu à l'article R.2122-2 du Code de la commande publique ;

- 5) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en sections de fonctionnement et d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

**TRAVAUX DE VOIRIE ET RESEAUX DIVERS SUR LE SECTEUR DES BATELIERS -
APPEL D'OFFRES OUVERT - AUTORISATION DE SIGNATURE**

I. Rappel du contexte

La MEL s'est engagée à accompagner l'arrivée du nouveau palais de justice, notamment au travers des délibérations :

- n° 18 C 0018 du 23 février 2018 rendant un avis favorable sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU et instaurant un emplacement réservé rue des Bateliers ;
- n° 19 C 0281 du 28 juin 2019 instaurant un périmètre de projet urbain partenarial dans le cadre de la réalisation des travaux d'espaces publics prévus.

Par ailleurs, le marché de travaux pour constituer la structure de voirie de la prolongation de la rue des Bateliers, qui a été réalisée en 2021 et qui sert actuellement de piste de chantier pour l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ) avait été notifié le 11 mars 2020.

Pour mettre en cohérence l'ensemble du linéaire de la rue des Bateliers, la MEL a étudié les aménagements complémentaires ayant pour fonction de :

- desservir le nouveau palais de justice tout en répondant à ses attentes en termes de sécurité (défense incendie, évacuation exceptionnelle...) ;
- améliorer les parcours piétons et modes doux ;
- mettre en valeur ce secteur dit "d'arrière" par l'espace public en conciliant l'identité de ce secteur qui s'accroche au Vieux-Lille, la lisibilité des traces historiques, l'inscription dans un grand paysage, la continuité du corridor écologique et la création d'une nouvelle entrée de ville.

II. Objet de la délibération

L'enveloppe financière du marché de travaux de voiries réseaux divers (VRD) pour les espaces publics du secteur des Bateliers est estimée à 5 000 000 € HT.

Pour assurer une livraison des espaces publics concomitamment à la mise en service du nouvel équipement, un appel d'offres ouvert pour des travaux de VRD a été lancé le 8 février 2023 et la date limite de remise des plis a été fixée le 3 avril 2023. Le marché ne prévoit pas de lot.

Six offres ont été reçues. Le marché a été attribué à l'entreprise Eiffage Route Nord-Est SAS pour un montant de 4 439 967,61 € HT.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché de travaux de voirie et réseaux divers sur le secteur des Bateliers à Lille avec l'entreprise Eiffage Route Nord-Est SAS ;
- 2) D'imputer les dépenses d'un montant de 5 327 961,13 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

**TRAVAUX DE VOIRIE ET RESEAUX DIVERS SUR LE SECTEUR DES BATELIERS -
APPEL D'OFFRES OUVERT - AUTORISATION DE SIGNATURE**

I. Rappel du contexte

La MEL s'est engagée à accompagner l'arrivée du nouveau palais de justice, notamment au travers des délibérations :

- n° 18 C 0018 du 23 février 2018 rendant un avis favorable sur la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU et instaurant un emplacement réservé rue des Bateliers ;
- n° 19 C 0281 du 28 juin 2019 instaurant un périmètre de projet urbain partenarial dans le cadre de la réalisation des travaux d'espaces publics prévus.

Par ailleurs, le marché de travaux pour constituer la structure de voirie de la prolongation de la rue des Bateliers, qui a été réalisée en 2021 et qui sert actuellement de piste de chantier pour l'Agence publique pour l'immobilier de la Justice (APIJ) avait été notifié le 11 mars 2020.

Pour mettre en cohérence l'ensemble du linéaire de la rue des Bateliers, la MEL a étudié les aménagements complémentaires ayant pour fonction de :

- desservir le nouveau palais de justice tout en répondant à ses attentes en termes de sécurité (défense incendie, évacuation exceptionnelle...) ;
- améliorer les parcours piétons et modes doux ;
- mettre en valeur ce secteur dit "d'arrière" par l'espace public en conciliant l'identité de ce secteur qui s'accroche au Vieux-Lille, la lisibilité des traces historiques, l'inscription dans un grand paysage, la continuité du corridor écologique et la création d'une nouvelle entrée de ville.

II. Objet de la délibération

L'enveloppe financière du marché de travaux de voiries réseaux divers (VRD) pour les espaces publics du secteur des Bateliers est estimée à 5 000 000 € HT.

Pour assurer une livraison des espaces publics concomitamment à la mise en service du nouvel équipement, un appel d'offres ouvert pour des travaux de VRD a été lancé le 8 février 2023 et la date limite de remise des plis a été fixée le 3 avril 2023. Le marché ne prévoit pas de lot.

Six offres ont été reçues. Le marché a été attribué à l'entreprise Eiffage Route Nord-Est SAS pour un montant de 4 439 967,61 € HT.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché de travaux de voirie et réseaux divers sur le secteur des Bateliers à Lille avec l'entreprise Eiffage Route Nord-Est SAS ;
- 2) D'imputer les dépenses d'un montant de 5 327 961,13 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 26/05/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230526-lmc100000100161-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 26/05/2023
Retour préfecture le 26/05/2023
Publié le 26/05/2023

23-B-0160

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

GRAND EURAILLE - MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE A LA SPL EURAILLE - MISE A JOUR DE LA REPARTITION DE L'ENVELOPPE PREVISIONNELLE - AVENANT N° 2

I. Rappel du contexte

Pour permettre de mesurer le potentiel de développement du Grand Euralille, la Métropole européenne de Lille a décidé, en accord avec les communes de Lambersart, Saint-André-lez-Lille, La Madeleine et Lille, de mener des études préopérationnelles permettant de définir le projet urbain et d'évaluer les modalités techniques, juridiques et financière de sa mise en œuvre.

Par délibération n° 21-C-0273 du 28 juin 2021, le Conseil métropolitain a autorisé le Président à recourir au mandat de maîtrise d'ouvrage pour la définition du projet urbain du Grand Euralille et les conditions de sa mise en œuvre.

Par délibération n° 21-B-0285 du 9 juillet 2021, le Bureau métropolitain a attribué un mandat de maîtrise d'ouvrage à la SPL Euralille pour le projet d'aménagement "Grand Euralille" pour un montant de 1 525 000 € HT avec une rémunération de 307 000 € HT. Ce mandat doit permettre à la SPL de mener toutes les études préopérationnelles permettant de définir les conditions de faisabilité juridique, économique, technique, administrative et financière du projet d'aménagement "Grand Euralille". Le résultat de ces études doit permettre au mandant de se prononcer sur l'opportunité de la réalisation de l'opération d'aménagement, d'en arrêter précisément sa localisation, son programme d'aménagement et de préciser les modalités de réalisation éventuelle.

Par délibération n° 21-B-0484 du 26 novembre 2021, le Bureau métropolitain a mis à jour, à travers un avenant n° 1, la durée et le montant prévisionnels de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine.

Aujourd'hui, dans le cadre dudit mandat, la SPL mène la procédure de dialogue compétitif pour choisir l'équipe de maîtrise d'œuvre qui sera chargée d'élaborer le plan guide du projet du Grand Euralille. Les offres finales des trois candidats ont été reçues le 2 mai 2023. Le passage en commission d'appel d'offres de la MEL est prévu fin juin/début juillet 2023. La phase d'élaboration du plan guide se déroulera jusqu'au premier semestre 2024.

II. Objet de la délibération

La mise en œuvre opérationnelle du mandat de maîtrise d'ouvrage et le retour d'expérience des premières actions menées ont soulevé l'intérêt d'opérer certains ajustements dans les différentes enveloppes budgétaires prévisionnelles des marchés que la SPL Euralille aura à passer au nom et pour le compte de la MEL, sans pour autant modifier le budget global du mandat.

Les ajustements à la hausse sont les suivants pour un montant total de 94 000 € :

- Concertation / communication (ajustement à la hausse de 49 500 €) :
La première phase de la concertation a déjà nécessité 50 000 € de dépenses. Au regard des enjeux et des modalités de la concertation à venir sur le projet, le budget restant alloué à la concertation sera vraisemblablement insuffisant. À ce titre, une évolution des lignes consacrées à la concertation est proposée comme suit :
 - la ligne "élaboration de supports de communication et de visuels" est augmentée de 4 500 € ;
 - la ligne "animation des démarches" est augmentée de 15 000 € ;
 - une nouvelle ligne "fourniture et pose d'éléments de concertation" est créée en lien avec les besoins nouveaux générés par les orientations de la phase 2 de la concertation, avec un budget associé de 30 000 € ;
- Études environnementales (ajustement à la hausse de 20 000 €) :
Les lignes relatives à l'étude d'impact et au diagnostic écologique sont également revalorisées chacune de 10 000 € pour assurer une meilleure prise en compte de ces enjeux importants pour le projet ;
- Expertises techniques (ajustement à la hausse de 24 500 €) :
La ligne "expertises techniques" est portée à 24 500 € pour tenir compte des besoins d'expertise technico-financière qui seront prégnants dans le cadre de l'élaboration du plan guide.

Les ajustements à la baisse sont les suivants pour un montant total de 94 000 € :

- Études de circulation :
Au regard de ce qui a déjà été engagé en matière d'études de circulation et du prévisionnel sur cette thématique, un budget de 415 500 € semble finalement suffisant, soit une baisse de 84 500 € du budget alloué ;
- Expertises :
Les expertises fiscales et notariales sont supprimées car elles présentent peu de réalité opérationnelle dans notre contexte, soit une baisse de 9 500 € du budget alloué.

Le tableau en annexe 1 reprend l'ensemble des dépenses prévues et leur comparaison avec les situations précédente (avenant n° 1) et initiale.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'adopter les dispositions qui précèdent ;
- 2) d'autoriser le mandataire à lancer toutes les procédures utiles à la réalisation de l'opération, telles que reprises ci-dessus, et à signer les marchés afférents dans la limite des estimations ;
- 3) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 2 ;
- 4) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer tout acte et document à intervenir dans ce cadre.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mme Martine AUBRY ainsi que MM. Alain BEZIRARD, Michel COLIN et Matthieu CORBILLON n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

**GRAND EURAILLE - MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE A LA SPL EURAILLE -
MISE A JOUR DE LA REPARTITION DE L'ENVELOPPE PREVISIONNELLE - AVENANT
N° 2**

I. Rappel du contexte

Pour permettre de mesurer le potentiel de développement du Grand Euralille, la Métropole européenne de Lille a décidé, en accord avec les communes de Lambersart, Saint-André-lez-Lille, La Madeleine et Lille, de mener des études préopérationnelles permettant de définir le projet urbain et d'évaluer les modalités techniques, juridiques et financière de sa mise en œuvre.

Par délibération n° 21-C-0273 du 28 juin 2021, le Conseil métropolitain a autorisé le Président à recourir au mandat de maîtrise d'ouvrage pour la définition du projet urbain du Grand Euralille et les conditions de sa mise en œuvre.

Par délibération n° 21-B-0285 du 9 juillet 2021, le Bureau métropolitain a attribué un mandat de maîtrise d'ouvrage à la SPL Euralille pour le projet d'aménagement "Grand Euralille" pour un montant de 1 525 000 € HT avec une rémunération de 307 000 € HT. Ce mandat doit permettre à la SPL de mener toutes les études préopérationnelles permettant de définir les conditions de faisabilité juridique, économique, technique, administrative et financière du projet d'aménagement "Grand Euralille". Le résultat de ces études doit permettre au mandant de se prononcer sur l'opportunité de la réalisation de l'opération d'aménagement, d'en arrêter précisément sa localisation, son programme d'aménagement et de préciser les modalités de réalisation éventuelle.

Par délibération n° 21-B-0484 du 26 novembre 2021, le Bureau métropolitain a mis à jour, à travers un avenant n° 1, la durée et le montant prévisionnels de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine.

Aujourd'hui, dans le cadre dudit mandat, la SPL mène la procédure de dialogue compétitif pour choisir l'équipe de maîtrise d'œuvre qui sera chargée d'élaborer le plan guide du projet du Grand Euralille. Les offres finales des trois candidats ont été reçues le 2 mai 2023. Le passage en commission d'appel d'offres de la MEL est prévu fin juin/début juillet 2023. La phase d'élaboration du plan guide se déroulera jusqu'au premier semestre 2024.

II. Objet de la délibération

La mise en œuvre opérationnelle du mandat de maîtrise d'ouvrage et le retour d'expérience des premières actions menées ont soulevé l'intérêt d'opérer certains ajustements dans les différentes enveloppes budgétaires prévisionnelles des marchés que la SPL Euralille aura à passer au nom et pour le compte de la MEL, sans pour autant modifier le budget global du mandat.

Les ajustements à la hausse sont les suivants pour un montant total de 94 000 € :

- Concertation / communication (ajustement à la hausse de 49 500 €) :
La première phase de la concertation a déjà nécessité 50 000 € de dépenses. Au regard des enjeux et des modalités de la concertation à venir sur le projet, le budget restant alloué à la concertation sera vraisemblablement insuffisant. À ce titre, une évolution des lignes consacrées à la concertation est proposée comme suit :
 - la ligne "élaboration de supports de communication et de visuels" est augmentée de 4 500 € ;
 - la ligne "animation des démarches" est augmentée de 15 000 € ;
 - une nouvelle ligne "fourniture et pose d'éléments de concertation" est créée en lien avec les besoins nouveaux générés par les orientations de la phase 2 de la concertation, avec un budget associé de 30 000 € ;
- Études environnementales (ajustement à la hausse de 20 000 €) :
Les lignes relatives à l'étude d'impact et au diagnostic écologique sont également revalorisées chacune de 10 000 € pour assurer une meilleure prise en compte de ces enjeux importants pour le projet ;
- Expertises techniques (ajustement à la hausse de 24 500 €) :
La ligne "expertises techniques" est portée à 24 500 € pour tenir compte des besoins d'expertise technico-financière qui seront prégnants dans le cadre de l'élaboration du plan guide.

Les ajustements à la baisse sont les suivants pour un montant total de 94 000 € :

- Études de circulation :
Au regard de ce qui a déjà été engagé en matière d'études de circulation et du prévisionnel sur cette thématique, un budget de 415 500 € semble finalement suffisant, soit une baisse de 84 500 € du budget alloué ;
- Expertises :
Les expertises fiscales et notariales sont supprimées car elles présentent peu de réalité opérationnelle dans notre contexte, soit une baisse de 9 500 € du budget alloué.

Le tableau en annexe 1 reprend l'ensemble des dépenses prévues et leur comparaison avec les situations précédente (avenant n° 1) et initiale.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'adopter les dispositions qui précèdent ;
- 2) d'autoriser le mandataire à lancer toutes les procédures utiles à la réalisation de l'opération, telles que reprises ci-dessus, et à signer les marchés afférents dans la limite des estimations ;
- 3) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 2 ;
- 4) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer tout acte et document à intervenir dans ce cadre.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mme Martine AUBRY ainsi que MM. Alain BEZIRARD, Michel COLIN et Matthieu CORBILLON n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

ANNEXE : Tableau des montants mis à jour

Délégation 21 C 0285 du 9 juillet 2021			Avenant 1	Avenant 2
POSTES	DEPENSES PREVISIONNELLES EN € HT sur 2 ans	PROCEDURE	DEPENSES PREVISIONNELLES EN € HT sur 10 ans	
ETUDES URBAINES, ARCHITECTURALES, PAYSAGERES ET ENVIRONNEMENTALES		Procédure formalisée		
Accord-cadre de Maitrise d'oeuvre urbaine	500 000		3 800 000 (Accord cadre d'urbaniste en chef sur 9 ans d'exécution)	3 800 000 (Accord cadre d'urbaniste en chef sur 9 ans d'exécution)
Primes accordées aux candidats à la procédure de dialogue compétitif	300.000		300.000	300 000
ETUDES TECHNIQUES ET REGLEMENTAIRES				
Etudes de circulation	300.000	Procédure formalisée	500.000	415 500
Etudes de diagnostic écologique / biodiversité	40.000	MAPA*	40.000	50 000
Etudes d'impact et études associées	50.000		50.000	60 000
Etudes géotechniques	80.000	Procédure formalisée	80.000	80 000
Etudes de pollution	80.000	Procédure formalisée	80.000	80 000
Etudes foncières et de géomètre	50.000	MAPA	50.000	50 000
COMMUNICATION ET CONCERTATION PREALABLE		MAPA		
Elaboration de supports de communication et de visuels	75.000		75.000	79 500
Animation des démarches	25.000		25.000	40 000
Fourniture et pose d'éléments de concertation	Ligne non existante		Ligne non existante	30 000
EXPERTISES				
Expertises de montage juridique et financier	10.000		10.000	10 000
Expertises fiscales	3.000		3.000	0
Expertise notariale	6.500		6.500	0
Expertise technique	5.500		5.500	24 500
Autres (reprographie et publicité légale)	0		10.000	15 500
TOTAL DES DEPENSES	1.525.000		5.035.000	

*MAPA= Marché à procédure adaptée



Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

WAVRIN -

REVITALISATION DU CŒUR DE VILLE - TRAVAUX D'ESPACES PUBLICS - CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE

I. Rappel du contexte

Afin de répondre au besoin de logements sur la commune et aux objectifs des gardiennes de l'eau concernant la protection de la nappe phréatique, la commune de Wavrin et la Métropole européenne de Lille ont étudié la réalisation d'une opération de revitalisation du cœur de ville avec un objectif de projet Totem de préservation de la ressource en eau. D'une surface de 4,77 hectares, cette opération prend place pour une large partie sur les emprises d'anciens équipements tel que le collège de Wavrin ou les anciennes écoles Jules-Ferry et Anatole-France, aujourd'hui relocalisées sur des terrains déjà artificialisés.

Par délibération n° 20 C 0201, au titre de sa compétence en matière d'aménagement, la MEL a décidé d'engager la concertation dans le cadre du projet de revitalisation du cœur de ville de Wavrin. Par délibération n° 21 C 0054, la MEL a tiré le bilan de cette concertation et arrêté le projet défini dans sa nature et ses options essentielles.

Cette opération d'aménagement se réalise en régie, sous maîtrise d'ouvrage de la MEL. Les études de maîtrise d'œuvre définissent un projet sur la base des objectifs suivants :

- Revitaliser la liaison entre la mairie, les équipements et les espaces récréatifs du parc de la Deûle ;
- Restituer l'identité rurale de la commune en prolongeant le continuum paysager du parc des Ansereuilles jusqu'au cœur de ville ;
- Satisfaire la demande de logements et favoriser les parcours résidentiels en créant notamment une offre de logements pour les seniors ;
- Développer la mixité sociale et fonctionnelle du cœur de ville ;
- Respecter les principes d'innocuité, de non-atteinte quantitative et qualitative de la nappe phréatique.

Le projet prévoit la démolition de l'ensemble des emprises afin de laisser place à un vaste projet paysager qui comprend un espace public de qualité connecté à la trame verte et bleue de la commune, un équipement municipal (maison des associations), environ 90 logements et environ 1 500 m² de commerces/activités, ainsi que la requalification des voiries environnantes.



Par délibérations n° 21-C-0162 du 23 avril 2021, n° 22-B-0015 du 28 janvier 2022, n° 23-B-0068 du 10 mars 2023, le transfert de maîtrise d'ouvrage de la ville de Wavrin à la MEL des travaux de désamiantage et de démolition de l'ancien collège et des anciennes écoles Jules-Ferry et Anatole-France a été acté. Ces démolitions doivent s'achever à l'horizon du second trimestre 2023.

II. Objet de la délibération

Le projet d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage MEL implique des travaux qui relèvent des compétences de la ville de Wavrin : l'éclairage public, le mobilier urbain et les aménagements paysagers et arborés.

Afin de préserver la cohérence du projet d'espace public et dans un objectif de bonne coordination entre les travaux relevant des compétences de la MEL et de la ville, il est proposé de formaliser un transfert de maîtrise d'ouvrage de la Ville à la MEL pour les travaux d'éclairage public, de mobilier urbain et d'aménagements paysagers et arborés.

Dans cette optique, une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage doit être signée entre la ville de Wavrin et la MEL conformément aux dispositions de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique.

Les études de conception validées à ce stade (PRO) permettent de stabiliser un montant de travaux estimé à 5 148 959,74 € HT :

- le coût prévisionnel des travaux relevant des compétences de la MEL est estimé à 3 943 148,45 € HT ;
- le coût prévisionnel des travaux relevant de la ville de Wavrin est estimé à 1 205 811,29 € HT.

Ces coûts seront précisés sur la base des marchés attribués et des dépenses réellement réalisées sans nécessité d'avenant à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage.

De plus, l'ensemble des voies, parcs et cheminements objets desdits travaux seront intégrés dans le domaine public de la MEL.

Par conséquent, la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage prévoira la signature d'un procès-verbal de remise d'ouvrage entre la MEL et la commune, qui permettra à cette dernière d'assurer la maintenance et l'entretien des éléments suivants relevant de sa compétence :

- les systèmes d'éclairage public ;
- les systèmes de vidéosurveillance ;
- le mobilier (bancs, corbeilles, potelets, lisses basses, voliges) ;
- les bornes rétractables ;
- les aires de jeux (sol souple, clôtures, jeux) ;
- les arceaux vélo ;

- les pontons ;
- les auvents ;
- les espaces verts, plantations, massifs, arbres et arbustes ;
- les noues dans leur fonction paysagère (la fonction hydraulique desdits ouvrages relevant de la compétence de la MEL) ;
- les zones engazonnées des allées et venelles.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1. D'adopter les dispositions qui précèdent ;
2. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'espaces publics avec la ville de Wavrin ;
3. D'imputer les dépenses d'un montant maximum de 5 148 959,74 € HT aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;
4. D'imputer les recettes d'un montant maximum de 1 205 811,29 € HT aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

WAVRIN -

**REVITALISATION DU CŒUR DE VILLE - TRAVAUX D'ESPACES PUBLICS -
CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE**

I. Rappel du contexte

Afin de répondre au besoin de logements sur la commune et aux objectifs des gardiennes de l'eau concernant la protection de la nappe phréatique, la commune de Wavrin et la Métropole européenne de Lille ont étudié la réalisation d'une opération de revitalisation du cœur de ville avec un objectif de projet Totem de préservation de la ressource en eau. D'une surface de 4,77 hectares, cette opération prend place pour une large partie sur les emprises d'anciens équipements tel que le collège de Wavrin ou les anciennes écoles Jules-Ferry et Anatole-France, aujourd'hui relocalisées sur des terrains déjà artificialisés.

Par délibération n° 20 C 0201, au titre de sa compétence en matière d'aménagement, la MEL a décidé d'engager la concertation dans le cadre du projet de revitalisation du cœur de ville de Wavrin. Par délibération n° 21 C 0054, la MEL a tiré le bilan de cette concertation et arrêté le projet défini dans sa nature et ses options essentielles.

Cette opération d'aménagement se réalise en régie, sous maîtrise d'ouvrage de la MEL. Les études de maîtrise d'œuvre définissent un projet sur la base des objectifs suivants :

- Revitaliser la liaison entre la mairie, les équipements et les espaces récréatifs du parc de la Deûle ;
- Restituer l'identité rurale de la commune en prolongeant le continuum paysager du parc des Ansereuilles jusqu'au cœur de ville ;
- Satisfaire la demande de logements et favoriser les parcours résidentiels en créant notamment une offre de logements pour les seniors ;
- Développer la mixité sociale et fonctionnelle du cœur de ville ;
- Respecter les principes d'innocuité, de non-atteinte quantitative et qualitative de la nappe phréatique.

Le projet prévoit la démolition de l'ensemble des emprises afin de laisser place à un vaste projet paysager qui comprend un espace public de qualité connecté à la trame verte et bleue de la commune, un équipement municipal (maison des associations), environ 90 logements et environ 1 500 m² de commerces/activités, ainsi que la requalification des voiries environnantes.

Par délibérations n° 21-C-0162 du 23 avril 2021, n° 22-B-0015 du 28 janvier 2022, n° 23-B-0068 du 10 mars 2023, le transfert de maîtrise d'ouvrage de la ville de Wavrin à la MEL des travaux de désamiantage et de démolition de l'ancien collège et des anciennes écoles Jules-Ferry et Anatole-France a été acté. Ces démolitions doivent s'achever à l'horizon du second trimestre 2023.

II. Objet de la délibération

Le projet d'aménagement sous maîtrise d'ouvrage MEL implique des travaux qui relèvent des compétences de la ville de Wavrin : l'éclairage public, le mobilier urbain et les aménagements paysagers et arborés.

Afin de préserver la cohérence du projet d'espace public et dans un objectif de bonne coordination entre les travaux relevant des compétences de la MEL et de la ville, il est proposé de formaliser un transfert de maîtrise d'ouvrage de la Ville à la MEL pour les travaux d'éclairage public, de mobilier urbain et d'aménagements paysagers et arborés.

Dans cette optique, une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage doit être signée entre la ville de Wavrin et la MEL conformément aux dispositions de l'article L. 2422-12 du code de la commande publique.

Les études de conception validées à ce stade (PRO) permettent de stabiliser un montant de travaux estimé à 5 148 959,74 € HT :

- le coût prévisionnel des travaux relevant des compétences de la MEL est estimé à 3 943 148,45 € HT ;
- le coût prévisionnel des travaux relevant de la ville de Wavrin est estimé à 1 205 811,29 € HT.

Ces coûts seront précisés sur la base des marchés attribués et des dépenses réellement réalisées sans nécessité d'avenant à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage.

De plus, l'ensemble des voies, parcs et cheminements objets desdits travaux seront intégrés dans le domaine public de la MEL.

Par conséquent, la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage prévoira la signature d'un procès-verbal de remise d'ouvrage entre la MEL et la commune, qui permettra à cette dernière d'assurer la maintenance et l'entretien des éléments suivants relevant de sa compétence :

- les systèmes d'éclairage public ;
- les systèmes de vidéosurveillance ;
- le mobilier (bancs, corbeilles, potelets, lisses basses, voliges) ;
- les bornes rétractables ;
- les aires de jeux (sol souple, clôtures, jeux) ;
- les arceaux vélo ;

- les pontons ;
- les auvents ;
- les espaces verts, plantations, massifs, arbres et arbustes ;
- les noues dans leur fonction paysagère (la fonction hydraulique desdits ouvrages relevant de la compétence de la MEL) ;
- les zones engazonnées des allées et venelles.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1. D'adopter les dispositions qui précèdent ;
2. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'espaces publics avec la ville de Wavrin ;
3. D'imputer les dépenses d'un montant maximum de 5 148 959,74 € HT aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement ;
4. D'imputer les recettes d'un montant maximum de 1 205 811,29 € HT aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Ville de Wavrin- Revitalisation du cœur de Ville.

CONVENTION DE TRANSFERT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE EN PHASE TRAVAUX

ENTRE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE ET LA VILLE DE WAVRIN

Métropole Européenne de Lille / Ville de Wavrin

Entre

La commune de Wavrin, représentée par son Maire, Alain Blondeau, en application de la délibération ... du conseil municipal du ...

Désignée ci-après Ville de Wavrin

D'une part,

Et

La Métropole Européenne de Lille, représentée par son Président et désignée ci-après la Métropole en application de la délibération n° du Conseil Métropolitain du

Désignée ci-après la MEL,

Il a été convenu ce qui suit :

Preliminaire :

Afin de répondre au besoin de logements sur la commune, qui ne peut plus être rempli en extension, la commune de Wavrin et la Métropole Européenne de Lille ont étudié la réalisation d'une opération de revitalisation du cœur de ville.

D'une surface de 4,77 hectares, cette opération prend place pour une large partie sur les emprises de l'ancien collège de Wavrin et des anciennes écoles Jules Ferry et Anatole France, aujourd'hui relocalisées, sur des terrains déjà artificialisés.

Par délibération n°20 C 0201, au titre de sa compétence en Aménagement, la MEL a décidé d'engager la concertation dans le cadre du projet de revitalisation du cœur de Ville de Wavrin. Par délibération n°21 C 0054, la MEL tire le bilan de cette concertation et arrête le projet défini dans sa nature et ses options essentielles.

Cette opération d'aménagement se réalisera en régie, sous maîtrise d'ouvrage MEL.

Les études de maîtrise d'œuvre engagées ont défini un projet sur la base des objectifs suivants :

- Revitaliser la liaison entre la mairie, les équipements et les espaces récréatifs du parc de la Deûle ;
- Restituer l'identité rurale de la commune en prolongeant le continuum paysager du parc des Ansereuilles jusqu'au cœur de ville ;
- Satisfaire la demande de logements et favoriser les parcours résidentiels en créant notamment une offre de logements pour les seniors ;
- Développer la mixité sociale et fonctionnelle du cœur de bourg ;
- Respecter les principes d'innocuité, de non-atteinte quantitative et qualitative de la nappe phréatique.

Le projet prévoit la démolition de l'ensemble des emprises afin de laisser place à un vaste projet paysager qui comprend un espace public de qualité connecté à la trame verte et bleue de la commune, un équipement municipal (maison des associations), environ 90 logements et environ 1500m² de commerces/activités, ainsi que la requalification des voiries environnantes.

Les travaux impliquent des compétences de la MEL et des compétences de la Ville de Wavrin concernant l'éclairage public, le mobilier urbain ainsi que les aménagements paysagers et arborés.

Les études de conception validées à ce stade (PRO) permettent de stabiliser un montant de travaux réajusté significativement au regard d'un projet précisé et ambitieux, Totem de la MEL, partie intégrante des Communes Gardiennes de l'Eau.

Afin de préserver la nécessaire cohérence du travail actuellement mené entre les services de la ville et de la Métropole Européenne de Lille, et dans un objectif de simplification et de coordination unique, il est envisagé, en prévision des futurs appels d'offres pour réalisation des travaux qui seront lancés, la formalisation d'un principe de transfert de maîtrise d'ouvrage de la Ville à la MEL.

Ce transfert de maîtrise d'ouvrage de la ville de Wavrin concerne les travaux relevant de ses compétences à la Métropole Européenne de Lille avec le financement correspondant.

La ville de Wavrin apportera son concours financier conformément à l'article 3 de la présente convention.

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de transférer la maîtrise d'ouvrage des travaux d'aménagement de l'opération Cœur de Ville à Wavrin, et notamment des travaux d'espaces verts, de mobilier urbain et d'éclairage public au bénéfice de la Métropole Européenne de Lille, conformément à l'article L2422-

12 du code de la commande publique, qui autorise le transfert de maîtrise d'ouvrage par convention lorsque la réalisation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage.

La présente convention a pour objet de définir les modalités administratives, techniques et financières de cette opération.

ARTICLE 2 : Conditions de la réalisation de la maîtrise d'ouvrage exercée (cf annexe)

Les travaux d'aménagement de l'opération Cœur de ville, sous maîtrise d'ouvrage de la MEL, comprennent :

Travaux de Voirie Réseaux Divers (pour le compte de la MEL)

- Les installations de chantier
- Les travaux préparatoires et viabilisation des lots
- Les terrassements et bordurations
- La réfection et réalisation de voiries en continuité des trottoirs (avec éventuel enlèvement de terre végétale, stockage, terrassement et remise en œuvre le long des accès aux bâtiments avec possibilité d'apport)
- Les revêtements des trottoirs
- Le marquage sol, la signalisation verticale,
- La fourniture et pose de potelets anti-stationnement et PMR
- La création du réseau assainissement, remise aux normes des regards (réalisation des branchements eaux usées / eaux pluviales)
- La réalisation des tranchées nécessaires à la pose de conduites d'eau potable
- La fourniture et pose de Bornes d'Apports Volontaires
- La fourniture et pose de deux nouveaux postes de transformation ENEDIS

Travaux sur espaces verts (pour le compte de la MEL)

- La fourniture, l'amendement et la mise en œuvre de terre végétale.
- Réalisation mélange terre-pierre
- Réalisation des fosses d'arbres

Travaux sur espaces verts et aménagements paysagers (pour le compte de la Ville)

Les travaux d'aménagement de l'opération Cœur de ville, transférés à la MEL par la Ville de Wavrin, comprennent :

- La réalisation du réseau de fibre optique, vidéosurveillance et des fourreaux dédiés
- La fourniture et la plantation des prairies, massifs de vivaces, massifs arbustifs, massifs de vivaces et arbres
- Les abattages et dessouchages si nécessaire
- Aménagements paysagers, comprenant :
 - o Fourniture et pose de corbeilles
 - o Fourniture et pose de potelets

- Fourniture et pose de bancs
- Fourniture et pose de clôtures
- Aire de jeux et jeux et clôtures
- Cadres potagers
- Auvents
- Pontons bois
- Bornes escamotables

Travaux d'éclairage public (pour le compte de la MEL)

- La fourniture et mise en œuvre des systèmes d'éclairage public comprenant :
 - les tranchées,
 - la fourniture et pose de fourreaux, passage cuivre

Travaux d'éclairage public (pour le compte de la Ville)

- la fourniture et mise en œuvre des systèmes d'éclairage public comprenant :
 - les massifs d'ancrage
 - la dépose mâts d'éclairage existants si nécessaire
 - la fourniture et pose des câbles
 - fourniture et repose de mâts (y compris massifs d'ancrage)
 - éclairage provisoire si nécessaire

ARTICLE 3 : Financement

Au titre du PRO du groupement établi par Atelier MA/Agence Philippe Thomas/Verdi daté du 24 février 2023, le coût estimatif global des travaux (toutes compétences confondues) est de 5 148 959,74€ HT (sans aléa), décomposé de la manière suivante :

- Soit un montant total de travaux MEL de : 3 943 148,45 € HT
- Soit un montant total de travaux Ville, assurés par la MEL, de : 1 205 811,29 € HT

Ces coûts seront précisés sur la base du marché attribué et des dépenses effectives qui seront facturées sans nécessité d'avenant à la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage.

La ville sera redevable envers la MEL des montants de travaux relevant de ses compétences sur la base des prestations réellement acquittées par la MEL dans les limites du montant défini au paragraphe précédent.

ARTICLE 4 : Maîtrise d'ouvrage

Les maîtrises d'ouvrage sont transférées par la ville de Lille à la Métropole Européenne de Lille qui procédera, dans ce cadre, aux règlements des factures et marchés se rapportant à cette opération.

La Métropole Européenne de Lille assurera la conduite de l'ensemble des procédures nécessaires et procédera à la réalisation des travaux.

En contrepartie, la Ville versera sa participation financière selon les conditions reprises à l'article 5.

En sa qualité de futurs co-gestionnaire, la ville sera associée à la sélection des matériels et à la mise en œuvre des travaux relevant de ses compétences durant les phases de réalisation.

ARTICLE 5 : Versement de la participation

La Ville s'acquittera de sa participation, sur appel de fonds par la Métropole Européenne de Lille, dès réception des travaux prononcée par la Métropole Européenne de Lille.

La Ville se libèrera des sommes dues par elle à la Métropole Européenne de Lille ordonnant les mandats au profit du compte de la Métropole Européenne de Lille, dont les coordonnées sont les suivantes :

Le compte assignataire de la présente convention est Monsieur le Trésorier Principal de la Métropole Européenne de Lille.

Titulaire : Monsieur le Trésorier Principal de la Métropole Européenne de Lille

RIB : 30001 00468 C5970000000 13

IBAN : FR48 3000 1004 68C5 9700 0000 013

BIC : BDFEFRPPCCT

ARTICLE 6 : Opération de réception des travaux et remise des ouvrages / Domanialité

Avant les opérations préalables à la réception et, le cas échéant, à la levée de réserve, la Métropole Européenne de Lille organisera une visite des ouvrages à réceptionner à laquelle participera la Ville. Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte-rendu qui reprendra les observations présentées par les parties et qu'elles entendent voir réglées avant la réception.

La Métropole Européenne de Lille procédera aux opérations de réception, établira ensuite la décision de réception et la notifiera à l'entreprise.

Une copie de la notification sera envoyée à la Ville par lettre recommandée avec accusé de réception. Celle-ci sera accompagnée d'un procès-verbal de remise d'ouvrage destiné à opérer le transfert de gestion à la commune de l'ensemble des ouvrages repris à l'article 2 de la présente convention et relevant de ses compétences, étant précisé que le sol d'assiette de l'ensemble des voies, parc et cheminements seront intégrés dans le domaine public de la MEL.

La Métropole Européenne de Lille exercera les obligations du maître d'œuvre jusqu'à la fin de la période de garantie de parfait achèvement. Cette période de garantie est d'une durée d'un an à partir de la date d'effet de la réception des travaux (sauf prolongation). Au-delà de ce terme, toutes les actions, notamment la garantie décennale, incombent à la commune pour les aménagements relevant de sa compétence.

Un procès-verbal de fin de parfait achèvement sera dressé contradictoirement entre la Maitrise d'ouvrage MEL (Direction Aménagement) et la Ville (Maire).

ARTICLE 7 : Gestion et entretien

A compter de la remise des ouvrages prévue à l'article 6 de la présente convention, la Ville et la MEL assureront, chacune pour ce qui la concerne, la gestion des ouvrages leur incombant, étant précisé que la commune sera en outre responsable des actions de gestions décrites ci-dessous.

Les actions de « gestion » destinées à maintenir ou rétablir les ouvrages dans un tel état qu'ils peuvent accomplir la fonction requise pendant leur cycle de vie sont distinguées dans la présente convention en :

- Actions de « maintenance » : ensemble des actions techniques sur la structure de l'ouvrage. La maintenance comprend les réparations et le renouvellement en fin de vie des ouvrages. Elle comprend les visites techniques périodiques.
- Actions d'« entretien » : ensemble des actions techniques destinées à préserver la propreté des ouvrages, sans intervention sur la structure même de l'ouvrage. Elles comprennent le curage des ouvrages.

Ainsi, la Ville de Wavrin assurera la maintenance et entretien pour les éléments suivants :

- Les systèmes d'éclairage public
- Les systèmes de vidéosurveillance
- Le mobilier (bancs, corbeilles, potelets, lisses basses, voliges)
- Les bornes rétractables
- Les aires de jeux (sol souple, clôtures, jeux)
- Les arceaux vélo
- Les pontons
- Les auvents
- Les espaces verts, plantations, massifs, arbres et arbustes
- des noues dans leur fonction paysagère (la fonction hydraulique desdits ouvrages étant de compétence MEL) ;
- des zones engazonnées et/ou plantées des allées et venelles.

ARTICLE 8 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès sa notification à la ville.

La convention prendra fin à l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement.

ARTICLE 9 : Modification, résiliation

Toute modification de la présente convention se fera par voie d'avenant.

La convention pourra être résiliée par courrier recommandé avec accusé de réception à la date du récépissé de l'accusé de réception ou à la date arrêtée d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 10 : Assurances

Il appartient au délégataire de contracter une assurance garantissant les conséquences pécuniaires des responsabilités qu'il peut encourir, y compris celles résultant d'erreurs de fait ou de droit, omissions ou négligences commises dans l'exercice des missions exercées dans le cadre de la présente convention

ARTICLE 11 : Litiges

Tout litige dans l'application de la présente convention sera de la compétence du Tribunal Administratif de Lille.

Fait en deux exemplaires

Fait à WAVRIN ,
le

Fait à LILLE,
le

Pour le Maire de la Ville de Wavrin
Monsieur Alain BLONDEAU

Pour le Président de la Métropole
Européenne de Lille

Le Vice-Président délégué
Monsieur Bernard GERARD



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 26/05/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230526-lmc100000100184-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 26/05/2023
Retour préfecture le 26/05/2023
Publié le 26/05/2023

23-B-0162

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

RENOUVELLEMENT DES RAMES DE TRAMWAY - ÉVOLUTION DE L'ARCHITECTURE DU SYSTEME D'AIDE A L'EXPLOITATION ET INFORMATIONS VOYAGEURS - AUTORISATION DE SIGNATURE

I. Rappel du contexte

Par délibération n° 17 C 0948 du 15 décembre 2017, le Conseil de la métropole a approuvé la conclusion du contrat de concession de service public qui confie à la Société KEOLIS SA, via sa filiale KEOLIS LILLE METROPOLE, l'exploitation du réseau de transports urbains de personnes de la métropole européenne de Lille (MEL) pour une durée de 7 ans à compter du 1er avril 2018.

Ce contrat prévoit un programme d'investissement et de renouvellement important sous maîtrise d'ouvrage de la MEL et maîtrise d'œuvre de KEOLIS LILLE METROPOLE. Il est notamment prévu de procéder au renouvellement des 24 rames de tramway. La mise en œuvre de ces nouvelles rames de tramway nécessite une évolution de l'architecture embarquée du Système d'Aide à l'Exploitation et Informations Voyageurs (SAEIV).

Afin de réaliser un portage logiciel des fonctionnalités actuelles sur une nouvelle base matérielle compatible avec les exigences des tramways modernes, la délibération n° 22-B-0129 du 18 mars 2022, a autorisé, pour des raisons techniques conformément à l'article R 2122-3 du Code de la commande publique, le lancement d'une procédure de marché sans publicité ni mise en concurrence préalables avec la société EQUANS pour un montant total estimé à 2.950.000 € HT. (2.750.000 € HT pour la tranche ferme sur la base de 24 rames de tramway et 200.000 € HT pour l'ensemble des 6 tranches optionnelles, chaque tranche concernant l'équipement d'une rame).

II. Objet de la délibération

Dans le cadre de cette procédure, la société EQUANS a remis son offre finale le 21 mars 2023 pour un montant total de 3.478.210 € HT, offre supérieure de 17,91 % au montant initialement estimé de 2.950.000 € HT.

Cette différence s'explique par une forte hausse des prix des matériaux, par une hausse des coûts de main d'œuvre et par l'ajout de fonctionnalités devenues nécessaires telles que le graissage en tête de rail (qui a pour intérêt de limiter le bruit) ou l'usage de routeurs embarqués compatibles 5G à la place de 4G.

La commission d'appel d'offres du 10 mai 2023 a ainsi attribué le marché à la société EQUANS pour un montant de 3.175.270 € HT pour la tranche ferme et 302.940 € HT pour les 6 tranches optionnelles. Le montant total est donc de 3.478.210 € HT.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché ;
- 2) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

**RENOUVELLEMENT DES RAMES DE TRAMWAY - ÉVOLUTION DE L'ARCHITECTURE
DU SYSTEME D'AIDE A L'EXPLOITATION ET INFORMATIONS VOYAGEURS -
AUTORISATION DE SIGNATURE**

I. Rappel du contexte

Par délibération n° 17 C 0948 du 15 décembre 2017, le Conseil de la métropole a approuvé la conclusion du contrat de concession de service public qui confie à la Société KEOLIS SA, via sa filiale KEOLIS LILLE METROPOLE, l'exploitation du réseau de transports urbains de personnes de la métropole européenne de Lille (MEL) pour une durée de 7 ans à compter du 1er avril 2018.

Ce contrat prévoit un programme d'investissement et de renouvellement important sous maîtrise d'ouvrage de la MEL et maîtrise d'œuvre de KEOLIS LILLE METROPOLE. Il est notamment prévu de procéder au renouvellement des 24 rames de tramway. La mise en œuvre de ces nouvelles rames de tramway nécessite une évolution de l'architecture embarquée du Système d'Aide à l'Exploitation et Informations Voyageurs (SAEIV).

Afin de réaliser un portage logiciel des fonctionnalités actuelles sur une nouvelle base matérielle compatible avec les exigences des tramways modernes, la délibération n° 22-B-0129 du 18 mars 2022, a autorisé, pour des raisons techniques conformément à l'article R 2122-3 du Code de la commande publique, le lancement d'une procédure de marché sans publicité ni mise en concurrence préalables avec la société EQUANS pour un montant total estimé à 2.950.000 € HT. (2.750.000 € HT pour la tranche ferme sur la base de 24 rames de tramway et 200.000 € HT pour l'ensemble des 6 tranches optionnelles, chaque tranche concernant l'équipement d'une rame).

II. Objet de la délibération

Dans le cadre de cette procédure, la société EQUANS a remis son offre finale le 21 mars 2023 pour un montant total de 3.478.210 € HT, offre supérieure de 17,91 % au montant initialement estimé de 2.950.000 € HT.

Cette différence s'explique par une forte hausse des prix des matériaux, par une hausse des coûts de main d'œuvre et par l'ajout de fonctionnalités devenues nécessaires telles que le graissage en tête de rail (qui a pour intérêt de limiter le bruit) ou l'usage de routeurs embarqués compatibles 5G à la place de 4G.

La commission d'appel d'offres du 10 mai 2023 a ainsi attribué le marché à la société EQUANS pour un montant de 3.175.270 € HT pour la tranche ferme et 302.940 € HT pour les 6 tranches optionnelles. Le montant total est donc de 3.478.210 € HT.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché ;
- 2) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe Transports en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 26/05/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230526-lmc100000100163-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 26/05/2023
Retour préfecture le 26/05/2023
Publié le 26/05/2023

23-B-0163

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

FONDS DE CONCOURS TRANSITION ENERGETIQUE ET BAS CARBONE DU PATRIMOINE COMMUNAL - ATTRIBUTIONS - CONVENTIONS - AUTORISATION DE SIGNATURE

Consciente du défi financier que représente la massification des investissements en matière d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables pour répondre aux enjeux de lutte contre le changement climatique, la métropole européenne de Lille (MEL) s'est engagée à soutenir les projets communaux visant à améliorer durablement la performance énergétique de leur patrimoine conformément aux objectifs du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) métropolitain adopté le 19 février 2021 par délibération n° 21 C 0044.

Par la délibération n° 20 C 0379 du 18 décembre 2020, le Conseil métropolitain a ainsi créé le fonds de concours Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal. Les modalités de mise en œuvre ont ensuite été modifiées par les délibérations n° 21 C 0294 du 28 juin 2021, n° 21-C-0614 du 17 décembre 2021 et n° 22-C-0410 du 16 décembre 2022.

I. Rappel du contexte

Les communes du territoire peuvent solliciter ce fonds de concours tout au long de l'année (fonds doté d'une enveloppe annuelle de 5.000.000 €), et peuvent bénéficier d'un accompagnement financier individuel annuel d'un montant maximum de 500.000 €.

En 2022, la MEL a accompagné 73 projets portés par 41 communes à hauteur de 3.514.646,69 €, dont 14 projets d'audits / Simulations Thermiques Dynamiques (STD) pour 52.191,48 €, 52 projets de rénovation pour 3.236.348,24 € (dont 70% représentant des projets de rénovation d'éclairages publics), 5 projets de production d'énergie renouvelable pour 107.404,70 € et 2 bonifications en accompagnement du fonds de concours Sport pour 118.702,27 €.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Cette délibération concerne 9 projets présentés par 8 communes (Aubers, Erquinghem-le-Sec, Fournes-en-Weppes, Loos, Prêmesques, Roubaix, Toufflers, Wavrin) :

- un projet d'audit énergétique/Simulation Thermique Dynamique ;
- deux rénovations d'éclairage public ;



- deux mises en place de centrales solaires photovoltaïques ;
- une mise en place de chaudières biomasse ;
- un changement d'énergie de chauffage par raccordement au réseau de chaleur urbain ;
- une mise en place de systèmes de gestion technique de bâtiments ;
- une rénovation de l'éclairage intérieur d'un bâtiment.

Après analyse technique des projets sur la base des pièces transmises par les communes, l'éligibilité de ces 9 projets au fonds de concours métropolitain Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal a été confirmée.

Le tableau repris en annexe présente les projets et leur montant, ainsi que la participation de la MEL proposée dans le cadre de ce fonds de concours.

Le montant total des fonds de concours alloués est de 469.548,43 €.

Conformément à l'article L5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ces montants ne pourront excéder la part de financement assurée, hors subventions, par les communes, ils sont donc plafonnés à 50% du reste à charge communal.

Au regard des données communiquées par les communes concernées, ces projets contribueront à une réduction des consommations énergétiques estimées à hauteur d'environ 342 MWh/an.

Les communes s'engagent à communiquer les délibérations concordantes prise par leurs Conseils municipaux dans le respect des dispositions de l'article L. 5215-26, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de 3 mois suivant la décision d'attribution du fonds de concours par le Bureau métropolitain, et à signer ensuite la convention d'attribution de ce fonds précisant les modalités de versement de ce fonds de concours.

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération doit obligatoirement mentionner la participation de la Métropole européenne de Lille (notamment le logo de la MEL pour tout support écrit ou visuel, visible et apparent, conforme à la charte graphique de la MEL). Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la MEL aux cofinanceurs des opérations, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants aux opérations. Le texte devra être validé au préalable par les services de la MEL.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours aux communes de Aubers, Erquinghem-le-Sec, Fournes-en-Weppes, Loos, Prêmesques, Roubaix, Toufflers et Wavrin d'un montant maximal de 469.548,43 € pour les projets et selon la répartition reprise dans le tableau annexé ;

- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer les conventions qui en découlent ;
- 3) D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

**FONDS DE CONCOURS TRANSITION ENERGETIQUE ET BAS CARBONE DU
PATRIMOINE COMMUNAL - ATTRIBUTIONS - CONVENTIONS - AUTORISATION DE
SIGNATURE**

Consciente du défi financier que représente la massification des investissements en matière d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables pour répondre aux enjeux de lutte contre le changement climatique, la métropole européenne de Lille (MEL) s'est engagée à soutenir les projets communaux visant à améliorer durablement la performance énergétique de leur patrimoine conformément aux objectifs du Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET) métropolitain adopté le 19 février 2021 par délibération n° 21 C 0044.

Par la délibération n° 20 C 0379 du 18 décembre 2020, le Conseil métropolitain a ainsi créé le fonds de concours Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal. Les modalités de mise en œuvre ont ensuite été modifiées par les délibérations n° 21 C 0294 du 28 juin 2021, n° 21-C-0614 du 17 décembre 2021 et n° 22-C-0410 du 16 décembre 2022.

I. Rappel du contexte

Les communes du territoire peuvent solliciter ce fonds de concours tout au long de l'année (fonds doté d'une enveloppe annuelle de 5.000.000 €), et peuvent bénéficier d'un accompagnement financier individuel annuel d'un montant maximum de 500.000 €.

En 2022, la MEL a accompagné 73 projets portés par 41 communes à hauteur de 3.514.646,69 €, dont 14 projets d'audits / Simulations Thermiques Dynamiques (STD) pour 52.191,48 €, 52 projets de rénovation pour 3.236.348,24 € (dont 70% représentant des projets de rénovation d'éclairages publics), 5 projets de production d'énergie renouvelable pour 107.404,70 € et 2 bonifications en accompagnement du fonds de concours Sport pour 118.702,27 €.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Cette délibération concerne 9 projets présentés par 8 communes (Aubers, Erquinghem-le-Sec, Fournes-en-Weppes, Loos, Prêmesques, Roubaix, Toufflers, Wavrin) :

- un projet d'audit énergétique/Simulation Thermique Dynamique ;
- deux rénovations d'éclairage public ;

- deux mises en place de centrales solaires photovoltaïques ;
- une mise en place de chaudières biomasse ;
- un changement d'énergie de chauffage par raccordement au réseau de chaleur urbain ;
- une mise en place de systèmes de gestion technique de bâtiments ;
- une rénovation de l'éclairage intérieur d'un bâtiment.

Après analyse technique des projets sur la base des pièces transmises par les communes, l'éligibilité de ces 9 projets au fonds de concours métropolitain Transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal a été confirmée.

Le tableau repris en annexe présente les projets et leur montant, ainsi que la participation de la MEL proposée dans le cadre de ce fonds de concours.

Le montant total des fonds de concours alloués est de 469.548,43 €.

Conformément à l'article L5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ces montants ne pourront excéder la part de financement assurée, hors subventions, par les communes, ils sont donc plafonnés à 50% du reste à charge communal.

Au regard des données communiquées par les communes concernées, ces projets contribueront à une réduction des consommations énergétiques estimées à hauteur d'environ 342 MWh/an.

Les communes s'engagent à communiquer les délibérations concordantes prise par leurs Conseils municipaux dans le respect des dispositions de l'article L. 5215-26, alinéa 1 du Code Général des Collectivités Territoriales, dans un délai de 3 mois suivant la décision d'attribution du fonds de concours par le Bureau métropolitain, et à signer ensuite la convention d'attribution de ce fonds précisant les modalités de versement de ce fonds de concours.

Toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération doit obligatoirement mentionner la participation de la Métropole européenne de Lille (notamment le logo de la MEL pour tout support écrit ou visuel, visible et apparent, conforme à la charte graphique de la MEL). Le bénéficiaire s'engage à indiquer la participation financière de la MEL aux cofinanceurs des opérations, à tous les organismes associés à sa mise en œuvre, au public concerné et aux participants aux opérations. Le texte devra être validé au préalable par les services de la MEL.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours aux communes de Aubers, Erquinghem-le-Sec, Fournes-en-Weppes, Loos, Prêmesques, Roubaix, Toufflers et Wavrin d'un montant maximal de 469.548,43 € pour les projets et selon la répartition reprise dans le tableau annexé ;

- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer les conventions qui en découlent ;
- 3) D'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget général en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Commune	Projet	Instruction technique au regard des critères d'éligibilité	Estimation des économies d'énergie ou de la production d'énergie renouvelable	Montant total du projet (HT)	Montant maximum de FDC pouvant être alloué	Montant des dépenses éligibles (HT)	Montant du/des co-financements acquis	Montant du FDC alloué
Aubers	mise en place d'une centrale solaire photovoltaïque dans le cadre de la construction d'un local commercial (boulangerie)	projet respectant les prescriptions techniques demandées	production annuelle d'énergie attendue : 5 834 kWh	16 000,26 €	8 000,13 €	16 000,26 €		6 400,10 €
Erquinghem le Sec	audit énergétique et simulation thermique dynamique de la mairie	projet respectant les prescriptions techniques demandées	sans objet	2 200,00 €	1 100,00 €	2 200,00 €		1 100,00 €
Fournes en Weppes	rénovation énergétique d'une partie de l'éclairage public	critères CEE respectés	67 159 kWh/an	188 333,38 €	94 166,69 €	122 627,60 €		49 051,04 €
Loos	Mise en place de deux chaudières biomasse dans le cadre de la rénovation d'un bâtiment industriel en conservatoire de musique	projet respectant les prescriptions techniques demandées	Production annuelle de 140 MWh, consommation estimée du futur équipement	365 845,00 €	182 922,50 €	89 679,00 €		38 871,60 €
Prémesques	Rénovation globale de l'éclairage public	critères CEE respectés	274 548 kWh/an	574 820,00 €	287 410,00 €	259 321,00 €	DETR + Département : 179 008,40 €	103 728,40 €
Roubaix	raccordement de 9 bâtiments au réseau de chaleur urbain	projet respectant les prescriptions techniques demandées	changement de l'énergie de chauffage (passage du gaz à la chaleur renouvelable)	659 919,78 €	329 959,89 €	442 779,20 €		177 111,68 €
Roubaix	mise en place d'une gestion technique du bâtiment dans 5 écoles	critères CEE respectés	non communiquée	167 979,22 €	83 989,61 €	167 979,22 €		67 191,69 €
Toufflers	mise en place d'une centrale solaire photovoltaïque sur la toiture de l'école Louis Aragon	projet respectant les prescriptions techniques demandées	production annuelle d'énergie attendue : 38 146 kWh	54 500,00 €	27 250,00 €	54 500,00 €		21 800,00 €
Wavrin	remplacement de l'éclairage intérieur de la Halle Verdun	critères CEE respectés	non communiquée	13 803,36 €	6 901,68 €	10 734,81 €		4 293,92 €
Total								469 548,43 €



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 26/05/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230526-lmc100000100181-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 26/05/2023
Retour préfecture le 26/05/2023
Publié le 26/05/2023

23-B-0164

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

MONS-EN-BAROEUL -

NPNRU - NOUVEAU MONS - GROUPEMENT DE COMMANDES - AVENANT DE TRANSFERT

Le 15 juillet 2015, la MEL et l'ensemble des partenaires ont signé le contrat de ville métropolitain, qui se veut solidaire envers ses territoires les plus fragiles et se décline en trois objectifs prioritaires : l'emploi et le développement économique, la cohésion sociale et le cadre de vie – renouvellement urbain.

Le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) est un enjeu majeur de notre contrat de ville. Les différents enjeux de ce NPRU sont désormais traités de façon globale et coordonnée à travers des stratégies territoriales intégrées de développement.

La MEL assure le pilotage de ce NPRU, qui concerne 9 quartiers et 14 sites du territoire, répartis sur 8 communes. La convention NPNRU signée en février 2020 fixe les ambitions et les engagements de l'ensemble des acteurs concernés.

I. Rappel du contexte

Par délibération n° 15 C 1369 du 18 décembre 2015, le Conseil métropolitain a autorisé le lancement d'un accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine. Pour ce faire, la MEL, la ville de Mons-en-Barœul et les bailleurs Vilogia, Partenord et Logis Métropole ont constitué un groupement de commandes, dont la MEL était coordonnatrice. L'accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine pour objectif la réalisation des études urbaines, les missions d'urbaniste en chef (fiches de lot) et les missions de maîtrise d'œuvre. L'accord-cadre a été notifié le 7 septembre 2016 au mandataire du groupement de prestataires, la société Empreinte, sans minimum ni maximum et pour une durée de 10 ans.

II. Objet de la délibération

Par délibération n° 20 C 0194 du 16 octobre 2020, le Conseil métropolitain a autorisé la signature d'un avenant n° 1 à la convention de groupement de commandes.

Par délibération n° 22 C 0282 du 7 octobre 2022, le Conseil métropolitain a autorisé l'attribution de la concession d'aménagement du projet de renouvellement urbain du NPNRU du Nouveau Mons à la SEM Ville Renouvelée.

La convention tripartite afférente a été soumise au Conseil métropolitain le 16 décembre 2022 et au conseil municipal de Mons-en-Barœul le 24 novembre 2022, lesquels en ont approuvé la mise en signature.

Ainsi, la MEL et la Ville délègueront leur maîtrise d'ouvrage à la SEM Ville Renouvelée pour assurer le programme relevant de la concession.

Dès lors, il s'avère indispensable que la SEM Ville Renouvelée se substitue à la MEL au sein de la convention de groupement de commandes. Il convient donc de conclure un avenant n° 2 à la convention de groupement de commandes sur cet objet. La SEM Ville Renouvelée deviendra alors coordonnatrice du groupement de commandes et elle présidera notamment la commission d'appel d'offres ad hoc.

Le périmètre objet de la convention de groupement de commandes étant plus large que celui de la concession, une partie de celui-ci est toujours sous maîtrise d'ouvrage MEL (Avenue Adenauer, Arrières de l'Europe, PEM Fort de Mons) . Aussi, il apparaît nécessaire d'acter dans cet avenant le retrait du périmètre restant sous maîtrise d'ouvrage métropolitaine afin de permettre à la MEL de poursuivre les études de son côté via un marché ad hoc.

L'accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine, conclu dans le cadre de la convention de groupement de commandes, fera également l'objet d'un avenant de transfert au profit de la SEM Ville Renouvelée dans un second temps.

Dès lors, la SEM Ville Renouvelée pourra conclure et exécuter les marchés subséquents relatifs aux études d'urbanisme en chef et des missions de maîtrise d'œuvre sur les périmètres concédés et assurera le paiement des prestations au titulaire de l'accord-cadre.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1. D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n° 2 de la convention de groupement de commandes relative à l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine Mons-en-Barœul - NPNRU - Nouveau Mons.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mmes Doriane BECUE, Audrey LINKENHELD et Anne VOITURIEZ ainsi que MM. Michel COLIN et Matthieu CORBILLON n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

MONS-EN-BAROEUL -

**NPNRU - NOUVEAU MONS - GROUPEMENT DE COMMANDES - AVENANT DE
TRANSFERT**

Le 15 juillet 2015, la MEL et l'ensemble des partenaires ont signé le contrat de ville métropolitain, qui se veut solidaire envers ses territoires les plus fragiles et se décline en trois objectifs prioritaires : l'emploi et le développement économique, la cohésion sociale et le cadre de vie – renouvellement urbain.

Le Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) est un enjeu majeur de notre contrat de ville. Les différents enjeux de ce NPRU sont désormais traités de façon globale et coordonnée à travers des stratégies territoriales intégrées de développement.

La MEL assure le pilotage de ce NPRU, qui concerne 9 quartiers et 14 sites du territoire, répartis sur 8 communes. La convention NPNRU signée en février 2020 fixe les ambitions et les engagements de l'ensemble des acteurs concernés.

I. Rappel du contexte

Par délibération n° 15 C 1369 du 18 décembre 2015, le Conseil métropolitain a autorisé le lancement d'un accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine. Pour ce faire, la MEL, la ville de Mons-en-Barœul et les bailleurs Vilogia, Partenord et Logis Métropole ont constitué un groupement de commandes, dont la MEL était coordonnatrice. L'accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine pour objectif la réalisation des études urbaines, les missions d'urbaniste en chef (fiches de lot) et les missions de maîtrise d'œuvre. L'accord-cadre a été notifié le 7 septembre 2016 au mandataire du groupement de prestataires, la société Empreinte, sans minimum ni maximum et pour une durée de 10 ans.

II. Objet de la délibération

Par délibération n° 20 C 0194 du 16 octobre 2020, le Conseil métropolitain a autorisé la signature d'un avenant n° 1 à la convention de groupement de commandes.

Par délibération n° 22 C 0282 du 7 octobre 2022, le Conseil métropolitain a autorisé l'attribution de la concession d'aménagement du projet de renouvellement urbain du NPNRU du Nouveau Mons à la SEM Ville Renouvelée.

La convention tripartite afférente a été soumise au Conseil métropolitain le 16 décembre 2022 et au conseil municipal de Mons-en-Barœul le 24 novembre 2022, lesquels en ont approuvé la mise en signature.

Ainsi, la MEL et la Ville délègueront leur maîtrise d'ouvrage à la SEM Ville Renouvelée pour assurer le programme relevant de la concession.

Dès lors, il s'avère indispensable que la SEM Ville Renouvelée se substitue à la MEL au sein de la convention de groupement de commandes. Il convient donc de conclure un avenant n° 2 à la convention de groupement de commandes sur cet objet. La SEM Ville Renouvelée deviendra alors coordonnatrice du groupement de commandes et elle présidera notamment la commission d'appel d'offres ad hoc.

Le périmètre objet de la convention de groupement de commandes étant plus large que celui de la concession, une partie de celui-ci est toujours sous maîtrise d'ouvrage MEL (Avenue Adenauer, Arrières de l'Europe, PEM Fort de Mons) . Aussi, il apparaît nécessaire d'acter dans cet avenant le retrait du périmètre restant sous maîtrise d'ouvrage métropolitaine afin de permettre à la MEL de poursuivre les études de son côté via un marché ad hoc.

L'accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine, conclu dans le cadre de la convention de groupement de commandes, fera également l'objet d'un avenant de transfert au profit de la SEM Ville Renouvelée dans un second temps.

Dès lors, la SEM Ville Renouvelée pourra conclure et exécuter les marchés subséquents relatifs aux études d'urbanisme en chef et des missions de maîtrise d'œuvre sur les périmètres concédés et assurera le paiement des prestations au titulaire de l'accord-cadre.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1. D'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant n° 2 de la convention de groupement de commandes relative à l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine Mons-en-Barœul - NPNRU - Nouveau Mons.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mmes Doriane BECUE, Audrey LINKENHELD et Anne VOITURIEZ ainsi que MM. Michel COLIN et Matthieu CORBILLON n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Convention de groupement de commandes

MONS EN BAROEUL – NPNRU – NOUVEAU MONS – ACCORD CADRE DE MAITRISE D’ŒUVRE URBAINE

Avenant n° 2

Préambule 3

Article 1 – Parties contractantes 3

Article 2 – Objet de l’avenant..... 4

Article 3 – Signatures..... 4

Préambule

La MEL et l'ensemble des partenaires ont signé le contrat de ville Métropolitain le 15 juillet 2015, celui-ci se veut solidaire envers ses territoires les plus fragiles.

Il se décline en trois objectifs prioritaires : l'emploi et le développement économique, la cohésion sociale et le cadre de vie – renouvellement urbain.

Le Nouveau programme de renouvellement urbain (NPRU) est un enjeu majeur de notre contrat de ville dont les différents enjeux sont désormais traités de façon globale et coordonnée à travers des stratégies territoriales intégrées de développement.

La MEL assure le pilotage de ce NPRU qui concerne 9 quartiers et 14 sites de notre territoire, répartis sur 8 communes, au titre de sa compétence en matière de politique de la ville.

La convention NPRU signée en février 2020 fixe les ambitions et les engagements de l'ensemble des acteurs concernés.

Le secteur du Nouveau-Mons a été identifié en tant que quartier d'intérêt national par l'arrêté du 29 avril 2015 afin de continuer le travail du premier renouvellement sur un quartier qui manque toujours d'attractivité et traiter les secteurs qui n'ont pas été concernés par l'ANRU 1 vers une diversification fonctionnelle et sociale et de formes urbaines d'un quartier dont l'architecture est typique de celle des années 70 suite au phénomène ZUP (prédominance des barres et des tours un travail sur l'amélioration de l'espace public et des logements.

Article 1 – Parties contractantes

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, ayant son siège 2 boulevard des Cités Unies –CS 70043 59040 Lille Cedex – représentée par Dominique BAERT, Vice-Président agissant en vertu d'une délibération du Conseil métropolitain n°22 C 0418 du 16 décembre 2022

La Société d'économie mixte Ville Renouvelée– 75 Rue de Tournai, 59200 Tourcoing – représenté par Giuseppe LO MONACO directeur général agissant en vertu des pouvoirs qui lui en ont été conférés par délibération du conseil d'administration en date du 8 février 2023, ci-après dénommée la SEM VR

Ville de Mons-en-Barœul, ayant son siège 27 av Schuman 59 370 Mons-en-Barœul - représentée par Rudy ELGEEST, Maire dûment habilité à cet effet par une délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2022

La Société Anonyme VILOGIA – 74 rue Jean Jaurès 59650 Villeneuve d'Ascq – représenté par Monsieur Philippe Remignon, Président du directoire, nommé à cette fonction par délibération du conseil de surveillance en date du 31/05/2018 et renouvelé dans ses fonctions par délibération en date du 19 mai 2022

La Société Anonyme LOGIS METROPOLE– 176 RUE DU GENERAL DE GAULLE 59110 LA MADELEINE – représenté par M. Jean Yves LENNE– reconduit président du Directoire en date du 20 mai 2020.

L'office Public de l'Habitat départemental Partenord Habitat– 828 rue de CAMBRAI 59000 Lille – représenté par M. Eric COJON – nommé par le conseil d'administration du 23 mars 2023

Article 2 – Objet de l’avenant

Par délibération n° 22 C 0282, le Conseil Métropolitain du 7 octobre 2022 a autorisé l’attribution de la concession d’aménagement du projet de renouvellement urbain du NPNRU du Nouveau-Mons à la SEM-Ville Renouvelée.

Ainsi, la MEL et la Ville délègueront leur maîtrise d’ouvrage à la SEM-Ville Renouvelée pour assurer le programme relevant de la concession.

Dès lors, il s’avère indispensable que la SEM- Ville Renouvelée se substitue à la Métropole Européenne de Lille au sein de la convention de groupement de commandes conclu sur l’opération.

La SEM Ville Renouvelée deviendra alors coordonnatrice du groupement de commandes en lieu et place de la MEL. Elle exercera les missions incombant au coordonnateur, telles que définies à l’article 4 de la convention.

Elle présidera également la Commission d’appel d’offres ad hoc.

De manière générale, l’ensemble des missions incombant à la MEL est repris par la SEM Ville Renouvelée.

De plus, le périmètre objet de la convention de groupement de commandes étant plus large que celui objet de la concession notifié à la SEM VR, une partie de celui-ci reste sous maîtrise d’ouvrage MEL (Avenue Adenauer, Arrières de l’Europe, PEM Fort de Mons).

Aussi, il apparaît nécessaire d’acter le retrait du périmètre restant sous maîtrise d’ouvrage métropolitaine de la convention de groupement afin de permettre à la MEL de poursuivre les études de son côté via un marché ad hoc.

L’accord-cadre de maîtrise d’œuvre urbaine, conclu dans le cadre de la convention de groupement de commandes, fera également l’objet d’un avenant de transfert au profit de la SEM-Ville Renouvelée dans un second temps.

Article 3 – Signatures

Fait en un seul exemplaire

Métropole Européenne de Lille

Fait à

Le

SEM Ville Renouvelée

Fait à

Le

Ville de Mons-en-Baroeul

Fait à

Le

L'Office public de l'Habitat départemental PARTENORD HABITAT

Fait à

Le

SA VILOGIA

Fait à

Le

SA LOGIS METROPOLE

Fait à

Le



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 26/05/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230526-lmc100000100188-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 26/05/2023
Retour préfecture le 26/05/2023
Publié le 26/05/2023

23-B-0165

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

**SOCIETE AUTOMOTIVE CELLS COMPANY SE (ACC) - DEMANDE DE PERMIS DE
CONSTRUIRE POUR L'EXTENSION DES BATIMENTS NECESSAIRES A
L'EXPLOITATION D'UNE USINE DE FABRICATION DE BATTERIES AU LITHIUM A
DOUVRIN ET BILLY-BERCLAU (PAS-DE-CALAIS) - AUTORISATION
D'EXPLOITATION D'UNE ICPE - ENQUETE PUBLIQUE - AIRE D'ALIMENTATION ET
DE CAPTAGE - SOLLICITATION POUR AVIS DE LA MEL**

Les captages de Salomé (communes de Salomé et Hantay) exploités par Noréade ont été désignés captages prioritaires en 2014 par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie (SDAGE) au même titre que les captages du Sud de Lille en 2009.

Les captages du champ captant de Salomé (champ captant protégé par DUP du 13 aout 2013) et l'Aire d'Alimentation et de Captage associée a ainsi été délimitée en 2017 par le producteur. L'AAC de Salomé s'établit sur les communes de Salomé, Marquillies, Hantay et Bauvin en y jouxtant l'AAC Sud de Lille.

Au titre du PLU arrêté le 10 février 2023, les parties des communes de Salomé, Hantay et Marquillies comprises dans le périmètre de l'AAC font l'objet des mêmes orientations et règles que les communes de l'AAC Sud métropole qui constituent le territoire des Gardiennes de l'eau. Pour mémoire les objectifs principaux poursuivis sur ce territoire sont les suivants :

- Préserver la ressource en eau et protection des captages et de l'aire d'alimentation de ces captages ;
- Contribuer au maintien quantitatif et qualitatif de la recharge des nappes ; non atteinte quantitative (recharge de la nappe) et qualitative (qualité des eaux) à la nappe ;
- Adapter l'aménagement du territoire et le développement local à la sensibilité de la ressource et ainsi contribuer à la reconquête de sa qualité ;
- Par principe, tout aménagement doit apporter des garanties d'innocuité vis-à-vis de la nappe à moyen et long terme.

I. Rappel du contexte

La MEL a été saisie pour avis par la préfecture du Pas-de-Calais dans le cadre de l'enquête publique pour l'extension de l'autorisation d'exploitation d'une Installation Classée pour l'Environnement, et le permis de construire des bâtiments nécessaires au profit de la société AUTOMOTIVE CELLS COMPANY SE (ACC), société créée



par les groupes STELLANTIS (issu de la fusion des groupes PSA – FIAT – CHRYSLER), MERCEDES et SAFT (Filiale de TOTAL ENERGIES), sur les territoires de DOUVRIN et BILLY BERCLAU.

Le projet d'ACC sur le site de Billy-Berclau / Douvrin consiste à construire une usine de production de cellules et modules de batteries pour les véhicules électriques (désignée communément GIGAFACTORY), sur le site de la Française de mécanique (désormais Stellantis Douvrin).

Dans le cadre des demandes d'autorisation, l'Etat organise une enquête publique du 09 mai au 09 juin 2023, et sollicite l'avis de la Métropole Européenne de Lille en tant que groupement de collectivités intéressé par le projet, au titre du R. 181-38 du code de l'environnement.

Le dossier soumis pour observations est consultable en ligne à l'adresse suivante : <https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/ICPE-AUTORISATION/AUTOMOTIVE-CELLS-COMPANY-SE-BLOC-2-BILLY-BERCLAU-DOUVRIN>

II. Objet de la délibération

Par la présente délibération, la Métropole Européenne de Lille rend ses observations sur le projet d'extension des capacités d'exploitation du projet d'usine de fabrication de batteries au Lithium pour véhicules électriques.

1. Situation du terrain d'assiette du projet :

Le site de production à venir de ces batteries électriques « Lithium-ion », est situé sur l'Aire d'Alimentation des Captages de la Ville de SALOMÉ, à DOUVRIN et BILLY-BERCLAU, hors périmètre métropolitain, dans le département du Pas-de-Calais.

Bien que le projet de GIGAFACTORY ne se déploie pas dans le périmètre interne de la Métropole, sa position géographique limitrophe, et son implantation sur l'AAC de SALOMÉ, impliquent que la MEL soit considérée comme personne publique intéressée par le projet. En qualité de maître d'ouvrage du champ captant de SALOMÉ, Noréade – Régie du SIDEN-SIAN est l'établissement chargé de la protection de la ressource au sein de cette AAC.

Cette AAC englobe les captages de SALOMÉ, exploités par Noréade et ceux de LENS-LIÉVIN, exploités par la Communauté d'Agglomération de LENS-LIÉVIN. Cette AAC est donc au bénéfice de ces deux entités.

Le site est situé à 1 km au sud de la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) de type 1 « Terril et Marais de Wingles » et de type 2 « Basse vallée de la Deûle » entre WINGLES et EMMERIN.



La présence de ZNIEFF n'a pas de portée réglementaire directe, mais indique la richesse et la qualité des milieux naturels. La présence d'une ZNIEFF à proximité n'interdit donc pas les projets de construction. Toutefois, il convient d'en tenir compte à l'occasion de la prise de décision administrative.

Au regard de ce contexte, il convient de rappeler que les demandes d'autorisations d'urbanisme et ICPE, ici étudiées, visent à construire et exploiter la deuxième phase du projet d'usine de Batteries Lithium-Ion pour véhicules électriques.

Ainsi, la première phase du projet a déjà été accordée, les autorités administratives ayant considéré que les mesures prises par le porteur du projet avaient été suffisantes.

En outre, le site tout entier est de longue date artificialisé et à vocation industrielle (Française de mécanique).

2. Contribution du projet aux accords de la COP21 :

Si l'usine de fabrication de batteries au lithium est susceptible d'engendrer des risques pour la protection de l'aire d'alimentation et de captage (en l'absence de mesures adéquates prises pour éviter ces menaces), il convient également de prendre en compte que la fabrication de ces batteries doit contribuer à terme, à la diminution, de l'émission de gaz à effet de serre (CO₂) émis par les véhicules, et permettre de remplir les objectifs internationaux conclus dans le cadre des accords de la COP21 notamment.

3. Au titre du développement économique du territoire :

Au-delà de l'approche environnementale liée à l'implantation actuelle de l'entreprise, il apparaît nécessaire de prendre en considération plusieurs facteurs qualitatifs tels que :

- Les enjeux en termes d'emploi : l'ensemble du secteur apparaît sinistré en termes d'emploi.

L'interdiction des ventes de véhicules à moteur thermique à l'horizon 2035 entrainera inévitablement la fermeture de l'usine dédiée à cette activité.

La reconversion de ce bassin d'emploi vers la fabrication de batteries pour véhicules électriques apparaît donc essentielle pour maintenir, voire accroître le niveau d'emploi dans le secteur et éviter des destructions nettes d'emplois, sachant que certains travailleurs demeurent sur le territoire métropolitain, et/ou participent à l'économie commerciale de la couronne SUD de la métropole.

- La place dans la chaîne de fabrication des batteries Lithium-Ion au niveau international :

La Chine occupe une place quasi-monopolistique dans le domaine de la fabrication de Batteries au Lithium-Ion à destination des véhicules électriques. Cette position monopolistique pose d'importantes difficultés sur le plan de la fourniture des usines susceptibles de produire à l'avenir des véhicules électriques sur le territoire européen.

La création de cette entreprise, dite « Giga-Factory », constitue un enjeu économique majeur en termes d'indépendance et de souveraineté industrielle.

4. Rappel des dispositions prises par la MEL pour la protection de la ressource en eau :

Le PLU2 en vigueur pose un principe d'évitement de nouvelles activités en AAC « faisant peser un risque sur la qualité et/ou la quantité de la ressource en eau ... Il s'agit de toute activité ou usage présentant un risque direct ou indirect pour cette ressource, que le risque soit intrinsèque à l'activité ou à l'usage ou encore qu'il naisse du cumul avec d'autres activités ou usages, telles les activités génératrices de rejets polluants ou celles de nature à amener ou accentuer le risque d'accident susceptible d'impacter la nappe (ex : transport, production, utilisation et/ou stockage, émanation de matières ou produits présentant un danger pour la ressource) ou encore celles consommatrices de volumes importants d'eau. Aussi, des solutions de substitution raisonnables doivent être systématiquement recherchées. En l'absence de solution de substitution, les mesures d'évitement de la séquence « éviter, réduire, compenser » doivent être particulièrement développées ». (OAP PCAET p.47).

Le projet de PLU3 arrêté le 10 février dernier poursuit ces objectifs de préservation de la ressource en eau et précise dans son orientation « Assurer un développement économique compatible avec la protection de la ressource en eau » les principes directeurs suivants :

- Accompagner les activités dans leurs évolutions et adaptations à l'enjeu de préservation de la ressource en eau en visant la réduction de l'artificialisation des sols, le libre parcours de l'eau et l'amélioration des pratiques et process afin de limiter les consommations d'eau ;
- Encadrer les évolutions des activités existantes sur le territoire afin qu'elles n'induisent pas une aggravation des risques de pollution de la nappe ;
- Éviter l'accueil de nouvelles activités présentant des risques de pollution diffuse ou accidentelle de la nappe ;
- Agir pour résorber les pollutions issues des activités historiques du territoire en favorisant la reconversion des sites ou sols pollués, la mise en œuvre de plan de gestion et de traitement des sols adaptés ».

Le règlement du projet de PLU3 interdit quant à lui, au sein des AAC, les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement présentant un risque pour la nappe. Est notamment interdite la production de batteries au cadmium, plomb ou mercure (catégorie 2670 de la nomenclature ICPE). En revanche, l'activité de

fabrication de batteries au Lithium n'est pas visée, en l'état des travaux, par la nomenclature d'activités interdites.

Néanmoins le projet de règlement du PLU3 prévoit que « les autres constructions, aménagements et installations susceptibles de présenter un risque direct ou indirect pour la ressource en eau, (telles que les activités génératrices de rejets polluants ou encore celles consommatrices de volumes importants d'eau) peuvent être acceptées sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales nécessaires à prévenir un tel risque ».

Les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin n'intègrent pas l'AAC à ce jour.

5. Préservation de la ressource en eau au regard de la circulation induite :

Le projet ne devrait pas générer, selon les données fournies par le pétitionnaire, de hausse significative de trafic poids lourds. La métropole rappelle cependant que, dans l'objectif de la protection des champs captant et des cœurs de bourg des villages alentour, il pourrait être demandé au pétitionnaire les mesures envisagées pour inviter les conducteurs des poids lourds arrivant et partant du site à n'emprunter que l'itinéraire N41/M341, malgré le détour possible selon l'origine et la destination.

Pour les motifs sus-exposés, il est proposé un avis favorable au projet et de demander à Monsieur le Préfet de prescrire les mesures nécessaires à la préservation de notre ressource commune, tant en termes de qualité que de quantité.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'émettre un avis favorable à la demande de permis de construire et d'autorisation d'exploitation de la société ACC SE pour la construction et l'exploitation de la phase 2 du projet de MEGAFACORY de fabrication de batteries au Lithium-Ion à destination de véhicules électrique à DOUVRIN et BILLY-BERCLAU ;
- 2) De demander à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais d'assortir les autorisations sollicitées de toute prescription administrative nécessaire à la préservation de la qualité et de la quantité de la ressource en eau dans l'Aire d'Alimentation de Captage.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

**SOCIETE AUTOMOTIVE CELLS COMPANY SE (ACC) - DEMANDE DE PERMIS DE
CONSTRUIRE POUR L'EXTENSION DES BATIMENTS NECESSAIRES A
L'EXPLOITATION D'UNE USINE DE FABRICATION DE BATTERIES AU LITHIUM A
DOUVRIEN ET BILLY-BERCLAU (PAS-DE-CALAIS) - AUTORISATION
D'EXPLOITATION D'UNE ICPE - ENQUETE PUBLIQUE - AIRE D'ALIMENTATION ET
DE CAPTAGE - SOLLICITATION POUR AVIS DE LA MEL**

Les captages de Salomé (communes de Salomé et Hantay) exploités par Noréade ont été désignés captages prioritaires en 2014 par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie (SDAGE) au même titre que les captages du Sud de Lille en 2009.

Les captages du champ captant de Salomé (champ captant protégé par DUP du 13 août 2013) et l'Aire d'Alimentation et de Captage associée a ainsi été délimitée en 2017 par le producteur. L'AAC de Salomé s'établit sur les communes de Salomé, Marquillies, Hantay et Bauvin en y jouxtant l'AAC Sud de Lille.

Au titre du PLU arrêté le 10 février 2023, les parties des communes de Salomé, Hantay et Marquillies comprises dans le périmètre de l'AAC font l'objet des mêmes orientations et règles que les communes de l'AAC Sud métropole qui constituent le territoire des Gardiennes de l'eau. Pour mémoire les objectifs principaux poursuivis sur ce territoire sont les suivants :

- Préserver la ressource en eau et protection des captages et de l'aire d'alimentation de ces captages ;
- Contribuer au maintien quantitatif et qualitatif de la recharge des nappes ; non atteinte quantitative (recharge de la nappe) et qualitative (qualité des eaux) à la nappe ;
- Adapter l'aménagement du territoire et le développement local à la sensibilité de la ressource et ainsi contribuer à la reconquête de sa qualité ;
- Par principe, tout aménagement doit apporter des garanties d'innocuité vis-à-vis de la nappe à moyen et long terme.

I. Rappel du contexte

La MEL a été saisie pour avis par la préfecture du Pas-de-Calais dans le cadre de l'enquête publique pour l'extension de l'autorisation d'exploitation d'une Installation Classée pour l'Environnement, et le permis de construire des bâtiments nécessaires au profit de la société AUTOMOTIVE CELLS COMPANY SE (ACC), société créée

par les groupes STELLANTIS (issu de la fusion des groupes PSA – FIAT – CHRYSLER), MERCEDES et SAFT (Filiale de TOTAL ENERGIES), sur les territoires de DOUVRIN et BILLY BERCLAU.

Le projet d'ACC sur le site de Billy-Berclau / Douvrin consiste à construire une usine de production de cellules et modules de batteries pour les véhicules électriques (désignée communément GIGAFACTORY), sur le site de la Française de mécanique (désormais Stellantis Douvrin).

Dans le cadre des demandes d'autorisation, l'Etat organise une enquête publique du 09 mai au 09 juin 2023, et sollicite l'avis de la Métropole Européenne de Lille en tant que groupement de collectivités intéressé par le projet, au titre du R. 181-38 du code de l'environnement.

Le dossier soumis pour observations est consultable en ligne à l'adresse suivante :
<https://www.pas-de-calais.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public/Enquetes-publiques/ICPE-AUTORISATION/AUTOMOTIVE-CELLS-COMPANY-SE-BLOC-2-BILLY-BERCLAU-DOUVRIN>

II. Objet de la délibération

Par la présente délibération, la Métropole Européenne de Lille rend ses observations sur le projet d'extension des capacités d'exploitation du projet d'usine de fabrication de batteries au Lithium pour véhicules électriques.

1. Situation du terrain d'assiette du projet :

Le site de production à venir de ces batteries électriques « Lithium-ion », est situé sur l'Aire d'Alimentation des Captages de la Ville de SALOMÉ, à DOUVRIN et BILLY-BERCLAU, hors périmètre métropolitain, dans le département du Pas-de-Calais.

Bien que le projet de GIGAFACTORY ne se déploie pas dans le périmètre interne de la Métropole, sa position géographique limitrophe, et son implantation sur l'AAC de SALOMÉ, impliquent que la MEL soit considérée comme personne publique intéressée par le projet. En qualité de maître d'ouvrage du champ captant de SALOMÉ, Noréade – Régie du SIDEN-SIAN est l'établissement chargé de la protection de la ressource au sein de cette AAC.

Cette AAC englobe les captages de SALOMÉ, exploités par Noréade et ceux de LENS-LIÉVIN, exploités par la Communauté d'Agglomération de LENS-LIÉVIN. Cette AAC est donc au bénéfice de ces deux entités.

Le site est situé à 1 km au sud de la ZNIEFF (Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique) de type 1 « Terril et Marais de Wingles » et de type 2 « Basse vallée de la Deûle » entre WINGLES et EMMERIN.

La présence de ZNIEFF n'a pas de portée réglementaire directe, mais indique la richesse et la qualité des milieux naturels. La présence d'une ZNIEFF à proximité n'interdit donc pas les projets de construction. Toutefois, il convient d'en tenir compte à l'occasion de la prise de décision administrative.

Au regard de ce contexte, il convient de rappeler que les demandes d'autorisations d'urbanisme et ICPE, ici étudiées, visent à construire et exploiter la deuxième phase du projet d'usine de Batteries Lithium-Ion pour véhicules électriques.

Ainsi, la première phase du projet a déjà été accordée, les autorités administratives ayant considéré que les mesures prises par le porteur du projet avaient été suffisantes.

En outre, le site tout entier est de longue date artificialisé et à vocation industrielle (Française de mécanique).

2. Contribution du projet aux accords de la COP21 :

Si l'usine de fabrication de batteries au lithium est susceptible d'engendrer des risques pour la protection de l'aire d'alimentation et de captage (en l'absence de mesures adéquates prises pour éviter ces menaces), il convient également de prendre en compte que la fabrication de ces batteries doit contribuer à terme, à la diminution, de l'émission de gaz à effet de serre (CO₂) émis par les véhicules, et permettre de remplir les objectifs internationaux conclus dans le cadre des accords de la COP21 notamment.

3. Au titre du développement économique du territoire :

Au-delà de l'approche environnementale liée à l'implantation actuelle de l'entreprise, il apparaît nécessaire de prendre en considération plusieurs facteurs qualitatifs tels que :

- Les enjeux en termes d'emploi : l'ensemble du secteur apparaît sinistré en termes d'emploi.

L'interdiction des ventes de véhicules à moteur thermique à l'horizon 2035 entrainera inévitablement la fermeture de l'usine dédiée à cette activité.

La reconversion de ce bassin d'emploi vers la fabrication de batteries pour véhicules électriques apparaît donc essentielle pour maintenir, voire accroître le niveau d'emploi dans le secteur et éviter des destructions nettes d'emplois, sachant que certains travailleurs demeurent sur le territoire métropolitain, et/ou participent à l'économie commerciale de la couronne SUD de la métropole.

- La place dans la chaîne de fabrication des batteries Lithium-Ion au niveau international :

La Chine occupe une place quasi-monopolistique dans le domaine de la fabrication de Batteries au Lithium-Ion à destination des véhicules électriques. Cette position monopolistique pose d'importantes difficultés sur le plan de la fourniture des usines susceptibles de produire à l'avenir des véhicules électriques sur le territoire européen.

La création de cette entreprise, dite « Giga-Factory », constitue un enjeu économique majeur en termes d'indépendance et de souveraineté industrielle.

4. Rappel des dispositions prises par la MEL pour la protection de la ressource en eau :

Le PLU2 en vigueur pose un principe d'évitement de nouvelles activités en AAC « faisant peser un risque sur la qualité et/ou la quantité de la ressource en eau ... Il s'agit de toute activité ou usage présentant un risque direct ou indirect pour cette ressource, que le risque soit intrinsèque à l'activité ou à l'usage ou encore qu'il naisse du cumul avec d'autres activités ou usages, telles les activités génératrices de rejets polluants ou celles de nature à amener ou accentuer le risque d'accident susceptible d'impacter la nappe (ex : transport, production, utilisation et/ou stockage, émanation de matières ou produits présentant un danger pour la ressource) ou encore celles consommatrices de volumes importants d'eau. Aussi, des solutions de substitution raisonnables doivent être systématiquement recherchées. En l'absence de solution de substitution, les mesures d'évitement de la séquence « éviter, réduire, compenser » doivent être particulièrement développées ». (OAP PCAET p.47).

Le projet de PLU3 arrêté le 10 février dernier poursuit ces objectifs de préservation de la ressource en eau et précise dans son orientation « Assurer un développement économique compatible avec la protection de la ressource en eau » les principes directeurs suivants :

- Accompagner les activités dans leurs évolutions et adaptations à l'enjeu de préservation de la ressource en eau en visant la réduction de l'artificialisation des sols, le libre parcours de l'eau et l'amélioration des pratiques et process afin de limiter les consommations d'eau ;
- Encadrer les évolutions des activités existantes sur le territoire afin qu'elles n'induisent pas une aggravation des risques de pollution de la nappe ;
- Éviter l'accueil de nouvelles activités présentant des risques de pollution diffuse ou accidentelle de la nappe ;
- Agir pour résorber les pollutions issues des activités historiques du territoire en favorisant la reconversion des sites ou sols pollués, la mise en œuvre de plan de gestion et de traitement des sols adaptés ».

Le règlement du projet de PLU3 interdit quant à lui, au sein des AAC, les nouvelles installations classées pour la protection de l'environnement présentant un risque pour la nappe. Est notamment interdite la production de batteries au cadmium, plomb ou mercure (catégorie 2670 de la nomenclature ICPE). En revanche, l'activité de

fabrication de batteries au Lithium n'est pas visée, en l'état des travaux, par la nomenclature d'activités interdites.

Néanmoins le projet de règlement du PLU3 prévoit que « les autres constructions, aménagements et installations susceptibles de présenter un risque direct ou indirect pour la ressource en eau, (telles que les activités génératrices de rejets polluants ou encore celles consommatrices de volumes importants d'eau) peuvent être acceptées sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales nécessaires à prévenir un tel risque ».

Les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la communauté d'agglomération de Lens-Liévin n'intègrent pas l'AAC à ce jour.

5. Préservation de la ressource en eau au regard de la circulation induite :

Le projet ne devrait pas générer, selon les données fournies par le pétitionnaire, de hausse significative de trafic poids lourds. La métropole rappelle cependant que, dans l'objectif de la protection des champs captant et des cœurs de bourg des villages alentour, il pourrait être demandé au pétitionnaire les mesures envisagées pour inviter les conducteurs des poids lourds arrivant et partant du site à n'emprunter que l'itinéraire N41/M341, malgré le détour possible selon l'origine et la destination.

Pour les motifs sus-exposés, il est proposé un avis favorable au projet et de demander à Monsieur le Préfet de prescrire les mesures nécessaires à la préservation de notre ressource commune, tant en termes de qualité que de quantité.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'émettre un avis favorable à la demande de permis de construire et d'autorisation d'exploitation de la société ACC SE pour la construction et l'exploitation de la phase 2 du projet de MEGAFACORY de fabrication de batteries au Lithium-Ion à destination de véhicules électrique à DOUVRIN et BILLY-BERCLAU ;
- 2) De demander à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais d'assortir les autorisations sollicitées de toute prescription administrative nécessaire à la préservation de la qualité et de la quantité de la ressource en eau dans l'Aire d'Alimentation de Captage.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 26/05/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230526-lmc100000100143-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 26/05/2023
Retour préfecture le 26/05/2023
Publié le 26/05/2023

23-B-0166

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

COMINES -

AIDE AU DEVELOPPEMENT - SOUTIEN AU PROJET DE L'ENTREPRISE GREENYARD FROZEN - SUBVENTION

La Métropole européenne de Lille (MEL), dans le cadre de son Plan Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET) adopté par délibération n° 21 C 0056 du Conseil du 19 février 2021, entend accompagner la relance économique des entreprises en favorisant la mutation de leurs modèles économiques, en créant les conditions d'une économie durable, performante et solidaire tournée vers l'emploi.

I. Rappel du contexte

Greenyard Foods, groupe belge présent dans 25 pays employant plus de 9 000 personnes, souhaite renforcer et adapter sa division "Frozen", actuellement leader en Europe des fruits et légumes surgelés. L'activité surgelée comprend 3 sites au sein de l'entité "Flandre" : Westrozebeke et Langemark (Belgique), et Comines (France), qui emploient au total environ 600 salariés.

Greenyard Frozen sollicite un accompagnement auprès de la Métropole Européenne de Lille, concomitamment à la Région Hauts-de-France. Cette intervention financière aura un effet incitatif important auprès du groupe Greenyard Foods pour conforter le développement et les investissements sur le site français.

Le site de Comines, Greenyard Frozen est une PME de 87 personnes (CDI ETP). L'entreprise a une capacité de production annuelle de plus de 40 000 tonnes de produits surgelés et réalise un chiffre d'affaires de 59 millions d'euros. Le site travaille directement avec l'organisation des producteurs de la vallée de la Lyse représentant 220 agriculteurs.

L'entreprise prévoit un programme de développement via un investissement productif pour un montant total de 4,68 M€ dont 2 463 400 € d'investissement éligible, corrélé à la création de 10 emplois CDI ETP directs (sans compter les emplois indirects chez ses fournisseurs). Elle souhaite investir dans un nouveau tunnel de surgélation dernière génération afin d'augmenter sa production (de 40 000 à 60 000 tonnes) tout en réduisant ses consommations (- 6 % en électricité, - 3 % en gaz et - 5 % en eau).

II. Objet de la délibération

L'intervention de la Métropole européenne de Lille entre dans le cadre du dispositif d'aides au "Développement des Grandes Entreprises (ADGE)" et de partenariat avec la Région Hauts-de-France, arrêté dans sa délibération n° 17 C 0612, conformément au cadre fixé par la Région Hauts-de-France dans sa délibération n° 20170717, respectivement amendées par la délibération n° 18 C 0658 du Conseil métropolitain du 19 octobre 2018, conformément au cadre fixé par la Région Hauts-de-France dans sa délibération n° 20180021.

Elle s'effectuera conformément à l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales et elle est allouée sur la base du règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pour la période 2014-2020, publié au JOUE du 24 décembre 2013, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet de la société Greenyard Frozen ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 100 000 € à la société Greenyard Frozen ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec la société Greenyard Frozen ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 100 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mme Pauline SEGARD s'étant abstenue.

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

COMINES -

**AIDE AU DEVELOPPEMENT - SOUTIEN AU PROJET DE L'ENTREPRISE
GREENYARD FROZEN - SUBVENTION**

La Métropole européenne de Lille (MEL), dans le cadre de son Plan Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET) adopté par délibération n° 21 C 0056 du Conseil du 19 février 2021, entend accompagner la relance économique des entreprises en favorisant la mutation de leurs modèles économiques, en créant les conditions d'une économie durable, performante et solidaire tournée vers l'emploi.

I. Rappel du contexte

Greenyard Foods, groupe belge présent dans 25 pays employant plus de 9 000 personnes, souhaite renforcer et adapter sa division "Frozen", actuellement leader en Europe des fruits et légumes surgelés. L'activité surgelée comprend 3 sites au sein de l'entité "Flandre" : Westrozebeke et Langemark (Belgique), et Comines (France), qui emploient au total environ 600 salariés.

Greenyard Frozen sollicite un accompagnement auprès de la Métropole Européenne de Lille, concomitamment à la Région Hauts-de-France. Cette intervention financière aura un effet incitatif important auprès du groupe Greenyard Foods pour conforter le développement et les investissements sur le site français.

Le site de Comines, Greenyard Frozen est une PME de 87 personnes (CDI ETP). L'entreprise a une capacité de production annuelle de plus de 40 000 tonnes de produits surgelés et réalise un chiffre d'affaires de 59 millions d'euros. Le site travaille directement avec l'organisation des producteurs de la vallée de la Lyse représentant 220 agriculteurs.

L'entreprise prévoit un programme de développement via un investissement productif pour un montant total de 4,68 M€ dont 2 463 400 € d'investissement éligible, corrélé à la création de 10 emplois CDI ETP directs (sans compter les emplois indirects chez ses fournisseurs). Elle souhaite investir dans un nouveau tunnel de surgélation dernière génération afin d'augmenter sa production (de 40 000 à 60 000 tonnes) tout en réduisant ses consommations (- 6 % en électricité, - 3 % en gaz et - 5 % en eau).

II. Objet de la délibération

L'intervention de la Métropole européenne de Lille entre dans le cadre du dispositif d'aides au "Développement des Grandes Entreprises (ADGE)" et de partenariat avec la Région Hauts-de-France, arrêté dans sa délibération n° 17 C 0612, conformément au cadre fixé par la Région Hauts-de-France dans sa délibération n° 20170717, respectivement amendées par la délibération n° 18 C 0658 du Conseil métropolitain du 19 octobre 2018, conformément au cadre fixé par la Région Hauts-de-France dans sa délibération n° 20180021.

Elle s'effectuera conformément à l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales et elle est allouée sur la base du règlement (UE) n° 1407/2013 de la commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis pour la période 2014-2020, publié au JOUE du 24 décembre 2013, prolongé jusqu'au 31 décembre 2023 par le Règlement (UE) 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet de la société Greenyard Frozen ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 100 000 € à la société Greenyard Frozen ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec la société Greenyard Frozen ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 100 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mme Pauline SEGARD s'étant abstenue.



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 26/05/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230526-lmc100000100155-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 26/05/2023
Retour préfecture le 26/05/2023
Publié le 26/05/2023

23-B-0167

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

SOUTIEN A LA COOPERATIVE D'ACTIVITES ET D'EMPLOIS (CAE) OPTEOS POUR SON PROGRAMME D'ACTIONS 2023 (CŒUR DE METIER) - SIGNATURE D'UN AVENANT N°1 A LA CONVENTION 2023

La Métropole Européenne de Lille (MEL) a acté, par délibération n°21 C 0056 votée au Conseil métropolitain du 19 février 2021, son projet stratégique de transformation économique du territoire (PSTET). L'un des six défis du PSTET porte sur l'entrepreneuriat autour des enjeux de détection des porteurs de projet et de promotion de la création d'activité, notamment pour faire émerger des entreprises sociales et solidaires.

I. Contexte

Créée en juillet 2010, OPTÉOS est une Coopérative d'activité et d'emploi (CAE) généraliste. Les CAE offrent la possibilité de démarrer rapidement une activité en tant qu'entrepreneur salarié en CDI, sans être soumis à l'obligation juridique de création d'entreprise. Lorsque l'activité est jugée suffisamment pérenne, le porteur de projet peut intégrer durablement la coopérative en tant qu'associé sous le statut Entrepreneur Salarié Associé (ESA), ou créer sa propre entreprise.

Depuis 2016, OPTEOS se spécialise dans le domaine du numérique et des métiers de conseil et de formation dans la transition. Implantée sur le site d'EuraTechnologies, OPTEOS permet aux créateurs de lancer leur activité par le biais du statut de salarié ou du contrat d'ESA, créé par la loi de l'ESS de juillet 2014.

Depuis 2017, OPTEOS a décidé de développer trois actions :

- Un accompagnement spécifique pour les entrepreneurs qui développent des activités économiques autour des "communs" et des approches collaboratives (plateformes coopératives, connaissance partagée, logiciel et matériel libre et open-source, etc...);
- le soutien par les pairs pour bénéficier des compétences des entrepreneurs réunis dans la coopérative ;
- La mise en place d'un dispositif de contribution pour permettre aux entrepreneurs de participer à la coopérative via des outils collaboratifs, une documentation et une gouvernance partagées.

Enfin, OPTEOS a repris en 2022 l'activité de KPa-Cité, auparavant portée par l'association ANIS. KPa-Cité a pour objectif d'accompagner la création et la mise en réseau de lieux coopératifs, permettant de déployer les savoir-faire de personnes exclues du système économique en leur permettant d'expérimenter l'entrepreneuriat.



Le soutien de la MEL à l'action KPa-Cité d'OPTEOS a fait l'objet d'une délibération Contrat de Ville (23-B-0123) votée lors du Bureau du 14 avril 2023.

OPTEOS est actuellement composée d'une centaine de personnes qui regroupe des consultants, formateurs, majoritairement experts dans le domaine du numérique et de l'innovation sociale.

Pour 2022, les résultats de ces programmes d'actions ont été les suivants :

- Accompagnement de 24 nouveaux entrepreneurs (sur 13 à 18 objectivités) dont 14 habitent la métropole lilloise ;
- Organisation de 200 ateliers sur 10 journées de travail, 35 ateliers de développement des compétences pour répondre aux besoins des entrepreneurs accompagnés ;
- 6 personnes (dont 5 sur la MEL) sur 37 en contrat CAPE habitent en quartier politique de la ville ;
- Développement de 8 partenariats avec le tiers-lieu Tok'ici, APES, URSCOP, Haut les Coop !, le centre social de l'Alma Roubaix, la Maison de quartier Lille Moulins, la communauté créative de la Condition Publique.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

OPTEOS propose à la MEL de venir en soutien de son programme de travail pour l'année 2023 sur les actions suivantes :

- l'accueil à travers un entretien individuel permettant d'évaluer la pertinence du projet au regard du modèle économique : 20 entretiens prévus dont 15 sur le territoire de la MEL ;
- l'accompagnement des candidats qui pourront signer un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE) leur permettant d'entrer directement dans la phase de test de leur activité. 5 nouveaux contrats CAPE visés à l'échelle des Hauts-de-France dont 3 sur le territoire de la MEL ;
- suivi de 30 personnes en contrat CAPE à l'échelle des Hauts-de-France dont 20 sur le territoire de la MEL ;
- des formations et temps individuels mis en place pour permettre à l'entrepreneur de démarrer et développer son activité, (10 ateliers collectifs annuels, 50 entretiens individuels prévus) ;
- l'activation, le cas échéant, d'une deuxième phase d'accompagnement, pour les entrepreneurs souhaitant devenir salarié associé. 11 contrats d'Entrepreneur Salarié Associé prévus à l'échelle des Hauts-de-France dont 8 sur le territoire de la MEL. Cet accompagnement articule des entretiens individuels et des ateliers collectifs à la demande dont l'objectif est d'affiner le business plan. Selon les secteurs d'activité ou les modes d'organisation choisis, l'accompagnement est renforcé, comme par exemple pour les personnes développant une activité de formation professionnelle ;
- le suivi total de personnes en CESA en format classique est de 70 en Hauts-de-France dont 50 sur le territoire de la MEL.

Au vu des résultats 2022 de la CAE, et du programme d'actions proposé par celle-ci pour l'année 2023, la MEL propose de reconduire son soutien à OPTEOS à hauteur de 25 000 euros (montant identique à 2022) pour son programme d'actions.

La subvention de la MEL représente 7,7% du budget prévisionnel de l'action de la structure qui s'élève à 323 528 euros en 2023 (en 2022, elle représentait 11,8% du budget prévisionnel de l'action de la structure qui s'élevait à 211 864 euros). L'autre principal cofinanceur pour l'action cœur de métier, est la Région Hauts-de France.

La participation de la MEL se fera en accord avec la loi NOTRe n°2015- 991 du 7 août 2015 et de l'article L.5217-2 du CGCT. Cette aide est allouée sur la base du règlement n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE L352/1 du 24 décembre 2013 dispositif prolongé par le Règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le programme de travail de la Coopérative d'Activités et d'Emploi OPTEOS pour l'année 2023 ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 25 000 € pour la Coopérative d'Activités et d'Emploi OPTEOS ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec la Coopérative d'Activités et d'Emploi OPTEOS ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 25 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

**SOUTIEN A LA COOPERATIVE D'ACTIVITES ET D'EMPLOIS (CAE) OPTEOS
POUR SON PROGRAMME D' ACTIONS 2023 (CŒUR DE METIER) - SIGNATURE D'UN
AVENANT N°1 A LA CONVENTION 2023**

La Métropole Européenne de Lille (MEL) a acté, par délibération n°21 C 0056 votée au Conseil métropolitain du 19 février 2021, son projet stratégique de transformation économique du territoire (PSTET). L'un des six défis du PSTET porte sur l'entrepreneuriat autour des enjeux de détection des porteurs de projet et de promotion de la création d'activité, notamment pour faire émerger des entreprises sociales et solidaires.

I. Contexte

Créée en juillet 2010, OPTÉOS est une Coopérative d'activité et d'emploi (CAE) généraliste. Les CAE offrent la possibilité de démarrer rapidement une activité en tant qu'entrepreneur salarié en CDI, sans être soumis à l'obligation juridique de création d'entreprise. Lorsque l'activité est jugée suffisamment pérenne, le porteur de projet peut intégrer durablement la coopérative en tant qu'associé sous le statut Entrepreneur Salarié Associé (ESA), ou créer sa propre entreprise.

Depuis 2016, OPTEOS se spécialise dans le domaine du numérique et des métiers de conseil et de formation dans la transition. Implantée sur le site d'EuraTechnologies, OPTEOS permet aux créateurs de lancer leur activité par le biais du statut de salarié ou du contrat d'ESA, créé par la loi de l'ESS de juillet 2014.

Depuis 2017, OPTEOS a décidé de développer trois actions :

- Un accompagnement spécifique pour les entrepreneurs qui développent des activités économiques autour des "communs" et des approches collaboratives (plateformes coopératives, connaissance partagée, logiciel et matériel libre et open-source, etc...);
- le soutien par les pairs pour bénéficier des compétences des entrepreneurs réunis dans la coopérative ;
- La mise en place d'un dispositif de contribution pour permettre aux entrepreneurs de participer à la coopérative via des outils collaboratifs, une documentation et une gouvernance partagées.

Enfin, OPTEOS a repris en 2022 l'activité de KPa-Cité, auparavant portée par l'association ANIS. KPa-Cité a pour objectif d'accompagner la création et la mise en réseau de lieux coopératifs, permettant de déployer les savoir-faire de personnes exclues du système économique en leur permettant d'expérimenter l'entrepreneuriat.

Le soutien de la MEL à l'action KPa-Cité d'OPTEOS a fait l'objet d'une délibération Contrat de Ville (23-B-0123) votée lors du Bureau du 14 avril 2023.

OPTEOS est actuellement composée d'une centaine de personnes qui regroupe des consultants, formateurs, majoritairement experts dans le domaine du numérique et de l'innovation sociale.

Pour 2022, les résultats de ces programmes d'actions ont été les suivants :

- Accompagnement de 24 nouveaux entrepreneurs (sur 13 à 18 objectifs) dont 14 habitent la métropole lilloise ;
- Organisation de 200 ateliers sur 10 journées de travail, 35 ateliers de développement des compétences pour répondre aux besoins des entrepreneurs accompagnés ;
- 6 personnes (dont 5 sur la MEL) sur 37 en contrat CAPE habitent en quartier politique de la ville ;
- Développement de 8 partenariats avec le tiers-lieu Tok'ici, APES, URSCOP, Haut les Coop !, le centre social de l'Alma Roubaix, la Maison de quartier Lille Moulins, la communauté créative de la Condition Publique.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

OPTEOS propose à la MEL de venir en soutien de son programme de travail pour l'année 2023 sur les actions suivantes :

- l'accueil à travers un entretien individuel permettant d'évaluer la pertinence du projet au regard du modèle économique : 20 entretiens prévus dont 15 sur le territoire de la MEL ;
- l'accompagnement des candidats qui pourront signer un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE) leur permettant d'entrer directement dans la phase de test de leur activité. 5 nouveaux contrats CAPE visés à l'échelle des Hauts-de-France dont 3 sur le territoire de la MEL ;
- suivi de 30 personnes en contrat CAPE à l'échelle des Hauts-de-France dont 20 sur le territoire de la MEL ;
- des formations et temps individuels mis en place pour permettre à l'entrepreneur de démarrer et développer son activité, (10 ateliers collectifs annuels, 50 entretiens individuels prévus) ;
- l'activation, le cas échéant, d'une deuxième phase d'accompagnement, pour les entrepreneurs souhaitant devenir salarié associé. 11 contrats d'Entrepreneur Salarié Associé prévus à l'échelle des Hauts-de-France dont 8 sur le territoire de la MEL. Cet accompagnement articule des entretiens individuels et des ateliers collectifs à la demande dont l'objectif est d'affiner le business plan. Selon les secteurs d'activité ou les modes d'organisation choisis, l'accompagnement est renforcé, comme par exemple pour les personnes développant une activité de formation professionnelle ;
- le suivi total de personnes en CESA en format classique est de 70 en Hauts-de-France dont 50 sur le territoire de la MEL.

Au vu des résultats 2022 de la CAE, et du programme d'actions proposé par celle-ci pour l'année 2023, la MEL propose de reconduire son soutien à OPTEOS à hauteur de 25 000 euros (montant identique à 2022) pour son programme d'actions.

La subvention de la MEL représente 7,7% du budget prévisionnel de l'action de la structure qui s'élève à 323 528 euros en 2023 (en 2022, elle représentait 11,8% du budget prévisionnel de l'action de la structure qui s'élevait à 211 864 euros). L'autre principal cofinanceur pour l'action cœur de métier, est la Région Hauts-de France.

La participation de la MEL se fera en accord avec la loi NOTRe n°2015- 991 du 7 août 2015 et de l'article L.5217-2 du CGCT. Cette aide est allouée sur la base du règlement n° 1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis, publié au JOUE L352/1 du 24 décembre 2013 dispositif prolongé par le Règlement (UE) n° 2020/972 de la Commission du 2 juillet 2020.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le programme de travail de la Coopérative d'Activités et d'Emploi OPTEOS pour l'année 2023 ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 25 000 € pour la Coopérative d'Activités et d'Emploi OPTEOS ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec la Coopérative d'Activités et d'Emploi OPTEOS ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 25 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 26/05/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230526-lmc100000100141-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 26/05/2023
Retour préfecture le 26/05/2023
Publié le 26/05/2023

23-B-0168

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

AUBERS -

MAINTIEN ET DEVELOPPEMENT DU COMMERCE DE PROXIMITE - ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA CREATION DE DEUX CELLULES COMMERCIALES

Par délibération 17 C 0918 du 19 octobre 2017, modifiée par les délibérations 18 C 0656 du 19 octobre 2018 et 20 C 0411 du 18 décembre 2020, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a instauré la création d'un fonds de concours pour soutenir le maintien et le développement du commerce et de l'artisanat de proximité, en réponse à une priorité partagée par la MEL et les communes dans le cadre du dispositif partenarial "Objectif Centralité".

Par ailleurs, par la délibération n° 20 C 0379 du 18 décembre 2020, le Conseil métropolitain a créé le fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, intégrant à titre expérimental une bonification dite « bas carbone ». Par la délibération n° 21 C 0294 du 28 juin 2021, le Conseil métropolitain est venu préciser et ajuster le périmètre des dépenses éligibles et des cas de la bonification dite « bas carbone ».

I. Rappel du contexte

Par délibération 2022-11 du 30 mars 2022, la commune d'Aubers a décidé de déposer sa candidature pour intégrer la démarche "Objectif Centralité". La commune a reçu un avis favorable du Comité Partenarial "Objectif Centralité", composé de la MEL et de ses partenaires consulaires (CCI Grand-Lille et CMA Hauts-de-France).

Afin de renforcer l'offre de commerce de proximité au cœur du village et ainsi répondre aux besoins et attentes de sa population, la commune a acheté la maison de l'ancienne gare en mars 2019. Sur cette parcelle de 890 m² en entrée de village, à 300 mètres de la Mairie au sein d'un secteur concentrant des services et équipements (pharmacie, centre de santé, salle de sport, parking, etc.), le projet consiste en la construction d'une cellule commerciale dédiée à l'activité de boulangerie pâtisserie artisanale d'environ 226 m² et le réaménagement de la maison de l'ancienne gare pour accueillir le second commerce en rez-de-chaussée sur une surface d'environ 105 m².

Une étude, réalisée en 2019 par la CCI Grand Lille, a confirmé le potentiel commercial de cette activité. Le projet est depuis accompagné dans le cadre de la démarche "Objectif centralité" afin d'adapter les futurs locaux aux activités ciblées et identifier les futurs commerçants. Le futur boulanger-pâtissier a été sélectionné à l'issue d'un appel à candidature et d'une audition par un jury composé de la CMA, de la fédération des



boulangers, d'Initiative Lille Métropole Sud, de la MEL et de la commune. Il est depuis accompagné afin qu'il finalise son projet dans l'attente de la livraison des locaux.

Le second local devrait être occupé par une épicerie vrac actuellement installée sur la commune d'Herlies. Son commerçant est accompagné dans la recherche de locaux plus vastes pour mener à bien un projet de développement. Si ce projet ne se concrétisait pas, l'étude réalisée en 2019 avait identifié d'autres activités potentiellement viables sur la commune.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Par délibération 2022-12 du 30 mars 2022, le Conseil municipal d'Aubers a approuvé la sollicitation du fonds de concours commerce de proximité de la MEL pour des travaux de construction et de réhabilitation visant la création de ces deux cellules commerciales, situées 29 rue de Verdun.

Dans le cadre de ce projet, la commune a été également accompagnée par le conseiller en énergie afin que les futurs locaux soient performants sur le plan énergétique. L'analyse du projet a fait apparaître que celui-ci est éligible à la bonification prévue au règlement du fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal (toiture végétalisée et isolants bio sourcés) à hauteur de 22 469,68 €. Le fonds de concours transition énergétique a également été sollicité pour soutenir l'installation de panneaux photovoltaïques.

Le montant total des travaux de construction et de réhabilitation est estimé à 770 115,49 euros (525 819,04 € pour la cellule neuve destinée à accueillir l'activité de boulangerie pâtisserie artisanale et 244 296,45 € pour la cellule réhabilitée).

Sur la base de la description du projet, le taux de participation de la MEL s'établit à 50 %. Le projet n'étant pas situé en quartier politique de la ville et des commerces de proximité étant déjà implantés sur la commune, la bonification ne s'applique pas. La participation de la MEL est donc plafonnée à hauteur de 50 000 € par local commercial.

Compte-tenu de ces éléments, le montant du fonds de concours pour les deux cellules est évalué à 122 469,68 € (100 000 € au titre du fonds de commerce de proximité et 22 469,68 € au titre de la bonification prévue au règlement du fonds de concours transition énergétique et bas carbone).

Le coût net restant à charge pour la commune d'Aubers pour ces deux cellules est donc évalué à 514 245,71 € HT. Le montant réel définitif du fonds de concours est calculé avant versement du solde, en fonction du montant des dépenses réelles y compris révision, et des subventions éventuellement perçues par la Ville. La ville s'engage à restituer à la MEL les sommes éventuellement trop perçues, en cas de solde négatif. D'autre part, toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération devra obligatoirement mentionner la participation de la MEL.

La MEL pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, dans les cas suivants :

- si les opérations, objet du fonds de concours, ne sont pas engagées dans un délai d'un an, à compter de la date d'attribution de l'aide ;
- si la destination de l'immeuble, au moment du versement du solde du fonds de concours, ne correspond pas au projet décrit dans le cadre de l'attribution du fonds de concours ou si la destination évolue dans un délai de 5 ans ;
- si les équipements objets du fonds de concours sont revendus à un tiers dans un délai de 5 ans.

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours à la commune d'Aubers d'un montant maximal de 122 469,68 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 122 469,68 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

AUBERS -

**MAINTIEN ET DEVELOPPEMENT DU COMMERCE DE PROXIMITE - ATTRIBUTION
D'UN FONDS DE CONCOURS POUR LA CREATION DE DEUX CELLULES
COMMERCIALES**

Par délibération 17 C 0918 du 19 octobre 2017, modifiée par les délibérations 18 C 0656 du 19 octobre 2018 et 20 C 0411 du 18 décembre 2020, la Métropole Européenne de Lille (MEL) a instauré la création d'un fonds de concours pour soutenir le maintien et le développement du commerce et de l'artisanat de proximité, en réponse à une priorité partagée par la MEL et les communes dans le cadre du dispositif partenarial "Objectif Centralité".

Par ailleurs, par la délibération n° 20 C 0379 du 18 décembre 2020, le Conseil métropolitain a créé le fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, intégrant à titre expérimental une bonification dite « bas carbone ». Par la délibération n° 21 C 0294 du 28 juin 2021, le Conseil métropolitain est venu préciser et ajuster le périmètre des dépenses éligibles et des cas de la bonification dite « bas carbone ».

I. Rappel du contexte

Par délibération 2022-11 du 30 mars 2022, la commune d'Aubers a décidé de déposer sa candidature pour intégrer la démarche "Objectif Centralité". La commune a reçu un avis favorable du Comité Partenarial "Objectif Centralité", composé de la MEL et de ses partenaires consulaires (CCI Grand-Lille et CMA Hauts-de-France).

Afin de renforcer l'offre de commerce de proximité au cœur du village et ainsi répondre aux besoins et attentes de sa population, la commune a acheté la maison de l'ancienne gare en mars 2019. Sur cette parcelle de 890 m² en entrée de village, à 300 mètres de la Mairie au sein d'un secteur concentrant des services et équipements (pharmacie, centre de santé, salle de sport, parking, etc.), le projet consiste en la construction d'une cellule commerciale dédiée à l'activité de boulangerie pâtisserie artisanale d'environ 226 m² et le réaménagement de la maison de l'ancienne gare pour accueillir le second commerce en rez-de-chaussée sur une surface d'environ 105 m².

Une étude, réalisée en 2019 par la CCI Grand Lille, a confirmé le potentiel commercial de cette activité. Le projet est depuis accompagné dans le cadre de la démarche "Objectif centralité" afin d'adapter les futurs locaux aux activités ciblées et identifier les futurs commerçants. Le futur boulanger-pâtissier a été sélectionné à l'issue d'un appel à candidature et d'une audition par un jury composé de la CMA, de la fédération des

boulangers, d'Initiative Lille Métropole Sud, de la MEL et de la commune. Il est depuis accompagné afin qu'il finalise son projet dans l'attente de la livraison des locaux.

Le second local devrait être occupé par une épicerie vrac actuellement installée sur la commune d'Herlies. Son commerçant est accompagné dans la recherche de locaux plus vastes pour mener à bien un projet de développement. Si ce projet ne se concrétisait pas, l'étude réalisée en 2019 avait identifié d'autres activités potentiellement viables sur la commune.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Par délibération 2022-12 du 30 mars 2022, le Conseil municipal d'Aubers a approuvé la sollicitation du fonds de concours commerce de proximité de la MEL pour des travaux de construction et de réhabilitation visant la création de ces deux cellules commerciales, situées 29 rue de Verdun.

Dans le cadre de ce projet, la commune a été également accompagnée par le conseiller en énergie afin que les futurs locaux soient performants sur le plan énergétique. L'analyse du projet a fait apparaître que celui-ci est éligible à la bonification prévue au règlement du fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal (toiture végétalisée et isolants bio sourcés) à hauteur de 22 469,68 €. Le fonds de concours transition énergétique a également été sollicité pour soutenir l'installation de panneaux photovoltaïques.

Le montant total des travaux de construction et de réhabilitation est estimé à 770 115,49 euros (525 819,04 € pour la cellule neuve destinée à accueillir l'activité de boulangerie pâtisserie artisanale et 244 296,45 € pour la cellule réhabilitée).

Sur la base de la description du projet, le taux de participation de la MEL s'établit à 50 %. Le projet n'étant pas situé en quartier politique de la ville et des commerces de proximité étant déjà implantés sur la commune, la bonification ne s'applique pas. La participation de la MEL est donc plafonnée à hauteur de 50 000 € par local commercial.

Compte-tenu de ces éléments, le montant du fonds de concours pour les deux cellules est évalué à 122 469,68 € (100 000 € au titre du fonds de commerce de proximité et 22 469,68 € au titre de la bonification prévue au règlement du fonds de concours transition énergétique et bas carbone).

Le coût net restant à charge pour la commune d'Aubers pour ces deux cellules est donc évalué à 514 245,71 € HT. Le montant réel définitif du fonds de concours est calculé avant versement du solde, en fonction du montant des dépenses réelles y compris révision, et des subventions éventuellement perçues par la Ville. La ville s'engage à restituer à la MEL les sommes éventuellement trop perçues, en cas de solde négatif. D'autre part, toute communication ou publication du bénéficiaire concernant l'opération devra obligatoirement mentionner la participation de la MEL.

La MEL pourra exiger le remboursement de tout ou partie des sommes déjà versées, dans les cas suivants :

- si les opérations, objet du fonds de concours, ne sont pas engagées dans un délai d'un an, à compter de la date d'attribution de l'aide ;
- si la destination de l'immeuble, au moment du versement du solde du fonds de concours, ne correspond pas au projet décrit dans le cadre de l'attribution du fonds de concours ou si la destination évolue dans un délai de 5 ans ;
- si les équipements objets du fonds de concours sont revendus à un tiers dans un délai de 5 ans.

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours à la commune d'Aubers d'un montant maximal de 122 469,68 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 122 469,68 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 26/05/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230526-lmc100000100167-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 26/05/2023
Retour préfecture le 26/05/2023
Publié le 26/05/2023

23-B-0169

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

OBJECTIF CENTRALITE - SOUTIEN AUX ACTIONS DES UNIONS COMMERCIALES

Par délibération n°21 C 0307 du 28 juin 2021, la Métropole Européenne de Lille (MEL) s'est dotée d'un cadre partenarial « Objectif Centralité » visant notamment à œuvrer pour la dynamique et l'attractivité des centralités commerciales.

Par délibération n° 22 C 0432 du 16 décembre 2022, la MEL a enrichi l'offre de services "objectif centralité" et propose un dispositif de soutien aux actions d'animation et de communication portées par les unions commerciales.

I. Contexte

Objectif centralité s'appuie sur un appel à manifestation d'intérêt (AMI) lancé auprès des communes en septembre 2021 pour la durée du mandat. Pour accompagner les communes, la MEL et ses partenaires consulaires mobilisent plusieurs outils parmi lesquels l'accompagnement individuel des porteurs de projet et des commerçants artisans, les diagnostics de centre-ville, le management de centre-ville et centre-bourg à temps partagé, les boutiques à l'essai ou encore le fonds de concours commerce de proximité.

Les actions d'animation et de communication concourent aux centralités commerciales en attirant les chalandes et les touristes. Les associations commerciales sont donc des acteurs incontournables des plans d'actions mis en œuvre dans le cadre d'"Objectif centralité" en lien avec les communes. Le soutien de la MEL à ces actions au titre d'"Objectif centralité" participe non seulement à l'animation des périmètres d'action mais il contribue également à la qualité du dialogue entre les partenaires, permet le cas échéant de redynamiser une association de commerçants en mobilisant de nouveaux adhérents, voire d'impulser la création d'une nouvelle association lorsqu'elle n'existait pas préalablement.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

Le comité technique Objectif Centralité et les communes concernées ont validé les trois projets suivants :

- "**La vie en fleurs**" proposé par l'union commerciale Gambetta et Halles de Lille, a pour objectif de participer au développement de l'attractivité du secteur en proposant, à l'occasion de la fête des mères et de la fête des pères, une action zéro déchet d'incitation au jardinage.

Durant les semaines précédant la fête des mères et la fêtes des pères, des cartes ensemencées à l'effigie de l'association sont distribuées aux clients qui peuvent



également participer à un jeu concours leur permettant de gagner des bons d'achat au sein de commerces adhérant à l'association.

Cette action est également l'occasion de distribuer les plans du quartier valorisant notamment l'offre commerciale du secteur.

Le budget total de l'opération est évalué à 5 785,38 €. Le montant des dépenses éligibles dans le cadre de l'appel à projets MEL est estimé à 4 586,38 €. La subvention MEL est évaluée à 50% du montant total des dépenses éligibles TTC, soit un montant de 2 293,19 €.

- " **Nocturne de Wazemmes** " proposé par l'association Waz'en bouche de Lille, vise à proposer un événement populaire et festif pour faire découvrir ou redécouvrir les savoir-faire et produits proposés par les commerçants de bouche du quartier. L'événement se déroule le jeudi 15 juin en soirée à partir de 18h00 sur le parvis des Halles de Wazemmes.

Les chalands peuvent se balader d'un stand à l'autre à la rencontre des artisans et commerçants du quartier proposant leurs spécialités. 5 groupes acoustiques déambulent dans une ambiance musicale et la tente des glaneurs vient promouvoir sa démarche. Les associations culturelles du quartier sont également mobilisées.

Le budget total de l'opération est évalué à 20 380 €. Le montant des dépenses éligibles dans le cadre de l'appel à projets MEL est estimé à 13 780 €. La subvention sollicitée auprès de la MEL s'élève à 3 000 €.

- " **La semaine des commerçants**", proposée par l'association des artisans et commerçants de Croix, vise à animer et renforcer l'attractivité du commerce à Croix grâce à l'organisation d'une semaine commerciale exceptionnelle du 17 au 25 juin.

Durant toute la semaine, chaque commerçant participant décore sa vitrine et propose des offres. Le thème du développement durable est particulièrement mis à l'honneur le 21 juin, sous la forme d'un jeu questions/réponses autour de ce thème et, Place des Martyrs, à travers un atelier de plantations organisé en partenariat avec les services de la Ville de Croix. Des tote bags, sacs fourre-tout, à l'effigie de l'association sont distribués aux clients et permettent de faire la promotion du commerce croisien tout au long de l'année. Et le 24 juin, les commerçants organisent une grande braderie.

Le budget total de l'opération est évalué à 9 660 €. Le montant des dépenses éligibles dans le cadre de l'appel à projets MEL est estimé à 9 660 €.

La subvention MEL est évaluée à 50% du montant total des dépenses éligibles TTC, soit un montant de 4 830 €.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir des associations Union commerciale Gambetta et Halles, Waz'en Bouche de Lille et Association des artisans et commerçants de Croix ;

- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 10 123,19 € réparti comme suit :
 - 2 293,19 € à l'union commerciale Gambetta de Lille pour le projet « la vie en fleurs » ;
 - 3 000 € à l'association Waz'en Bouche de Lille pour le projet « Nocturne de Wazemmes » ;
 - 4 830 € à l'association des artisans et commerçants de Croix pour « la semaine commerciale des commerçants de Croix » ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec les associations Union commerciale Gambetta, Association « Waz'en Bouche » de Lille et Association des artisans et commerçants de Croix ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 10 123,19 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

OBJECTIF CENTRALITE - SOUTIEN AUX ACTIONS DES UNIONS COMMERCIALES

Par délibération n°21 C 0307 du 28 juin 2021, la Métropole Européenne de Lille (MEL) s'est dotée d'un cadre partenarial « Objectif Centralité » visant notamment à œuvrer pour la dynamique et l'attractivité des centralités commerciales.

Par délibération n° 22 C 0432 du 16 décembre 2022, la MEL a enrichi l'offre de services "objectif centralité" et propose un dispositif de soutien aux actions d'animation et de communication portées par les unions commerciales.

I. Contexte

Objectif centralité s'appuie sur un appel à manifestation d'intérêt (AMI) lancé auprès des communes en septembre 2021 pour la durée du mandat. Pour accompagner les communes, la MEL et ses partenaires consulaires mobilisent plusieurs outils parmi lesquels l'accompagnement individuel des porteurs de projet et des commerçants artisans, les diagnostics de centre-ville, le management de centre-ville et centre-bourg à temps partagé, les boutiques à l'essai ou encore le fonds de concours commerce de proximité.

Les actions d'animation et de communication concourent aux centralités commerciales en attirant les chalands et les touristes. Les associations commerciales sont donc des acteurs incontournables des plans d'actions mis en œuvre dans le cadre d'"Objectif centralité" en lien avec les communes. Le soutien de la MEL à ces actions au titre d'"Objectif centralité" participe non seulement à l'animation des périmètres d'action mais il contribue également à la qualité du dialogue entre les partenaires, permet le cas échéant de redynamiser une association de commerçants en mobilisant de nouveaux adhérents, voire d'impulser la création d'une nouvelle association lorsqu'elle n'existait pas préalablement.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

Le comité technique Objectif Centralité et les communes concernées ont validé les trois projets suivants :

- "**La vie en fleurs**" proposé par l'union commerciale Gambetta et Halles de Lille, a pour objectif de participer au développement de l'attractivité du secteur en proposant, à l'occasion de la fête des mères et de la fête des pères, une action zéro déchet d'incitation au jardinage.

Durant les semaines précédant la fête des mères et la fêtes des pères, des cartes ensemencées à l'effigie de l'association sont distribuées aux clients qui peuvent

également participer à un jeu concours leur permettant de gagner des bons d'achat au sein de commerces adhérant à l'association.

Cette action est également l'occasion de distribuer les plans du quartier valorisant notamment l'offre commerciale du secteur.

Le budget total de l'opération est évalué à 5 785,38 €. Le montant des dépenses éligibles dans le cadre de l'appel à projets MEL est estimé à 4 586,38 €. La subvention MEL est évaluée à 50% du montant total des dépenses éligibles TTC, soit un montant de 2 293,19 €.

- " **Nocturne de Wazemmes** " proposé par l'association Waz'en bouche de Lille, vise à proposer un événement populaire et festif pour faire découvrir ou redécouvrir les savoir-faire et produits proposés par les commerçants de bouche du quartier. L'événement se déroule le jeudi 15 juin en soirée à partir de 18h00 sur le parvis des Halles de Wazemmes.

Les chalands peuvent se balader d'un stand à l'autre à la rencontre des artisans et commerçants du quartier proposant leurs spécialités. 5 groupes acoustiques déambulent dans une ambiance musicale et la tente des glaneurs vient promouvoir sa démarche. Les associations culturelles du quartier sont également mobilisées.

Le budget total de l'opération est évalué à 20 380 €. Le montant des dépenses éligibles dans le cadre de l'appel à projets MEL est estimé à 13 780 €. La subvention sollicitée auprès de la MEL s'élève à 3 000 €.

- " **La semaine des commerçants**", proposée par l'association des artisans et commerçants de Croix, vise à animer et renforcer l'attractivité du commerce à Croix grâce à l'organisation d'une semaine commerciale exceptionnelle du 17 au 25 juin.

Durant toute la semaine, chaque commerçant participant décore sa vitrine et propose des offres. Le thème du développement durable est particulièrement mis à l'honneur le 21 juin, sous la forme d'un jeu questions/réponses autour de ce thème et, Place des Martyrs, à travers un atelier de plantations organisé en partenariat avec les services de la Ville de Croix. Des tote bags, sacs fourre-tout, à l'effigie de l'association sont distribués aux clients et permettent de faire la promotion du commerce croisien tout au long de l'année. Et le 24 juin, les commerçants organisent une grande braderie.

Le budget total de l'opération est évalué à 9 660 €. Le montant des dépenses éligibles dans le cadre de l'appel à projets MEL est estimé à 9 660 €.

La subvention MEL est évaluée à 50% du montant total des dépenses éligibles TTC, soit un montant de 4 830 €.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir des associations Union commerciale Gambetta et Halles, Waz'en Bouche de Lille et Association des artisans et commerçants de Croix ;

- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 10 123,19 € réparti comme suit :
 - 2 293,19 € à l'union commerciale Gambetta de Lille pour le projet « la vie en fleurs » ;
 - 3 000 € à l'association Waz'en Bouche de Lille pour le projet « Nocturne de Wazemmes » ;
 - 4 830 € à l'association des artisans et commerçants de Croix pour « la semaine commerciale des commerçants de Croix » ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec les associations Union commerciale Gambetta, Association « Waz'en Bouche » de Lille et Association des artisans et commerçants de Croix ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 10 123,19 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 26/05/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230526-lmc100000100157-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 26/05/2023
Retour préfecture le 26/05/2023
Publié le 26/05/2023

23-B-0170

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

IMAGES NUMERIQUES ET INDUSTRIES CREATIVES - SOUTIEN AU PROGRAMME D' ACTIONS 2023 DE L' ASSOCIATION PICTANOVO - SUBVENTION

Le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET), adopté par le Conseil métropolitain du 19 février 2021 (délibération n°21 C 0056) prévoit notamment le soutien au développement des filières d'excellence métropolitaines, dont les industries culturelles et créatives.

I. Contexte

Installée sur le site d'excellence Plaine Images, l'association PICTANOVO a pour objectif de renforcer les points forts de la création et de la production audiovisuelles et d'accompagner la montée en capacité et la compétitivité des entreprises de la Région Hauts-de-France et est soutenue par la MEL depuis 2013.

Dans le cadre de sa stratégie 2020-2023, l'association souhaite enrichir les filières audiovisuelles, dans le but de placer le territoire en première position, après l'Ile-de-France, pour la création audiovisuelle et l'image numérique.

En 2022, les actions de l'association PICTANOVO ont consisté en :

- L'accompagnement de projets et la formation professionnelle continue ;
- Le renouvellement du matériel audiovisuel mis à disposition ;
- La gestion du fonds Emergence, programme éditorial d'aide à l'écriture et au développement, aide à la fiction et au documentaire, nouveaux médias, jeux vidéo ;
- Le suivi des demandes d'accueil de tournage ;
- Le développement et la représentation de la filière.

L'association PICTANOVO sollicite la MEL pour le renouvellement de son soutien au titre du programme d'actions 2023.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

Le programme d'actions de l'association pour 2023 s'adresse aux professionnels émergents ou confirmés. La convention d'objectifs et de moyens qui en découle se décline de la manière suivante :

- Porter l'action de PICTANOVO vers un niveau d'excellence, notamment dans le soutien aux projets et au regard des enjeux sociétaux et environnementaux ;
- Favoriser l'émergence des talents et la diffusion des œuvres fragiles ;



- Développer la formation professionnelle et accompagner les porteurs de projets ;
- Déployer l'action économique au plus près des besoins ;
- Tisser un maillage multisectoriel intelligent et efficient.

Pour 2023, l'association sollicite la MEL à hauteur de 120 000 € (même montant qu'en 2022), soit 4,31 % du budget total de 2 778 380 €, aux côtés notamment de la Région Hauts-de-France (1 222 000 €, soit 43,98% du budget). Cette subvention sera dédiée à l'accompagnement et au développement des acteurs et des projets et à l'attractivité des talents sur le territoire métropolitain.

Toutefois, la MEL se réserve le droit de réévaluer le niveau de son engagement, en cours d'année, auprès de l'association PICTANOVO au regard, d'une part, du respect des priorités métropolitaines susmentionnées et, d'autre part, pour tenir compte des nouvelles modalités de financement de la Région Hauts-de-France qui devraient être précisées au premier semestre 2023, dans le cadre de la mise en place du nouveau SRDEII. Cette réévaluation est susceptible de conduire à la proposition d'une délibération modificative en 2023.

Les initiatives de l'association concourent à la réalisation d'actions de développement économique, compétence exercée par la MEL en application de l'article L. 5217-2 du CGCT.

La participation de la MEL se fera en accord avec l'article L. 1511-2-I du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'en application de la convention entre la MEL et la Région Hauts-de-France, faisant l'objet de la délibération n°17 C 0612 du Conseil métropolitain en date du 1er juin 2017, relative à la participation de la Métropole au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région, et plus particulièrement au dispositif d'aides au développement des PME industrielles et de services à haute valeur ajoutée. Cette intervention est également conforme au SRDEII adopté en séance plénière du Conseil régional de la Région Hauts-de-France du 8 décembre 2022.

Cette aide est allouée sur la base régime cadre exempté n° SA.58995 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet de l'association PICTANOVO pour 2023 ;

- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 120 000 € pour la réalisation du programme d'actions au titre de l'année 2023 ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention avec l'association PICTANOVO ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 120 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

M. Matthieu CORBILLON n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

**IMAGES NUMERIQUES ET INDUSTRIES CREATIVES - SOUTIEN AU PROGRAMME
D' ACTIONS 2023 DE L' ASSOCIATION PICTANOVO - SUBVENTION**

Le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET), adopté par le Conseil métropolitain du 19 février 2021 (délibération n°21 C 0056) prévoit notamment le soutien au développement des filières d'excellence métropolitaines, dont les industries culturelles et créatives.

I. Contexte

Installée sur le site d'excellence Plaine Images, l'association PICTANOVO a pour objectif de renforcer les points forts de la création et de la production audiovisuelles et d'accompagner la montée en capacité et la compétitivité des entreprises de la Région Hauts-de-France et est soutenue par la MEL depuis 2013.

Dans le cadre de sa stratégie 2020-2023, l'association souhaite enrichir les filières audiovisuelles, dans le but de placer le territoire en première position, après l'Ile-de-France, pour la création audiovisuelle et l'image numérique.

En 2022, les actions de l'association PICTANOVO ont consisté en :

- L'accompagnement de projets et la formation professionnelle continue ;
- Le renouvellement du matériel audiovisuel mis à disposition ;
- La gestion du fonds Emergence, programme éditorial d'aide à l'écriture et au développement, aide à la fiction et au documentaire, nouveaux médias, jeux vidéo ;
- Le suivi des demandes d'accueil de tournage ;
- Le développement et la représentation de la filière.

L'association PICTANOVO sollicite la MEL pour le renouvellement de son soutien au titre du programme d'actions 2023.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

Le programme d'actions de l'association pour 2023 s'adresse aux professionnels émergents ou confirmés. La convention d'objectifs et de moyens qui en découle se décline de la manière suivante :

- Porter l'action de PICTANOVO vers un niveau d'excellence, notamment dans le soutien aux projets et au regard des enjeux sociétaux et environnementaux ;
- Favoriser l'émergence des talents et la diffusion des œuvres fragiles ;

- Développer la formation professionnelle et accompagner les porteurs de projets ;
- Déployer l'action économique au plus près des besoins ;
- Tisser un maillage multisectoriel intelligent et efficient.

Pour 2023, l'association sollicite la MEL à hauteur de 120 000 € (même montant qu'en 2022), soit 4,31 % du budget total de 2 778 380 €, aux côtés notamment de la Région Hauts-de-France (1 222 000 €, soit 43,98% du budget). Cette subvention sera dédiée à l'accompagnement et au développement des acteurs et des projets et à l'attractivité des talents sur le territoire métropolitain.

Toutefois, la MEL se réserve le droit de réévaluer le niveau de son engagement, en cours d'année, auprès de l'association PICTANOVO au regard, d'une part, du respect des priorités métropolitaines susmentionnées et, d'autre part, pour tenir compte des nouvelles modalités de financement de la Région Hauts-de-France qui devraient être précisées au premier semestre 2023, dans le cadre de la mise en place du nouveau SRDEII. Cette réévaluation est susceptible de conduire à la proposition d'une délibération modificative en 2023.

Les initiatives de l'association concourent à la réalisation d'actions de développement économique, compétence exercée par la MEL en application de l'article L. 5217-2 du CGCT.

La participation de la MEL se fera en accord avec l'article L. 1511-2-I du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi qu'en application de la convention entre la MEL et la Région Hauts-de-France, faisant l'objet de la délibération n°17 C 0612 du Conseil métropolitain en date du 1er juin 2017, relative à la participation de la Métropole au financement des aides et des régimes d'aides mis en place par la Région, et plus particulièrement au dispositif d'aides au développement des PME industrielles et de services à haute valeur ajoutée. Cette intervention est également conforme au SRDEII adopté en séance plénière du Conseil régional de la Région Hauts-de-France du 8 décembre 2022.

Cette aide est allouée sur la base régime cadre exempté n° SA.58995 d'aides à la recherche, au développement et à l'innovation, pris sur la base du règlement général d'exemption par catégorie n° 651/2014 adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et publié au JOUE le 26 juin 2014, tel que modifié par les Règlements (UE) 2017/1084 de la Commission du 14 juin 2017, publié au Journal Officiel de l'Union Européenne du 20 juin 2017 et 2020/972 du 2 juillet 2020 publié au JOUE du 7 juillet 2020.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet de l'association PICTANOVO pour 2023 ;

- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 120 000 € pour la réalisation du programme d'actions au titre de l'année 2023 ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant à signer la convention avec l'association PICTANOVO ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 120 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement .

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

M. Matthieu CORBILLON n'ayant pas pris part au débat ni au vote.



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 26/05/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230526-lmc100000100156-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 26/05/2023
Retour préfecture le 26/05/2023
Publié le 26/05/2023

23-B-0171

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

STRATEGIE NUMERIQUE - SOUTIEN AU HUB D'INCLUSION NUMERIQUE REGIONAL LES ASSEMBLEURS - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2023

La Métropole Européenne de Lille (MEL) a adopté le 24 juin 2016, par délibération n° 16 C 0462 une stratégie Résolument digitale qui intègre les actions de médiation numérique afin d'accompagner les habitants dans la maîtrise des usages numériques. Ces enjeux continuent d'être identifiés dans le cadre de l'actualisation en cours de la stratégie de notre établissement en matière de numérique. Parallèlement, dans le cadre du Projet stratégique de transformation économique du territoire adopté le 19 février 2021 par délibération n° 21 C 0056, la MEL prévoit également "la lutte pour l'inclusion digitale" et "l'accélération de la transition digitale du territoire".

I. Contexte

La transition numérique de la société française renforce des situations d'exclusion, selon une étude de l'Insee de 2019, 13,4 % de la population métropolitaine seraient en situation d'illectronisme, mais elle offre dans le même temps de vrais leviers d'émancipation individuelle et collective.

Le Hub territorial pour un numérique inclusif a vu le jour en juin 2019 grâce au soutien de la Banque des territoires. Il a été créé à l'initiative de la Région Hauts-de-France, le laboratoire pour l'innovation et l'investissement social dans l'économie sociale et solidaire (SIILAB, DREETS - Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) et la société par actions simplifiées POP.

Il est mis en œuvre sur le plan opérationnel par la SCIC Les Assembleurs qui coordonne des acteurs de la médiation numérique, accompagne les collectivités dans leurs actions autour de cet enjeu et assure une mission d'évaluation. Les Assembleurs propose une plateforme de services autour de quatre axes : l'accompagnement en ingénierie des porteurs de projets, la formation des médiateurs et des structures d'"e-inclusion", l'animation du réseau des structures et la mutualisation des ressources.

À ce titre, on peut citer en 2022 parmi les éléments de bilan de l'association autour de ces missions :

- l'organisation à Lille et Tourcoing, de 4 rencontres métropolitaines de la médiation numérique qui ont rassemblé chacune 40 à 60 acteurs institutionnels et associatifs,



- la mise en place d'un réseau des aidants numériques qu'ils soient médiateurs historiques, Conseillers numériques France Service ou bénévoles associatifs.
- la contribution à l'élaboration d'un standard de jeux de données lié aux lieux de médiation numérique. Ce jeu a été repris par Etalab, département de la direction interministérielle du numérique, en vue d'une diffusion à l'échelle nationale.
- la contribution à l'organisation de l'évènement national du Numérique En Commun(s) (NEC) qui s'est déroulé à Lens en septembre dernier, à partir des actions réalisées dans le cadre du partenariat avec la MEL.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

Dans la continuité de ces actions, la SCIC Les Assembleurs sollicite le soutien de la MEL à son programme de travail pour l'année 2023, autour des actions suivantes :

1. Finaliser la base de données des structures métropolitaines d'accompagnement aux usages du numérique (intégration du standard de données national) en vue de faciliter l'accès de tous les métropolitains à la médiation numérique ;
2. Soutenir la dynamique de réseau sur la MEL en organisant un nouveau cycle de 4 rencontres des acteurs de la médiation numérique ;
3. Organiser un évènement de portée nationale autour des "Communs par et pour les acteurs de l'inclusion numérique". Son organisation associera les services de la MEL, de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) et de la région Hauts-de-France, et aura pour finalité d'acculturer à la notion de communs et des potentialités économiques qui en découlent ;
4. Travailler à la mesure d'impact de la médiation numérique sur le territoire métropolitain.

La structure, en sa qualité de tête de réseau, représentera les instances de médiation numérique au sein de la Coordination métropolitaine de l'inclusion numérique.

Le soutien sollicité auprès de la MEL porte sur un montant de 25 000 €, soit un montant supérieur de 5 000 € par rapport à 2022. Il représente 1,97 % du budget prévisionnel de la structure s'élevant à 1 266 574,91 € en 2023.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet des Assembleurs pour son action sur le territoire métropolitain pour l'année 2023 ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 25 000 € pour avec la SCIC Les Assembleurs ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec la SCIC Les Assembleurs ;

- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 25 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

**STRATEGIE NUMERIQUE - SOUTIEN AU HUB D'INCLUSION NUMERIQUE REGIONAL
LES ASSEMBLEURS - VERSEMENT D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNEE
2023**

La Métropole Européenne de Lille (MEL) a adopté le 24 juin 2016, par délibération n° 16 C 0462 une stratégie Résolument digitale qui intègre les actions de médiation numérique afin d'accompagner les habitants dans la maîtrise des usages numériques. Ces enjeux continuent d'être identifiés dans le cadre de l'actualisation en cours de la stratégie de notre établissement en matière de numérique.

Parallèlement, dans le cadre du Projet stratégique de transformation économique du territoire adopté le 19 février 2021 par délibération n° 21 C 0056, la MEL prévoit également "la lutte pour l'inclusion digitale" et "l'accélération de la transition digitale du territoire".

I. Contexte

La transition numérique de la société française renforce des situations d'exclusion, selon une étude de l'Insee de 2019, 13,4 % de la population métropolitaine seraient en situation d'illectronisme, mais elle offre dans le même temps de vrais leviers d'émancipation individuelle et collective.

Le Hub territorial pour un numérique inclusif a vu le jour en juin 2019 grâce au soutien de la Banque des territoires. Il a été créé à l'initiative de la Région Hauts-de-France, le laboratoire pour l'innovation et l'investissement social dans l'économie sociale et solidaire (SIILAB, DREETS - Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) et la société par actions simplifiées POP.

Il est mis en œuvre sur le plan opérationnel par la SCIC Les Assembleurs qui coordonne des acteurs de la médiation numérique, accompagne les collectivités dans leurs actions autour de cet enjeu et assure une mission d'évaluation.

Les Assembleurs propose une plateforme de services autour de quatre axes : l'accompagnement en ingénierie des porteurs de projets, la formation des médiateurs et des structures d'"e-inclusion", l'animation du réseau des structures et la mutualisation des ressources.

À ce titre, on peut citer en 2022 parmi les éléments de bilan de l'association autour de ces missions :

- l'organisation à Lille et Tourcoing, de 4 rencontres métropolitaines de la médiation numérique qui ont rassemblé chacune 40 à 60 acteurs institutionnels et associatifs,

- la mise en place d'un réseau des aidants numériques qu'ils soient médiateurs historiques, Conseillers numériques France Service ou bénévoles associatifs.
- la contribution à l'élaboration d'un standard de jeux de données lié aux lieux de médiation numérique. Ce jeu a été repris par Etalab, département de la direction interministérielle du numérique, en vue d'une diffusion à l'échelle nationale.
- la contribution à l'organisation de l'évènement national du Numérique En Commun(s) (NEC) qui s'est déroulé à Lens en septembre dernier, à partir des actions réalisées dans le cadre du partenariat avec la MEL.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

Dans la continuité de ces actions, la SCIC Les Assembleurs sollicite le soutien de la MEL à son programme de travail pour l'année 2023, autour des actions suivantes :

1. Finaliser la base de données des structures métropolitaines d'accompagnement aux usages du numérique (intégration du standard de données national) en vue de faciliter l'accès de tous les métropolitains à la médiation numérique ;
2. Soutenir la dynamique de réseau sur la MEL en organisant un nouveau cycle de 4 rencontres des acteurs de la médiation numérique ;
3. Organiser un évènement de portée nationale autour des "Communs par et pour les acteurs de l'inclusion numérique". Son organisation associera les services de la MEL, de l'Agence Nationale de Cohésion des Territoires (ANCT) et de la région Hauts-de-France, et aura pour finalité d'acculturer à la notion de communs et des potentialités économiques qui en découlent ;
4. Travailler à la mesure d'impact de la médiation numérique sur le territoire métropolitain.

La structure, en sa qualité de tête de réseau, représentera les instances de médiation numérique au sein de la Coordination métropolitaine de l'inclusion numérique.

Le soutien sollicité auprès de la MEL porte sur un montant de 25 000 €, soit un montant supérieur de 5 000 € par rapport à 2022. Il représente 1,97 % du budget prévisionnel de la structure s'élevant à 1 266 574,91 € en 2023.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet des Assembleurs pour son action sur le territoire métropolitain pour l'année 2023 ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 25 000 € pour avec la SCIC Les Assembleurs ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec la SCIC Les Assembleurs ;

- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 25 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 26/05/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230526-lmc100000100149-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 26/05/2023
Retour préfecture le 26/05/2023
Publié le 26/05/2023

23-B-0172

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

TOURCOING -

REQUALIFICATION DES COUREES - COUR BOUCKUYT - CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE - FINANCEMENT - AVENANT N° 2

Par délibération n°14-C-0542 du 10/10/2014, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a décidé que les travaux de requalification des courées (travaux d'assainissement et de requalification des sols) seraient réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL.

La présente délibération concerne les travaux de requalification de la cour Bouckuyt située à Tourcoing.

I. Rappel du contexte

Par délibération n°18-C-0665 du 18/10/2018, le Conseil métropolitain a autorisé la signature d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la ville à la MEL pour la réalisation des travaux de requalification de la cour Bouckuyt. Cette convention a été signée le 21/05/2019.

Le programme de travaux comporte :

- * La réalisation des équipements d'assainissement pris en charge à 100% par la Métropole Européenne de Lille, selon les dispositions de la délibération n°02-C-0088 du 1er mars 2002 ;
- * Les travaux relatifs au traitement qualitatif des espaces collectifs communs dans la cour ou son environnement proche. Le coût de ces travaux est pris en charge à 80% par la Métropole Européenne de Lille (requalification des sols) et 20% par la commune (éclairage public et espaces verts).

Les travaux d'assainissement sont financés sur le budget assainissement de la Métropole Européenne de Lille, les travaux de requalification sur le budget Habitat avec une participation de la ville de Tourcoing.

Le montant des travaux était initialement estimé à 73 998 € TTC, dont 26 235 € TTC en assainissement, 47 763 € TTC en requalification.

L'avenant°1 (Décision Directe n°20DD0551 du 03/08/2020) a permis d'ajuster le montant des travaux suite à la procédure d'appel d'offres et d'intégrer des travaux de requalification supplémentaires.

Le montant des travaux a été ajusté comme suit : 95 974,86 € TTC dont 40 794,06 € TTC en assainissement et 55 180,80 € TTC en requalification, soit :

* Pour l'assainissement, une augmentation de 14 559,06 € TTC

* Pour les travaux de requalification, une augmentation de 7 417,80 € TTC, pris en charge à 80% par la Métropole Européenne de Lille (5 934,24 € TTC) et 20% par la ville de Tourcoing (1 483,56 € TTC).

II. Objet de la délibération

Le présent avenant n°2 vise à prendre en compte les montants effectivement payés après application de la révision de prix.

Ainsi le montant des travaux réalisés est de 97 440,62 € TTC réparti comme suit :

*Travaux de requalification : 56 325,85 € TTC,

*Travaux d'assainissement : 41 114,77 € TTC.

Le montant supplémentaire des travaux d'assainissement est donc de 320,71 € TTC pris en charge à 100% par la Métropole Européenne de Lille.

Le montant supplémentaire des travaux de requalification est donc de 1 145,05 € TTC pris en charge à 80% (916,04 € TTC) par la Métropole Européenne de Lille, et à 20% (229,01 € TTC) par la ville de Tourcoing.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'adopter les dispositions décrites précédemment ;
- 2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°2 à la convention à intervenir avec la ville de Tourcoing ;
- 3) D'autoriser Monsieur le Président à percevoir les recettes correspondantes ;
- 4) D'imputer les recettes d'un montant de 229,01 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

TOURCOING -

**REQUALIFICATION DES COUREES - COUR BOUCKUYT - CONVENTION DE
TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE - FINANCEMENT - AVENANT N° 2**

Par délibération n°14-C-0542 du 10/10/2014, le Conseil de la Métropole Européenne de Lille a décidé que les travaux de requalification des courées (travaux d'assainissement et de requalification des sols) seraient réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL.

La présente délibération concerne les travaux de requalification de la cour Bouckuyt située à Tourcoing.

I. Rappel du contexte

Par délibération n°18-C-0665 du 18/10/2018, le Conseil métropolitain a autorisé la signature d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la ville à la MEL pour la réalisation des travaux de requalification de la cour Bouckuyt. Cette convention a été signée le 21/05/2019.

Le programme de travaux comporte :

- * La réalisation des équipements d'assainissement pris en charge à 100% par la Métropole Européenne de Lille, selon les dispositions de la délibération n°02-C-0088 du 1er mars 2002 ;
- * Les travaux relatifs au traitement qualitatif des espaces collectifs communs dans la cour ou son environnement proche. Le coût de ces travaux est pris en charge à 80% par la Métropole Européenne de Lille (requalification des sols) et 20% par la commune (éclairage public et espaces verts).

Les travaux d'assainissement sont financés sur le budget assainissement de la Métropole Européenne de Lille, les travaux de requalification sur le budget Habitat avec une participation de la ville de Tourcoing.

Le montant des travaux était initialement estimé à 73 998 € TTC, dont 26 235 € TTC en assainissement, 47 763 € TTC en requalification.

L'avenant°1 (Décision Directe n°20DD0551 du 03/08/2020) a permis d'ajuster le montant des travaux suite à la procédure d'appel d'offres et d'intégrer des travaux de requalification supplémentaires.

Le montant des travaux a été ajusté comme suit : 95 974,86 € TTC dont 40 794,06 € TTC en assainissement et 55 180,80 € TTC en requalification, soit :

* Pour l'assainissement, une augmentation de 14 559,06 € TTC

* Pour les travaux de requalification, une augmentation de 7 417,80 € TTC, pris en charge à 80% par la Métropole Européenne de Lille (5 934,24 € TTC) et 20% par la ville de Tourcoing (1 483,56 € TTC).

II. Objet de la délibération

Le présent avenant n°2 vise à prendre en compte les montants effectivement payés après application de la révision de prix.

Ainsi le montant des travaux réalisés est de 97 440,62 € TTC réparti comme suit :

*Travaux de requalification : 56 325,85 € TTC,

*Travaux d'assainissement : 41 114,77 € TTC.

Le montant supplémentaire des travaux d'assainissement est donc de 320,71 € TTC pris en charge à 100% par la Métropole Européenne de Lille.

Le montant supplémentaire des travaux de requalification est donc de 1 145,05 € TTC pris en charge à 80% (916,04 € TTC) par la Métropole Européenne de Lille, et à 20% (229,01 € TTC) par la ville de Tourcoing.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'adopter les dispositions décrites précédemment ;
- 2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°2 à la convention à intervenir avec la ville de Tourcoing ;
- 3) D'autoriser Monsieur le Président à percevoir les recettes correspondantes ;
- 4) D'imputer les recettes d'un montant de 229,01 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 26/05/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230526-lmc100000100147-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 26/05/2023
Retour préfecture le 26/05/2023
Publié le 26/05/2023

23-B-0173

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

TOURCOING -

REQUALIFICATION DES COUREES - COUR LALLEMAND - CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE - FINANCEMENT - AVENANT N° 2

Par délibération n° 14-C-0542 du 10 octobre 2014, le Conseil de la Métropole européenne de Lille a décidé que les travaux de requalification des courées (travaux d'assainissement et de requalification des sols) seraient réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL.

La présente délibération concerne les travaux de requalification de la cour Lallemand située à Tourcoing.

I. Rappel du contexte

Par délibération n° 19-C-0302 du 28 juin 2019, le Conseil métropolitain a autorisé la signature d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la ville à la Métropole européenne de Lille pour la réalisation des travaux de requalification de la cour Lallemand. Cette convention a été signée le 19 septembre 2019.

Le programme de travaux comporte :

- la réalisation des équipements d'assainissement pris en charge à 100 % par la Métropole européenne de Lille, selon les dispositions de la délibération n° 02-C-0088 du 1er mars 2002 ;
- les travaux relatifs au traitement qualitatif des espaces collectifs communs dans la cour ou son environnement proche. Le coût de ces travaux est pris en charge à 80 % par la Métropole européenne de Lille (requalification des sols) et 20 % par la commune (éclairage public et espaces verts).

Les travaux d'assainissement sont financés sur le budget assainissement de la Métropole européenne de Lille, les travaux de requalification sur le budget Habitat avec une participation de la ville de Tourcoing.

Le montant des travaux était initialement estimé à 61 778 € TTC, dont 34 171 € TTC en assainissement et 27 607 € TTC en requalification.

L'avenant n° 1, approuvé par décision directe n° 20DD0555 du 3 août 2020, a permis d'ajuster le montant des travaux suite à la procédure d'appel d'offres et d'intégrer des travaux de requalification supplémentaires.

Le montant des travaux a été ajusté comme suit : 66 596,40 € TTC, dont 33 807,36 € TTC en assainissement et 32 789,04 € TTC en requalification, soit :

- pour l'assainissement, une réduction de 363,64 € TTC ;
- pour les travaux de requalification, une augmentation de 5 181,04 € TTC, pris en charge à 80 % par la Métropole européenne de Lille (4 144,83 € TTC) et 20 % par la ville de Tourcoing (1 036,21 € TTC).

II. Objet de la délibération

Le présent avenant n° 2 vise à prendre en compte les montants supplémentaires de travaux intervenus en cours de chantier sur les volets assainissement et requalification.

Ainsi, le montant des travaux réalisés est de 68 993,75 € TTC, réparti comme suit :

- travaux de requalification : 33 645,41 € TTC
- travaux d'assainissement : 35 348,34 € TTC

Le montant supplémentaire de travaux concerne :

- l'assainissement : des regards et culottes de branchement supplémentaires des grilles avaloirs, des volumes de tranchées d'assainissement, de remblaiements, des canalisations supplémentaires, et des opérations de réception supplémentaires en conséquence ;
- la requalification : la mise en œuvre d'un liant hydraulique dans la structure de base de la chaussée.

Le montant supplémentaire des travaux d'assainissement est donc de 1 540,98 € TTC, pris en charge à 100 % par la Métropole européenne de Lille (budget assainissement).

Le montant supplémentaire des travaux de requalification est donc de 857,37 € TTC, pris en charge à 80 % (692,62 € TTC) par la Métropole européenne de Lille et à 20 % (164,75 € TTC) par la ville de Tourcoing.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'adopter les dispositions décrites précédemment ;
- 2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 2 à la convention à intervenir avec la ville de Tourcoing ;
- 3) D'autoriser Monsieur le Président à percevoir les recettes correspondantes ;
- 4) D'imputer les recettes d'un montant de 164,75 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

TOURCOING -

**REQUALIFICATION DES COUREES - COUR LALLEMAND - CONVENTION DE
TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE - FINANCEMENT - AVENANT N° 2**

Par délibération n° 14-C-0542 du 10 octobre 2014, le Conseil de la Métropole européenne de Lille a décidé que les travaux de requalification des courées (travaux d'assainissement et de requalification des sols) seraient réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la MEL.

La présente délibération concerne les travaux de requalification de la cour Lallemand située à Tourcoing.

I. Rappel du contexte

Par délibération n° 19-C-0302 du 28 juin 2019, le Conseil métropolitain a autorisé la signature d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de la ville à la Métropole européenne de Lille pour la réalisation des travaux de requalification de la cour Lallemand. Cette convention a été signée le 19 septembre 2019.

Le programme de travaux comporte :

- la réalisation des équipements d'assainissement pris en charge à 100 % par la Métropole européenne de Lille, selon les dispositions de la délibération n° 02-C-0088 du 1er mars 2002 ;
- les travaux relatifs au traitement qualitatif des espaces collectifs communs dans la cour ou son environnement proche. Le coût de ces travaux est pris en charge à 80 % par la Métropole européenne de Lille (requalification des sols) et 20 % par la commune (éclairage public et espaces verts).

Les travaux d'assainissement sont financés sur le budget assainissement de la Métropole européenne de Lille, les travaux de requalification sur le budget Habitat avec une participation de la ville de Tourcoing.

Le montant des travaux était initialement estimé à 61 778 € TTC, dont 34 171 € TTC en assainissement et 27 607 € TTC en requalification.

L'avenant n° 1, approuvé par décision directe n° 20DD0555 du 3 août 2020, a permis d'ajuster le montant des travaux suite à la procédure d'appel d'offres et d'intégrer des travaux de requalification supplémentaires.

Le montant des travaux a été ajusté comme suit : 66 596,40 € TTC, dont 33 807,36 € TTC en assainissement et 32 789,04 € TTC en requalification, soit :

- pour l'assainissement, une réduction de 363,64 € TTC ;
- pour les travaux de requalification, une augmentation de 5 181,04 € TTC, pris en charge à 80 % par la Métropole européenne de Lille (4 144,83 € TTC) et 20 % par la ville de Tourcoing (1 036,21 € TTC).

II. Objet de la délibération

Le présent avenant n° 2 vise à prendre en compte les montants supplémentaires de travaux intervenus en cours de chantier sur les volets assainissement et requalification.

Ainsi, le montant des travaux réalisés est de 68 993,75 € TTC, réparti comme suit :

- travaux de requalification : 33 645,41 € TTC
- travaux d'assainissement : 35 348,34 € TTC

Le montant supplémentaire de travaux concerne :

- l'assainissement : des regards et culottes de branchement supplémentaires des grilles avaloirs, des volumes de tranchées d'assainissement, de remblaiements, des canalisations supplémentaires, et des opérations de réception supplémentaires en conséquence ;
- la requalification : la mise en œuvre d'un liant hydraulique dans la structure de base de la chaussée.

Le montant supplémentaire des travaux d'assainissement est donc de 1 540,98 € TTC, pris en charge à 100 % par la Métropole européenne de Lille (budget assainissement).

Le montant supplémentaire des travaux de requalification est donc de 857,37 € TTC, pris en charge à 80 % (692,62 € TTC) par la Métropole européenne de Lille et à 20 % (164,75 € TTC) par la ville de Tourcoing.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'adopter les dispositions décrites précédemment ;
- 2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 2 à la convention à intervenir avec la ville de Tourcoing ;
- 3) D'autoriser Monsieur le Président à percevoir les recettes correspondantes ;
- 4) D'imputer les recettes d'un montant de 164,75 € TTC aux crédits à inscrire au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

TOURCOING -

**RUE DU GENERAL LAPERRINE - CONVENTION DE PRET A USAGE -
IMPLANTATION, MAINTENANCE, ENTRETIEN ET COLLECTE DE POINTS D'APPORT
VOLONTAIRE - SIA HABITAT - AUTORISATION DE SIGNATURE**

I. Rappel du contexte

Le schéma directeur des déchets ménagers et assimilés (SDDMA), adopté le 23 avril 2021 par délibération n° 21 C 0200 du Conseil métropolitain, prévoit notamment le développement des points d'apport volontaire (PAV) sur l'ensemble du territoire, avec une priorité accordée au verre.

Les emplacements dédiés à l'installation des PAV sont définis par la Métropole européenne de Lille (MEL) en concertation avec les communes et l'accord du propriétaire, public ou privé, du terrain concerné.

II. Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet d'autoriser la MEL à signer une convention de prêt à usage ci-annexée avec la société SIA Habitat pour permettre l'installation de 9 PAV aux adresses suivantes :

n° 27 et n° 37 rue du Général Laperrine à Tourcoing

La convention définit les obligations respectives des parties. Dans ce cadre, la MEL assurera l'installation, la maintenance et l'entretien des PAV ainsi que la collecte des déchets. L'accès aux PAV sera assuré par le propriétaire tant pour les usagers du service public de gestion des déchets que pour les prestataires en charge de la collecte, de l'entretien et de la maintenance.

La convention est conclue à titre gracieux et est valable à compter de la date de sa signature pour une durée de dix ans renouvelable tacitement pour la même durée.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer ladite convention de prêt à usage avec la société SIA Habitat.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

M. Dominique BAERT n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

TOURCOING -

**RUE DU GENERAL LAPERRINE - CONVENTION DE PRET A USAGE -
IMPLANTATION, MAINTENANCE, ENTRETIEN ET COLLECTE DE POINTS D'APPORT
VOLONTAIRE - SIA HABITAT - AUTORISATION DE SIGNATURE**

I. Rappel du contexte

Le schéma directeur des déchets ménagers et assimilés (SDDMA), adopté le 23 avril 2021 par délibération n° 21 C 0200 du Conseil métropolitain, prévoit notamment le développement des points d'apport volontaire (PAV) sur l'ensemble du territoire, avec une priorité accordée au verre.

Les emplacements dédiés à l'installation des PAV sont définis par la Métropole européenne de Lille (MEL) en concertation avec les communes et l'accord du propriétaire, public ou privé, du terrain concerné.

II. Objet de la délibération

La présente délibération a pour objet d'autoriser la MEL à signer une convention de prêt à usage ci-annexée avec la société SIA Habitat pour permettre l'installation de 9 PAV aux adresses suivantes :

n° 27 et n° 37 rue du Général Laperrine à Tourcoing

La convention définit les obligations respectives des parties. Dans ce cadre, la MEL assurera l'installation, la maintenance et l'entretien des PAV ainsi que la collecte des déchets. L'accès aux PAV sera assuré par le propriétaire tant pour les usagers du service public de gestion des déchets que pour les prestataires en charge de la collecte, de l'entretien et de la maintenance.

La convention est conclue à titre gracieux et est valable à compter de la date de sa signature pour une durée de dix ans renouvelable tacitement pour la même durée.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer ladite convention de prêt à usage avec la société SIA Habitat.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

M. Dominique BAERT n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

**CONVENTION AUTORISANT L'OCCUPATION DU DOMAINE ET LA COLLECTE DES POINTS
D'APPORT VOLONTAIRE SUR LE DOMAINE PRIVE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La société dénommée **SIA HABITAT**, Société anonyme d'HLM à Conseil d'Administration, au capital de 1.835.808,00 euros (UN MILLION HUIT CENT TRENTE-CINQ MILLE HUIT CENT HUIT EUROS), dont le siège est à DOUAI (59500), 67 avenue des Potiers, identifiée au SIREN sous le numéro 045.550.258 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DOUAI.

Représentée par Monsieur Antoine FELEDY, Responsable Foncier.

Ci-après dénommé « le propriétaire » d'une part,

ET :

La Métropole Européenne de Lille (MEL)

Ci-après dénommée « la MEL » d'autre part,

PREAMBULE :

La collecte des déchets ménagers et assimilés est mise en œuvre par la MEL au titre de sa compétence « gestion des déchets ménagers et assimilés ».

Au sein de son Schéma Directeur des Déchets Ménagers et Assimilés (SDDMA), adopté en avril 2021, la MEL s'engage à mettre en place des Points d'Apports Volontaires (PAV) dédiés à la collecte séparée du verre, et le cas échéant, d'autres flux (déchets d'emballage ménagers et papiers graphiques, ordures ménagères résiduelles, biodéchets).

Les emplacements d'installation des points d'apport volontaire sont définis par la MEL en accord avec les communes. La MEL se charge de contacter les propriétaires sur lesquels des emplacements sont pressentis pour obtenir leur accord pour l'installation du ou des points d'apport volontaire et leur collecte.

IL A DONC ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques de l'implantation des points d'apport volontaire, de leur maintenance et de leur collecte sur le domaine privé.

Type et nombre de colonnes d'apport volontaire mises en place :- 4 points d'apport volontaires recyclables, 4 points d'apport volontaire OMR et 1 point d'apport volontaire Verre
Adresse d'implantation : Rue Laperrine à TOURCOING. Les PAV seront répartis comme suit : 2 PAV OMR, 2 PAV recyclables et 1 PAV verre derrière le logement n° 27 rue Laperrine et 2 PAV OMR et 2 PAV recyclables derrière le logement n°37 rue Laperrine à TOURCOING. (Ci-joint Plan précisant la localisation des implantations)

Article 2 – Obligations de la MEL

La MEL fournit l'ensemble du matériel et effectue à ses frais son éventuel remplacement ou l'ensemble des réparations nécessaires à la bonne exécution du service. Son prestataire de collecte des points d'apport volontaire installe le matériel sur site à la date communiquée au préalable au propriétaire.

La MEL prend en charge la propreté dans un rayon de 2 mètres autour des points d'apport volontaire. Le matériel installé est doté de sondes permettant de connaître leur taux de remplissage en temps réel, dans le but de limiter les débordements. Un QR code est apposé afin que chaque usager ou agent municipal et métropolitain puisse signaler tout dépôt sauvage ou dégradation du matériel.

f

La MEL s'engage à maintenir un service de qualité, et cela dans la continuité des prestations dont les prestataires peuvent changer.

Article 3 – Obligations du propriétaire

Le propriétaire accepte l'accès de tous les usagers du service public de collecte des déchets ménagers et assimilés à la borne installée.

Le propriétaire facilite le passage du camion de collecte et d'entretien des ordures ménagères et assimilés. S'il y a un dispositif de type barrière ou plots amovibles ou si le propriétaire souhaite en installer un, il communique à la MEL les horaires ou modalités d'ouverture de celle-ci. Il s'engage à maintenir la voirie et ses abords en bon état d'entretien (élagage y compris), adaptée aux dimensions et PTAC du véhicule de collecte. La collecte doit se faire en marche normale, la marche arrière ne pouvant être utilisée que pour faire demi-tour.

Le propriétaire communique à la MEL toute modification ou changement sur le site susceptible d'impacter la collecte.

Le bénéficiaire ne devra pas se servir des points d'apport volontaire comme support publicitaire ou pour une autre utilisation que le tri des déchets tel qu'indiqué sur le matériel installé par la MEL.

Article 4 – Droit de retrait de la MEL

La collectivité représentée par ses prestataires dûment habilités, se réserve le droit de suspendre la collecte :

- En cas de stationnement ou de présence de piétons gênants pour la collecte et les manœuvres des véhicules de collecte ;
- En cas de dysfonctionnement du système d'accès au site (portail) ;
- Si des travaux ou aménagements modifient les conditions initiales d'accès au site ou de circulation ;
- En cas de force majeure ;
- En cas de modification des circuits de collecte entraînant un changement des heures de passage qui s'avèreraient incompatibles avec le bon fonctionnement de l'établissement ou en cas de refus du propriétaire d'autoriser l'accès aux véhicules de collecte sur le nouveau créneau horaire.

Sauf en cas de danger grave et imminent, qui justifie un arrêt immédiat de la collecte, après un premier courrier d'avertissement resté sans réponse, la MEL se réserve le droit de suspendre la collecte sur le domaine privé du propriétaire et ce, jusqu'au rétablissement de conditions de collecte adéquates.

Article 5 – Responsabilité des parties

La société Sia habitat ne pourra encourir aucune responsabilité pour tous accidents quels qu'ils soient, corporels ou matériels, qui pourraient survenir suite à cette occupation, à la collecte des déchets ou aux travaux réalisés pour l'implantation des PAV et leurs réparations.

Article 6 – Durée de la convention

La convention prend effet à la date de sa signature et pour une durée de 10 ans reconductibles.

Elle peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception. Un préavis de 1 mois doit être respecté et court à compter de la date de réception de la demande de dénonciation par l'autre partie.

En cas de changement de propriétaire, le bénéficiaire devra informer l'acquéreur de l'existence de la présente et en avertir la MEL pour une nouvelle signature de convention.

A


Article 7 – Cas de résiliation et règlement des litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux de cette convention devra être porté devant le tribunal compétent de Lille.

Fait à Lille

Le [date] 16/02/2023

Signatures :

Pour la société Sia habitat	Pour la MEL
Monsieur Antoine FELEDY, Responsable foncier 	Le Vice-Président Délégué, Régis CAUCHE



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 26/05/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230526-lmc100000100162-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 26/05/2023
Retour préfecture le 26/05/2023
Publié le 26/05/2023

23-B-0175

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

AVENUE DE DUNKERQUE - RECONSTRUCTION ET APPROFONDISSEMENT DU DOUBLE SIPHON SOUS LA DEULE - AVENANT N° 3 - AUGMENTATION DE LA DUREE ET DU MONTANT DU MARCHÉ - AUTORISATION DE SIGNATURE

I. Rappel du contexte

Voies Navigables de France (VNF) réalise le recalibrage du canal de la Deûle au droit du pont de l'avenue de Dunkerque à Lille. L'objectif de VNF est de passer d'un gabarit de 1.350 tonnes à un gabarit de 3.000 tonnes avec des ouvrages compatibles à un passage futur à un gabarit de 4.400 tonnes en lien avec le projet Seine-Nord.

En accompagnement de ces travaux et en application de la délibération n°21-B-0352 du Bureau métropolitain du 10 septembre 2021, la métropole européenne de Lille (MEL) réalise le déplacement, la reconstruction et l'approfondissement du double siphon sous la Deûle existant. Le nouveau double siphon est constitué de deux collecteurs de 1200 millimètres de diamètre et d'une longueur de 81 mètres linéaires, au moyen d'un micro-tunnelier.

Le 28 septembre 2021, le marché correspondant a été notifié au groupement EIFFAGE GENIE CIVIL RESEAUX (mandataire) / EIFFAGE FONDATIONS SNC (co-traitant) pour un montant de 2.599.308,20 € HT.

La durée du marché était de douze mois dont deux mois de préparation à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux le 3 novembre 2021.

Suite aux aléas techniques majeurs non prévisibles (les éléments transmis dans le cadre du marché ne comprenaient pas l'ensemble des éléments pouvant permettre au titulaire d'éviter les obstacles cités ci-dessous), il a tout d'abord été décidé de prolonger la durée du marché jusqu'au 15 avril 2023 puis jusqu'au 17 juillet 2023. Ces deux prolongations ont donné lieu à deux avenants notifiés le 28 octobre 2022 et le 13 avril 2023. Il a été convenu que la prise en compte des incidences financières ferait l'objet d'un avenant une fois les coûts affinés.

II. Objet de la délibération

Il convient à présent de prendre en compte les incidences financières engendrées par ces sujétions techniques imprévues et de conclure un avenant n° 3.



Lors de la phase de préparation du chantier, la méthodologie a tout d'abord dû être revue afin de s'adapter au mieux à l'environnement du chantier et ainsi garantir la sécurité des intervenants sur site. Pour ce faire, des prix nouveaux ont été créés tandis que d'autres n'ont pas été utilisés, impliquant une moins-value de 3.889,02 € HT.

Lors de la phase d'exécution, le chantier a ensuite été confronté à deux aléas techniques non prévisibles majeurs qui ont nécessité la création d'autres prix nouveaux engendrant un surcoût financier sur le montant global du marché.

En effet, lors du premier tir du micro-tunnelier (tir sud), des arrivées de débris de béton dans les boues de marinage ont été relevées et ont conduit à l'arrêt du tir.

Une première investigation a été réalisée et a permis la découverte de débris. Des investigations complémentaires (géotechnique), et notamment des forages avec mesures radars et magnétiques et des forages avec mesures sismiques parallèles et mesures magnétique ont été menées par le titulaire et la MEL afin de déterminer la nature de l'obstacle (présence d'acier).

Le tir sud est arrivé à son terme après des difficultés importantes. Lors de la sortie de la tête du micro-tunnelier, des morceaux d'acier conséquents, poussés devant la tête, ont été recueillis.

Les investigations nécessaires qu'a engendrées la découverte de débris de béton ont engendré un surcoût qui s'élève à 325.719 € HT.

Suite aux constats faits lors de la poursuite du premier tir et aux résultats de la première campagne de mesures, une seconde série d'investigations a dû être menée pour lever les doutes sur la présence et la nature de la perturbation magnétique sur le tracé du second tir (tir nord).

La nouvelle campagne de mesures a confirmé que le tir horizontal n'était pas réalisable dans les conditions prévues par le marché. En effet, les fers HEB de la paroi berlinoise implantée au pied de l'eau contre le quai, ne figurant pas sur les plans fournis dans le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), sont plus profonds que prévu et viennent dans l'emprise des tirs. Aussi, le titulaire a proposé une solution technique de contournement acceptée par la maîtrise d'œuvre.

Les secondes investigations et la réalisation de la nouvelle solution technique ont engendré un surcoût qui s'élève à 653.410 € HT.

Sachant que ces surcoûts sont la conséquence d'une étude réalisée sur la base de plans de recollements des quais et ouvrages existants, qui se sont avérés incomplets, la MEL étudie les possibilités de rechercher en responsabilité le propriétaire et le gestionnaire de ces équipements.

Enfin, en conséquence de ces différents aléas de chantier, il est nécessaire de prolonger à nouveau la durée du marché jusqu'au 15 septembre 2023.

Aussi, en application de l'article R2194-5 du code de la commande publique relatif aux modifications rendues nécessaires pour circonstances imprévues, un avenant peut être conclu.

L'avenant n° 3 représente une augmentation globale de 975.239,98 € HT et porte le montant total du marché à 3.574.548,18 € HT, ce qui représente une augmentation de 37,52 % du montant initial du marché.

Conformément à l'article L.1414-4 du Code général des collectivités territoriales, le projet d'avenant a été soumis à la Commission d'appel d'offres du 24 mai 2023 qui a émis un avis favorable.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 3 ;
- 2) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe Assainissement en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

**AVENUE DE DUNKERQUE - RECONSTRUCTION ET APPROFONDISSEMENT DU
DOUBLE SIPHON SOUS LA DEÛLE - AVENANT N° 3 - AUGMENTATION DE LA
DUREE ET DU MONTANT DU MARCHÉ - AUTORISATION DE SIGNATURE**

I. Rappel du contexte

Voies Navigables de France (VNF) réalise le recalibrage du canal de la Deûle au droit du pont de l'avenue de Dunkerque à Lille. L'objectif de VNF est de passer d'un gabarit de 1.350 tonnes à un gabarit de 3.000 tonnes avec des ouvrages compatibles à un passage futur à un gabarit de 4.400 tonnes en lien avec le projet Seine-Nord.

En accompagnement de ces travaux et en application de la délibération n°21-B-0352 du Bureau métropolitain du 10 septembre 2021, la métropole européenne de Lille (MEL) réalise le déplacement, la reconstruction et l'approfondissement du double siphon sous la Deûle existant. Le nouveau double siphon est constitué de deux collecteurs de 1200 millimètres de diamètre et d'une longueur de 81 mètres linéaires, au moyen d'un micro-tunnelier.

Le 28 septembre 2021, le marché correspondant a été notifié au groupement EIFFAGE GENIE CIVIL RESEAUX (mandataire) / EIFFAGE FONDATIONS SNC (co-traitant) pour un montant de 2.599.308,20 € HT.

La durée du marché était de douze mois dont deux mois de préparation à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrage des travaux le 3 novembre 2021.

Suite aux aléas techniques majeurs non prévisibles (les éléments transmis dans le cadre du marché ne comprenaient pas l'ensemble des éléments pouvant permettre au titulaire d'éviter les obstacles cités ci-dessous), il a tout d'abord été décidé de prolonger la durée du marché jusqu'au 15 avril 2023 puis jusqu'au 17 juillet 2023. Ces deux prolongations ont donné lieu à deux avenants notifiés le 28 octobre 2022 et le 13 avril 2023. Il a été convenu que la prise en compte des incidences financières ferait l'objet d'un avenant une fois les coûts affinés.

II. Objet de la délibération

Il convient à présent de prendre en compte les incidences financières engendrées par ces sujétions techniques imprévues et de conclure un avenant n° 3.

Lors de la phase de préparation du chantier, la méthodologie a tout d'abord dû être revue afin de s'adapter au mieux à l'environnement du chantier et ainsi garantir la sécurité des intervenants sur site. Pour ce faire, des prix nouveaux ont été créés tandis que d'autres n'ont pas été utilisés, impliquant une moins-value de 3.889,02 € HT.

Lors de la phase d'exécution, le chantier a ensuite été confronté à deux aléas techniques non prévisibles majeurs qui ont nécessité la création d'autres prix nouveaux engendrant un surcoût financier sur le montant global du marché.

En effet, lors du premier tir du micro-tunnelier (tir sud), des arrivées de débris de béton dans les boues de marinage ont été relevées et ont conduit à l'arrêt du tir.

Une première investigation a été réalisée et a permis la découverte de débris. Des investigations complémentaires (géotechnique), et notamment des forages avec mesures radars et magnétiques et des forages avec mesures sismiques parallèles et mesures magnétique ont été menées par le titulaire et la MEL afin de déterminer la nature de l'obstacle (présence d'acier).

Le tir sud est arrivé à son terme après des difficultés importantes. Lors de la sortie de la tête du micro-tunnelier, des morceaux d'acier conséquents, poussés devant la tête, ont été recueillis.

Les investigations nécessaires qu'a engendrées la découverte de débris de béton ont engendré un surcoût qui s'élève à 325.719 € HT.

Suite aux constats faits lors de la poursuite du premier tir et aux résultats de la première campagne de mesures, une seconde série d'investigations a dû être menée pour lever les doutes sur la présence et la nature de la perturbation magnétique sur le tracé du second tir (tir nord).

La nouvelle campagne de mesures a confirmé que le tir horizontal n'était pas réalisable dans les conditions prévues par le marché. En effet, les fers HEB de la paroi berlinoise implantée au pied de l'eau contre le quai, ne figurant pas sur les plans fournis dans le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE), sont plus profonds que prévu et viennent dans l'emprise des tirs. Aussi, le titulaire a proposé une solution technique de contournement acceptée par la maîtrise d'œuvre.

Les secondes investigations et la réalisation de la nouvelle solution technique ont engendré un surcoût qui s'élève à 653.410 € HT.

Sachant que ces surcoûts sont la conséquence d'une étude réalisée sur la base de plans de recollements des quais et ouvrages existants, qui se sont avérés incomplets, la MEL étudie les possibilités de rechercher en responsabilité le propriétaire et le gestionnaire de ces équipements.

Enfin, en conséquence de ces différents aléas de chantier, il est nécessaire de prolonger à nouveau la durée du marché jusqu'au 15 septembre 2023.

Aussi, en application de l'article R2194-5 du code de la commande publique relatif aux modifications rendues nécessaires pour circonstances imprévues, un avenant peut être conclu.

L'avenant n° 3 représente une augmentation globale de 975.239,98 € HT et porte le montant total du marché à 3.574.548,18 € HT, ce qui représente une augmentation de 37,52 % du montant initial du marché.

Conformément à l'article L.1414-4 du Code général des collectivités territoriales, le projet d'avenant a été soumis à la Commission d'appel d'offres du 24 mai 2023 qui a émis un avis favorable.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 3 ;
- 2) d'imputer les dépenses correspondantes aux crédits inscrits au budget annexe Assainissement en section d'investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 26/05/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230526-lmc100000100158-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 26/05/2023
Retour préfecture le 26/05/2023
Publié le 26/05/2023

23-B-0176

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

AIDES A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DES ENTREPRISES AGRICOLES DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE TOUCHEES PAR LA TEMPETE EUNICE - AVENANT DUREE DE REALISATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT

I. Rappel du contexte

Par délibération n° 22 C 0313 du 07 octobre 2022, le Conseil Métropolitain a validé la création d'un dispositif d'aide à l'immobilier agricole en cas d'aléa climatique exceptionnel et a autorisé le Président à lancer les appels à projet ad-hoc, ainsi qu'une aide au paiement des loyers et fermages des exploitations touchées par la tempête Eunice en 2022.

L'appel à projet concernant l'aide à l'investissement immobilier des entreprises agricoles de la MEL touchées par Eunice a reçu 11 dossiers éligibles.

Par la délibération 22-B-0492 du 25 novembre 2022, la MEL a accordé une subvention à 11 exploitations éligibles reprises en annexe, soit un total de 156 198,05 €.

II. Objet de la délibération

Les conventions financières afférentes aux subventions attribuées aux 11 exploitations indiquent une réalisation des travaux avant le 1er juin 2023.

Dans un contexte économique particulier et au regard de la tension sur les fournitures de marchandise, les exploitants agricoles et leurs prestataires ont rencontré des difficultés d'approvisionnement en matériaux.

Ces difficultés ont entraîné des retards dans la réalisation des travaux et rendent difficile la tenue des délais inscrits dans les conventions.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) de porter le délai de réalisation des travaux au 30 novembre 2023 pour l'ensemble des exploitations subventionnées repris en annexe ;
- 2) d'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer les avenants aux conventions avec les structures subventionnées.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

**AIDES A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DES ENTREPRISES AGRICOLES DE LA
METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE TOUCHEES PAR LA TEMPETE EUNICE -
AVENANT DUREE DE REALISATION DU PROGRAMME D'INVESTISSEMENT**

I. Rappel du contexte

Par délibération n° 22 C 0313 du 07 octobre 2022, le Conseil Métropolitain a validé la création d'un dispositif d'aide à l'immobilier agricole en cas d'aléa climatique exceptionnel et a autorisé le Président à lancer les appels à projet ad-hoc, ainsi qu'une aide au paiement des loyers et fermages des exploitations touchées par la tempête Eunice en 2022.

L'appel à projet concernant l'aide à l'investissement immobilier des entreprises agricoles de la MEL touchées par Eunice a reçu 11 dossiers éligibles.

Par la délibération 22-B-0492 du 25 novembre 2022, la MEL a accordé une subvention à 11 exploitations éligibles reprises en annexe, soit un total de 156 198,05 €.

II. Objet de la délibération

Les conventions financières afférentes aux subventions attribuées aux 11 exploitations indiquent une réalisation des travaux avant le 1er juin 2023.

Dans un contexte économique particulier et au regard de la tension sur les fournitures de marchandise, les exploitants agricoles et leurs prestataires ont rencontré des difficultés d'approvisionnement en matériaux.

Ces difficultés ont entraîné des retards dans la réalisation des travaux et rendent difficile la tenue des délais inscrits dans les conventions.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) de porter le délai de réalisation des travaux au 30 novembre 2023 pour l'ensemble des exploitations subventionnées repris en annexe ;
- 2) d'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer les avenants aux conventions avec les structures subventionnées.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

AVENANT N°1
A LA CONVENTION
PASSEE ENTRE
LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
ET
XXXXX XXXXX
RELATIVE A L'AIDE A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER EN CAS
D'ALEA CLIMATIQUE EXCEPTIONNEL
ANNEE 2022

PREAMBULE 3
ARTICLE 1..... 4
ARTICLE 2..... 4

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des Cités Unies– CS 70043 – 59040 LILLE CEDEX, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération n° 22-B-0492 du bureau Métropolitain du 25 novembre 2022, désignée sous les termes « la MEL », d'une part,

Contact courriel : agriculture@lillemetropole.fr

Et :

XXXXXXXXX dont le siège social est situé, XXXXX, représenté(e) par XXXXX en qualité de XXXXX , N° SIRET XXXXX code APE XXXXX, désignée sous les termes « le bénéficiaire » d'autre part,

Contact courriel :

Vu,

- le Code Général des Collectivités Territoriales notamment son Titre I « Développement Economique » du Livre V et particulièrement les articles L. 1511-3 et R. 1511-4 et suivants,
- la délibération n°10 C 0465 du Conseil Métropolitain en date du 1^{er} octobre 2010,
- la délibération n°19 C 0456 du Conseil Métropolitain en date du 28 juin 2019,
- la délibération n° 22 C 0313 du Conseil Métropolitain en date du 7 octobre 2022,
- le régime cadre exempté SA 102484 « Aides aux investissements dans les exploitations agricoles liés à la production primaire »,
- la déclaration des aides reçues et sollicitées, mentionnée à l'article R. 1511-4-2 du CGCT,
- la demande d'aide du bénéficiaire LES JARDINS D'ELIMS réceptionnée le 10 11 2022,
- la délibération n° 22-B-0492 du Bureau Métropolitain du 25 novembre 2023,
- La convention passée entre la Métropole Européenne de Lille et XXX XXXX relative à l'aide à l'investissement immobilier en cas d'aléa climatique exceptionnelle, notifié par courrier en date du 6 décembre 2022,

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Entre les 18 et 22 février derniers, la Région Hauts-de-France a été frappée successivement par les tempêtes Dudley, Eunice et Franklin. À l'échelle de la MEL, ce sont 28 exploitations à ce jour (26% des exploitations régionales touchées) qui ont été recensées, pour 42 320 m² de serres détériorées (22% des surfaces régionales impactées). Les frais de réparation, matériels et main d'œuvre, s'élèveraient à près de 397 024 € (30% des frais de réparation régionaux). Le territoire métropolitain est donc sévèrement touché par cette crise, en raison d'une plus forte spécialisation de son agriculture dans le maraîchage.

Par délibération n° 22 C 0313 du 07 octobre 2022, le Conseil Métropolitain a validé la création d'un dispositif d'aide à l'immobilier agricole en cas d'aléa climatique exceptionnel et a autorisé le Président

à lancer les appels à projets afin de soutenir la réhabilitation du potentiel de production agricole des exploitations touchées.

Par délibération n°22-B-0492 du 25 novembre 2023, le bureau métropolitain a accordé une subvention à XXX XXX faisant l'objet d'une convention.

Les exploitants agricoles et leur prestataires ont rencontré des difficultés d'approvisionnement en matériaux induisant des retards pour la réalisation des programmes d'investissements prévus,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1

L'article « 2.1 durée du programme » de la convention précitée est modifié comme suit :

Le programme défini ci-dessous se terminera au plus tard le 30 novembre 2023.

ARTICLE 2

Les autres clauses de la convention précitée non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Fait à Lille en 2 exemplaires, le

XXX XXXX	La Métropole Européenne de Lille
	Le Président Pour le Président, Le Vice-Président Délégué, Agriculture et espaces naturels LEGRAND Jean-François

ANNEXE : TABLEAU DOSSIERS AMI EUNICE 2022 - aide

Intitulé de l'opération	Maître d'ouvrage	N°SIRET	Commune	Montant des investissements	Montants des crédits MEL
Investissement serre maraichère	Cécile GIBERT	41131213500014	LOOS	643,62 €	643,62 €
Hangar de stockage matériel et récolte	Pierre DELEPIERRE	51453427000020	QUESNOY SUR DEULE	51 012 €	24 840 €
Investissement serre maraichère	EIRL Les Jardins d'Elims	83879194500010	FACHE THUMESNIL	12 003,18 €	11 303,18 €
Investissement bâtiments d'élevage	GAEC du Pont Rouge	379695901	FRELINGHIEN	50 298,29 €	25 000 €
Investissement serre maraichère	GAUTIER MICHAL	83156568400014	QUESNOY SUR DEULE	5 421 €	2 710,50 €
Investissement bâtiment d'élevage	JEAN THEVE	39354320200013	QUESNOY SUR DEULE	10 352,88 €	10 352,88 €
Investissement serre maraichère	JULIEN MARCHANT	82259114500039	WATRELOS	5 625 €	5 625 €
Investissement serre maraichère	LIENART ERIC	32324017600020	FOURNES EN WEPPE	15 960 €	15 960 €
Bâtiment de stockage de matériel d'élevage et de cultures	MEPLON Paul - Le vert feuillage	87769385300013	SAILLY LES LANNOY	78 011€	25 000 €
Investissement serre maraichère	ROUZE LUCIE	53364494400019	WAMBRECHIES	25 137,85 €	25 000 €
Bâtiments d'élevage et serres maraichères	SCEA COUVREUR CAPELLE	80391316900014	RONCQ	15 762,73 €	9 762,87 €
			TOTAL	270 227,55 €	156 198,05 €



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 26/05/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230526-lmc100000100150-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 26/05/2023
Retour préfecture le 26/05/2023
Publié le 26/05/2023

23-B-0177

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

SOUTIEN A L'ASSOCIATION A PETITS PAS - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2023

I. Contexte

Première métropole agricole de France en termes de surfaces cultivées, la Métropole Européenne de Lille a décidé au travers de sa politique territoriale de soutenir le développement d'une agriculture de proximité, durable et respectueuse de l'environnement, vectrice de création d'emplois et de développement économique dans la ceinture rurale du territoire périurbain.

Dans le cadre de son Plan Métropolitain de Développement Économique modifié et adopté au Conseil métropolitain du 01 juin 2017 (délibération n° 17C0619), et de son Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET) voté le 21 février 2021 (délibération n° 21C0056), la MEL contribue au financement de structures chargées d'accompagner les porteurs de projet créateurs d'entreprises.

La MEL, au sein de sa Stratégie Agricole et Alimentaire Métropolitaine adoptée au Conseil métropolitain du 24 avril 2016 (délibération n° 16 C 0352) fixe comme objectif métropolitain le renouvellement des exploitations et l'installation d'une nouvelle génération d'exploitants. Afin d'atteindre cet objectif, la MEL a :

- développé des actions visant à sensibiliser le passage en Agriculture Biologique (AB) ;
- installé des exploitants sur son propre foncier en AB (Zone Maraichère de Wavrin) ;
- constitué un fonds de concours permettant la viabilisation de foncier agricole communal pour installer de nouveaux porteurs de projet.

La MEL est également partenaire du Point Accueil Installation Transmission (PAIT) animé par les Chambres d'Agriculture des HDF, permettant l'installation de porteurs de projet.

Les porteurs de projets candidats à l'installation sur la métropole lilloise sont majoritairement "hors cadre familial" (non issus du milieu agricole) et donc ne profitent pas de la transmission générationnelle de connaissances et de pratiques en agriculture. De plus, les stages réalisés pendant la période de formation classique sont souvent insuffisants pour appréhender toutes les composantes du métier de chef d'exploitation agricole.



Depuis 2006, l'association A Petits Pas a développé une action de couveuse d'entreprises appelée "Chrysalide". Elle propose la mise à disposition d'un cadre légal d'exercice du test d'activité par un hébergement fiscal et financier de l'activité des porteurs de projet, assortie d'un accompagnement dans l'acquisition des compétences et postures entrepreneuriales. Ce dispositif vise à sécuriser leur parcours en leur permettant de consolider leurs compétences, de se créer des références et ainsi d'augmenter le taux de réussite des créations d'exploitations.

L'accompagnement proposé par A Petits Pas complète ainsi la chaîne d'accompagnement des porteurs de projet en favorisant les conditions de création d'exploitations viables et vivables ce qu'encourage la MEL dans le cadre de sa politique agricole et alimentaire.

La MEL a ainsi soutenu l'association A Petits Pas pour la première fois en 2022 (délibération 22-B-0140) pour un montant de 20 000 € permettant d'accompagner 14 porteurs de projet sur le territoire métropolitain, dont 6 ont créé leur activité et 8 sont toujours en test d'activité.

Par courrier en date du 31 janvier 2023, l'association A Petits Pas a sollicité une reconduction de la subvention MEL à hauteur de 20 000 €.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

L'association A Petits Pas s'engage à poursuivre l'accompagnement d'un peu plus de 10 porteurs de projet sur le territoire métropolitain (8 porteurs de projet poursuivent déjà leur accompagnement). Cet accompagnement prendra les caractéristiques suivantes :

1. Hébergement juridique

En tant que couveuse d'entreprises, A Petits Pas héberge juridiquement l'activité économique des porteurs de projet, par le « prêt » du numéro de SIRET et la signature d'un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE).

Le CAPE est un dispositif juridique d'accompagnement facilitant la transition professionnelle vers l'entrepreneuriat, formalisé par la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique et par les décrets d'application de 2005 et 2008. Sa durée s'échelonne de 1 à 12 mois, renouvelable 3 fois pour une durée maximale de 36 mois.

A Petits Pas se charge également de :

- souscrire une responsabilité civile professionnelle pour chaque porteur de projet;
- déclarer le contrat CAPE auprès de la Mutualisé Sociale Agricole ou de l'URSSAF afin de couvrir les accidents pendant le test d'activité;
- procéder aux déclarations auprès d'un organisme certificateur pour les projets en Agriculture Biologique;



- accompagner les porteurs de projet dans les déclarations afférentes au recours à des stagiaires ou des salariés durant la période de test.

2. Accompagnement à la gestion d'entreprise

A Petits Pas propose dans le cadre de cet accompagnement un certain nombre de rendez-vous et de formations afin de permettre au porteur de projet de concrétiser sa fonction de chef d'entreprise. L'ensemble de cet accompagnement est contractualisé dans le cadre du CAPE. Ainsi, A Petits Pas propose :

- un rendez-vous individuel pour apporter un soutien à la rédaction du dossier d'entrée en couveuse;
- un rendez-vous individuel mensuel pour le suivi de la comptabilité, de la commercialisation, sur les aspects juridiques, les difficultés potentielles, la recherche de foncier, les démarches d'installation ... ,
- un rendez-vous collectif : 1 fois tous les 2 mois, permettant l'échange de pratiques et la mise en réseau entre pairs;
- un bilan annuel sur le test;
- des formations : comprendre ses chiffres, outils de communication, statut juridique de l'entreprise, recherche de financement, aspect juridique de l'activité, faisabilité et viabilité, construire la relation client, gérer ses commandes...

Afin de mener à bien cet accompagnement, A Petits Pas sollicite une reconduction de la participation financière de la MEL à hauteur de 20 000 €.

L'aide serait allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA.60578 (2020/XA), relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014, modifié par le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 en vigueur jusqu'au 30 juin 2023.

Cette subvention viendrait s'ajouter à celles d'autres partenaires sollicités, notamment la région Hauts de France, le département du Nord, d'autres EPCI (cf budget de l'action en annexe)

La convention entre la MEL et l'association A Petits Pas est établie au titre de l'année 2023 et prendra fin à l'extinction des obligations inhérentes à celle-ci. Tout renouvellement sera conditionné à la présentation d'un nouveau dossier de demande de subvention complété.

L'analyse du projet portée par l'association A Petits Pas au regard des critères de caractérisation des dépenses métropolitaines du budget climatique fait apparaître les éléments de valorisation suivants :

- le projet vise à soutenir des porteurs de projet en test d'activité certifiée Agriculture Biologique pour 80% d'entre elles et de la filière agro-écologique et sourcing local

pour le reste. Il est donc considéré comme 80% très favorable et 20% favorable pour le critère "atténuation";

- le projet vise le développement d'une plus grande autonomie des porteurs de projet, et contribue ainsi l'amélioration du potentiel nourricier du territoire. Il est donc considéré comme 100% très favorable pour le critère "adaptation";

- Les porteurs de projet accompagnés visent la limitation des trajets par le développement de circuits courts de commercialisation des productions. Il est donc considéré comme 100% très favorable pour le critère "qualité de l'air".

En conclusion, la dépense est considérée à 80% très favorable et à 20 % favorable pour l'atténuation, à 100% très favorable pour l'adaptation et la qualité de l'air.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet de l'association A Petits Pas pour l'année 2023 ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 20 000 € pour A Petits Pas ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec A Petits Pas ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 20 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

**SOUTIEN A L'ASSOCIATION A PETITS PAS - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

I. Contexte

Première métropole agricole de France en termes de surfaces cultivées, la Métropole Européenne de Lille a décidé au travers de sa politique territoriale de soutenir le développement d'une agriculture de proximité, durable et respectueuse de l'environnement, vectrice de création d'emplois et de développement économique dans la ceinture rurale du territoire périurbain.

Dans le cadre de son Plan Métropolitain de Développement Économique modifié et adopté au Conseil métropolitain du 01 juin 2017 (délibération n° 17C0619), et de son Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire (PSTET) voté le 21 février 2021 (délibération n° 21C0056), la MEL contribue au financement de structures chargées d'accompagner les porteurs de projet créateurs d'entreprises.

La MEL, au sein de sa Stratégie Agricole et Alimentaire Métropolitaine adoptée au Conseil métropolitain du 24 avril 2016 (délibération n° 16 C 0352) fixe comme objectif métropolitain le renouvellement des exploitations et l'installation d'une nouvelle génération d'exploitants. Afin d'atteindre cet objectif, la MEL a :

- développé des actions visant à sensibiliser le passage en Agriculture Biologique (AB) ;
- installé des exploitants sur son propre foncier en AB (Zone Maraichère de Wavrin) ;
- constitué un fonds de concours permettant la viabilisation de foncier agricole communal pour installer de nouveaux porteurs de projet.

La MEL est également partenaire du Point Accueil Installation Transmission (PAIT) animé par les Chambres d'Agriculture des HDF, permettant l'installation de porteurs de projet.

Les porteurs de projets candidats à l'installation sur la métropole lilloise sont majoritairement "hors cadre familial" (non issus du milieu agricole) et donc ne profitent pas de la transmission générationnelle de connaissances et de pratiques en agriculture. De plus, les stages réalisés pendant la période de formation classique sont souvent insuffisants pour appréhender toutes les composantes du métier de chef d'exploitation agricole.

Depuis 2006, l'association A Petits Pas a développé une action de couveuse d'entreprises appelée "Chrysalide". Elle propose la mise à disposition d'un cadre légal d'exercice du test d'activité par un hébergement fiscal et financier de l'activité des porteurs de projet, assortie d'un accompagnement dans l'acquisition des compétences et postures entrepreneuriales. Ce dispositif vise à sécuriser leur parcours en leur permettant de consolider leurs compétences, de se créer des références et ainsi d'augmenter le taux de réussite des créations d'exploitations.

L'accompagnement proposé par A Petits Pas complète ainsi la chaîne d'accompagnement des porteurs de projet en favorisant les conditions de création d'exploitations viables et vivables ce qu'encourage la MEL dans le cadre de sa politique agricole et alimentaire.

La MEL a ainsi soutenu l'association A Petits Pas pour la première fois en 2022 (délibération 22-B-0140) pour un montant de 20 000 € permettant d'accompagner 14 porteurs de projet sur le territoire métropolitain, dont 6 ont créé leur activité et 8 sont toujours en test d'activité.

Par courrier en date du 31 janvier 2023, l'association A Petits Pas a sollicité une reconduction de la subvention MEL à hauteur de 20 000 €.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

L'association A Petits Pas s'engage à poursuivre l'accompagnement d'un peu plus de 10 porteurs de projet sur le territoire métropolitain (8 porteurs de projet poursuivent déjà leur accompagnement). Cet accompagnement prendra les caractéristiques suivantes :

1. Hébergement juridique

En tant que couveuse d'entreprises, A Petits Pas héberge juridiquement l'activité économique des porteurs de projet, par le « prêt » du numéro de SIRET et la signature d'un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE).

Le CAPE est un dispositif juridique d'accompagnement facilitant la transition professionnelle vers l'entrepreneuriat, formalisé par la loi n° 2003-721 du 1er août 2003 pour l'initiative économique et par les décrets d'application de 2005 et 2008. Sa durée s'échelonne de 1 à 12 mois, renouvelable 3 fois pour une durée maximale de 36 mois.

A Petits Pas se charge également de :

- souscrire une responsabilité civile professionnelle pour chaque porteur de projet;
- déclarer le contrat CAPE auprès de la Mutualisé Sociale Agricole ou de l'URSSAF afin de couvrir les accidents pendant le test d'activité;
- procéder aux déclarations auprès d'un organisme certificateur pour les projets en Agriculture Biologique;

- accompagner les porteurs de projet dans les déclarations afférentes au recours à des stagiaires ou des salariés durant la période de test.

2. Accompagnement à la gestion d'entreprise

A Petits Pas propose dans le cadre de cet accompagnement un certain nombre de rendez-vous et de formations afin de permettre au porteur de projet de concrétiser sa fonction de chef d'entreprise. L'ensemble de cet accompagnement est contractualisé dans le cadre du CAPE. Ainsi, A Petits Pas propose :

- un rendez-vous individuel pour apporter un soutien à la rédaction du dossier d'entrée en couveuse;
- un rendez-vous individuel mensuel pour le suivi de la comptabilité, de la commercialisation, sur les aspects juridiques, les difficultés potentielles, la recherche de foncier, les démarches d'installation ... ,
- un rendez-vous collectif : 1 fois tous les 2 mois, permettant l'échange de pratiques et la mise en réseau entre pairs;
- un bilan annuel sur le test;
- des formations : comprendre ses chiffres, outils de communication, statut juridique de l'entreprise, recherche de financement, aspect juridique de l'activité, faisabilité et viabilité, construire la relation client, gérer ses commandes...

Afin de mener à bien cet accompagnement, A Petits Pas sollicite une reconduction de la participation financière de la MEL à hauteur de 20 000 €.

L'aide serait allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA.60578 (2020/XA), relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014, modifié par le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 en vigueur jusqu'au 30 juin 2023.

Cette subvention viendrait s'ajouter à celles d'autres partenaires sollicités, notamment la région Hauts de France, le département du Nord, d'autres EPCI (cf budget de l'action en annexe)

La convention entre la MEL et l'association A Petits Pas est établie au titre de l'année 2023 et prendra fin à l'extinction des obligations inhérentes à celle-ci. Tout renouvellement sera conditionné à la présentation d'un nouveau dossier de demande de subvention complété.

L'analyse du projet portée par l'association A Petits Pas au regard des critères de caractérisation des dépenses métropolitaines du budget climatique fait apparaître les éléments de valorisation suivants :

- le projet vise à soutenir des porteurs de projet en test d'activité certifiée Agriculture Biologique pour 80% d'entre elles et de la filière agro-écologique et sourcing local

pour le reste. Il est donc considéré comme 80% très favorable et 20% favorable pour le critère "atténuation";

- le projet vise le développement d'une plus grande autonomie des porteurs de projet, et contribue ainsi l'amélioration du potentiel nourricier du territoire. Il est donc considéré comme 100% très favorable pour le critère "adaptation";

- Les porteurs de projet accompagnés visent la limitation des trajets par le développement de circuits courts de commercialisation des productions. Il est donc considéré comme 100% très favorable pour le critère "qualité de l'air".

En conclusion, la dépense est considérée à 80% très favorable et à 20 % favorable pour l'atténuation, à 100% très favorable pour l'adaptation et la qualité de l'air.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet de l'association A Petits Pas pour l'année 2023 ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 20 000 € pour A Petits Pas ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec A Petits Pas ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 20 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Budget de l'action en HT

1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023

CHARGES		PRODUITS	
I. CHARGES DIRECTES AFFECTÉES A L'ACTION		I. RESSOURCES DIRECTES AFFECTÉES A L'ACTION	
60 - Achats	6000	70 - Vente de produits finis, prestations	41100
Achats de fournitures et de services	3333		
Eau, énergie	2667	74 - Subvention d'exploitation	175512
		Communauté de Communes Haut Pays en Montreuillois	2000
61 - Services extérieurs	13790	Communauté Urbaine de Dunkerque	10000
Locations mobilières et immobilières	8900	Métropole Européenne de Lille	20000
entretien réparation	2000	Communauté de communes Coeur de l'avesnois	8000
Assurances	2890	DREETS (aide contrat d'apprentissage)	2330
		Région Hauts de France	93000
62 - Autres services extérieurs	25633	Département du Nord	7200
Rémunération d'intermédiaires	10000	Département du Pas de Calais	12000
Publicité, publications	333	recherche de financement – autofinancement	20982
Déplacements, missions	11000		
Frais postaux, télécoms	1200		
cotisations, services bancaires	3100		
64 - Charges de personnel	147087		
Rémunération du personnel	147087		
68 – Dotation aux amortissements, provisions	1009		
Sous-total	193519	Sous-total	216612
II. CHARGES INDIRECTES AFFECTÉES A L'ACTION		II. RESSOURCES INDIRECTES AFFECTÉES A L'ACTION	
Charges fixes de fonctionnement	23093		
Frais financiers			
TOTAL DES CHARGES	216612	TOTAL DES PRODUITS	216612

CONVENTION
PASSEE ENTRE
LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
ET
L'ASSOCIATION A PETITS PAS

ANNEE 2023

Entre : La Métropole Européenne de Lille, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2, boulevard des Cités Unies 59800 Lille, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération n°XX-B-XXXX du 26 mai 2023,

Désignée sous les termes « Métropole Européenne de Lille » d'une part,

Contact : Quentin FLORENT – qflorent@lillemetropole.fr

Et :

L'association A Petits Pas, dont le siège social est situé 16 route de Canlers 62310 RUISSEAUVILLE, représenté par sa Co-Présidente, Madame Pauline PECQUET EBLAGON dûment habilitée,

Désigné sous le terme « A Petits Pas » d'autre part,

N° SIRET 411 312 135 00014, code APE 9499Z.

Contact : Emeline LAIDET – emeline.l@apetitspas.net

Vu,

- Les articles L 1611-4, L 5217-2 et L 1511-7 du CGCT
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 art. 9.1 et 10
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 art.1
- La décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021

PREAMBULE

Première métropole agricole de France en termes de surfaces cultivées, la Métropole Européenne de Lille a décidé au travers de sa politique territoriale de soutenir le développement d'une agriculture de proximité, durable et respectueuse de l'environnement, vectrice de création d'emplois et de développement économique dans la ceinture rurale du territoire périurbain.

Dans le cadre de son Plan Métropolitain de Développement Economique modifié et adopté au Conseil métropolitain du 01 juin 2017 (17 C 0619) et conformément à l'article L 1511-7 du CGCT, la MEL contribue au financement de structures chargées d'accompagner les porteurs de projets créateurs d'entreprises.

La MEL, au sein de sa Stratégie Agricole et Alimentaire Métropolitaine, adoptée au Conseil métropolitain du 24 avril 2016 (16 C 0352) pose comme objectif métropolitain le renouvellement des exploitations et l'installation d'une nouvelle génération d'exploitants.

Les porteurs de projets candidats à l'installation sont majoritairement Hors cadre familial (non issue du milieu agricole). Les stages réalisés pendant la période de formation classique sont souvent insuffisants pour appréhender toutes les composantes du métier de chefs d'exploitation agricole.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet l'accompagnement de 10 porteurs de projet sur le territoire métropolitain, dans le cadre de la couveuse « Chrysalide » portée par l'association A Petits Pas, dans leur test d'activité en vue de créer leur entreprise.

Par la présente convention, A Petits Pas s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre cet accompagnement dont le détail est mentionné à l'article 5 auprès de 10 porteurs de projet métropolitain, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées au préambule.

Dans ce cadre, la MEL s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs dans le cadre de la délibération, reprise en annexe 1.

La MEL n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITES DE LA CONVENTION

Des annexes à la présente convention précisent :

- Annexe 1 : La délibération susvisée portant octroi de subvention
- Annexe 2 : Le budget prévisionnel de l'action
- Annexe 3 : Le RIB de l'association A Petits Pas
- Annexe 4 : Exemple vierge de CAPE

ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1 : Montant de la subvention

Pour l'année 2023, la MEL contribue financièrement pour un montant maximal de 20 000 euros pour les actions à mener.

4.2 : Modalités de versement

La subvention sera créditée selon les modalités suivantes :

- 100% à la notification de la convention

Le versement sera effectué au compte dont le RIB est repris en annexe 4.

Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 5 – DESCRIPTIF DE L'ACCOMPAGNEMENT PROPOSE

5.1. Hébergement juridique

En tant que couveuse d'entreprise, A Petits Pas héberge juridiquement l'activité économique des porteurs de projet, par le « prêt » du numéro de SIRET et la signature d'un Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise (CAPE).

Le CAPE est un dispositif juridique d'accompagnement facilitant la transition professionnelle vers l'entrepreneuriat, formalisé par la loi n°2003-721 du 1^{er} août 2003 pour l'initiative économique et par

les décrets d'application de 2005 et 2008. Un exemplaire de CAPE vierge est présenté en annexe 5. Sa durée va de 1 à 12 mois, renouvelable 3 fois pour une durée maximale de 36 mois.

A Petits Pas se charge également de :

- souscrire une responsabilité civile professionnelle pour chaque porteur de projet ;
- déclarer le contrat CAPE auprès de la Mutualisé Sociale Agricole ou de l'URSSAF afin que les accidents pendant le test d'activité soient couverts ;
- procéder aux déclarations auprès d'un organisme certificateur pour les projets en Agriculture Biologique ;
- accompagner les porteurs de projet dans les déclarations afférentes au recours à des stagiaires ou des salariés durant la période de test.

5.2. Accompagnement à la gestion d'entreprise

A Petits Pas propose dans le cadre de cet accompagnement un certain nombre de rendez-vous et de formation afin de permettre au porteur de projet de concrétiser sa fonction de chef d'entreprise. L'ensemble de cet accompagnement est contractualisé dans le cadre du CAPE. Ainsi, A Petits Pas propose :

- rendez-vous individuel pour apporter un soutien à la rédaction du dossier d'entrée en couveuse ;
- rendez-vous individuel 1 fois par mois pour le suivi de la comptabilité, de la commercialisation, sur les aspects juridiques, les difficultés potentielles, la recherche de foncier, les démarches d'installations... ;
- rendez-vous collectifs : 1 fois tous les 2 mois, permettant l'échange de pratique et la mise en réseau entre pairs ;
- bilan annuel sur le test ;
- des formations : comprendre ses chiffres, outils de communication, statut juridique de l'entreprise, recherche de financement, aspect juridique de l'activité, faisabilité et viabilité, construire la relation client, gérer ses commandes ...

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS

6.1 : Communication du compte rendu financier du projet ou des actions subventionnées

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à fournir à la MEL dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable :

- le bilan comptable certifié : le compte rendu financier des actions ou du projet signé par la Présidente ou toute personne habilitée, qui est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou des actions subventionné(es). Ce tableau est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels (tant en euros qu'en pourcentages) constatés entre le budget analytique prévisionnel du projet ou des actions et les réalisations. Il comprendra au minimum :
 - o le compte de résultat certifié ;
 - o l'annexe comptable certifiée ;
 - o le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, l'association dont le budget annuel est supérieur à 150 000 euros et recevant un ou plusieurs subventions de l'Etat ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 euros est tenue de publier dans le compte rendu financier les rémunérations des trois plus hauts cadre dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

6.2 : Communication du rapport d'activité

A Petits Pas s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable un rapport d'activité sur les actions menées.

Ce rapport servira de base à l'évaluation prévue à l'article 11 de la présente convention.

6.3 : Obligation d'information

L'association communiquera sans délai à la MEL copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la MEL sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.

6.5 : Communication de pièces en cas de cessation d'activité de l'association

Dans le cadre d'une procédure collective, qu'un versement de la MEL soit intervenu ou non, l'association ou, le cas échéant, son mandataire judiciaire, communiquera à la MEL, dans un délai d'un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, un état détaillé des dépenses et recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention, accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Au regard de ces éléments, la MEL se réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de la subvention prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et/ou de cesser tout versement.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention du soutien de la MEL en faisant figurer de manière lisible le logo de la Métropole Européenne de Lille dans le respect de la charte graphique, sur tous types de supports produits dans le cadre de la présente convention. Pour ce faire, l'association appliquera les recommandations techniques de la charte graphique. Pour le plan de communication et suivi évènementiel, l'association prendra l'attache de la Direction de la communication (tel : 03.20.21.20.21).

A Petit Pas veillera à transmettre régulièrement ses productions en matière de presse écrite et numérique (invitations, communiqués, dossiers de presse, ...), ainsi que les revues de presse le concernant.

Il est rappelé qu'en cas de non application des dispositions énoncées ci-dessus, l'article 9 « sanctions » de la présente convention s'appliquera.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la MEL ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la MEL de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 9 – CONTRAT ENGAGEMENT REPUBLICAIN

En application du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État :

1 – L'association A Petits Pas s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

2 – L'association A Petits Pas veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

3 – Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

4 – Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

Si A Petits Pas ne fournit pas les documents prévus à l'article 6 dans les délais et, de manière générale, si elle n'atteint pas ses objectifs, n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la Métropole Européenne de Lille se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- de suspendre, en cas de versement fractionné, le paiement de la subvention jusqu'à parfait exécution des obligations ;
- ou de réduire, en cas de versement fractionné, le montant rester à verser ;

- ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

La Métropole Européenne de Lille en informera A Petits Pas par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – CONTRÔLE DE LA MEL

A Petits Pas s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole Européenne de Lille de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

À tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la Métropole Européenne de Lille, ou toute personne mandatée par elle, en vue de s'assurer de la réalisation de l'objet ayant motivé la subvention et/ou de vérifier l'exactitude des documents fournis.

D'une manière générale, en cas de non réalisation ou réalisation partielle de l'objet de la convention et/ou d'écart constaté entre le budget prévisionnel et les dépenses réalisées, la Métropole Européenne de Lille se réserve la possibilité de réduire le montant restant à verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

Après réalisation de l'action, une réunion d'échanges, à l'initiative de la Métropole Européenne de Lille, entre les représentants d'A Petits Pas et la MEL pourra être l'occasion de dresser le bilan du projet ou action, tant opérationnel que financier.

ARTICLE 12 – EVALUATION

Un bilan d'activité précisant les conditions de réalisation des projets, auxquelles la Métropole Européenne de Lille a apporté son concours, est réalisé par A Petits Pas sur un plan quantitatif comme qualitatif. Ce bilan mettra en évidence la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet ou des actions visé(es) au regard de l'intérêt métropolitain.

Ce bilan d'activité et la mesure des indicateurs seront envoyés par A Petits Pas à la Métropole Européenne de Lille en même temps que le compte-rendu financier prévu.

ARTICLE 13 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 14 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'un ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un

délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 16 – VALEUR DES ANNEXES

L'ensemble des annexes jointes à la présente convention sont juridiquement opposables.

Fait à Lille en deux exemplaires originaux, le

A Petits Pas
La Co-Présidente

La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président de la MEL, par délégation
Le Vice-Président en charge de l'Agriculture, de
l'Alimentation et des Espaces Naturels

Pauline PECQUET EBLAGON	Jean-François LEGRAND
-------------------------	-----------------------



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 26/05/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230526-lmc100000100146-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 26/05/2023
Retour préfecture le 26/05/2023
Publié le 26/05/2023

23-B-0178

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

SOUTIEN AU CIVAM (CENTRE D'INITIATIVES POUR VALORISER L'AGRICULTURE ET LE MILIEU RURAL) - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2023

I. Contexte

Par délibération 16 C 0352 du 29 juin 2016, la Métropole Européenne de Lille a adopté sa stratégie agricole et alimentaire métropolitaine. Parmi les 5 enjeux identifiés pour cette stratégie, figurent notamment la relocalisation de la consommation alimentaire et la structuration de l'offre de produits locaux.

La MEL a également adopté en octobre 2019 son Projet Alimentaire Territorial (PAT- délibération n°19 C 0654) ayant pour ambition le bien être alimentaire de tous les métropolitains, par une accessibilité notamment du plus grand nombre à une alimentation locale et de qualité.

Ces différents objectifs s'inscrivent en cohérence avec le Plan Climat Air Énergie Territoriale et le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire de la MEL, dont les défis 5 "développement de l'économie de proximité [...]" et 6 "accompagnement des entreprises commerçants et artisans dans leur transformation et leur développement" visent - entre autres - le secteur agricole.

Les CIVAM (Centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural) sont des groupes d'agriculteurs et de ruraux qui travaillent à la transition agro-écologique pour une agriculture plus économe et autonome, une alimentation relocalisée au cœur des territoires et pour l'accueil de nouvelles populations. Leurs actions sont donc cohérentes avec les actions de la stratégie agricole et alimentaire de la MEL ainsi qu'avec son PAT.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

Considérant que le projet associatif décliné par le CIVAM Hauts-de-France s'inscrit en cohérence avec son Plan Climat Air Énergie Territoriale, son Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire, sa Stratégie Agricole et Alimentaire et son Projet Alimentaire Territoriale, la MEL soutient l'association depuis 2015. Cette dynamique s'est principalement concrétisée par :



- Des opérations événementielles et de communication en direction du grand public (portes ouvertes dans les exploitations "tous en bottes", temps de rencontre avec les agriculteurs sur les sites ouverts des ENM, supports de communication sur l'agriculture et l'alimentation durables...);
- Des offres de formation à destination des exploitants du réseau (diversification agricole, circuits courts et commerce en ligne, techniques de vente, agroforesterie, productions végétales...).

Ces actions permettent, au travers du lien exploitants – consommateurs, de renforcer les liens entre territoires ruraux et urbains, de reconnecter les citoyens aux saisons, aux réalités climatiques et contribuent au sens large à leur sensibilisation sur les sujets environnementaux et climatiques.

En 2022, le soutien de la MEL au CIVAM a notamment permis :

- La participation de 3 exploitants métropolitains à l'opération "Tous en bottes" ;
- L'organisation de 17 marchés de producteurs sur le territoire de la MEL dont 3 sur des relais nature métropolitains ;
- L'organisation de 2 formations autour de l'agroforesterie et des nouveaux circuits de commercialisation.

Au titre de l'année 2023, le CIVAM Haut-de-France sollicite à nouveau le soutien de la MEL pour la poursuite et le renforcement de ses actions sur le territoire métropolitain, selon le programme annexé à la convention jointe à la présente délibération, avec notamment :

- Des opérations événementielles et de communication en direction du grand public : renouvellement de l'opération « Tous en bottes », avec la participation de plusieurs exploitants métropolitains et l'organisation de marchés fermiers et de temps de rencontre entre le public et les agriculteurs, notamment sur les sites ouverts des Espaces Naturels Métropolitains (13 dates programmées sur 6 lieux du territoire métropolitain, dont 2 nouveaux sites et 2 sites ENM) ;
- Le développement d'une offre de formation à destination des exploitants du réseau, en cohérence avec leurs attentes et besoins : une attention particulière sera portée sur les actions de formation relatives à la commercialisation et à la transformation, avec pour objectifs de sécuriser les exploitants pour le lancement de leur projet de diversification et de faire émerger de nouveaux circuits de commercialisation sur le territoire de la MEL ;
- L'édition et la diffusion de supports d'éducation et de sensibilisation : il s'agira en particulier de développer des supports de communication sur l'agriculture et l'alimentation durables, notamment pour contribuer au PAT de la MEL.

Pour rappel, le montant du soutien financier de la MEL en 2022 s'élevait à 16 000 €. Par courrier en date du 14 décembre 2022, le CIVAM a sollicité une reconduction de la subvention MEL à hauteur de 18 000 €. Il est proposé de répondre favorablement à cette sollicitation.



L'aide serait allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA.60578 (2020/XA), relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014, modifié par le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 en vigueur jusqu'au 30 juin 2023.

Cette subvention viendrait s'ajouter à celles d'autres partenaires sollicités par le CIVAM, notamment la Région Hauts-de-France, le Département du Nord, l'Agence de l'eau.

La convention entre la MEL et le CIVAM Hauts-de-France est établie au titre de l'année 2023 et prendra fin à l'extinction des obligations inhérentes à celle-ci. Tout renouvellement sera conditionné à la présentation d'un nouveau dossier de demande de subvention complété.

L'analyse du projet porté par le CIVAM Hauts-de-France au regard des critères de caractérisation des dépenses métropolitaines du budget climatique fait apparaître les éléments suivants :

- Le projet vise à soutenir les agriculteurs et ruraux adhérents qui travaillent à la transition agro écologique. Au sein du CIVAM Hauts-de-France, 50% des adhérents sont labellisés Bio. Le projet est donc considéré comme 50% très favorable et 50% favorable pour le critère "atténuation" ;
- Le projet vise le développement d'une plus grande autonomie des exploitations, donc leur résilience et l'amélioration du potentiel nourricier du territoire. Il est donc considéré comme 100% très favorable pour le critère "adaptation" ;
- Le projet vise la limitation des trajets par le développement de circuits courts de commercialisation des productions. Il est donc considéré comme 100% très favorable pour le critère "qualité de l'air".

En conclusion, la dépense est considérée à 50% très favorable et à 50 % favorable pour l'atténuation, à 100% très favorable pour l'adaptation et la qualité de l'air.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet du CIVAM Hauts-de-France pour l'année 2023 ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 18 000 € pour le CIVAM Hauts-de-France ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec le CIVAM Hauts-de-France ;

- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 18 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

SOUTIEN AU CIVAM (CENTRE D'INITIATIVES POUR VALORISER L'AGRICULTURE ET LE MILIEU RURAL) - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2023

I. Contexte

Par délibération 16 C 0352 du 29 juin 2016, la Métropole Européenne de Lille a adopté sa stratégie agricole et alimentaire métropolitaine. Parmi les 5 enjeux identifiés pour cette stratégie, figurent notamment la relocalisation de la consommation alimentaire et la structuration de l'offre de produits locaux.

La MEL a également adopté en octobre 2019 son Projet Alimentaire Territorial (PAT- délibération n°19 C 0654) ayant pour ambition le bien être alimentaire de tous les métropolitains, par une accessibilité notamment du plus grand nombre à une alimentation locale et de qualité.

Ces différents objectifs s'inscrivent en cohérence avec le Plan Climat Air Énergie Territoriale et le Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire de la MEL, dont les défis 5 "développement de l'économie de proximité [...]" et 6 "accompagnement des entreprises commerçants et artisans dans leur transformation et leur développement" visent - entre autres - le secteur agricole.

Les CIVAM (Centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural) sont des groupes d'agriculteurs et de ruraux qui travaillent à la transition agro-écologique pour une agriculture plus économe et autonome, une alimentation relocalisée au cœur des territoires et pour l'accueil de nouvelles populations. Leurs actions sont donc cohérentes avec les actions de la stratégie agricole et alimentaire de la MEL ainsi qu'avec son PAT.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

Considérant que le projet associatif décliné par le CIVAM Hauts-de-France s'inscrit en cohérence avec son Plan Climat Air Énergie Territoriale, son Projet Stratégique de Transformation Économique du Territoire, sa Stratégie Agricole et Alimentaire et son Projet Alimentaire Territoriale, la MEL soutient l'association depuis 2015. Cette dynamique s'est principalement concrétisée par :

- Des opérations évènementielles et de communication en direction du grand public (portes ouvertes dans les exploitations "tous en bottes", temps de rencontre avec les agriculteurs sur les sites ouverts des ENM, supports de communication sur l'agriculture et l'alimentation durables...);
- Des offres de formation à destination des exploitants du réseau (diversification agricole, circuits courts et commerce en ligne, techniques de vente, agroforesterie, productions végétales...).

Ces actions permettent, au travers du lien exploitants – consommateurs, de renforcer les liens entre territoires ruraux et urbains, de reconnecter les citoyens aux saisons, aux réalités climatiques et contribuent au sens large à leur sensibilisation sur les sujets environnementaux et climatiques.

En 2022, le soutien de la MEL au CIVAM a notamment permis :

- La participation de 3 exploitants métropolitains à l'opération "Tous en bottes" ;
- L'organisation de 17 marchés de producteurs sur le territoire de la MEL dont 3 sur des relais nature métropolitains ;
- L'organisation de 2 formations autour de l'agroforesterie et des nouveaux circuits de commercialisation.

Au titre de l'année 2023, le CIVAM Haut-de-France sollicite à nouveau le soutien de la MEL pour la poursuite et le renforcement de ses actions sur le territoire métropolitain, selon le programme annexé à la convention jointe à la présente délibération, avec notamment :

- Des opérations évènementielles et de communication en direction du grand public : renouvellement de l'opération « Tous en bottes », avec la participation de plusieurs exploitants métropolitains et l'organisation de marchés fermiers et de temps de rencontre entre le public et les agriculteurs, notamment sur les sites ouverts des Espaces Naturels Métropolitains (13 dates programmées sur 6 lieux du territoire métropolitain, dont 2 nouveaux sites et 2 sites ENM) ;
- Le développement d'une offre de formation à destination des exploitants du réseau, en cohérence avec leurs attentes et besoins : une attention particulière sera portée sur les actions de formation relatives à la commercialisation et à la transformation, avec pour objectifs de sécuriser les exploitants pour le lancement de leur projet de diversification et de faire émerger de nouveaux circuits de commercialisation sur le territoire de la MEL ;
- L'édition et la diffusion de supports d'éducation et de sensibilisation : il s'agira en particulier de développer des supports de communication sur l'agriculture et l'alimentation durables, notamment pour contribuer au PAT de la MEL.

Pour rappel, le montant du soutien financier de la MEL en 2022 s'élevait à 16 000 €. Par courrier en date du 14 décembre 2022, le CIVAM a sollicité une reconduction de la subvention MEL à hauteur de 18 000 €. Il est proposé de répondre favorablement à cette sollicitation.

L'aide serait allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA.60578 (2020/XA), relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014, modifié par le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 en vigueur jusqu'au 30 juin 2023.

Cette subvention viendrait s'ajouter à celles d'autres partenaires sollicités par le CIVAM, notamment la Région Hauts-de-France, le Département du Nord, l'Agence de l'eau.

La convention entre la MEL et le CIVAM Hauts-de-France est établie au titre de l'année 2023 et prendra fin à l'extinction des obligations inhérentes à celle-ci. Tout renouvellement sera conditionné à la présentation d'un nouveau dossier de demande de subvention complété.

L'analyse du projet porté par le CIVAM Hauts-de-France au regard des critères de caractérisation des dépenses métropolitaines du budget climatique fait apparaître les éléments suivants :

- Le projet vise à soutenir les agriculteurs et ruraux adhérents qui travaillent à la transition agro écologique. Au sein du CIVAM Hauts-de-France, 50% des adhérents sont labellisés Bio. Le projet est donc considéré comme 50% très favorable et 50% favorable pour le critère "atténuation" ;
- Le projet vise le développement d'une plus grande autonomie des exploitations, donc leur résilience et l'amélioration du potentiel nourricier du territoire. Il est donc considéré comme 100% très favorable pour le critère "adaptation" ;
- Le projet vise la limitation des trajets par le développement de circuits courts de commercialisation des productions. Il est donc considéré comme 100% très favorable pour le critère "qualité de l'air".

En conclusion, la dépense est considérée à 50% très favorable et à 50 % favorable pour l'atténuation, à 100% très favorable pour l'adaptation et la qualité de l'air.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet du CIVAM Hauts-de-France pour l'année 2023 ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 18 000 € pour le CIVAM Hauts-de-France ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec le CIVAM Hauts-de-France ;

- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 18 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET SOCIAL



CONVENTION
PASSEE ENTRE
LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
ET
LE CENTRE D'INITIATIVES POUR VALORISER
L'AGRICULTURE ET LE MILIEU RURAL
HAUTS-DE-France
(CIVAM HAUTS-DE-FRANCE)
ANNEE 2023

Entre : La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2, boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 LILLE Cedex, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la décision du bureau métropolitain du 26 mai 2023,

Désignée sous les termes « Métropole Européenne de Lille » d'une part,

Contact : Juliette GOSSET – jgosset@lillemetropole.fr

Et :

Le Centre d'Initiatives pour Valoriser l'Agriculture et le Milieu rural (CIVAM) Hauts-de-France, dont le siège social est situé au 350 rue du Moulin, 59 246 Mons-en-Pévèle, représenté par Madame Hadda Lerhane et Monsieur Frédéric Guyot, ses coprésidents dûment habilités

Désigné sous le terme « CIVAM » d'autre part,

N° SIRET 404 134 215 00023 code APE 8559A.

Contact : Sophie WAUQUIER – civam.nord@gmail.com

Vu,

- Les articles L 1611-4 du CGCT
- La loi n° 200-321 du 12 avril 2000 art. 10 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 art.1
- Le régime d'aides exempté n° SA.60578 (2020/XA), relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014, modifié par le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 en vigueur jusqu'au 30 juin 2023

PREAMBULE

La Métropole Européenne de Lille (MEL) est la métropole la plus agricole de France avec près de la moitié de son territoire cultivé. L'agriculture du territoire se caractérise par la diversité de ses productions (élevage, grandes cultures, maraîchage ...) et de ses activités (ferme pédagogique, gîtes, magasins collectifs ...).

Par délibération 16 C 0352, la MEL, consciente des fortes attentes sociales et sociétales et des enjeux économiques, a adopté en 2016 la stratégie agricole et alimentaire métropolitaine (SAAM) pour la période 2016-2020. Celle-ci est structurée autour de 5 enjeux :

- Enjeu 1 : conforter l'agriculture comme filière économique agricole (dimension économique)
- Enjeu 2 : mettre en place un observatoire de l'agriculture et préserver le foncier agricole (dimension foncière)

- Enjeu 3 : inciter, accompagner et valoriser les pratiques agricoles durables (dimension environnementale)
- Enjeu 4 : favoriser la relocalisation de la consommation alimentaire et structurer l'offre de produits locaux (dimension alimentaire)
- Enjeu 5 : rapprocher l'urbain et le rural : agriculture urbaine, agritourisme et loisirs (dimension sociétale)

Par ailleurs, la loi pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt de 2014 et le Programme National de l'Alimentation 2019-2023 ont largement encouragé les initiatives territoriales visant à développer des politiques publiques de l'alimentation via une approche plus globale de l'organisation des transitions agricole et alimentaire. C'est donc dans cet esprit que la MEL a adopté en 2019 son Projet Alimentaire Territorial (19 C 0654), décliné en 4 axes :

1. Contribuer au bien-être alimentaire des habitants et des visiteurs ;
2. Développer une économie agricole et alimentaire ancrée sur le territoire métropolitain et respectueuse de son écosystème ;
3. Co-construire une métropole alimentaire durable, conviviale et solidaire
4. Faire de chacun l'acteur du Projet Alimentaire Territorial.

Les CIVAM (Centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural) sont des groupes d'agriculteurs et de ruraux qui travaillent à la transition agro-écologique pour une agriculture plus économe et autonome, une alimentation relocalisée au cœur des territoires et pour l'accueil de nouvelles populations.

Ces objectifs se concrétisent localement par l'accompagnement de projets collectifs et durables qui contribuent à dynamiser le tissu socio-économique rural local avec le souci d'associer des acteurs qui ne sont pas issus du monde agricole.

Considérant que le projet associatif décliné par le CIVAM Hauts-de-France s'inscrit en cohérence avec sa Stratégie Agricole et Alimentaire et son Projet Alimentaire Territoriale, la MEL soutient l'association depuis 2015.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet subventionné, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées au préambule et suivant le programme d'actions mentionné à l'article 5. Elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à son bon déroulement.

La MEL s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs conformément à la délibération reprise en annexe 4.

La MEL n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITES DE LA CONVENTION

Des annexes à la présente convention précisent :

- Annexe 1 : le RIB
- Annexe 2 : le budget prévisionnel
- Annexe 3 : le programme d'actions
- Annexe 4 : la délibération portant octroi de subvention

ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1 : Montant de la subvention

La MEL contribue financièrement pour un montant maximal de 18 000 euros pour les actions à mener en 2023.

4.2 : Modalités de versement

La subvention sera créditée selon les modalités suivantes :

- 100% à la notification de la convention.

Le versement sera effectué au compte dont le RIB est repris en annexe 1.

Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 5 – PROGRAMME D' ACTIONS

> Opérations événementielles et communication en direction du grand public :

- renouvellement de l'opération « **Tous en bottes** », avec participations de plusieurs exploitants métropolitains ;
- organisation de **marchés fermiers** et de temps de rencontre entre le public et les agriculteurs, notamment sur les sites ouverts des Espaces Naturels Métropolitains (13 dates programmées sur 6 lieux du territoire métropolitain, dont 2 nouveaux sites et 2 sites ENM).

> Développement d'une offre de formation à destination des exploitants du réseau, en cohérence avec leurs attentes et besoins :

(Par exemple : adaptation au changement climatique, agroforesterie, élevage et filières végétales, élevage durable, réduction des intrants chimiques, transformation dans la filière viande et dans la filière fruits et légumes, circuits courts et techniques de vente...).

Sur le territoire métropolitain, une attention particulière sera portée sur les actions de formation relatives à la commercialisation et à la transformation, avec pour objectifs de sécuriser les exploitants pour le lancement de leur projet de diversification et de faire émerger de nouveaux circuits de commercialisation sur le territoire.

> Edition et diffusion de supports d'éducation et de sensibilisation :

Il s'agira en particulier de développer des supports de communication sur l'agriculture et de l'alimentation durables, notamment pour contribuer au PAT de la MEL.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS

6.1 : Communication du compte rendu financier du projet ou des actions subventionnées

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à fournir à la MEL dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable :

- le bilan comptable certifié : le compte rendu financier des actions ou du projet signé par le Président ou toute personne habilitée, qui est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou des actions subventionné(es). Ce tableau est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels (tant en euros qu'en pourcentages) constatés entre le budget analytique prévisionnel du projet ou des actions et les réalisations ;
- le compte de résultat certifié ;
- l'annexe comptable certifiée ;
- le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, l'association dont le budget annuel est supérieur à 150 000 euros et recevant un ou plusieurs subventions de l'État ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 euros est tenue de publier dans le compte rendu financier les rémunérations des trois plus hauts cadre dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

6.2 : Communication du rapport d'activité

Le CIVAM s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable un rapport d'activité sur les actions menées.

Ce rapport servira de base à l'évaluation prévue à l'article 11 de la présente convention.

6.3 : Communication des dates de réunion des instances de l'association

L'association pour laquelle un ou plusieurs élus MEL sont membres du conseil d'administration s'engage à communiquer les dates de réunions des instances ainsi que l'ordre du jour et les documents préparatoires à la direction opérationnelle qui y sera également invitée.

6.4 : Obligation d'information

L'association communiquera sans délai à la MEL copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la MEL sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.

6.5 : Communication de pièces en cas de cessation d'activité de l'association

Dans le cadre d'une procédure collective, qu'un versement de la MEL soit intervenu ou non, l'association ou, le cas échéant, son mandataire judiciaire, communiquera à la MEL, dans un délai d'un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, un état détaillé des dépenses et recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention, accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Au regard de ces éléments, la MEL se réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de la subvention prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et/ou de cesser tout versement.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention du soutien de la MEL en faisant figurer de manière lisible le logo de la Métropole Européenne de Lille dans le respect de la charte graphique, sur tous types de supports produits dans le cadre de la présente convention. Pour ce faire, l'association appliquera les recommandations techniques de la charte graphique. Pour le plan de communication et suivi événementiel, l'association prendra l'attache de la Direction de la communication (tel : 03.20.21.20.21).

L'association veillera à transmettre régulièrement ses productions en matière de presse écrite et numérique (invitations, communiqués, dossiers de presse, ...), ainsi que les revues de presse le concernant.

Il est rappelé qu'en cas de non application des dispositions énoncées ci-dessus, l'article 10 « sanctions » de la présente convention s'appliquera.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la MEL ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la MEL de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 9 – CONTRAT ENGAGEMENT REPUBLICAIN

En application du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État :

1 – L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

2 – L'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

3 – Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

4 – Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association peut présenter ses observations

écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

Si l'association ne fournit pas les documents prévus à l'article 5 dans les délais et, de manière générale, si elle n'atteint pas ses objectifs, n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la MEL se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- de suspendre, en cas de versement fractionné, le paiement de la subvention jusqu'à parfait exécution des obligations ;
- ou de réduire, en cas de versement fractionné, le montant restant à verser ;
- ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

La MEL en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – CONTRÔLE DE LA MEL

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

À tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la Métropole Européenne de Lille, ou toute personne mandatée par elle, en vue de s'assurer de la réalisation de l'objet ayant motivé la subvention et/ou de vérifier l'exactitude des documents fournis.

D'une manière générale, en cas de non réalisation ou réalisation partielle de l'objet de la convention et/ou d'écart constaté entre le budget prévisionnel et les dépenses réalisées, la MEL se réserve la possibilité de réduire le montant restant à verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

Après réalisation de l'action, une réunion d'échanges, à l'initiative de la MEL, entre les représentants de l'association et la MEL pourra être l'occasion de dresser le bilan du projet ou action, tant opérationnel que financier.

ARTICLE 12 – EVALUATION

Un bilan d'activité précisant les conditions de réalisation des projets, auxquelles la MEL a apporté son concours, est réalisé par le CIVAM sur un plan quantitatif comme qualitatif. Ce bilan mettra en évidence la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet ou des actions visé(es) au regard de l'intérêt métropolitain.

Ce bilan d'activité et la mesure des indicateurs seront envoyés par le CIVAM à la MEL en même temps que le compte-rendu financier prévu.

ARTICLE 13 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 14 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'un ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 16 – VALEUR DES ANNEXES

L'ensemble des annexes jointes à la présente convention sont juridiquement opposables.


Fait à Lille en DEUX exemplaire originaux, le

Le CIVAM
Son/sa Co-Président(e)

La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président du Conseil,
Le Vice-Président
Agriculture et espaces naturels

Hadda Merhane / Frédéric Guyot	Jean-François LEGRAND
--------------------------------	-----------------------

ANNEXE 1 : RIB

							
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE							
Identifiant national de compte bancaire - RIB							
Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise	Domiciliation		
15629	02726	00048542901	59	EUR	CCM QUESNOY SUR DEULE		
Identifiant international de compte bancaire							
IBAN (International Bank Account Number)					BIC (Bank Identifier Code)		
FR76	1562	9027	2600	0485	4290	159	CMCIFR2A
Domiciliation CCM QUESNOY SUR DEULE 1 RUE DE L EGLISE 59890 QUESNOY SUR DEULE ☎ 0 820 35 21 66 (Service 0,12 €/min + prix appel)				Titulaire du compte (Account Owner) CIVAM JE TRAVAILLE AU VERT 350 RUE DU MOULIN 59246 MONS EN PEVELE			
Remettez ce relevé à tout autre organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.				PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ			

PROJET

ANNEXE 2 : budget prévisionnel

5. Budget¹ de l'association

Année 2023 ou exercice du _____ au _____

Budget supplémentaire -
demande pluriannuelle

Suppression du budget -
demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	3500	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	14609,72
Achats matières et fournitures		73 - Concours publics	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	3930		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		Hauts de France	49000
62 - Autres services extérieurs	53220	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	30990	Nord	3000
Publicité, publication	16800		
Déplacements, missions	3180	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres	2250	CCPC	3182
63 - Impôts et taxes		MEL	18000
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	53350	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	22068,28
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	4140
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	114000	TOTAL DES PRODUITS	114000
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE ³			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Bénévoiat	
TOTAL	1	TOTAL	

ANNEXE 3 : programme d'actions

Actions du CIVAM faisant l'objet d'un partenariat avec la MEL - 2022		
Nom de l'action	Description de l'action	Attendus
Tous en bottes	<p>Opération portes ouvertes chez les adhérents du réseau CIVAM :</p> <p>L'opération est ouverte aux adhérents du CIVAM qui respectent le cahier des charges de l'opération.</p> <p style="text-align: center;">Les 10 et 11 juin 2023</p> <p><i>Partenariat MEL : Relai du dossier d'inscription aux agriculteurs du territoire, communication auprès des habitants, aide matérielle sur les fermes</i></p>	<p>Faire découvrir au public le fonctionnement des exploitations et promouvoir les métiers agricoles.</p> <p>Communication générale autour de l'événement : web (Page Facebook et site internet dédié), papier, élus, médias, visiteurs ..</p> <p>Accompagnement des participants dans la réussite de leur événement</p> <p>Évaluation de l'action par des questionnaires visiteurs et agriculteurs</p>
Les marchés fermiers	<p>Les marchés fermiers du CIVAM se poursuivent en 2023 sur le territoire de la MEL</p> <p>En 2023 pour la MEL : 13 dates sont organisées sur 6 lieux différents</p> <p>Nouveautés : Le céanothe à Haubourdin et le parvis de l'école à Péronne en Mélançois</p> <p>En pause : relais Nature du Parc de la Deûle et serres Grave à Wambrechies</p> <p><i>Partenariat MEL : Relai du dossier d'inscription aux agriculteurs du territoire, communication auprès des habitants, aide matérielle</i></p>	<p>Mettre en avant et faire connaître les productions et producteurs de la MEL.</p> <p>Éduquer les consommateurs sur l'importance des actes d'achats. Sensibiliser au fait qu'il soit possible sur la MEL de consommer local</p> <p>Mettre en avant une alimentation de qualité accessible au plus grand nombre.</p>
Accompagnement des projets de commercialisation et d'agriculture durable	<p>Actions de formation autour de la commercialisation et de la production/transformation durable (ex : vente en ligne, agroforesterie..)</p> <p><i>Partenariat MEL : travail concerté sur les thèmes qui suscitent l'intérêt pour les agriculteurs, communication sur les formations, prêt de salle</i></p>	<p>Sécuriser les exploitants pour le lancement de leurs projets de commercialisation</p> <p>Faire émerger de nouveaux circuits de commercialisation sur la MEL</p> <p>Favoriser le développement de techniques d'agriculture durable : organisation d'une demi-journée de sensibilisation sur l'agroforesterie avec la MEL</p>
Communiquer et sensibiliser sur l'agriculture durable	<p>Développer des supports de communication sur l'agriculture et l'alimentation durables.</p> <p>Participer à la démarche de PAT de la MEL</p> <p><i>Partenariat MEL : échanges et partages sur les thèmes de l'agriculture, de l'alimentation et du développement durable</i></p>	<p>Sensibiliser à l'agriculture durable et proposer des pistes d'actions pour agir dans ce sens</p> <p>Participer à la veille aux côtés des services de la MEL et du réseau des acteurs locaux</p>

ANNEXE 4 : délibération portant octroi de la subvention

PROJET



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 26/05/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230526-lmc100000100145-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 26/05/2023
Retour préfecture le 26/05/2023
Publié le 26/05/2023

23-B-0179

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

SOUTIEN AU RESEAU DES AMAP HAUTS-DE-FRANCE (ASSOCIATIONS POUR LE MAINTIEN DE L'AGRICULTURE PAYSANNE) - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2023

I. Contexte

La loi 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt et le Programme National de l'Alimentation 2019-2023 ont largement encouragé les initiatives territoriales visant à développer des politiques publiques de l'alimentation via une approche plus globale de l'organisation des transitions agricole et alimentaire. C'est donc dans cet esprit que la MEL a adopté, en octobre 2019, son Projet Alimentaire Territorial (délibération n°19 C 0654) visant l'accessibilité du plus grand nombre à une alimentation locale et de qualité.

Ce projet est décliné en 4 axes :

1. Contribuer au bien-être alimentaire des habitants et des visiteurs ;
2. Développer une économie agricole et alimentaire ancrée sur le territoire métropolitain et respectueuse de son écosystème ;
3. Co-construire une métropole alimentaire durable, conviviale et solidaire ;
4. Faire de chacun l'acteur du Projet Alimentaire Territorial.

Par ailleurs, la MEL encourage les nouveaux modes d'entreprendre en mettant en avant l'utilité sociale, la solidarité et la gouvernance partagée, ambition réaffirmée dans la nouvelle feuille de route sur l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) qui a été adoptée au conseil métropolitain du 25 février 2022 (délibération n°22C0026).

C'est donc au titre du Projet Alimentaire Territorial et de la feuille de route sur l'Économie Sociale et Solidaire que la MEL a décidé de soutenir le réseau des AMAP (Associations pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne) Hauts-de-France.

L'objectif du Réseau des AMAP Hauts-de-France est de soutenir le développement d'un modèle de diversification agricole, support de justes revenus pour les exploitants. En créant un modèle où le consommateur s'engage à acheter la production de l'exploitant à un prix équitable, les AMAP permettent aux producteurs de couvrir leurs frais et de bénéficier d'un revenu décent. La structuration en AMAP participe ainsi au maintien d'une agriculture de proximité économiquement solide, elle sécurise des exploitants agricoles sur la totalité de leur production et pérennise leur activité économique sur le territoire métropolitain. Elles permettent également, au travers du lien exploitants – consommateurs, de renforcer les liens entre territoires



ruraux et urbains, de reconnecter les citoyens aux saisons, aux réalités climatiques et contribuent au sens large à leur sensibilisation sur les sujets environnementaux et climatiques.

À ce jour, on recense 17 AMAP sur le territoire de la MEL, soit plus de 1100 foyers adhérents et 22 fermes partenaires.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

Le soutien de la MEL au Réseau des AMAP Hauts-de-France s'articule traditionnellement autour des 4 grands axes du projet associatif, à savoir :

- Accompagner les projets de création d'AMAP : accueil, orientation, soutien technique et méthodologique aux nouveaux projets ;
- Suivre et accompagner les AMAP existantes pour garantir leur pérennisation : soutien technique, amélioration des pratiques, partage d'expérience ;
- Animer et renforcer la vie du réseau des AMAP dans une dynamique régionale, et plus particulièrement sur la MEL ;
- Promouvoir et rendre le réseau des AMAP visible par des actions de communication spécifique.

En 2022, le soutien de la MEL a ainsi permis à l'association de mener ses actions selon cette structuration. On notera en particulier :

- Un travail de sensibilisation et de conseils autour des aléas climatiques ou encore de l'inflation ;
- Un accompagnement au déploiement du dispositif PANIERS sur notre territoire sous la coordination de l'association Bio en Hauts-de-France, conformément à la délibération 21 B 0513 en date du 26 novembre 2021 : présentation du dispositif au sein du réseau AMAP, mise en relation avec des structures relais et accompagnement à la mise en place de contrats "AMAP solidaire" ;
- Des actions de sensibilisation et de formation permettant l'accompagnement au changement des pratiques alimentaires...

Au titre de l'année 2023, le Réseau des AMAP Haut-de-France sollicite à nouveau le soutien de la MEL pour la poursuite de ses actions sur le territoire métropolitain, selon le programme annexé à la convention jointe à la présente délibération, avec notamment :

- Un renforcement de l'accompagnement des membres des AMAP sur le thème de l'accessibilité alimentaire et des paniers solidaires ;
- Des actions spécifiques en faveur de l'amélioration des bonnes pratiques en AMAP, avec la mise en place d'un cycle de formation à destination des membres et des exploitants des AMAP pour renforcer leurs connaissances,



compétences et capacités d'agir sur les thèmes de la vie associative, des savoirs et savoir-faire paysans.

Ces orientations contribueront à la fois à répondre à la demande croissante des métropolitains d'accéder à une alimentation locale, de qualité et au prix juste, et à conforter l'agriculture comme pilier économique du territoire.

Pour rappel, le montant du soutien financier de la MEL en 2022 s'élevait à 20 000 €. Par courrier en date du 24 octobre 2022, le Réseau des AMAP a sollicité une reconduction de la subvention MEL au même niveau pour l'année 2023. Il est proposé de répondre favorablement à cette sollicitation.

L'aide serait allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA.60578 (2020/XA), relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014, modifié par le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 en vigueur jusqu'au 30 juin 2023.

Cette subvention viendrait s'ajouter à celles d'autres partenaires sollicités par l'Association, comme la Région Hauts-de-France, les Départements de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise, du Nord et du Pas de Calais ainsi que le Fonds de Développement pour la Vie Associative et Amiens Métropole.

La convention entre la MEL et le Réseau des AMAP Hauts-de-France est établie au titre de l'année 2023 et prendra fin à l'extinction des obligations inhérentes à celle-ci. Tout renouvellement sera conditionné à la présentation d'un nouveau dossier de demande de subvention complété.

L'analyse du projet porté par le réseau des AMAP au regard des critères de caractérisation des dépenses métropolitaines du budget climatique fait apparaître les éléments suivants :

- Le projet vise à soutenir des exploitations labellisée Bio pour 80% d'entre elles et de la filière agro-écologique pour le reste. Il est donc considéré comme 80% très favorable et 20% favorable pour le critère "atténuation" ;
- Le projet vise le développement d'une plus grande autonomie des exploitations, donc leur résilience et l'amélioration du potentiel nourricier du territoire. Il est donc considéré comme 100% très favorable pour le critère "adaptation" ;
- Le projet vise la limitation des trajets par le développement de circuits courts de commercialisation des productions. Il est donc considéré comme 100% très favorable pour le critère "qualité de l'air".

En conclusion, la dépense est considérée à 80% très favorable et à 20 % favorable pour l'atténuation, à 100% très favorable pour l'adaptation et la qualité de l'air.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet du Réseau des AMAP Hauts de France pour l'année 2023 ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 20 000 € pour le Réseau des AMAP Hauts de France ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec le Réseau des AMAP Hauts de France ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 20 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

SOUTIEN AU RESEAU DES AMAP HAUTS-DE-FRANCE (ASSOCIATIONS POUR LE MAINTIEN DE L'AGRICULTURE PAYSANNE) - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION AU TITRE DE L'ANNEE 2023

I. Contexte

La loi 2014-1170 du 13 octobre 2014 pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt et le Programme National de l'Alimentation 2019-2023 ont largement encouragé les initiatives territoriales visant à développer des politiques publiques de l'alimentation via une approche plus globale de l'organisation des transitions agricole et alimentaire. C'est donc dans cet esprit que la MEL a adopté, en octobre 2019, son Projet Alimentaire Territorial (délibération n°19 C 0654) visant l'accessibilité du plus grand nombre à une alimentation locale et de qualité.

Ce projet est décliné en 4 axes :

1. Contribuer au bien-être alimentaire des habitants et des visiteurs ;
2. Développer une économie agricole et alimentaire ancrée sur le territoire métropolitain et respectueuse de son écosystème ;
3. Co-construire une métropole alimentaire durable, conviviale et solidaire ;
4. Faire de chacun l'acteur du Projet Alimentaire Territorial.

Par ailleurs, la MEL encourage les nouveaux modes d'entreprendre en mettant en avant l'utilité sociale, la solidarité et la gouvernance partagée, ambition réaffirmée dans la nouvelle feuille de route sur l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) qui a été adoptée au conseil métropolitain du 25 février 2022 (délibération n°22C0026).

C'est donc au titre du Projet Alimentaire Territorial et de la feuille de route sur l'Économie Sociale et Solidaire que la MEL a décidé de soutenir le réseau des AMAP (Associations pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne) Hauts-de-France.

L'objectif du Réseau des AMAP Hauts-de-France est de soutenir le développement d'un modèle de diversification agricole, support de justes revenus pour les exploitants. En créant un modèle où le consommateur s'engage à acheter la production de l'exploitant à un prix équitable, les AMAP permettent aux producteurs de couvrir leurs frais et de bénéficier d'un revenu décent. La structuration en AMAP participe ainsi au maintien d'une agriculture de proximité économiquement solide, elle sécurise des exploitants agricoles sur la totalité de leur production et pérennise leur activité économique sur le territoire métropolitain. Elles permettent également, au travers du lien exploitants – consommateurs, de renforcer les liens entre territoires

ruraux et urbains, de reconnecter les citoyens aux saisons, aux réalités climatiques et contribuent au sens large à leur sensibilisation sur les sujets environnementaux et climatiques.

À ce jour, on recense 17 AMAP sur le territoire de la MEL, soit plus de 1100 foyers adhérents et 22 fermes partenaires.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

Le soutien de la MEL au Réseau des AMAP Hauts-de-France s'articule traditionnellement autour des 4 grands axes du projet associatif, à savoir :

- Accompagner les projets de création d'AMAP : accueil, orientation, soutien technique et méthodologique aux nouveaux projets ;
- Suivre et accompagner les AMAP existantes pour garantir leur pérennisation : soutien technique, amélioration des pratiques, partage d'expérience ;
- Animer et renforcer la vie du réseau des AMAP dans une dynamique régionale, et plus particulièrement sur la MEL ;
- Promouvoir et rendre le réseau des AMAP visible par des actions de communication spécifique.

En 2022, le soutien de la MEL a ainsi permis à l'association de mener ses actions selon cette structuration. On notera en particulier :

- Un travail de sensibilisation et de conseils autour des aléas climatiques ou encore de l'inflation ;
- Un accompagnement au déploiement du dispositif PANIERS sur notre territoire sous la coordination de l'association Bio en Hauts-de-France, conformément à la délibération 21 B 0513 en date du 26 novembre 2021 : présentation du dispositif au sein du réseau AMAP, mise en relation avec des structures relais et accompagnement à la mise en place de contrats "AMAP solidaire" ;
- Des actions de sensibilisation et de formation permettant l'accompagnement au changement des pratiques alimentaires...

Au titre de l'année 2023, le Réseau des AMAP Haut-de-France sollicite à nouveau le soutien de la MEL pour la poursuite de ses actions sur le territoire métropolitain, selon le programme annexé à la convention jointe à la présente délibération, avec notamment :

- Un renforcement de l'accompagnement des membres des AMAP sur le thème de l'accessibilité alimentaire et des paniers solidaires ;
- Des actions spécifiques en faveur de l'amélioration des bonnes pratiques en AMAP, avec la mise en place d'un cycle de formation à destination des membres et des exploitants des AMAP pour renforcer leurs connaissances,

compétences et capacités d'agir sur les thèmes de la vie associative, des savoirs et savoir-faire paysans.

Ces orientations contribueront à la fois à répondre à la demande croissante des métropolitains d'accéder à une alimentation locale, de qualité et au prix juste, et à conforter l'agriculture comme pilier économique du territoire.

Pour rappel, le montant du soutien financier de la MEL en 2022 s'élevait à 20 000 €. Par courrier en date du 24 octobre 2022, le Réseau des AMAP a sollicité une reconduction de la subvention MEL au même niveau pour l'année 2023. Il est proposé de répondre favorablement à cette sollicitation.

L'aide serait allouée sur la base du régime d'aides exempté n° SA.60578 (2020/XA), relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014, modifié par le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 en vigueur jusqu'au 30 juin 2023.

Cette subvention viendrait s'ajouter à celles d'autres partenaires sollicités par l'Association, comme la Région Hauts-de-France, les Départements de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise, du Nord et du Pas de Calais ainsi que le Fonds de Développement pour la Vie Associative et Amiens Métropole.

La convention entre la MEL et le Réseau des AMAP Hauts-de-France est établie au titre de l'année 2023 et prendra fin à l'extinction des obligations inhérentes à celle-ci. Tout renouvellement sera conditionné à la présentation d'un nouveau dossier de demande de subvention complété.

L'analyse du projet porté par le réseau des AMAP au regard des critères de caractérisation des dépenses métropolitaines du budget climatique fait apparaître les éléments suivants :

- Le projet vise à soutenir des exploitations labellisée Bio pour 80% d'entre elles et de la filière agro-écologique pour le reste. Il est donc considéré comme 80% très favorable et 20% favorable pour le critère "atténuation" ;
- Le projet vise le développement d'une plus grande autonomie des exploitations, donc leur résilience et l'amélioration du potentiel nourricier du territoire. Il est donc considéré comme 100% très favorable pour le critère "adaptation" ;
- Le projet vise la limitation des trajets par le développement de circuits courts de commercialisation des productions. Il est donc considéré comme 100% très favorable pour le critère "qualité de l'air".

En conclusion, la dépense est considérée à 80% très favorable et à 20 % favorable pour l'atténuation, à 100% très favorable pour l'adaptation et la qualité de l'air.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet du Réseau des AMAP Hauts de France pour l'année 2023 ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 20 000 € pour le Réseau des AMAP Hauts de France ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec le Réseau des AMAP Hauts de France ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 20 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



MÉTROPOLE
EUROPÉENNE DE LILLE

POLE DEVELOPPEMENT TERRITORIAL ET SOCIAL



CONVENTION
PASSEE ENTRE
LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
ET
LE RESEAU DES AMAP HAUTS-DE-FRANCE
ANNEE 2023

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2, boulevard des Cités Unies - CS 70043 - 59040 LILLE Cedex, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la décision du bureau métropolitain du 26 mai 2023,

Désignée sous les termes « Métropole Européenne de Lille » d'une part,

Contact : Juliette GOSSET – jgosset@lillemetropole.fr

Et :

Le Réseau des AMAP Hauts-de-France (Associations pour le Maintien d'une Agriculture Paysanne), régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au 40 avenue Roger Salengro, 62223 Saint Laurent Blangy, représentée par Martine Molina, en qualité de trésorière et représentante légal.

Désignée sous les termes « l'association » d'autre part,

N° SIRET 531 999 811 00015 code APE 9499Z

Contact : Céline REGULSKI : celine.regulski@amap-hdf.org

Vu,

- Les articles L 1611-4 du CGCT
- La loi n° 200-321 du 12 avril 2000 art. 10 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 art.1
- Le régime d'aides exempté n° SA.60578 (2020/XA), relatif aux aides au transfert de connaissances et aux actions d'information dans le secteur agricole pour la période 2015-2022, adopté sur la base du règlement d'exemption agricole et forestier n° 702/2014 de la Commission européenne, publié au JOUE du 1er juillet 2014, modifié par le règlement (UE) n°2020/2008 de la Commission du 8 décembre 2020 en vigueur jusqu'au 30 juin 2023

PREAMBULE

La loi pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt de 2014 et le Programme National de l'Alimentation 2019-2023 ont largement encouragé les initiatives territoriales visant à développer des politiques publiques de l'alimentation via une approche plus globale de l'organisation des transitions agricole et alimentaire. C'est donc dans cet esprit que la MEL a adopté en octobre 2019 son Projet Alimentaire Territorial (délibération n°19 C 0654) visant l'accessibilité du plus grand nombre à une alimentation locale et de qualité et décliné en 4 axes :

1. Contribuer au bien-être alimentaire des habitants et des visiteurs ;
2. Développer une économie agricole et alimentaire ancrée sur le territoire métropolitain et respectueuse de son écosystème ;
3. Co-construire une métropole alimentaire durable, conviviale et solidaire ;
4. Faire de chacun l'acteur du Projet Alimentaire Territorial.

Par ailleurs, la MEL encourage les nouveaux modes d'entreprendre en mettant en avant l'utilité sociale, la solidarité et la gouvernance partagée, ambition réaffirmée dans la nouvelle feuille de route sur l'Économie Sociale et Solidaire (ESS) qui a été adoptée au conseil métropolitain du 25 février 2022 (délibération n°22C0026).

C'est donc au titre du Projet Alimentaire Territorial et de la feuille de route sur l'Économie Sociale et Solidaire que la MEL a décidé de soutenir le réseau des AMAP (Associations pour le Maintien de l'Agriculture Paysanne) Hauts-de-France.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet subventionné, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées au préambule et suivant le programme d'actions mentionné à l'article 5 et détaillé en annexe 1. Elle s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à son bon déroulement.

La MEL s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs conformément à la délibération reprise en annexe 4.

La MEL n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 3 – MODALITES DE LA CONVENTION

Des annexes à la présente convention précisent :

- Annexe 1 : le programme d'action détaillé
- Annexe 2 : le budget prévisionnel
- Annexe 3 : le RIB
- Annexe 4 : la délibération portant octroi de subvention

ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1 : Montant de la subvention

La MEL contribue financièrement pour un montant maximal de 20 000 euros pour les actions à mener en 2023.

4.2 : Modalités de versement

La subvention sera créditée selon les modalités suivantes :

- 100% à la notification de la convention.

Le versement sera effectué au compte dont le RIB est repris en annexe 3.

Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 5 – PROGRAMME D’ACTIONS

L’objectif du Réseau des AMAP Hauts-de-France est de soutenir le développement d’un modèle de diversification agricole, support de justes revenus sur les exploitations. En créant un modèle où le consommateur s’engage à acheter la production de l’exploitant à un prix équitable, les AMAP permettent aux producteurs de couvrir leurs frais et de bénéficier d’un revenu décent. La structuration en AMAP participe ainsi au maintien d’une agriculture de proximité économiquement solide, elle sécurise des exploitants agricoles sur la totalité de leur production et pérennise leur activité économique sur le territoire métropolitain. Elles permettent également, au travers du lien exploitants – consommateurs, de renforcer les liens entre territoires ruraux et urbains, de reconnecter les citoyens aux saisons, aux réalités climatiques et contribuent au sens large à leur sensibilisation sur les sujets environnementaux et climatiques.

Le soutien de la MEL au Réseau des AMAP Hauts-de-France s’articule autour des 4 grands axes du projet associatif, à savoir :

Axe 1 : Accompagner les projets de création d’AMAP

- > Accueillir et orienter les porteurs de projet à la création d’AMAP (accueil, orientation et suivi individuel, formation, diffusion de fiches de référence...)
- > Apporter un soutien technique et méthodologique (conception et diffusion d’un guide de création, d’outils repère, mise en relation avec les personnes ressource, diffusion de la charte des AMAP, veille et information juridique...)
- > Mettre en lien des groupes de consommateurs et des producteurs sur le territoire (organisation de réunions d’information et de visites de fermes)
- > Mettre en réseau, favoriser le partage d’expérience (méthodologie d’essaimage, diffusion des bonnes pratiques)

Axe 2 : Suivre et accompagner les partenariats en AMAP existants

- > Apporter un soutien technique et méthodologique pour la pérennisation des AMAP existantes (intervention auprès des groupes en difficulté, formation, conception et diffusion d’outils nécessaires au fonctionnement des AMAP)
- > Entretenir des relations régulières avec les membres du réseau (organisation de rencontres et visites, mise en place d’outils de suivi des AMAP)
- > Favoriser l’amélioration des pratiques en AMAP (groupe de travail autour du kit d’amélioration des pratiques, réalisation de diagnostics Agriculture paysanne)

Axe 3 : Animer et renforcer la vie du réseau des AMAP dans une dynamique régionale

- > Faire vivre l’association régionale représentant le réseau à l’échelle des Hauts de France (gouvernance régionale et actions territorialisées pour l’émergence de groupes locaux)

- > Permettre et favoriser les échanges entre AMAP et paysans du territoire
- > Conforter les dynamiques et les bonnes pratiques
- > Inscrire les partenariats AMAP dans des dynamiques régionales et au-delà (travail coordonné avec les structures de l'agriculture paysanne et du réseau In PACT HDF, projet PANIERS, portail « où acheter local, liens avec l'APES et la CRESS...)

Axe 3 : Promouvoir et rendre visible réseau des AMAP

- > Communiquer largement sur les AMAP et leurs spécificités (participation à des événements grand public, diffusion presse, réseaux sociaux, site internet...)
- > Promouvoir les valeurs portées par le système AMAP (diffusion et prêt de films, participation aux événements locaux, intervention auprès des élus et d'instances locales...)

La MEL et l'association fixent d'un commun accord deux priorités :

- le renforcement de l'accompagnement des membres des AMAP sur le thème de l'accessibilité alimentaire et des paniers solidaires ;
- les actions en faveur de l'amélioration des bonnes pratiques en AMAP, avec la mise en place d'un cycle de formation à destination des membres et des exploitants des AMAP ayant pour objectifs de renforcer leurs connaissances, compétences et capacités d'agir sur les thèmes de la vie associative, des savoirs et savoir-faire paysans.

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS

6.1 : Communication du compte rendu financier du projet ou des actions subventionnées

Conformément aux dispositions de l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à fournir à la MEL dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable :

- le bilan comptable certifié : le compte rendu financier des actions ou du projet signé par le Président ou toute personne habilitée, qui est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou des actions subventionné(es). Ce tableau est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels (tant en euros qu'en pourcentages) constatés entre le budget analytique prévisionnel du projet ou des actions et les réalisations ;
- le compte de résultat certifié ;
- l'annexe comptable certifiée ;
- le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant.

Conformément à l'article 20 de la loi n° 2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, l'association dont le budget annuel est supérieur à 150 000 euros et recevant un ou plusieurs subventions de l'État ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 euros est tenue de publier dans le

compte rendu financier les rémunérations des trois plus hauts cadre dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

6.2 : Communication du rapport d'activité

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice comptable un rapport d'activité sur les actions menées.

Ce rapport servira de base à l'évaluation prévue à l'article 11 de la présente convention.

6.3 : Communication des dates de réunion des instances de l'association

L'association pour laquelle un ou plusieurs élus MEL sont membres du conseil d'administration s'engage à communiquer les dates de réunions des instances ainsi que l'ordre du jour et les documents préparatoires à la direction opérationnelle qui y sera également invitée.

6.4 : Obligation d'information

L'association communiquera sans délai à la MEL copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation publique pour l'exécution de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la MEL sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.

6.5 : Communication de pièces en cas de cessation d'activité de l'association

Dans le cadre d'une procédure collective, qu'un versement de la MEL soit intervenu ou non, l'association ou, le cas échéant, son mandataire judiciaire, communiquera à la MEL, dans un délai d'un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, un état détaillé des dépenses et recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention, accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Au regard de ces éléments, la MEL se réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de la subvention prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et/ou de cesser tout versement.

ARTICLE 7 – COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention du soutien de la MEL en faisant figurer de manière lisible le logo de la Métropole Européenne de Lille dans le respect de la charte graphique, sur tous types de supports produits dans le cadre de la présente convention. Pour ce faire, l'association appliquera les recommandations techniques de la charte graphique. Pour le plan de communication et suivi événementiel, l'association prendra l'attache de la Direction de la communication (tel : 03.20.21.20.21).

L'association veillera à transmettre régulièrement ses productions en matière de presse écrite et numérique (invitations, communiqués, dossiers de presse, ...), ainsi que les revues de presse le concernant.

Il est rappelé qu'en cas de non application des dispositions énoncées ci-dessus, l'article 10 « sanctions » de la présente convention s'appliquera.

ARTICLE 8 – ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la MEL ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la MEL de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 9 – CONTRAT ENGAGEMENT REPUBLICAIN

En application du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État :

1 – L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

2 – L'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

3 – Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de

nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

4 – Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

Si l'association ne fournit pas les documents prévus à l'article 5 dans les délais et, de manière générale, si elle n'atteint pas ses objectifs, n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la MEL se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- de suspendre, en cas de versement fractionné, le paiement de la subvention jusqu'à parfait exécution des obligations ;
- ou de réduire, en cas de versement fractionné, le montant restant à verser ;
- ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

La MEL en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – CONTRÔLE DE LA MEL

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

À tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la Métropole Européenne de Lille, ou toute personne mandatée par elle, en vue de s'assurer de la réalisation de l'objet ayant motivé la subvention et/ou de vérifier l'exactitude des documents fournis.

D'une manière générale, en cas de non réalisation ou réalisation partielle de l'objet de la convention et/ou d'écart constaté entre le budget prévisionnel et les dépenses réalisées, la MEL se réserve la possibilité de réduire le montant restant à verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

Après réalisation de l'action, une réunion d'échanges, à l'initiative de la MEL, entre les représentants de l'association et la MEL pourra être l'occasion de dresser le bilan du projet ou action, tant opérationnel que financier.

ARTICLE 12 – EVALUATION

Un bilan d'activité précisant les conditions de réalisation des projets, auxquelles la MEL a apporté son concours, est réalisé par l'association sur un plan quantitatif comme qualitatif. Ce bilan mettra en évidence la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1, sur l'impact du projet ou des actions visé(es) au regard de l'intérêt métropolitain.

Ce bilan d'activité et la mesure des indicateurs seront envoyés par l'association à la MEL en même temps que le compte-rendu financier prévu.

ARTICLE 13 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 14 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'un ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 15 – REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif territorialement compétent.

ARTICLE 16 – VALEUR DES ANNEXES

L'ensemble des annexes jointes à la présente convention sont juridiquement opposables.

Fait à Lille en DEUX exemplaire originaux, le

L'association réseau des AMAP Hauts-
de-France
La trésorière

La Métropole Européenne de Lille
Pour le Président du Conseil,
Le Vice-Président
Agriculture et espaces naturels

Martine MOLINA	Jean-François LEGRAND
----------------	-----------------------

PROJET

Annexe 1 : le programme d'action détaillé

Axe 1 : Accompagner les projets de création d'AMAP :

Objectifs	Actions	Indicateurs	Actions prioritaires 2023
<p>• Accueillir et orienter les porteurs de projet à la création d'AMAP</p> <p>• Apporter un soutien technique et méthodologique</p>	Rencontre individuelle ou collective des paysans souhaitant être en AMAP	Nombre de RDV individuels - Nombre de primo accueils collectifs organisés et animés - Nombre et profil des participants - Participation à des RDV pro - accueil organisé avec le PID	*
	Production et diffusion de références auprès des paysans en recherche de diversification	Références produites conjointement avec le PID - fiches parcours de ferme et diagnostics agriculture paysanne diffusés.	*
	Proposer des sessions de formation « devenir paysan en AMAP »	Nombre de sessions organisées et animées - Nombre et profil des participants	*
	Vérification de l'adéquation du projet avec le système AMAP	Évaluation du projet par rapport à la charte des AMAP	
	Rencontre des citoyens souhaitant créer une AMAP	Nombre de rencontres organisées	*
	Réalisation et diffusion d'outils et guides d'accompagnement à la création d'AMAP	Supports existants et/ou réalisés - Nombre et nature des supports diffusés	
	Animation de réunions de création d'AMAP	Nombre de réunions réalisées	*
	Essai : Mise en relation avec des personnes ressources (paysan-ne et un amaplen-ne essayeurs)	Nombre de mises en relation réalisées - parrainage systématique	*
	Accompagnement des paysans dans la mise en place de partenariats AMAP	Nombre de nouveaux partenariats AMAP mis en place	*
	Diffusion d'outils repères pour les paysans en AMAP	Outils existants et canaux de diffusion utilisés (aide à la composition des paniers, planification des cultures, outil de calcul du prix du panier, etc.)	*
<p>• Mettre en lien des groupes de consommateurs et des producteurs sur le territoire</p> <p>• Mettre en réseau, favoriser le partage d'expérience</p>	Explication des principes de la charte des AMAP et de l'Agriculture paysanne	Nature des actions réalisées	*
	Conseil et accompagnement pour la création de l'association (rédaction des statuts, AG constitutive)	Nature des accompagnements réalisés - Nombre de projets accompagnés - nombre d'AMAP créées	*
	Veille et information sur le cadre juridique	Existence d'une veille - Diffusion d'information régulière	*
	Organiser et animer des réunions d'information publiques sur le système AMAP	Nombre de réunions d'information publiques réalisées - Nombre de personnes touchées - Répartition géographique	
	Organiser des visites de fermes	Nombre de visites organisées	
	Mise en œuvre de la méthodologie d'essai (parrainage entre AMAP et entre paysans) par les groupes locaux	Existence d'un annuaire (listing d'amapien-nes et paysan-nes essayeurs) - Nombre d'amapien-nes et paysans essayeurs	*
	S'appuyer sur la charte des AMAP pour favoriser l'unicité du mouvement	Outils et méthodes mis en œuvre pour permettre la diffusion et l'appropriation de la charte des AMAP	
	S'appuyer sur les expériences des autres / diffusion des bonnes pratiques	Méthodes de diffusion des bonnes pratiques	

Axe 2 : Suivre et accompagner les partenariats en AMAP existants :

Objectifs	Actions	Indicateurs	Actions prioritaires 2023
<p>> Apporter un soutien technique et méthodologique pour la pérennisation des AMAP existantes</p> <p>> Entretien des relations régulières avec les membres du réseau</p> <p>> Favoriser l'amélioration des pratiques en AMAP</p>	Intervenir spécifiquement auprès des partenariats en difficulté	Nombre et nature des accompagnements réalisés	*
	Proposer des formations auprès des AMAP et des paysans	Nombre et nature des formations proposées - Nombre et profil des participants	*
	Collecter et diffuser les bonnes pratiques des paysans et des groupes d'amapiens (animation d'un GTSE, fiches expérience en AMAP, recueil thématique)	Méthodes de récolte et de diffusion des « bonnes pratiques »	*
	Répondre aux besoins selon les sollicitations des membres du réseau	Nombre et nature des actions réalisées pour répondre aux sollicitations	*
	Utiliser et faire évoluer les outils nécessaires au fonctionnement des AMAP (ex : diffusion et accompagnement de la méthodologie cagnotte solidaire)	Outils et supports existants et/ou réalisés - Méthode de diffusion de ces outils	*
	Rencontres et visites des membres du réseau	Nombre et nature des visites réalisées	*
	Mise en place d'une méthodologie de suivi des AMAP et des paysans en AMAP	Outil et méthodes mis en œuvre pour permettre le suivi effectif des membres du réseau	*
	Suivi individuel ou collectif des AMAP et des paysans en AMAP	Mise à jour d'une base de données - Nombre et fréquence des appels aux membres du réseau - Méthodologie de suivi individuel	*
	Création d'un groupe de travail pour assurer la bonne mise en œuvre du kit d'amélioration des pratiques	Nombre de réunions du groupe de travail, nombre de kits animés	
	Pédagogie autour de la charte des AMAP et de ses principes	Outils et méthodes mises en œuvre pour permettre la diffusion et l'appropriation de la charte des AMAP	*
<p>> Favoriser l'amélioration des pratiques en AMAP</p>	Associer les AMAP à la réalisation de diagnostics Agriculture Paysanne sur des fermes en AMAP, en collaboration avec Initiatives Paysannes	Nombre de diagnostics Agriculture Paysanne réalisés - Nombre d'AMAP participant aux diagnostics	
	Accompagner les AMAP et les paysans en AMAP dans la mise en place de nouveaux partenariats dans le respect de la charte des AMAP	Nombre de nouveaux partenariats mis en place, niveau de diversité des produits proposés par les AMAP (types de produits livrés, nombre d'AMAP concernées).	*

Axe 3 : Animer et renforcer la vie du réseau des AMAP dans une dynamique régionale :

Objectifs	Actions	Indicateurs	Actions prioritaires 2023
> Faire vivre l'association régionale représentant le réseau à l'échelle des Hauts de France	Faire vivre le mode de gouvernance de l'association à l'échelle des Hauts-de-France	Nombre de réunions du Collectif - thèmes abordés - travaux des groupes de travail	*
	Favoriser l'action territorialisée par l'émergence de groupes locaux	Adaptation de l'échelle et du « territoire d'action » selon les actions menées - Actions menées en autonomie par les groupes locaux	
> Permettre et favoriser les échanges entre AMAP et paysans du territoire	Organisation de rencontres annuelles des producteurs en AMAP	Nombre de rencontres réalisées - Thèmes abordés - Nombre et profil des participants	*
	Favoriser les rencontres inter-AMAP locales ou régionales	Nombre de rencontres réalisées - Thèmes abordés - Nombre et profil des participants	*
> Conforter les dynamiques et les bonnes pratiques	Organiser des formations	Nombre de sessions organisées - Répartition géographique - Thématiques abordées - Nombre et profil des participants	*
	Partage des outils entre AMAP/paysans - Élaboration collaborative d'outils à partir des expériences mises en place localement	Nature des outils collectés - Méthodes de diffusion utilisées	
	Gouvernance et travail coordonné avec les structures de l'agriculture paysanne/du réseau IMPACT HDF	Moyens de coordination mis en œuvre - Nombre de rencontres organisées - Temps de coordination communs pour le suivi des porteurs de projet	*
	Gouvernance et mise en œuvre du projet PANIERS (Pour l'Accès à une Nourriture Inclusive, Ecologique, Régionale et Solidaire) en co-portage avec Bio en Hauts de France et les Jardins de Cocagne	Nombre de réunions - étapes d'avancées du projet	*
	Participer au portail « où acheter local » avec la Chambre d'Agriculture	Participation aux réunions du comité de pilotage - Conventonnement avec la chambre d'agriculture	*
> Inscrire les partenariats AMAP dans des dynamiques régionales et au-delà	Implication dans les projets de promotion de la diversification en région au sein du groupe de travail Activ'IA Diversification et en partenariat avec le Point Info Div	Réalisation de supports de communication à destination des paysans avec le Point Info Div - Projets et actions menés conjointement	*
	Participation à des dynamiques d'ESS au sein de l'APES et de la CRESS		
	Implication au sein du Mouvement Inter-régional des AMAP (projets communs, mutualisation et échanges avec autres réseaux)	Participation aux temps de coordination du MIRAMAP - Projets et actions menés conjointement	*

Axe 4 : Promouvoir et rendre visible le réseau des AMAP :

Objectifs	Actions	Indicateurs	Actions prioritaires 2023
<p>> Communiquer largement sur les AMAP et leurs spécificités</p>	Participation à des événements à destination du grand public	Nombre et nature des événements auxquels nous participons	*
	Diffusion d'information via la presse	Nombre de communiqués de presse diffusés - Nombre d'articles sur les AMAP,	
	Renforcer notre présence sur les réseaux sociaux	Actions réalisées - Mise à jour et animation de nos espaces sur les réseaux sociaux	*
	Animation d'un site internet des AMAP Hauts de France à vocation d'espace ressources	Qualité du site web, nombre de ressources disponibles	*
	Diffusion de supports de communication (kit stand, flyers)	Canaux de diffusion utilisés	*
	Interventions pour présenter ou représenter les AMAP selon les sollicitations (débats publics, lycées agricoles, événements)	Nombre et types d'interventions réalisées	*
	Animation et relais du Festival AlimenTerre	Supports de relais - Nombre d'événements organisés par les AMAP dans le cadre du Festival de Films AlimenTerre	*
	Diffusion et prêt de films et livres aux adhérents sur les questions agricoles et alimentaires	Nombre de supports disponibles	
	Participation à des événements locaux et territoriaux promouvant l'économie sociale et solidaire et l'agriculture paysanne	Nombre et nature des événements auxquels nous participons	*
	<p>> Promouvoir les valeurs portées par le système AMAP</p>	Promotion des modes de commercialisation en circuits-courts et vente directe avec la Chambre d'Agriculture, les membres du réseau InPACT HDF et d'autres partenaires (ouacheterlocal - labiopresdechazmot)	Nature ou types d'actions réalisées
Présentation du système AMAP auprès des élus et des instances locales (communes, intercommunalités, métropoles)		Nombre et localités des présentations réalisées	*
Développement du système AMAP avec les collectivités locales dans le cadre de leur politique de développement durable et d'alimentation (PAT, PCAET)		Nombres de réunion, actions menées	
Participation des groupes locaux à la réflexion sur l'installation de porteurs de projets agricoles en lien avec les instances locales et les associations partenaires		Nombres de réunion, actions menées	

Annexe 2 : budgets prévisionnels



Budget Prévisionnel 2023 Réseau des AMAP Hauts de France

Validé en réunion du Collectif du 10 septembre 2022, sous réserve d'approbation lors de l'Assemblée Générale du 4 février 2023

CHARGES	Prévisionnel 2023	PRODUITS	Prévisionnel 2023
Achats de marchandises	2,950 €	70 – PRODUCTION VENDUE	10,400 €
Impressions et photocopies	700	Prestations de service	9000
Fournitures et petits équipements	100	Vente de marchandise	1400
Fournitures administratives	100	Produits des activités annexes	
Achat de marchandises	50		
Fournitures non stockées (eau, gaz,)	2000		
Services extérieurs (sous-traitance comptabilité, communication)	20,800 €	74 – SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	125,830 €
Maintenance, développement site internet et serveur et logiciel Clic'AMAP	7300	Région Hauts-de-France – Plan Activ'Ta Diversification	64000
Location Véhicule	3600	Région Hauts-de-France – Dispositif de soutien Aux projets d'approvisionnement local	
Location immobilière	3000	FDVA	1500
Entretien biens mobiliers	1500	CD80	11000
Assurances	2000	CD02	6000
Frais colloques	300	CD60	10000
Sous-traitance communication		CD59	7200
Assistant comptable	2600	CD62	5130
Intervenant extérieur	500		
Frais de déplacement, publications, postaux et télécommunications	10,050 €	Amiens Métropole	1000
Publicité, publications		Métropole Lilloise	20000
Frais de déplacements	6000		
Frais postaux et de télécommunications	1400	75 – AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE	15,675 €
Frais bancaires	250	Cotisations	13000
Cotisations professionnelles	2400	Dons	2675
Impôts et taxes	0 €		
Charges de personnel	119,305 €		
Rémunération du personnel	67000		
Charges sociales	52000		
Autres charges de personnel	305	76 – PRODUITS FINANCIERS	0 €
Appui aux actions des AMAP	0 €	Intérêts des placements et autres	
Charges diverses de gestion courante			
66 – CHARGES FINANCIERES	0 €		
Intérêts bancaires		77 – PRODUITS EXCEPTIONNELS	0 €
67 – CHARGES EXCEPTIONNELLES	0 €	Produits sur cession des éléments d'actifs	
Charges exceptionnelles			
		78 – REPRISE SUR AMORT. ET PROVISIONS	0 €
68 – DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS	0 €	79 – Transfert de charges – assurance	1,200 €
Dotation aux amortissements			
SOUS-TOTAL DES CHARGES	153,105 €	SOUS-TOTAL DES PRODUITS	153,105 €
Contributions volontaires	36,000 €	86 – CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES	36,000 €
Prestations volontaires en nature (estimation)	20000	Prestations volontaires en nature (estimation)	20000
Administration bénévole (estimation)	16000	Administration bénévole (estimation)	16000
TOTAL	189,105 €	TOTAL	189,105 €

RESEAU DES AMAP HDF
40 avenue Roger Salengro
62223 ST LAURENT BLANGY
06.34.28.73.25 contact@amaphdf.org
Siret : 531 999 811 00015

Annexe 3 : le RIB

Relevé d'Identité Bancaire



Cadre réservé au destinataire du relevé

--

Identification du compte pour une utilisation nationale

42559	10000	08012896881	59
c/Etabl.	c/guichet	n/compte	c/rib

Domiciliation

BIC

CREDIT COOPERATIF	CCOPFRPPXXX
-------------------	-------------

Identification du compte pour une utilisation internationale (IBAN)

FR76	4255	9100	0008	0128	9688	159
------	------	------	------	------	------	-----

Agence
ARRAS

Intitulé du compte
ASSO DES AMAP NORD PAS DE CALAIS
RESEAU DES AMAP HAUTS DE FRANC

5 BD DE STRASBOURG
BP 80115
62002 ARRAS CEDEX
TEL : 03.66.78.01.40

MAISON DES PAYSANS
40 AVENUE ROGER SALENGRO
62223 ST LAURENT BLANGY

PROOF

Annexe 4 : la délibération portant octroi de subvention

PROJET



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 26/05/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230526-lmc100000100152-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 26/05/2023
Retour préfecture le 26/05/2023
Publié le 26/05/2023

23-B-0180

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

AGROFORESTERIE - ASSOCIATION LES PLANTEURS VOLONTAIRES ET ASSOCIATION LYS DEÛLE ENVIRONNEMENT - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ANNEE 2023

L'association Les Planteurs Volontaires et l'association Lys Deûle Environnement ont pour objectif de participer au reboisement de notre région. Elles proposent une stratégie de reboisement à travers l'organisation de chantiers participatifs de plantation, impliquant citoyens, agriculteurs et communes.

I. Contexte

La Métropole Européenne de Lille, dans le cadre de son action en faveur de l'agriculture durable sur son territoire, du maintien des paysages, du développement de l'agro-écologie et de l'accompagnement du monde agricole pour l'adaptation au changement climatique, souhaite renforcer son action autour de l'agroforesterie. Cette ambition est affichée dans la Stratégie Agricole Alimentaire Métropolitaine adoptée en 2016 ainsi que dans sa stratégie de renforcement des trames écologiques du territoire métropolitain adoptée en 2021. Les actions réalisées en synergie par les deux associations permettront donc de contribuer à cet enjeu métropolitain.

La campagne 2023 fera suite aux actions menées avec succès par l'association les Planteurs Volontaires depuis 2016, qui ont permis de planter plus de 31 000 arbres de façon participative et pédagogique sur la métropole lilloise. La seconde association, Lys Deûle Environnement, réalise également un travail reconnu de plantation sur le Val de Lys depuis 2010, avec près de 33 000 arbres plantés.

Ces deux associations sollicitent pour 2023 la reconduction de la subvention versée par la MEL en 2022, soit 25 000 € à destination de l'association Les Planteurs Volontaires et 7 000 € à destination de l'association Lys Deûle Environnement.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

En 2023, les principaux projets portés par les deux associations sur la métropole seront :



- avec des exploitants agricoles de la métropole : la conception et la mise en place de haies, d'arbres « trognes » et de vergers avec des variétés locales, afin de renforcer l'insertion paysagère des corps de fermes et améliorer les corridors écologiques ;
- avec des citoyens volontaires : la mise en place de chantiers citoyens qui permettront d'ancrer le projet dans les territoires et de renforcer le lien entre le grand public et le monde agricole ;
- former les agriculteurs, ayant déjà planté sur le territoire de la MEL, à la taille et à l'entretien de leurs haies. En 2023, la MEL invitera également les deux associations à débiter un travail avec les agriculteurs sur la valorisation économique des résidus de leurs haies ;

La MEL veillera également à renforcer les collaborations entre les deux associations par le portage de projets en commun.

En 2023, l'objectif est de planter plusieurs milliers d'arbres de façon participative. L'ensemble des actions et objectifs est détaillé au sein des deux conventions jointes à la présente délibération, portant sur un montant subventionné global de 32 000 € : 25 000 € à destination de l'association Les Planteurs Volontaires et 7 000 € à destination de l'association Lys Deûle Environnement. Le montant plus élevé de la subvention accordée à l'association Les Planteurs Volontaires s'explique par les missions d'animation et de formation qu'elle réalise, à la différence de l'association Lys Deûle Environnement.

Pour l'association Les Planteurs Volontaires, le concours financier de la MEL sur ce projet viendra en complémentarité du soutien de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP).

Par ailleurs, l'association Les Planteurs Volontaires bénéficie du concours de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS) et de la Communauté Urbaine d'Arras (CUA).

L'association Lys Deûle Environnement n'a, quant à elle, pas d'autre financeur public à ce jour.

En 2022, les partenariats avec l'association Les Planteurs Volontaires et l'association Lys Deûle Environnement ont été réalisés sur la base d'un subventionnement équivalent de 32 000 € et selon la même répartition.

L'analyse du projet porté par les deux associations au regard des critères de caractérisation des dépenses métropolitaines du budget climatique fait apparaître un impact positif sur la biodiversité, la restauration des sols, le cycle de l'eau et la qualité de l'air. La dépense est donc considérée 100 % très favorable pour l'atténuation, l'adaptation et la qualité de l'air.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet des Planteurs Volontaires et de Lys Deûle Environnement pour 2023 ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 25 000 € pour l'association les Planteurs Volontaires et une subvention d'un montant de 7 000 € pour l'association Lys Deûle Environnement ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'association les Planteurs Volontaires et avec l'association Lys Deûle Environnement ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 32 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

**AGROFORESTERIE - ASSOCIATION LES PLANTEURS VOLONTAIRES ET
ASSOCIATION LYS DEÛLE ENVIRONNEMENT - ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
POUR L'ANNEE 2023**

L'association Les Planteurs Volontaires et l'association Lys Deûle Environnement ont pour objectif de participer au reboisement de notre région. Elles proposent une stratégie de reboisement à travers l'organisation de chantiers participatifs de plantation, impliquant citoyens, agriculteurs et communes.

I. Contexte

La Métropole Européenne de Lille, dans le cadre de son action en faveur de l'agriculture durable sur son territoire, du maintien des paysages, du développement de l'agro-écologie et de l'accompagnement du monde agricole pour l'adaptation au changement climatique, souhaite renforcer son action autour de l'agroforesterie. Cette ambition est affichée dans la Stratégie Agricole Alimentaire Métropolitaine adoptée en 2016 ainsi que dans sa stratégie de renforcement des trames écologiques du territoire métropolitain adoptée en 2021. Les actions réalisées en synergie par les deux associations permettront donc de contribuer à cet enjeu métropolitain.

La campagne 2023 fera suite aux actions menées avec succès par l'association les Planteurs Volontaires depuis 2016, qui ont permis de planter plus de 31 000 arbres de façon participative et pédagogique sur la métropole lilloise. La seconde association, Lys Deûle Environnement, réalise également un travail reconnu de plantation sur le Val de Lys depuis 2010, avec près de 33 000 arbres plantés.

Ces deux associations sollicitent pour 2023 la reconduction de la subvention versée par la MEL en 2022, soit 25 000 € à destination de l'association Les Planteurs Volontaires et 7 000 € à destination de l'association Lys Deûle Environnement.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

En 2023, les principaux projets portés par les deux associations sur la métropole seront :

- avec des exploitants agricoles de la métropole : la conception et la mise en place de haies, d'arbres « trognes » et de vergers avec des variétés locales, afin de renforcer l'insertion paysagère des corps de fermes et améliorer les corridors écologiques ;
- avec des citoyens volontaires : la mise en place de chantiers citoyens qui permettront d'ancrer le projet dans les territoires et de renforcer le lien entre le grand public et le monde agricole ;
- former les agriculteurs, ayant déjà planté sur le territoire de la MEL, à la taille et à l'entretien de leurs haies. En 2023, la MEL invitera également les deux associations à débiter un travail avec les agriculteurs sur la valorisation économique des résidus de leurs haies ;

La MEL veillera également à renforcer les collaborations entre les deux associations par le portage de projets en commun.

En 2023, l'objectif est de planter plusieurs milliers d'arbres de façon participative. L'ensemble des actions et objectifs est détaillé au sein des deux conventions jointes à la présente délibération, portant sur un montant subventionné global de 32 000 € : 25 000 € à destination de l'association Les Planteurs Volontaires et 7 000 € à destination de l'association Lys Deûle Environnement. Le montant plus élevé de la subvention accordée à l'association Les Planteurs Volontaires s'explique par les missions d'animation et de formation qu'elle réalise, à la différence de l'association Lys Deûle Environnement.

Pour l'association Les Planteurs Volontaires, le concours financier de la MEL sur ce projet viendra en complémentarité du soutien de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et du Fonds de coopération de la jeunesse et de l'éducation populaire (FONJEP).

Par ailleurs, l'association Les Planteurs Volontaires bénéficie du concours de la Communauté d'Agglomération Maubeuge Val de Sambre (CAMVS) et de la Communauté Urbaine d'Arras (CUA).

L'association Lys Deûle Environnement n'a, quant à elle, pas d'autre financeur public à ce jour.

En 2022, les partenariats avec l'association Les Planteurs Volontaires et l'association Lys Deûle Environnement ont été réalisés sur la base d'un subventionnement équivalent de 32 000 € et selon la même répartition.

L'analyse du projet porté par les deux associations au regard des critères de caractérisation des dépenses métropolitaines du budget climatique fait apparaître un impact positif sur la biodiversité, la restauration des sols, le cycle de l'eau et la qualité de l'air. La dépense est donc considérée 100 % très favorable pour l'atténuation, l'adaptation et la qualité de l'air.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet des Planteurs Volontaires et de Lys Deûle Environnement pour 2023 ;
- 2) D'accorder une subvention d'un montant de 25 000 € pour l'association les Planteurs Volontaires et une subvention d'un montant de 7 000 € pour l'association Lys Deûle Environnement ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec l'association les Planteurs Volontaires et avec l'association Lys Deûle Environnement ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant de 32 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Annexe à la délibération

CONVENTION
PASSEE ENTRE
LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
ET
LYS DEULE ENVIRONNEMENT
RELATIVE À L'AGROFORESTERIE
ANNEE 2023

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 1 rue du Ballon, BP 749, 59034 Lille Cedex, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du bureau métropolitain du 26 mai 2023.

Désignée sous les termes « la MEL », d'une part

Contact : Sabine CONSTANTIN – sconstantin@lillemetropole.fr – 03.20.21.33.35

Et : L'association Lys Deûle Environnement, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, 100 rue de Lille 59200 Tourcoing, représentée par son Président, Madame Wojciechowski Marie France, désignée sous les termes « LDE », d'autre part,

N° SIRET 507 545 846 000 10code APE 9499Z

Contact : Marie France WOJCIECHOWSKI – mariefrance.wojciechowski@sfr.fr

Vu,

- Les articles L 1611-4 et L 2121-29 du CGCT
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 art 1

PREAMBULE

La Métropole Européenne de Lille, dans le cadre de son soutien en faveur de l'agriculture durable sur le territoire, du maintien des paysages, du développement de l'agro-écologie et de l'accompagnement du monde agricole pour l'adaptation de l'agriculture et du territoire au changement climatique, rencontre les objectifs poursuivis par l'association Lys Deûle Environnement.

De plus, la Métropole Européenne de Lille met en œuvre une stratégie de renforcement des trames écologiques métropolitaines dont les objectifs sont : la préservation des boisements existants, le développement de la surface boisée et l'amélioration la qualité des boisements existants et futurs.

L'association Lys Deûle Environnement a pour objectif de participer au reboisement de notre région. Elle propose une stratégie de reboisement à travers l'organisation de chantiers participatifs de plantation, impliquant citoyens, agriculteurs et communes.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention 2023 de la MEL à l'association Lys Deûle Environnement, qui a formulé une demande de soutien financier pour la réalisation de son programme conformément au décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations, et la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, Lys Deûle Environnement s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet ou les actions subventionnées, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions ou l'action suivant(e) comportant les obligations dont le détail est mentionné à l'article 5 et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à son bon déroulement.

Dans ce cadre, la Métropole Européenne de Lille s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs dans le cadre de la délibération.

La MEL n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 : Montant de la subvention

La MEL contribue financièrement pour un montant maximal de 7 000 euros.

3.2 : Modalités de versement

La subvention sera créditée selon les modalités suivantes :

100 % versés à la notification.

Les versements seront effectués au compte :

Nom du titulaire du compte : I.YS DEULE ENVIRONNEMENT
 Banque : CREDIT AGRICOLE NORD DE FRANCE
 Domiciliation : QUESNOY-SUR-DEULE (05020)

16706	05020	16431178302	29
Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB

Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la MEL.

ARTICLE 4 – PROGRAMME D' ACTIONS

Nom de l'action	Description de l'action	Attendus
Accompagnement à la conception de l'aménagement paysager et de lutte contre l'érosion	Construction en collaboration avec les agriculteurs d'un plan d'aménagement paysager	Réalisation de plans de plantation en cohérence avec l'activité agricole et en accord avec les exploitants
Mise en œuvre des chantiers de plantations	Gestion du chantier	Plantation prévisionnelle de 10 000 arbres
Action coordonnée entre les acteurs de l'agroforesterie sur le territoire	Définir les contours d'un projet en commun	Réalisation concrète de l'action et établissement de nouvelles perspectives 2024-2025

Budget prévisionnel

Récapitulatif des actions soutenues par la MEL

Intitulé	Subvention demandée (€)
Réalisation du projet 2023 insertion paysagère, réunion, conception aménagement et plantations	7 000
Total	7 000

Budget de l'association

5. Budget' de l'association

Année 2023 ou exercice du _____ au _____

Dans le cadre d'une demande pluriannuelle, dupliquer autant de fois que nécessaire si les budgets annuels sont différents.

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	251	73 - Concours publics	
Autres fournitures	10352	74 - Subventions d'exploitation ²	0
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0		
Locations	283		
Entretien et réparation	256		
Assurance + adhésion NNE MDA	202	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication	300		
Déplacements, missions	51	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres		MEL	7000
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	600
		758. Dons manuels - Mécénat	3000
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	11695	TOTAL DES PRODUITS HORS CVN	10600
Excédent prévisionnel (bénéfice)	0	Insuffisance prévisionnelle (déficit)	1095

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN) ³			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	386
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	30
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	8800	875 - Bénévolat	8800
TOTAL DONT CVN	20435	TOTAL DONT CVN	20466

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 2018-06, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notes.

WME

Budget du projet

Projet n° **6. Budget⁵ du projet**
Année ou exercice du **1/1/23** au **1/4/26**

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
80 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures	251	73 - Concours publics	
Autres fournitures	10 352	74 - Subventions d'exploitation²	0
		Etat : prélever le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
81 - Services extérieurs	0	MEL agriculture, biodiversité, alimentation	7000
Locations BUS pour scolaires	283		
Entretien et réparation	256		
Assurance	73	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
82 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	300		
Publicité, publication	↓↓↓		
Déplacements, missions	51	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	↓
Services bancaires, autres			
83 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
Autres impôts et taxes		Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
84 - Charges de personnel	0	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales		Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel			
85 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	3000
86 - Charges financières		76 - Produits financiers	
87 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
88 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
89 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTÉES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES HORS CVN	11566	TOTAL DES PRODUITS HORS CVN	10000
	0		0
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE (CVN)⁷			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0	87 - Contributions volontaires en nature	0
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	986
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	80
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	8000	875 - Bénévolat	8000
TOTAL DONT CVN	8000	TOTAL DONT CVN	8886
	20366		0
La subvention sollicitée de 7000 €, objet de la présente demande représente 35 % du total des produits du projet dont CVN (montant sollicité/total du budget) x 100.			

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.
⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.
⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

WTF
Décembre 2022 - Page 7 sur 10

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS

5.1 : Communication du compte rendu financier du projet ou des actions subventionnées

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à fournir à Lille Métropole dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable :

- Le bilan comptable certifié : le compte rendu financier des actions ou du projet signé par le Président ou toute personne habilitée qui est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou des actions subventionné(es). Ce tableau est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels (tant en euros qu'en pourcentage) constatés entre le budget analytique prévisionnel du projet ou des actions et les réalisations.
- Le compte de résultat certifié ;
- L'annexe comptable certifiée ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant.

Conformément à l'article 20 de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, l'Association dont le budget annuel est supérieur à 150 000 euros et recevant une ou plusieurs subventions de l'État ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 euros est tenue de publier dans le compte rendu financier les rémunérations des 3 plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

5.2 : Communication du rapport d'activité

Lys Deûle Environnement s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable, un rapport d'activité sur les actions menées.

Ce rapport servira de base à l'évaluation prévue à l'article 10 de la présente convention.

5.3 : Communication des dates de réunions des instances de l'association

L'association pour laquelle un ou plusieurs élus MEL sont membres du conseil d'administration s'engage à communiquer les dates de réunions des instances ainsi que l'ordre du jour et les documents préparatoires à la direction opérationnelle qui y sera également invitée.

5.4 : Obligation d'information

L'association communiquera sans délai à la MEL copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la MEL sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.

5.5 : Communication de pièces en cas de cessation d'activité de l'association

Dans le cadre d'une procédure collective, qu'un versement de la MEL soit intervenu ou non, l'association ou, le cas échéant, son mandataire judiciaire, communiquera à la MEL, dans un délai d'un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention, accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Dans le cadre d'une dissolution, qu'un versement de la MEL soit intervenu ou non, l'association communiquera à la MEL, dans un délai d'un mois à compter de la date du vote de la dissolution par l'assemblée générale, le procès-verbal faisant foi, ou à compter du jugement d'un Tribunal, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Au regard de ces éléments, la MEL se réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de la subvention prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

À défaut de présentation de ces documents dans le délai imparti, la MEL considérera que les obligations ne sont pas remplies. De ce fait, elle se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et/ou de cesser tout versement.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention du soutien de la MEL en faisant figurer de manière lisible le logo de la Métropole Européenne de Lille dans le respect de la charte graphique, sur tous types de supports produits dans le cadre de la présente convention. Pour ce faire, l'association appliquera les recommandations techniques de la charte graphique. Pour le plan de communication et suivi évènementiel, l'association prendra l'attache de la Direction de la communication (tél. : 03.20.21.20.21).

Lys Deûle Environnement veillera à transmettre régulièrement ses productions en matière de presse écrite et numérique (invitations, communiqués, dossiers de presse, etc.), ainsi que les revues de presse le concernant.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la MEL ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la MEL de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 8 – CONTROLE ET CONDITIONS DU VERSEMENT

Si l'association ne fournit pas les documents prévus à l'article 5 dans les délais et, de manière générale, si l'association n'atteint pas ses objectifs, n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la MEL se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- De suspendre, en cas de versement fractionné, le paiement de la subvention jusqu'à parfaite exécution des obligations de l'association ;
- Ou de réduire, en cas de versement fractionné, le montant restant à verser ;
- Ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

La MEL en informera l'association par lettre recommandée en accusé réception.

ARTICLE 9 – CONTRAT ENGAGEMENT REPUBLICAIN

En application du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État :

1 – L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

2 – L'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

3 – Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

4 – Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

ARTICLE 10 – CONTROLE DE LA MEL

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

À tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la MEL, ou toute personne mandatée par elle, en vue de s'assurer de la réalisation de l'objet ayant motivé la subvention et/ou de vérifier l'exactitude des documents fournis.

D'une manière générale, en cas de non réalisation ou réalisation partielle de l'objet de la convention et/ou d'écart constaté entre le budget prévisionnel et les dépenses réalisées, la MEL se réserve la possibilité de réduire le montant restant à verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

Après réalisation de l'action, une réunion d'échanges, à l'initiative de la MEL, entre les dirigeants de l'association et la MEL pourra être l'occasion de dresser le bilan du projet ou action, tant opérationnel que financier.

ARTICLE 11 – EVALUATION

Un bilan d'activité précisant les conditions de réalisation du projet ou des actions visé(es) à l'article 1, auxquelles la MEL a apporté son concours, est réalisé par l'Association sur un plan quantitatif comme qualitatif. Ce bilan mettra en évidence la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact du projet ou des actions visé(es) au regard de l'intérêt communautaire.

Ce bilan d'activité et la mesure des indicateurs seront envoyés par l'Association à la MEL en même temps que le compte-rendu financier prévu à l'article 5.1.

ARTICLE 12 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 13- RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14- REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Lille en 2 exemplaires, le

L'Association	La Métropole Européenne de Lille,
Le Président	Pour le Président, par délégation Le Vice-Président en charge de l'Agriculture et des Espaces Naturels,
Marie France Wojciechowski	Jean-François Legrand



CONVENTION
PASSEE ENTRE
LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
ET
LES PLANTEURS VOLONTAIRES
RELATIVE À L'AGROFORESTERIE
ANNEE 2023

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Etablissement Public de Coopération Intercommunale, sise 1 rue du Ballon, BP 749, 59034 Lille Cedex, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du bureau métropolitain du 26 mai 2023.

Désignée sous les termes « la MEL », d'une part

Contact : Sabine CONSTANTIN – sconstantin@lillemetropole.fr – 03.20.21.33.35

Et : L'association les Planteurs Volontaires du Nord Pas de Calais, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé, 5 rue Jules de Vicq 59800 LILLE, représentée par son Président, Madame Wojciechowski Marie France, désignée sous les termes « Les Planteurs Volontaires », d'autre part,

N° SIRET 798 918 371 00013 code APE 9499Z

Contact : Jennifer CHARON – jennifercharonpv@gmail.com – 0614395629

Vu,

- Les articles L 1611-4 et L 2121-29 du CGCT
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 art 10 et le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 art 1

PREAMBULE

La Métropole Européenne de Lille, dans le cadre de son soutien en faveur de l'agriculture durable sur le territoire, du maintien des paysages, du développement de l'agro-écologie et de l'accompagnement du monde agricole pour l'adaptation de l'agriculture et du territoire au changement climatique, rencontre les objectifs poursuivis par l'association des Planteurs volontaires.

De plus, la Métropole Européenne de Lille met en œuvre une stratégie de renforcement des trames écologiques métropolitaines dont les objectifs sont la préservation des boisements existants, le développement de la surface boisée et l'amélioration la qualité des boisements existants et futurs.

L'association Les Planteurs Volontaires a pour objectif de participer au reboisement de notre région. Elle propose une stratégie de reboisement à travers l'organisation de chantiers participatifs de plantation, impliquant citoyens, agriculteurs et communes.

La présente convention définit les conditions de versement de la subvention 2023 de la MEL à l'association les Planteurs Volontaires, qui a formulé une demande de soutien financier pour la réalisation de son programme conformément au décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations, et la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, Les Planteurs Volontaires s'engagent, à leur initiative et sous leur responsabilité à mettre en œuvre le projet ou les actions subventionnées, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées au préambule, le programme d'actions ou l'action suivant(e) comportant les obligations dont le détail est mentionné à l'article 5 et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à son bon déroulement.

Dans ce cadre, la Métropole Européenne de Lille s'engage à soutenir financièrement la réalisation de ces objectifs dans le cadre de la délibération.

La MEL n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

ARTICLE 3 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

3.1 : Montant de la subvention

La MEL contribue financièrement pour un montant maximal de 25 000 euros.

3.2 : Modalités de versement

La subvention sera créditée selon les modalités suivantes :

100 % versés à la notification.

Les versements seront effectués au compte :

Nom du titulaire du compte : PLANTEURS VOLONTAIRES DU NPDC.

Banque : CREDIT COOPERATIF

Domiciliation : CREDITCOOP LILLE CENTRE

42559	00061	41020033289	21
Code Banque	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB

Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la MEL.

ARTICLE 4 – PROGRAMME D’ACTIONS

Nom de l'action	Description de l'action	Attendus
Sensibilisation des acteurs agricoles	Organisation de réunion publique à destination du monde agricole pour présenter et communiquer sur l'action	Tenue de réunion
Accompagnement à conception de l'aménagement paysager et de lutte contre l'érosion	Construction en collaboration avec les agriculteurs d'un plan d'aménagement paysager	Réalisation de plans de plantation en accord avec l'activité agricole
Mise en œuvre des chantiers de plantations	Gestion du chantier	Plantations prévisionnelles de 6 000 arbres et arbustes.
Action coordonnée entre les acteurs de l'agroforesterie sur le territoire	Définir les contours d'un projet en commun	Réalisation concrète de l'action et établissement de nouvelles perspectives 2024-2025

Budget prévisionnel

Récapitulatif des actions soutenues par la MEL

Intitulé	Subvention demandée (€)
Réalisation du projet 2023 insertion paysagère, réunion, conception aménagement et plantation	25 000
Total	25 000

Budget de l'association

5. Budget¹ de l'association

Année ou exercice du 01/04/2021 au 31/3/22

Budget supplémentaire -
demande pluriannuelle

Suppression du budget -
demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	98334	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	103698
Achats matières et fournitures	67668	73 - Concours publics	
Autres fournitures	5304	74 - Subventions d'exploitation ²	98107
prestation de service	25362	Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	8827	DREAL	23000
Locations	1948	FONJEP	7107
Entretien et réparation	2191		
Assurance	858	Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation		Région Hauts de France	35000
frais de formation	3830		
62 - Autres services extérieurs	21149	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires	7650		
Publicité, publication			
Déplacements, missions	8858	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations :	
Services bancaires, autres	4641	MEL	25000
63 - Impôts et taxes	2519	CAMVS	4000
Impôts et taxes sur rémunération	2519	CUA	4000
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	157958	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels	119959	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales	35723	Autres établissements publics	
Autres charges de personnel	2277	Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante	221	75 - Autres produits de gestion courante	273518
		756. Cotisations	935
		758. Dons manuels - Mécénat	260864
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	278
67 - Charges exceptionnelles	1629	77 - Produits exceptionnels	1590
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements	156392	78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	1120
TOTAL DES CHARGES	447029	TOTAL DES PRODUITS	478311
Excédent prévisionnel (bénéfice)	31041	Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE ³			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	22438	87 - Contributions volontaires en nature	22438
860 - Secours en nature		870 - Dons en nature	22438
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole	22438	875 - Bénévolat	
TOTAL	22438	TOTAL	22438

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 2018-06, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.

Budget du projet

Projet n° <input type="text"/>		6. Budget⁵ du projet		Budget supplémentaire - projet pluriannuel
Année <input type="text"/>		ou exercice du 01/04/20 <i>xx</i> au 31/03/20 <i>xx</i>		Suppression du budget - projet pluriannuel
CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant	
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES		
60 - Achats	116000	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	27000	
Achats matières et fournitures	80000	73 - Concours publics		
Autres fournitures	36000	74 - Subventions d'exploitation ²	122500	
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page		
61 - Services extérieurs	11000	DREAL	3000	
Locations	2500	Uniformation	5000	
Entretien et réparation	3000			
Assurance	2500	Conseil-s Régional(aux) :		
Documentation	1000	Région	35000	
autres (abonnements, parking, maintenance)	2000	projets de recherche	8500	
62 - Autres services extérieurs	31400	Conseil-s Départemental (aux) :		
Rémunérations intermédiaires et honoraires	10000			
Publicité, publication				
Déplacements, missions	15000	Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:		
Services bancaires, autres	6400	MEL	25000	
63 - Impôts et taxes	5000	CUA + CAMVS	8000	
Impôts et taxes sur rémunération		Valenciennes Métropole	4000	
Autres impôts et taxes	5000	Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :		
64 - Charges de personnel	179705	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)		
Rémunération des personnels	136205	L'agence de services et de paiement (emplois aidés)		
Charges sociales	40300	Autres établissements publics	4300	
Autres charges de personnel	3200	Aides privées (fondation)	31500	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	166050	
		756. Cotisations	12151	
		758. Dons manuels - Mécénat	153899	
66 - Charges financières	1800	76 - Produits financiers		
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels		
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		78 - Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	24155	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges		
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET		
Charges fixes de fonctionnement				
Frais financiers				
Autres				
TOTAL DES CHARGES	339705	TOTAL DES PRODUITS	339705	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷				
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	20000	87 - Contributions volontaires en nature	20000	
880 - Secours en nature		870 - Dons en nature	20000	
881 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature		
882 - Prestations				
884 - Personnel bénévole	20000	875 - Bénévolat		
TOTAL	20000	TOTAL	20000	
La subvention sollicitée de 25000 €, objet de la présente demande représente 7,36 % du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.				

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS

5.1 : Communication du compte rendu financier du projet ou des actions subventionnées

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à fournir à Lille Métropole dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable :

- Le bilan comptable certifié : le compte rendu financier des actions ou du projet signé par le Président ou toute personne habilitée qui est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou des actions subventionné(es) Ce tableau est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels (tant en euros qu'en pourcentage) constatés entre le budget analytique prévisionnel du projet ou des actions et les réalisations.
- Le compte de résultat certifié ;
- L'annexe comptable certifiée ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant.

Conformément à l'article 20 de la loi n°2006-586 du 23 mai 2006 relative au volontariat associatif et à l'engagement éducatif, l'Association dont le budget annuel est supérieur à 150 000 euros et recevant une ou plusieurs subventions de l'État ou d'une collectivité territoriale dont le montant est supérieur à 50 000 euros est tenue de publier dans le compte rendu financier les rémunérations des 3 plus hauts cadres dirigeants bénévoles et salariés ainsi que leurs avantages en nature.

5.2 : Communication du rapport d'activité

Les planteurs volontaires s'engagent à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable, un rapport d'activité sur les actions menées.

Ce rapport servira de base à l'évaluation prévue à l'article 10 de la présente convention.

5.3 : Communication des dates de réunions des instances de l'association

L'association pour laquelle un ou plusieurs élus MEL sont membres du conseil d'administration s'engage à communiquer les dates de réunions des instances ainsi que l'ordre du jour et les documents préparatoires à la direction opérationnelle qui y sera également invitée.

5.4 : Obligation d'information

L'association communiquera sans délai à la MEL copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la MEL sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.

5.5 : Communication de pièces en cas de cessation d'activité de l'association

Dans le cadre d'une procédure collective, qu'un versement de la MEL soit intervenu ou non, l'association ou, le cas échéant, son mandataire judiciaire, communiquera à la MEL, dans un délai d'un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention, accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Dans le cadre d'une dissolution, qu'un versement de la MEL soit intervenu ou non, l'association communiquera à la MEL, dans un délai d'un mois à compter de la date du vote de la dissolution par l'assemblée générale, le procès-verbal faisant foi, ou à compter du jugement d'un Tribunal, un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.

Au regard de ces éléments, la MEL se réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de la subvention prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

À défaut de présentation de ces documents dans le délai imparti, la MEL considérera que les obligations ne sont pas remplies. De ce fait, elle se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et/ou de cesser tout versement.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention du soutien de la MEL en faisant figurer de manière lisible le logo de la Métropole Européenne de Lille dans le respect de la charte graphique, sur tous types de supports produits dans le cadre de la présente convention. Pour ce faire, l'association appliquera les recommandations techniques de la charte graphique. Pour le plan de communication et suivi évènementiel, l'association prendra l'attache de la Direction de la communication (tél. : 03.20.21.20.21).

Les Planteurs Volontaires veilleront à transmettre régulièrement ses productions en matière de presse écrite et numérique (invitations, communiqués, dossiers de presse, etc.), ainsi que les revues de presse le concernant.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'Association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la MEL ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la MEL de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

ARTICLE 8 – CONTROLE ET CONDITIONS DU VERSEMENT

Si l'association ne fournit pas les documents prévus à l'article 5 dans les délais et, de manière générale, si l'association n'atteint pas ses objectifs, n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la MEL se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- De suspendre, en cas de versement fractionné, le paiement de la subvention jusqu'à parfaite exécution des obligations de l'association ;
- Ou de réduire, en cas de versement fractionné, le montant restant à verser ;
- Ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

La MEL en informera l'association par lettre recommandée en accusé réception.

ARTICLE 9 – CONTRAT ENGAGEMENT REPUBLICAIN

En application du décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État :

1 – L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

2 – L'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

3 – Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

4 – Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

ARTICLE 10 – CONTROLE DE LA MEL

L'Association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la MEL de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

À tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la MEL, ou toute personne mandatée par elle, en vue de s'assurer de la réalisation de l'objet ayant motivé la subvention et/ou de vérifier l'exactitude des documents fournis.

D'une manière générale, en cas de non réalisation ou réalisation partielle de l'objet de la convention et/ou d'écart constaté entre le budget prévisionnel et les dépenses réalisées, la MEL se réserve la possibilité de réduire le montant restant à verser ou d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

Après réalisation de l'action, une réunion d'échanges, à l'initiative de la MEL, entre les dirigeants de l'association et la MEL pourra être l'occasion de dresser le bilan du projet ou action, tant opérationnel que financier.

ARTICLE 11 – EVALUATION

Un bilan d'activité précisant les conditions de réalisation du projet ou des actions visé(es) à l'article 1, auxquelles la MEL a apporté son concours, est réalisé par l'Association sur un plan quantitatif comme qualitatif. Ce bilan mettra en évidence la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, sur l'impact du projet ou des actions visé(es) au regard de l'intérêt communautaire.

Ce bilan d'activité et la mesure des indicateurs seront envoyés par l'Association à la MEL en même

temps que le compte-rendu financier prévu à l'article 5.1.

ARTICLE 12 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 13- RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 14- REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Lille en 2 exemplaires, le

L'Association	La Métropole Européenne de Lille,
La Présidente	Pour le Président, par délégation Le Vice-Président en charge de l'Agriculture et des Espaces Naturels,
Marie France Wojciechowski	Jean-François Legrand



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 26/05/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230526-lmc100000100148-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 26/05/2023
Retour préfecture le 26/05/2023
Publié le 26/05/2023

23-B-0181

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

AGRICULTURE ET ESPACES NATURELS - ADHESION A L'ASSOCIATION FRANÇAISE DE L'AGRICULTURE URBAINE PROFESSIONNELLE - ADHESION 2023-2025

I. Rappel du contexte

La MEL, à travers ses compétences, intègre, depuis plusieurs années, la dimension agricole dans les politiques publiques métropolitaines, afin de répondre aux enjeux économiques et sociétaux inhérents au sujet. Notamment, elle trouve son assise dans la politique de la ville et plus particulièrement dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain (NPRU) avec le dispositif "Quartiers fertiles" financés par l'ANRU.

Les projets d'agriculture urbaine en quartiers prioritaires visent à répondre à plusieurs enjeux de précarité alimentaire, d'insertion économique et sociale et de requalification du cadre de vie.

Depuis janvier 2022, 4 porteurs de projet, Lauréats de l'Appel à Manifestation d'Intérêt métropolitain "MEL FERTILE", sont accompagnés par la MEL. Les Tinctoriales dont le projet est celui de développer une activité autour de la teinture végétale (site à confirmer) ; Le projet de conserverie de la Cuisine de Jeannette dans le quartier des Bois blancs à Lille ; La pépinière du Faubourg portée par Growster, au faubourg d'Arras à Lille ; La ferme urbaine et les jardins solidaires des Oliveaux à Loos portés par la Fabrique de l'Emploi.

Fort de ce premier tour d'expériences et pour répondre aux nouvelles demandes des villes, cette délibération, pour capitaliser les expériences, propose de s'appuyer sur un partenaire engagé et reconnu dans le développement de l'Fort de ce premier tour d'expériences et pour répondre aux nouvelles demandes des villes, cette délibération, pour capitaliser les expériences, propose de s'appuyer sur un partenaire engagé et reconnu dans le développement de l'agriculture urbaine.

II. Objet de la délibération

Créée en 2016, l'Association Française d'Agriculture Urbaine Professionnelle (AFAUP), association loi 1901, a pour ambition de faire de l'agriculture urbaine un levier incontournable pour rendre les villes durables, fertiles et apaisées.

L'association porte 3 missions :

- fédérer les acteurs de l'agriculture urbaine autour de valeurs communes ;
- valoriser les projets d'agriculture urbaine et porter la voix des adhérents ;
- outiller le secteur en créant et diffusant de la connaissance accessible à toutes et à tous.

En 2022, l'AFAUP comptait 120 adhérents répartis dans toute la France. Pour mener à bien ses projets, l'AFAUP reçoit le soutien de partenaires divers : ADEME, Banque des Territoires, Ministère de l'Agriculture et l'Alimentation, Métropole du Grand Paris, services régionaux de l'État, ...

La vocation de ce réseau est de rassembler un maximum de collectivités et de constituer une communauté engagée à porter l'agriculture urbaine.

Cela se traduit par 3 objectifs :

1. Encourager les échanges entre collectivités pour partager les bonnes pratiques, susciter des coopérations... ;
2. Accompagner la montée en compétences des agents et des élus ;
3. Créer des passerelles avec les acteurs de l'agriculture urbaine et notamment les professionnels.

Pour bénéficier des services et du réseau de l'AFAUP, il est proposé à la MEL d'adhérer sur 3 ans à partir de l'année 2023 pour un montant de 1 200 € TTC (par an). S'agissant d'une adhésion pluriannuelle, le versement s'effectuera sous réserve du vote des crédits pour chaque année concernée.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'adhérer à l'association Française de l'Agriculture Urbaine Professionnelle sur les années 2023, 2024 et 2025 pour un montant de 1 200 € TTC par an ;
- 2) D'imputer les dépenses d'un montant de 1 200 € TTC par an, sous réserve du vote des crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

**AGRICULTURE ET ESPACES NATURELS - ADHESION A L'ASSOCIATION
FRANÇAISE DE L'AGRICULTURE URBAINE PROFESSIONNELLE - ADHESION
2023-2025**

I. Rappel du contexte

La MEL, à travers ses compétences, intègre, depuis plusieurs années, la dimension agricole dans les politiques publiques métropolitaines, afin de répondre aux enjeux économiques et sociétaux inhérents au sujet. Notamment, elle trouve son assise dans la politique de la ville et plus particulièrement dans le cadre du nouveau programme de renouvellement urbain (NPRU) avec le dispositif "Quartiers fertiles" financés par l'ANRU.

Les projets d'agriculture urbaine en quartiers prioritaires visent à répondre à plusieurs enjeux de précarité alimentaire, d'insertion économique et sociale et de requalification du cadre de vie.

Depuis janvier 2022, 4 porteurs de projet, Lauréats de l'Appel à Manifestation d'Intérêt métropolitain "MEL FERTILE", sont accompagnés par la MEL. Les Tinctoriales dont le projet est celui de développer une activité autour de la teinture végétale (site à confirmer) ; Le projet de conserverie de la Cuisine de Jeannette dans le quartier des Bois blancs à Lille ; La pépinière du Faubourg portée par Growster, au faubourg d'Arras à Lille ; La ferme urbaine et les jardins solidaires des Oliveaux à Loos portés par la Fabrique de l'Emploi.

Fort de ce premier tour d'expériences et pour répondre aux nouvelles demandes des villes, cette délibération, pour capitaliser les expériences, propose de s'appuyer sur un partenaire engagé et reconnu dans le développement de l'Fort de ce premier tour d'expériences et pour répondre aux nouvelles demandes des villes, cette délibération, pour capitaliser les expériences, propose de s'appuyer sur un partenaire engagé et reconnu dans le développement de l'agriculture urbaine.

II. Objet de la délibération

Créée en 2016, l'Association Française d'Agriculture Urbaine Professionnelle (AFAUP), association loi 1901, a pour ambition de faire de l'agriculture urbaine un levier incontournable pour rendre les villes durables, fertiles et apaisées.

L'association porte 3 missions :

- fédérer les acteurs de l'agriculture urbaine autour de valeurs communes ;
- valoriser les projets d'agriculture urbaine et porter la voix des adhérents ;
- outiller le secteur en créant et diffusant de la connaissance accessible à toutes et à tous.

En 2022, l'AFAUP comptait 120 adhérents répartis dans toute la France. Pour mener à bien ses projets, l'AFAUP reçoit le soutien de partenaires divers : ADEME, Banque des Territoires, Ministère de l'Agriculture et l'Alimentation, Métropole du Grand Paris, services régionaux de l'État, ...

La vocation de ce réseau est de rassembler un maximum de collectivités et de constituer une communauté engagée à porter l'agriculture urbaine.

Cela se traduit par 3 objectifs :

1. Encourager les échanges entre collectivités pour partager les bonnes pratiques, susciter des coopérations... ;
2. Accompagner la montée en compétences des agents et des élus ;
3. Créer des passerelles avec les acteurs de l'agriculture urbaine et notamment les professionnels.

Pour bénéficier des services et du réseau de l'AFAUP, il est proposé à la MEL d'adhérer sur 3 ans à partir de l'année 2023 pour un montant de 1 200 € TTC (par an). S'agissant d'une adhésion pluriannuelle, le versement s'effectuera sous réserve du vote des crédits pour chaque année concernée.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'adhérer à l'association Française de l'Agriculture Urbaine Professionnelle sur les années 2023, 2024 et 2025 pour un montant de 1 200 € TTC par an ;
- 2) D'imputer les dépenses d'un montant de 1 200 € TTC par an, sous réserve du vote des crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

STATUTS AFAUP

Association Française d'Agriculture Urbaine Professionnelle

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : **Association Française d'Agriculture Urbaine Professionnelle**. Son acronyme est : **AFAUP**.

ARTICLE 2 - OBJET

Cette association a pour objet de fédérer le développement des multiples formes d'agriculture en milieu urbain et périurbain et notamment de :

- 1- **Favoriser l'entre-aide** entre agriculteurs urbains pour le développement de l'agriculture urbaine et périurbaine en France dans une démarche d'économie circulaire, d'insertion sociale et avec la volonté de valoriser les services écosystémiques ;
- 2- **Promouvoir, soutenir, agir et représenter** les intérêts des professionnels de l'agriculture urbaine auprès des pouvoirs publics, des collectivités, des maîtres d'œuvre et du grand public ;
- 3- **Créer du lien** entre agriculteurs, agriculteurs urbains, agriculteurs péri-urbains et horticulteurs ;
- 4- **Fournir** à nos adhérents des référentiels et des services spécifiques (charte Afaup, annuaire professionnel, communication, veille et accompagnement juridique, accès à des demandes d'emplois et de stages, etc) ;
- 5- **Réaliser toutes activités économiques** en lien avec le présent objet (prestations de recherches, organisation d'événements, vente d'annuaires, etc) ;

L'association n'est pas un syndicat, elle ne prend pas cette responsabilité envers un tiers.

ARTICLE 3 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Kerdec'h, 29120 Combrit.

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – COMPOSITION

L'association se compose de professionnels qui vendent des services ou produits en lien avec l'agriculture urbaine {vente de denrées alimentaires, des produits horticoles, animation, formation, conseil, matériel, etc.).

Il est rappelé qu'un professionnel est une personne physique ou morale, publique ou privée, qui agit à des fins entrant dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale, libérale ou agricole, y compris lorsqu'elle agit au nom ou pour le compte d'un autre professionnel.

L'association est composée de:

- les **membres adhérents** : Personnes physiques ou morales concernées par l'objet de l'association et adhèrent aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres adhérents s'acquittent d'une cotisation annuelle fixée par le conseil d'administration. Ils sont, de droit, membres de l'assemblée générale avec **voix délibérative**.

- les **membres bienfaiteurs** : Personnes physiques ou morales concernées par l'objet de l'association et adhèrent aux statuts et à son règlement intérieur. Les membres bienfaiteurs s'acquittent d'une cotisation annuelle supérieure aux membres adhérents et fixée par les statuts ou l'assemblée générale. Ils sont, de droit, membres de l'assemblée générale avec **voix délibérative**.

- les **membres d'honneur** : Personnes physiques ou morales nommées par le bureau en remerciement de leur soutien ou de leur aide. Ils disposent d'une **voix consultative** à l'assemblée générale.

- les **partenaires** : Personnes physiques et morales agréées par le Bureau concourant à la mise en œuvre des objectifs de l'association. Ils ne disposent pas de voix à l'assemblée générale.

ARTICLE 6 – ADMISSION

L'adhésion de professionnels tels que définis précédemment est précédée d'un entretien avec au moins 1 membre du bureau et/ou 1 membre du conseil d'administration qui en rendent compte au bureau.

Le bureau est ensuite en charge de valider les demandes d'adhésions.

En cas de situation particulière ou de difficulté, le bureau peut transférer la validation de l'adhésion au conseil d'administration.

ARTICLE 7 - MEMBRES-COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme votée par le conseil d'administration.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle de 500€ minimum, le cas échéant révisée chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par:

- a) La démission adressée au président ou au siège de l'association ;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif légitime, l'intéressé ayant été invité par tout moyen à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 8 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1. Le montant des **cotisations** ;
2. Les **subventions** de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
3. Les **ventes** issues d'activités économiques et notamment la commercialisation de l'annuaire des membres ;
4. Les **prestations de service** pour des tiers, notamment administration de questionnaires ou proposition de sites, services, produits ;
5. Les **dons** manuels et les dons de sommes d'argent ;
- 6 : Les **emprunts** bancaires ou privés ;
7. D'une manière générale toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit une fois par an, en présentiel ou de façon dématérialisée.

Dix jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier postal ou par courrier électronique et par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations ainsi que les documents afférents aux questions qui seront soumises aux délibérations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la **situation morale** ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les **comptes annuels** (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée. La clôture des comptes annuels intervient le 31 décembre.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'Ordre du Jour.

L'assemblée générale peut valablement délibérer si au moins 50% des membres sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple (+ de 50%) des voix des membres présents ou représentés.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres du conseil d'administration.

Chaque membre peut disposer jusqu'à 2 procurations d'autres membres.

Toutes les délibérations sont votées à main levée ou par voie électronique, y compris l'élection des membres du conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales sont exécutoires dès leur vote et s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 10 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement **pour modification des statuts ou la dissolution** ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

ARTICLE 11 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil d'administration élu par les membres lors de l'assemblée générale composé d'un **minimum de 9 et d'un maximum de 13 membres**.

Tous les membres à jour de leur cotisation peuvent être candidats au conseil d'administration. Les candidats au conseil d'administration doivent indiquer dans leur candidature s'ils entendent être responsable d'un collège ou membre du bureau et, dans ce cas, à quel poste.

Les candidats qui recueillent le plus grand nombre de voix sont élus jusqu'à atteindre le nombre maximal de membres. En cas d'égalité, les candidats à égalité sont départagés par un vote des candidats élus à la majorité simple.

Le conseil d'administration désigne en son sein **les responsables de collège ainsi que les membres du bureau.**

Le conseil d'administration sera autant que possible **représentatif** et composé des différentes sensibilités d'agriculture urbaine et de ses différents acteurs représentant plusieurs régions françaises.

Les membres du conseil d'administration sont rééligibles.

Un membre du conseil d'administration peut être révoqué *ad nutum* par un vote de plus de 75% des membres du conseil d'administration, le membre visé par une décision de révocation ne participant pas au vote.

Le conseil d'administration définit les objectifs et la stratégie de l'Association. Il en surveille la bonne application.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit physiquement ou de façon dématérialisée au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Sauf pour les décisions de révocation d'un membre du conseil d'administration, les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 12 - LE BUREAU

Le conseil d'administration désigne en son sein à la majorité de ses membres, un bureau composé de :

- 1) Un(e) **président(e)**;
- 2) Un(e) **ou deux** vice-président(e)(s) ;
- 3) Un(e) **secrétaire** et éventuellement un(e) **secrétaire adjoint(e)** ;
- 4) Un(e) **trésorier(e)** et éventuellement un(e) **trésorier(e) adjoint(e)** ;

Le bureau est chargé d'exécuter les décisions du conseil d'administration, de structurer l'association et d'assurer la coordination entre les différents collèges.

Tout membre du bureau qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense, après avoir reçu mandat du conseil d'administration à cet effet. En cas d'urgence, ce mandat est sollicité *a posteriori*.

ARTICLE 13 – INDEMNITES

Toutes les **fonctions**, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont **gratuites et bénévoles**. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent être remboursés sur justificatifs et après accord écrit du trésorier. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 14 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION

L'association ne peut être dissoute que par une assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet, sur proposition d'au moins la moitié des membres du conseil d'administration ou du quart des membres. La convocation accompagnée d'un ordre du jour unique est alors adressée à tous les membres par courrier postal ou électronique au moins un mois avant la réunion de l'assemblée.

Le vote par procuration est interdit et la dissolution doit être **votée par la majorité des trois quart (3/4)** des membres présents.

En cas de dissolution un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. Les membres de l'association ne pourront jamais se voir attribuer une part quelconque des biens de l'association.

PARIS, le 30 mars 2022

Le Président



Pierre AUBIGNAC

Le bureau



Pierre Aubignac
Président
Aquacosy - Montauban (82)



Flore-Anaïs Brunet
Vice-Présidente
Si T'es Jardin - Paris (75)



Audrey Debonnel
Vice-Présidente
Les Jardins Perchés - Tours (37)



Paola Krug Mugnier
Secrétaire
Urbaniste - Dijon (21)



Guillaume Morel
Vice-Secrétaire
Technau par
Astredhor -
Marseille (13)



Gilles Degroote
Trésorier
CLAP / Ferme
Nature &
Découvertes -
Versailles (78)



Nicolas Guichard
Vertiferme - Igny
(91)
Vice-Trésorier

Les autres membres du conseil d'administration



Laurent Rougerie
Terreau Ciel -
Toulouse (31)



Nicolas Brulard
Holiag / Les
jardins de Gally -
Lyon (69)



Nadine Lahoud
Veni Verdi - Paris
(75)



Lucile Delorme
Cueillette Urbaine
- Paris (75)



Louis Roland – La Cité de
l'agriculture - Marseille



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 26/05/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230526-lmc100000100176-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 26/05/2023
Retour préfecture le 26/05/2023
Publié le 26/05/2023

23-B-0182

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

AUBERS -

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS - REHABILITATION DE L'ANCIENNE GARE ET CONSTRUCTION DE LOCAUX COMMERCIAUX (CREATION D'UNE BOULANGERIE - PATISSERIE)

Par délibération-cadre n° 18 C 0379 du 15 juin 2018 relative au soutien à l'investissement en faveur des projets agricoles communaux, la Métropole Européenne de Lille a décidé de mettre en place un plan de soutien aux communes pour leurs investissements dans la création ou la rénovation d'équipements qui participent à la dynamique agricole du territoire.

La délibération n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020, complètent les dispositions de la délibération-cadre mentionnée ci-dessus.

Par délibération n° 21 C 0358 du 28 juin 2021, la Métropole Européenne de Lille a décidé d'adapter ce fonds de concours pour accompagner les communes qui portent des projets alimentaires permettant une meilleure résilience du territoire, des projets de circuits courts, des projets de renforcement du lien ville - campagne

I. Rappel du contexte

La commune de Aubers, par la décision concordante du 16 novembre 2021, projette de réaliser des travaux de réhabilitation de l'ancienne gare et construction de locaux commerciaux (création d'une boulangerie-pâtisserie) et sollicite la participation financière de la MEL pour ce projet.

Le montant total de l'opération est de 770 115,49 € HT.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Le programme des travaux consiste en la préparation d'un terrain en vue de la réhabilitation de l'ancienne gare et construction de locaux commerciaux qui comprend :

- l'étanchéité de la couverture,
- le changement des menuiseries métalliques,
- l'installation du chauffage et de l'électricité,
- la mise en place de voirie et de réseaux divers au sein des espaces verts.

Le projet de boulangerie - pâtisserie répond aux enjeux du plan alimentaire territorial et est éligible au fonds de concours des projets agricoles et alimentaires communaux.



Après analyse du projet sur la base des pièces de devis, le montant total des dépenses éligibles s'établit à 529 441,19 € HT.

La participation de la MEL est calculée sur la base de 50 % des dépenses éligibles, dans le cadre d'un plafond maximum par dossier déposé de 30 000€. Ainsi, le montant du fonds de concours pour ce projet est donc de 30 000 €.

Ce projet bénéficie d'autres financements de la part de la MEL qui seront également délibérés au Bureau du 26 mai 2023 :

- au titre des fonds de concours "commerce de proximité" pour un montant de 100 000 € et d'une bonification prévue au règlement du fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal (toiture végétalisée et isolants bio sourcés à hauteur de 22 469,68 € ;
- au titre du fonds de concours bas carbone pour un montant de 6 400,10 €.

Le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions publiques, par la Ville. De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération.

Calcul du fonds de concours	Montants en euros
Montant total du projet	770 115,49 €
Montant éligible au fonds de concours	529 441,19 €
Montant des cofinanceurs prévisionnel	0,00 €
Reste à charge de la commune	673 115,49 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours des projets agricoles	30 000,00 €

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours à la commune d'Aubers d'un montant maximal de 30 000 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 30 000 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

AUBERS -

**ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS - REHABILITATION DE L'ANCIENNE
GARE ET CONSTRUCTION DE LOCAUX COMMERCIAUX (CREATION D'UNE
BOULANGERIE - PATISSERIE)**

Par délibération-cadre n° 18 C 0379 du 15 juin 2018 relative au soutien à l'investissement en faveur des projets agricoles communaux, la Métropole Européenne de Lille a décidé de mettre en place un plan de soutien aux communes pour leurs investissements dans la création ou la rénovation d'équipements qui participent à la dynamique agricole du territoire.

La délibération n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020, complètent les dispositions de la délibération-cadre mentionnée ci-dessus.

Par délibération n° 21 C 0358 du 28 juin 2021, la Métropole Européenne de Lille a décidé d'adapter ce fonds de concours pour accompagner les communes qui portent des projets alimentaires permettant une meilleure résilience du territoire, des projets de circuits courts, des projets de renforcement du lien ville - campagne

I. Rappel du contexte

La commune de Aubers, par la décision concordante du 16 novembre 2021, projette de réaliser des travaux de réhabilitation de l'ancienne gare et construction de locaux commerciaux (création d'une boulangerie-pâtisserie) et sollicite la participation financière de la MEL pour ce projet.

Le montant total de l'opération est de 770 115,49 € HT.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Le programme des travaux consiste en la préparation d'un terrain en vue de la réhabilitation de l'ancienne gare et construction de locaux commerciaux qui comprend :

- l'étanchéité de la couverture,
- le changement des menuiseries métalliques,
- l'installation du chauffage et de l'électricité,
- la mise en place de voirie et de réseaux divers au sein des espaces verts.

Le projet de boulangerie - pâtisserie répond aux enjeux du plan alimentaire territorial et est éligible au fonds de concours des projets agricoles et alimentaires communaux.

Après analyse du projet sur la base des pièces de devis, le montant total des dépenses éligibles s'établit à 529 441,19 € HT.

La participation de la MEL est calculée sur la base de 50 % des dépenses éligibles, dans le cadre d'un plafond maximum par dossier déposé de 30 000€. Ainsi, le montant du fonds de concours pour ce projet est donc de 30 000 €.

Ce projet bénéficie d'autres financements de la part de la MEL qui seront également délibérés au Bureau du 26 mai 2023 :

- au titre des fonds de concours "commerce de proximité" pour un montant de 100 000 € et d'une bonification prévue au règlement du fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal (toiture végétalisée et isolants bio sourcés à hauteur de 22 469,68 € ;
- au titre du fonds de concours bas carbone pour un montant de 6 400,10 €.

Le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions publiques, par la Ville. De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération.

Calcul du fonds de concours	Montants en euros
Montant total du projet	770 115,49 €
Montant éligible au fonds de concours	529 441,19 €
Montant des cofinanceurs prévisionnel	0,00 €
Reste à charge de la commune	673 115,49 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours des projets agricoles	30 000,00 €

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours à la commune d'Aubers d'un montant maximal de 30 000 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 30 000 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 26/05/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230526-lmc100000100177-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 26/05/2023
Retour préfecture le 26/05/2023
Publié le 26/05/2023

23-B-0183

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

ERQUINGHEM-LE-SEC -

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS - CREATION D'UN JARDIN PARTAGE

Par délibération-cadre n° 18 C 0379 du 15 juin 2018 relative au soutien à l'investissement en faveur des projets agricoles communaux, la Métropole Européenne de Lille a décidé de mettre en place un plan de soutien aux communes pour leurs investissements dans la création ou la rénovation d'équipements qui participent à la dynamique agricole du territoire. Le plan vise à la fois la viabilisation de parcelles agricoles, et la construction ou la réhabilitation de bâtiments pour le stockage du matériel et des récoltes. Il favorise également les projets de développement agricole biologique sur le foncier public, permettant ainsi le renforcement du lien entre le rural et l'urbain dans les territoires.

Les délibérations n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 et n° 21 C 0358 du 28 juin 2021 complètent les dispositions énumérées dans la délibération-cadre mentionnée ci-dessus.

I. Rappel du contexte

La commune de Erquinghem-Le-Sec, par la décision concordante du 29 septembre 2022, projette de réaliser des travaux de création d'un jardin partagé, et sollicite la participation financière de la MEL pour ce projet.

Le montant total de l'opération est de 31 834 € HT.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Le programme des travaux consiste en la préparation d'un terrain en vue de la réalisation d'un jardin partagé. Ce jardin partagé sera un espace de développement durable. Par la préservation de la biodiversité, il contribuera à la consolidation du réseau de corridors biologiques, mis en avant dans le cadre de la Trame vert et bleue. Il aura également un rôle social important. Il sera un lieu de rencontres et d'échanges, de support d'activités pédagogique pour l'école, et permettra de sensibiliser le public à une meilleure alimentation et de promouvoir ses bienfaits sur la santé

Après analyse du projet sur la base des pièces de devis, le montant total des dépenses éligibles s'établit à 29 934 € HT.

Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 50 % du montant des dépenses éligibles, est donc de 6 366,80 €, après déduction de la participation du Département du Nord au titre de l'Aide Départementale Plantations et Renaturation d'un montant de 19 100,40 €. En effet, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut

excéder la part de financement assurée, hors subventions publiques, par la Ville. De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération.

Calcul du fonds de concours	Montants en euros
Montant total du projet	31 834,00 €
Montant éligible au fonds de concours	29 934,00 €
Montant des cofinanceurs prévisionnel	19 100,40 €
Reste à charge de la commune	6 366,80 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL	6 366,80 €

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours à la commune de Erquinghem-Le-Sec d'un montant maximal de 6 366,80 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 6 366,80 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

ERQUINGHEM-LE-SEC -

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS - CREATION D'UN JARDIN PARTAGE

Par délibération-cadre n° 18 C 0379 du 15 juin 2018 relative au soutien à l'investissement en faveur des projets agricoles communaux, la Métropole Européenne de Lille a décidé de mettre en place un plan de soutien aux communes pour leurs investissements dans la création ou la rénovation d'équipements qui participent à la dynamique agricole du territoire. Le plan vise à la fois la viabilisation de parcelles agricoles, et la construction ou la réhabilitation de bâtiments pour le stockage du matériel et des récoltes. Il favorise également les projets de développement agricole biologique sur le foncier public, permettant ainsi le renforcement du lien entre le rural et l'urbain dans les territoires.

Les délibérations n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 et n° 21 C 0358 du 28 juin 2021 complètent les dispositions énumérées dans la délibération-cadre mentionnée ci-dessus.

I. Rappel du contexte

La commune de Erquinghem-Le-Sec, par la décision concordante du 29 septembre 2022, projette de réaliser des travaux de création d'un jardin partagé, et sollicite la participation financière de la MEL pour ce projet.

Le montant total de l'opération est de 31 834 € HT.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Le programme des travaux consiste en la préparation d'un terrain en vue de la réalisation d'un jardin partagé. Ce jardin partagé sera un espace de développement durable. Par la préservation de la biodiversité, il contribuera à la consolidation du réseau de corridors biologiques, mis en avant dans le cadre de la Trame vert et bleue. Il aura également un rôle social important. Il sera un lieu de rencontres et d'échanges, de support d'activités pédagogique pour l'école, et permettra de sensibiliser le public à une meilleure alimentation et de promouvoir ses bienfaits sur la santé

Après analyse du projet sur la base des pièces de devis, le montant total des dépenses éligibles s'établit à 29 934 € HT.

Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 50 % du montant des dépenses éligibles, est donc de 6 366,80 €, après déduction de la participation du Département du Nord au titre de l'Aide Départementale Plantations et Renaturation d'un montant de 19 100,40 €. En effet, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut

excéder la part de financement assurée, hors subventions publiques, par la Ville. De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération.

Calcul du fonds de concours	Montants en euros
Montant total du projet	31 834,00 €
Montant éligible au fonds de concours	29 934,00 €
Montant des cofinanceurs prévisionnel	19 100,40 €
Reste à charge de la commune	6 366,80 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL	6 366,80 €

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours à la commune de Erquinghem-Le-Sec d'un montant maximal de 6 366,80 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 6 366,80 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 26/05/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230526-lmc100000100175-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 26/05/2023
Retour préfecture le 26/05/2023
Publié le 26/05/2023

23-B-0184

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

LA BASSEE -

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS - AMENAGEMENT DES JARDINS PARTAGES

Par délibération-cadre n° 18 C 0379 du 15 juin 2018 relative au soutien à l'investissement en faveur des projets agricoles communaux, la Métropole Européenne de Lille a décidé de mettre en place un plan de soutien aux communes pour leurs investissements dans la création ou la rénovation d'équipements qui participent à la dynamique agricole du territoire. Le plan vise à la fois la viabilisation de parcelles agricoles, et la construction ou la réhabilitation de bâtiments pour le stockage du matériel et des récoltes. Il favorise également les projets de développement agricole biologique sur le foncier public, permettant ainsi le renforcement du lien entre le rural et l'urbain dans les territoires.

Les délibérations n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 et n° 21 C 0358 du 28 juin 2021 complètent les dispositions énumérées dans la délibération-cadre mentionnée ci-dessus.

I. Rappel du contexte

La commune de La Bassée, par la décision concordante du Conseil municipal du 12 janvier 2023, projette de réaliser des travaux d'aménagement des jardins partagés, et sollicite la participation financière de la MEL pour ce projet.

Le montant total de l'opération est de 47 608,02 € HT.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Le programme des travaux consiste en l'aménagement d'un terrain en vue de la réalisation de jardins partagés qui comprend :

- La réalisation d'un carport,
- L'installation de serres de jardin,
- La mise en place de poubelles de tri et de pesée.

Après analyse du projet sur la base des pièces de devis, le montant total des dépenses éligibles s'établit à 47 608,02 € HT.

Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 50 % du montant des dépenses éligibles, est donc de 23 804,01 €. En effet, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions

publiques, par la Ville. De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération.

Calcul du fonds de concours	Montants en euros
Montant total du projet	47 608,02 €
Montant éligible au fonds de concours	47 608,02 €
Montant des cofinanceurs prévisionnel	0,00 €
Reste à charge de la commune	23 804,01 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL	23 804,01 €

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours à La Bassée d'un montant maximal de 23 804,01 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 23 804,01 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

LA BASSEE -

**ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS - AMENAGEMENT DES JARDINS
PARTAGES**

Par délibération-cadre n° 18 C 0379 du 15 juin 2018 relative au soutien à l'investissement en faveur des projets agricoles communaux, la Métropole Européenne de Lille a décidé de mettre en place un plan de soutien aux communes pour leurs investissements dans la création ou la rénovation d'équipements qui participent à la dynamique agricole du territoire. Le plan vise à la fois la viabilisation de parcelles agricoles, et la construction ou la réhabilitation de bâtiments pour le stockage du matériel et des récoltes. Il favorise également les projets de développement agricole biologique sur le foncier public, permettant ainsi le renforcement du lien entre le rural et l'urbain dans les territoires.

Les délibérations n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 et n° 21 C 0358 du 28 juin 2021 complètent les dispositions énumérées dans la délibération-cadre mentionnée ci-dessus.

I. Rappel du contexte

La commune de La Bassée, par la décision concordante du Conseil municipal du 12 janvier 2023, projette de réaliser des travaux d'aménagement des jardins partagés, et sollicite la participation financière de la MEL pour ce projet.

Le montant total de l'opération est de 47 608,02 € HT.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Le programme des travaux consiste en l'aménagement d'un terrain en vue de la réalisation de jardins partagés qui comprend :

- La réalisation d'un carport,
- L'installation de serres de jardin,
- La mise en place de poubelles de tri et de pesée.

Après analyse du projet sur la base des pièces de devis, le montant total des dépenses éligibles s'établit à 47 608,02 € HT.

Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 50 % du montant des dépenses éligibles, est donc de 23 804,01 €. En effet, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions

publiques, par la Ville. De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération.

Calcul du fonds de concours	Montants en euros
Montant total du projet	47 608,02 €
Montant éligible au fonds de concours	47 608,02 €
Montant des cofinanceurs prévisionnel	0,00 €
Reste à charge de la commune	23 804,01 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL	23 804,01 €

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours à La Bassée d'un montant maximal de 23 804,01 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 23 804,01 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 26/05/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230526-lmc100000100160-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 26/05/2023
Retour préfecture le 26/05/2023
Publié le 26/05/2023

23-B-0185

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

VILLENEUVE D'ASCQ -

LE STADIUM - FINALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU COMPLEXE DU STADE ANNEXE - AVENANT N°1

I. Rappel du contexte

Par délibération n°15-C-0656 du 19 juin 2015, le Conseil de la Métropole a autorisé le lancement de la procédure d'appels d'offres pour la déconstruction / reconstruction du complexe annexe, ainsi que la transformation du terrain synthétique et de la piste d'athlétisme.

Suite au financement à hauteur de de 2 000 000€ HT par l'héritage issu de l'accueil de l'Euro 2016 sur le territoire métropolitain, versé par le comité d'organisation de la compétition, par le Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) à hauteur de 600 000€ HT, par le Conseil Départemental à hauteur de 100 000€ HT et par le Conseil Régional à hauteur de 100 000 € HT, soit un total de 2 800 000€ HT pour la totalité du projet de rénovation.

Par délibération N°17-C-1141 du 15 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a autorisé la signature du marché de travaux pour la reconstruction d'une tribune sur le Complexe Annexe au groupement d'entreprises SCARNA CONSTRUCTION SAS / STPI SAS / NORD CLIMATISATION pour un montant total de 2 933 016,67€ HT.

En 2018 dans le cadre du marché, les entreprises avaient réalisé les travaux de voirie et réseaux divers et de fondation du bâtiment. Mais l'entreprise SCARNA CONSTRUCTION SAS a été placée en redressement judiciaire. SCARNA GROUPE a accepté de reprendre l'entreprise et de poursuivre les travaux. Toutefois, en 2019 après avoir réalisé les travaux de gros œuvre du rez-de-chaussée, l'entreprise SCARNA GROUPE a déposé le bilan avec cessation d'activité. Pour terminer les travaux un appel d'offre ouvert a été lancé le 21 décembre 2020.

En application de la délibération n°21-C-0215 du 23 avril 2021, un marché a été notifié le 26 mai 2021 au groupement SPIE BATIGNOLLES NORD - NORD CLIMATISATION dont le mandataire est SPIE BATIGNOLLES NORD, pour un montant de 3 435 000€ HT. Ce marché a pour objet la finalisation du Complexe Annexe du Stadium Lille Métropole situé à Villeneuve d'Ascq.

II. Objet de la délibération

Durant la réalisation des travaux, des modifications ont été nécessaires entraînant des plus et des moins-values.

Des prestations supplémentaires sont relatives à des évolutions de programme avant le démarrage de chantier, à des découvertes imprévisibles entraînant des travaux supplémentaires pour y pallier. D'autres dépenses sont relatives à la mise en conformité avec la réglementation ou pour l'amélioration de l'exploitation. Enfin, des optimisations de programme ont été réalisées entraînant des moins-values.

Le Code de la commande publique autorisant la conclusion d'un avenant pour des travaux supplémentaires devenus nécessaires, un avenant peut être conclu. Ainsi, le montant de l'avenant n° 1 s'élève à 193 169,96 € HT et porte le montant du marché à 3 628 129,96 € HT, ce qui représente une augmentation de 5,72 % du montant initial du marché.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°1 pour un montant de 193 169,96 € HT ;
- 2) D'imputer les dépenses d'un montant de 193 169,96 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

VILLENEUVE D'ASCQ -

**LE STADIUM - FINALISATION DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DU COMPLEXE DU
STADE ANNEXE - AVENANT N°1**

I. Rappel du contexte

Par délibération n°15-C-0656 du 19 juin 2015, le Conseil de la Métropole a autorisé le lancement de la procédure d'appels d'offres pour la déconstruction / reconstruction du complexe annexe, ainsi que la transformation du terrain synthétique et de la piste d'athlétisme.

Suite au financement à hauteur de de 2 000 000€ HT par l'héritage issu de l'accueil de l'Euro 2016 sur le territoire métropolitain, versé par le comité d'organisation de la compétition, par le Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) à hauteur de 600 000€ HT, par le Conseil Départemental à hauteur de 100 000€ HT et par le Conseil Régional à hauteur de 100 000 € HT, soit un total de 2 800 000€ HT pour la totalité du projet de rénovation.

Par délibération N°17-C-1141 du 15 décembre 2017, le Conseil de la Métropole a autorisé la signature du marché de travaux pour la reconstruction d'une tribune sur le Complexe Annexe au groupement d'entreprises SCARNA CONSTRUCTION SAS / STPI SAS / NORD CLIMATISATION pour un montant total de 2 933 016,67€ HT.

En 2018 dans le cadre du marché, les entreprises avaient réalisé les travaux de voirie et réseaux divers et de fondation du bâtiment. Mais l'entreprise SCARNA CONSTRUCTION SAS a été placée en redressement judiciaire. SCARNA GROUPE a accepté de reprendre l'entreprise et de poursuivre les travaux. Toutefois, en 2019 après avoir réalisé les travaux de gros œuvre du rez-de-chaussée, l'entreprise SCARNA GROUPE a déposé le bilan avec cessation d'activité. Pour terminer les travaux un appel d'offre ouvert a été lancé le 21 décembre 2020.

En application de la délibération n°21-C-0215 du 23 avril 2021, un marché a été notifié le 26 mai 2021 au groupement SPIE BATIGNOLLES NORD - NORD CLIMATISATION dont le mandataire est SPIE BATIGNOLLES NORD, pour un montant de 3 435 000€ HT. Ce marché a pour objet la finalisation du Complexe Annexe du Stadium Lille Métropole situé à Villeneuve d'Ascq.

II. Objet de la délibération

Durant la réalisation des travaux, des modifications ont été nécessaires entraînant des plus et des moins-values.

Des prestations supplémentaires sont relatives à des évolutions de programme avant le démarrage de chantier, à des découvertes imprévisibles entraînant des travaux supplémentaires pour y pallier. D'autres dépenses sont relatives à la mise en conformité avec la réglementation ou pour l'amélioration de l'exploitation. Enfin, des optimisations de programme ont été réalisées entraînant des moins-values.

Le Code de la commande publique autorisant la conclusion d'un avenant pour des travaux supplémentaires devenus nécessaires, un avenant peut être conclu. Ainsi, le montant de l'avenant n° 1 s'élève à 193 169,96 € HT et porte le montant du marché à 3 628 129,96 € HT, ce qui représente une augmentation de 5,72 % du montant initial du marché.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°1 pour un montant de 193 169,96 € HT ;
- 2) D'imputer les dépenses d'un montant de 193 169,96 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

GRANDS EVENEMENTS - LILLE PRO BEACH - SUBVENTION

I. Contexte

Dans le cadre du projet métropolitain mené en matière de Politique Sportive, il s'agit de poursuivre, par le biais des événements sportifs, les actions concourant au rayonnement national, européen et international de notre Métropole par sa capacité d'innovation, sa richesse sportive et son vivre ensemble.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

Par délibération n° 7 du 20 novembre 2000, le Conseil de Communauté a décidé d'intervenir en matière de " Soutien et Promotion d'Événements Métropolitains. La délibération n°01 C 321 du 21 décembre 2001 est venue préciser les critères d'attribution pour le soutien aux événements sportifs, ceux-ci devront :

- Rechercher l'excellence,
- Favoriser l'intercommunalité dans et par le sport,
- Favoriser le travail en commun des structures sportives,
- Favoriser l'accessibilité des publics et l'émulation sportive,
- Prendre en compte l'innovation sportive.

Fort de leur expertise sur l'organisation de ce type d'évènement et après 5 éditions de « Lille Au Beach » entre 2010 et 2014, le CORES (Comité d'Organisation Régional d'Événements Sportifs) revient en 2023 avec un nouvel événement « Lille Pro Beach » qui aura lieu du 8 au 20 juin 2023 sur la place de la République à Lille.

Cette association a pour objet d'organiser des projets et des compétitions/manifestations sportives de volley-ball en lien avec la Fédération française, la Ligue Nationale, le Comité Européen (CEV) et la Fédération Internationale de volley-ball (FIVB) dans le but de favoriser le développement de ce sport.

C'est le cas avec le « Lille Pro Beach » qui a pour vocation de promouvoir le sport en général et le beach-volley en particulier, et se décomposera en 3 temps forts (hors montage et démontage du site les 8 et 9 juin, puis les 19 et 20 juin) :

Les samedi 10 et dimanche 11 juin :



Des tournois 2X2 et 3X3 de niveau régional et national seront organisés et des temps de pratique libre seront proposés.

Il sera également proposé une sensibilisation au sport pour tous (fit-volley et para-volley) en lien avec les clubs référents de ces disciplines (Lys-lez-Lannoy et Villeneuve d'Ascq).

Les lundi 12, mardi 13 et mercredi 14 juin :

Des animations sportives sont prévues en journée avec les écoles, collèges, centres sociaux et jeunes des clubs régionaux pour inciter et sensibiliser les enfants et les jeunes à la pratique du sport. Ces animations seront encadrées par des professionnels diplômés. Une sensibilisation RSE est prévue auprès de ce public. Des temps de pratiques libres seront proposés le midi et en fin d'après-midi, ainsi qu'un tournoi des partenaires le mardi soir.

Du jeudi 15 au dimanche 18 juin :

Suite à la refonte du championnat professionnel international de beach-volley ball (dit Volleyball Beach Pro Tour), sous l'égide de la FIVB et de la CEV, trois catégories existent désormais : Futures, Challenge et Elite. Le Lille pro beach de catégorie "Futures" rassemblera 64 équipes présentes (32 équipes féminines et 32 équipes masculines). Ainsi, les meilleures équipes tricolores pourront affronter sur leur territoire des équipes venant des quatre coins de la planète. Ce tournoi permettra d'obtenir des points pour devenir champion du monde de beach-volley 2023, mais aussi pour la qualification aux Jeux Olympiques de Paris 2024.

Des animations diverses seront proposées en journée durant la manifestation (DJ, speaker, danse, village, buvette, écran géant, bandeaux digitaux, captation vidéo...). Une soirée officielle du tournoi se tiendra le jeudi 15 juin en fin de journée suivie de la cérémonie de clôture et les remises des récompenses le dimanche en fin de tournoi.

Des tribunes seront installées autour des terrains pour permettre à un large public d'assister gratuitement aux rencontres, un village sera présent avec des animations pour les enfants (structures gonflables...). Environ 10 000 personnes sont attendues pendant tout l'évènement.

Cet événement sera accompagné et conseillé sur le volet de l'éco responsabilité par des entités locales telles que Match For Green Hauts-de-France, Zerowaste Lille, Suporterre, etc. Les organisateurs envisagent notamment de réutiliser le sable des terrains, de recourir à des matériaux de seconde main et à des prestataires locaux pour la restauration.

Les organisateurs mettront en œuvre un plan de communication (affichage urbain, réseaux sociaux, ...) pour promouvoir l'évènement et le soutien de la MEL.

Le budget prévisionnel de l'évènement pour un montant de 198 000 euros se décompose comme suit :

Région Hauts-de-France	15 000 €
Département du Nord	25 000 €
MEL	30 000 €
Ville de Lille	5 000 €
Autres Financeurs	113 000 €
Prestations de Services	10 000 €

À noter que la Ville de Lille apporte un soutien logistique complémentaire à sa subvention de 5 000 euros via la mise à disposition de moyens techniques et humains (mise à disposition de la Place de la République, aide logistique, raccordement électrique, nettoyage, plantes) pour un total estimé de 20 000 euros environ.

Au regard du programme évènementiel proposé et des critères d'attribution, il est proposé d'accorder une subvention d'un montant maximal de 25 000 euros pour cet événement sportif, de catégorie internationale, à fort rayonnement et porteur d'actions sociétales, environnementales et locales.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet "Lille Pro Beach" ;
- 2) D'autoriser une subvention d'un montant maximal de 25 000 € au profit du CORES pour "Lille Pro Beach" ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec le CORES ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant maximal de 25 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

GRANDS EVENEMENTS - LILLE PRO BEACH - SUBVENTION

I. Contexte

Dans le cadre du projet métropolitain mené en matière de Politique Sportive, il s'agit de poursuivre, par le biais des événements sportifs, les actions concourant au rayonnement national, européen et international de notre Métropole par sa capacité d'innovation, sa richesse sportive et son vivre ensemble.

II. Description des objectifs et modalités du soutien

Par délibération n° 7 du 20 novembre 2000, le Conseil de Communauté a décidé d'intervenir en matière de " Soutien et Promotion d'Événements Métropolitains. La délibération n°01 C 321 du 21 décembre 2001 est venue préciser les critères d'attribution pour le soutien aux événements sportifs, ceux-ci devront :

- Rechercher l'excellence,
- Favoriser l'intercommunalité dans et par le sport,
- Favoriser le travail en commun des structures sportives,
- Favoriser l'accessibilité des publics et l'émulation sportive,
- Prendre en compte l'innovation sportive.

Fort de leur expertise sur l'organisation de ce type d'évènement et après 5 éditions de « Lille Au Beach » entre 2010 et 2014, le CORES (Comité d'Organisation Régional d'Événements Sportifs) revient en 2023 avec un nouvel événement « Lille Pro Beach » qui aura lieu du 8 au 20 juin 2023 sur la place de la République à Lille.

Cette association a pour objet d'organiser des projets et des compétitions/manifestations sportives de volley-ball en lien avec la Fédération française, la Ligue Nationale, le Comité Européen (CEV) et la Fédération Internationale de volley-ball (FIVB) dans le but de favoriser le développement de ce sport.

C'est le cas avec le « Lille Pro Beach » qui a pour vocation de promouvoir le sport en général et le beach-volley en particulier, et se décomposera en 3 temps forts (hors montage et démontage du site les 8 et 9 juin, puis les 19 et 20 juin) :

Les samedi 10 et dimanche 11 juin :

Des tournois 2X2 et 3X3 de niveau régional et national seront organisés et des temps de pratique libre seront proposés.

Il sera également proposé une sensibilisation au sport pour tous (fit-volley et para-volley) en lien avec les clubs référents de ces disciplines (Lys-lez-Lannoy et Villeneuve d'Ascq).

Les lundi 12, mardi 13 et mercredi 14 juin :

Des animations sportives sont prévues en journée avec les écoles, collèges, centres sociaux et jeunes des clubs régionaux pour inciter et sensibiliser les enfants et les jeunes à la pratique du sport. Ces animations seront encadrées par des professionnels diplômés. Une sensibilisation RSE est prévue auprès de ce public. Des temps de pratiques libres seront proposés le midi et en fin d'après-midi, ainsi qu'un tournoi des partenaires le mardi soir.

Du jeudi 15 au dimanche 18 juin :

Suite à la refonte du championnat professionnel international de beach-volley ball (dit Volleyball Beach Pro Tour), sous l'égide de la FIVB et de la CEV, trois catégories existent désormais : Futures, Challenge et Elite. Le Lille pro beach de catégorie "Futures" rassemblera 64 équipes présentes (32 équipes féminines et 32 équipes masculines). Ainsi, les meilleures équipes tricolores pourront affronter sur leur territoire des équipes venant des quatre coins de la planète. Ce tournoi permettra d'obtenir des points pour devenir champion du monde de beach-volley 2023, mais aussi pour la qualification aux Jeux Olympiques de Paris 2024.

Des animations diverses seront proposées en journée durant la manifestation (DJ, speaker, danse, village, buvette, écran géant, bandeaux digitaux, captation vidéo...). Une soirée officielle du tournoi se tiendra le jeudi 15 juin en fin de journée suivie de la cérémonie de clôture et les remises des récompenses le dimanche en fin de tournoi.

Des tribunes seront installées autour des terrains pour permettre à un large public d'assister gratuitement aux rencontres, un village sera présent avec des animations pour les enfants (structures gonflables...). Environ 10 000 personnes sont attendues pendant tout l'évènement.

Cet événement sera accompagné et conseillé sur le volet de l'éco responsabilité par des entités locales telles que Match For Green Hauts-de-France, Zerowaste Lille, Suporterre, etc. Les organisateurs envisagent notamment de réutiliser le sable des terrains, de recourir à des matériaux de seconde main et à des prestataires locaux pour la restauration.

Les organisateurs mettront en œuvre un plan de communication (affichage urbain, réseaux sociaux, ...) pour promouvoir l'évènement et le soutien de la MEL.

Le budget prévisionnel de l'évènement pour un montant de 198 000 euros se décompose comme suit :

Région Hauts-de-France	15 000 €
Département du Nord	25 000 €
MEL	30 000 €
Ville de Lille	5 000 €
Autres Financeurs	113 000 €
Prestations de Services	10 000 €

À noter que la Ville de Lille apporte un soutien logistique complémentaire à sa subvention de 5 000 euros via la mise à disposition de moyens techniques et humains (mise à disposition de la Place de la République, aide logistique, raccordement électrique, nettoyage, plantes) pour un total estimé de 20 000 euros environ.

Au regard du programme évènementiel proposé et des critères d'attribution, il est proposé d'accorder une subvention d'un montant maximal de 25 000 euros pour cet évènement sportif, de catégorie internationale, à fort rayonnement et porteur d'actions sociétales, environnementales et locales.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De soutenir le projet "Lille Pro Beach" ;
- 2) D'autoriser une subvention d'un montant maximal de 25 000 € au profit du CORES pour "Lille Pro Beach" ;
- 3) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention avec le CORES ;
- 4) D'imputer les dépenses d'un montant maximal de 25 000 € aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

CONVENTION
ENTRE
LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE
ET
RELATIVE A
ANNEE 2023

Convention type

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des citées Unies, CS 70043 - 59040 Lille Cedex, représentée par son Président, Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du Bureau de la Métropole n° 23 Bdu

Désignée sous les termes « Métropole Européenne de Lille » ou « MEL » d'une part ;

Et :

....., association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé représentée par, en qualité de Président.

N° de SIRET : Code

Désignée sous les termes « l'association », d'autre part,

Vu,

- Les articles L 1611-4 et L 2121-29 du CGCT
- La loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment l'article 10;
- Le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment l'article 1.

PREAMBULE

Considérant que par délibération n° 7 C du 20 novembre 2000, le Conseil de Communauté a défini les principes de la compétence "soutien et promotion d'événements métropolitains". Parmi les orientations fixées dans cette délibération figure la politique de soutien aux événements exceptionnels, et notamment dans le domaine sportif.

Considérant que les événements exceptionnels soutenus par la Métropole Européenne de Lille sont des opérations d'envergure qui permettent d'inscrire la Métropole parmi les grandes métropoles européennes et internationales en apportant des réponses aux attentes de la population et en contribuant au rayonnement de la Métropole à l'extérieur de son territoire.

Considérant que l'évènement ci-après présenté par l'association participe de cette politique, la présente convention définit les conditions de versement de la subvention de la Métropole Européenne de Lille à

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, conformément à son objet social, à mettre en œuvre l'évènement, décrit à l'annexe 1, en cohérence avec les orientations de la politique publique mentionnées au préambule et les objectifs suivants :

- L'intérêt pour la Métropole d'accueillir des événements de grande envergure à la mesure de l'agglomération et propres à diffuser son image au-delà de ses frontières
- L'intérêt pour la population de bénéficier d'évènements de qualité propres à développer l'identité et l'image de la Métropole ainsi que d'apporter la fierté d'une reconnaissance internationale.

Par ailleurs, l'association s'engage à respecter les obligations mentionnées à l'annexe 2, laquelle fait partie intégrante de la convention, et à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à son bon déroulement.

La Métropole Européenne de Lille n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue au titre de l'année 2023 et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à la présente convention.

L'évènement **a eu ou aura** lieu

ARTICLE 3– MODALITES DE LA CONVENTION

Des annexes à la présente convention précisent :

Annexe 1 : présentation et descriptif de l'évènement.

Annexe 2 : les obligations à respecter dans la mise en œuvre des actions subventionnées. (Fiche de respect des critères).

Annexe 3 : le budget analytique prévisionnel global du programme d'actions, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation, et les contributions non financières dont l'association dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1er (mise à disposition de locaux, de personnel ...).

Cette annexe détaille le cas échéant les autres financements attendus, en distinguant les apports de l'Etat, ceux des collectivités territoriales, des établissements publics, des fonds métropolitains, les ressources propres, etc.

Annexe 4 : évaluation.

Annexe 5 : le modèle de compte rendu financier.

Les annexes 4 et 5 seront à remettre complétées par l'association à la MEL après réalisation de l'action.

Annexe 6 : la délibération **n°....du...** portant octroi de subvention.

ARTICLE 4 – MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

4.1 : Montant de la subvention

La Métropole Européenne de Lille contribue financièrement pour un montant maximal deEuros équivalent à % du budget analytique prévisionnel du programme

4.2 : Modalités de versement

La subvention sera créditée selon les modalités suivantes :

La subvention sera créditée selon les modalités suivantes :

- 90 % à la notification de la convention
- 10 % après présentation par l'association :
 - Du bilan d'évaluation du projet prévue à l'article 10
 - Les actions de communication mises en œuvre dans le cadre de l'évènement.

Si subvention supérieur à 100 K€

- **XX % [Maximum 90%]** à la notification de la convention ;
- **XX % [Minimum 10%]** après présentation par l'association :
 - du compte rendu financier prévu à l'article 5
 - du bilan d'évaluation du projet prévue à l'article 10
 - **autres justificatifs possibles au choix de la direction**

Les versements seront effectués au compte :

Nom du titulaire du compte :

Banque :

Domiciliation :

IBAN :	
BIC :	

Le comptable assignataire est le Comptable du Trésor de la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DE TRANSMISSION DE DOCUMENTS

5.1 : Communication du compte rendu financier des actions subventionnées

L'association s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable le **compte rendu financier** des actions signé par le Président ou toute personne habilitée. Le compte rendu financier, conformément à l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006¹, est constitué d'un tableau des charges et des produits affectés à la réalisation du projet ou des actions subventionné(es). Ce tableau est issu du compte de résultat de l'organisme. Il fait apparaître les écarts éventuels (tant en euros qu'en pourcentage) constatés entre le budget analytique prévisionnel du projet et les réalisations. **Il comprendra au minimum les rubriques telles que décrites dans le tableau joint en annexe 5.** Un commentaire sur les écarts éventuellement constatés est apporté à l'appui de ce tableau.

5.2 : Communication des pièces comptables de l'association

Dans les 4 mois suivant le début de l'exercice comptable sur lequel court le financement alloué, l'association remettra à la MEL le budget prévisionnel actualisé définitif de l'exercice en cours (actualisation ou confirmation de l'annexe 2) ainsi que le tableau des soldes de trésorerie mensuelle : réalisée à une date déterminée par l'association et prévisionnelle sur les mois restant à courir selon l'annexe 3 ci-jointe.

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'association s'engage à fournir à la Métropole Européenne de Lille dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable :

- Le bilan comptable certifié ;
- Le compte de résultat certifié ;
- L'annexe comptable certifiée ;
- Le rapport du Commissaire aux comptes le cas échéant.²

5.3 : Communication du rapport d'activité

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice comptable, le rapport annuel d'activités de l'association, comprenant notamment le détail des actions concrètes subventionnées. Ce rapport servira de base à l'évaluation prévue à l'article 10 de la présente convention.

¹ Arrêté ministériel du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

² Toute association ayant reçu annuellement une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153.000 EUR, est tenue de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant. L'association qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un (ou plusieurs) commissaire(s) aux comptes, ou qui fait appel volontairement à un contrôle exercé par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à la Métropole Européenne de Lille tout rapport produit par celui-ci ou ceux-ci dans les délais (articles L.612-4 et D612-5 du Code de commerce).

5.4 : Obligation d'information

L'association communiquera sans délai à la Métropole Européenne de Lille copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association (déclarations relatives aux changements intervenus dans l'administration ou la direction de l'association) ainsi que tout acte portant modification des statuts, dissolution ou procédure collective.

En cas de difficulté d'exécution, d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer la Métropole Européenne de Lille sans délai par une lettre recommandée avec accusé de réception.

5.5 : Communication de pièces en cas de cessation d'activité de l'association

Dans le cadre d'une procédure collective, qu'un versement de la Métropole Européenne de Lille soit intervenu ou non, l'association ou, le cas échéant, son mandataire judiciaire, communiquera à la Métropole Européenne de Lille, dans un délai d'un mois à compter de la publication du jugement d'ouverture au BODACC, **un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagné de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.**

Dans le cadre d'une dissolution, qu'un versement de la Métropole Européenne de Lille soit intervenu ou non, l'association communiquera à la Métropole Européenne de Lille, dans un délai d'un mois à compter de la date du vote de la dissolution par l'assemblée générale, le procès-verbal faisant foi, ou à compter du jugement d'un Tribunal, **un état détaillé des dépenses et des recettes effectuées exclusivement dans le cadre de la réalisation des objectifs de la présente convention accompagnée de tout document justifiant cette réalisation qualitative et/ou quantitative.**

Au regard de ces éléments, la Métropole Européenne de Lille réserve la possibilité d'attribuer ou non une part ou la totalité de la subvention prévue ou bien d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

À défaut de présentation de ces documents dans le délai imparti, la Métropole Européenne de Lille considérera que les obligations ne sont pas remplies. De ce fait, elle se réserve le droit d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées et/ou de cesser tout versement.

ARTICLE 6 – COMMUNICATION

La Métropole Européenne de Lille et l'association coordonneront leur stratégie de communication afin de donner un maximum de visibilité à l'opération et au territoire métropolitain.

L'association s'engage notamment à assurer la promotion de la Métropole Européenne de Lille dans les conditions suivantes :

- ✓ Présenter la Métropole Européenne de Lille comme site d'accueil de l'évènement ;
- ✓ Faire apparaître avec la plus grande lisibilité le logo de la Métropole Européenne de Lille et la mention la Métropole Européenne de Lille sur l'ensemble des supports produits dans le cadre de l'évènement objet de la présente convention : affiches, posters, journaux internes, invitations, programmes, supports informatiques, ... ;
- ✓ Intégrer dans certains supports, quand cela est possible, comme le site internet de l'association, la description du lieu concerné, et une photographie (vue générale ou site particulier) choisie par la Métropole Européenne de Lille, étant précisé que l'association est garantie par avance contre toute revendication éventuelle de l'auteur du fait de la reproduction et de la représentation de ladite photographie sur tous supports ainsi que des sites architecturaux représentés
- ✓ Faire apparaître, lors de l'évènement, une signalétique de la Métropole Européenne de Lille : panneaux, calicots,

... ;

✓ Mentionner le partenariat de la Métropole Européenne de Lille ;

✓ Et, d'une manière générale, proposer d'autres actions de promotion de la Métropole susceptibles de répondre à l'attente de la Métropole Européenne de Lille.

Pour ce faire, l'association appliquera les recommandations techniques de la charte graphique. Pour le plan de communication et suivi évènementiel, l'association prendra l'attache de la Direction de la communication (tél. : 03.20.21.20.21).

En complément, la MEL pourra mettre en œuvre des actions de promotion (de manière non exhaustive : stand d'animation, arche, supports de communication, objets promotionnels, etc...) concourant à son rayonnement dans le cadre de cet événement.

Il est rappelé qu'en cas de non application des dispositions énoncées ci-dessus, l'article 8 « contrôle » de la présente convention s'appliquera.

Par ailleurs, pendant toute la durée de la présente convention, la Métropole Européenne de Lille pourra utiliser pour toute opération de publicité, de communication interne et/ou externe, le logo de l'évènement et/ou de l'association dans le respect des normes graphiques, pour leur communication institutionnelle

On entend par communication institutionnelle toute forme de communication destinée à la promotion de la Métropole Européenne de Lille en tant que collectivité publique.

Toute latitude est laissée à la Métropole Européenne de Lille d'exploiter comme elle le souhaite, dans sa communication institutionnelle, l'accueil de l'évènement, sous réserve de ne porter atteinte ni aux droits de l'association et de ses partenaires, ni à la réputation et à l'image de l'évènement.

ARTICLE 7 – ASSURANCES

L'association s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de la Métropole Européenne de Lille ne puisse être recherchée. L'association devra être en mesure de justifier à tout moment à la Métropole Européenne de Lille de la souscription de ces polices d'assurances et du paiement effectif des primes correspondantes.

Dans le cas où la MEL met du matériel à disposition, la commune s'engage à souscrire à tout contrat d'assurance destiné à garantir le matériel prêté contre le vol, l'incendie, le dégât des eaux, les détériorations de toute nature ainsi que sa responsabilité civile au titre des éventuels dommages corporels ou matériels pouvant survenir. L'association demeure responsable du matériel, de son acheminement à son installation sur le lieu de l'évènement, et durant toute la période d'utilisation.

ARTICLE 8 – CONTROLE ET CONDITIONS DU VERSEMENT

Si l'association ne fournit pas les documents prévus à l'article 5 dans les délais et, de manière générale, si l'association n'atteint pas ses objectifs, n'exécute pas ses obligations, tarde à les exécuter, ou décide unilatéralement d'en modifier les conditions, la Métropole Européenne de Lille se réserve le droit, après mise en demeure restée infructueuse :

- de suspendre, en cas de versement fractionné, le paiement de la subvention jusqu'à parfaite exécution des obligations de l'association ;
- de réduire, en cas de versement fractionné, le montant restant à verser ;
- d'exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la convention.

La Métropole Européenne de Lille en informera l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 – CONTROLE DE LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Métropole Européenne de Lille de la réalisation

de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative de dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

A tout moment, un contrôle pourra être réalisé, éventuellement sur place, par la Métropole Européenne de Lille, ou toute personne mandatée par elle, en vue de s'assurer de la réalisation de l'objet ayant motivé la subvention et/ou de vérifier l'exactitude des documents fournis.

Après réalisation de l'action, une réunion d'échanges, à l'initiative de la Métropole Européenne de Lille, entre les dirigeants de l'association et la Métropole Européenne de Lille pourra être l'occasion de dresser le bilan du programme d'actions, tant opérationnel que financier.

ARTICLE 10 – EVALUATION

Un bilan d'évaluation précisant les conditions de réalisation de l'évènement visé à l'article 1, et décrit à l'annexe 1, auquel la Métropole Européenne de Lille a apporté son concours, est réalisé par l'association sur un plan quantitatif comme qualitatif.

Ce bilan mettra en évidence la conformité des résultats aux objectifs mentionnés à l'article 1, sur l'impact du projet au regard du rayonnement de la Métropole à l'extérieur de son territoire

En annexe 4, figure la liste des objectifs quantitatifs et qualitatifs et les indicateurs associés permettant la mesure de leur atteinte.

Par ailleurs, ce bilan sera accompagné de l'annexe 4 complétée

Ce bilan et son annexe seront envoyés par l'association à la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE 11 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

ARTICLE 12- RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13- CONTRAT D'ENGAGEMENT REPUBLICAIN

1 – L'association s'engage à respecter le contrat d'engagement républicain prévu à l'article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Elle en informe ses membres par tout moyen, notamment par un affichage dans ses locaux ou une mise en ligne sur son site internet, si elle en dispose.

2 – L'association veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté par ses dirigeants, par ses salariés, par ses membres et par ses bénévoles. Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

3 – Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat. Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat commis entre la date à laquelle elle a

été accordée et le terme de la période définie par l'autorité administrative en cas de subvention de fonctionnement ou l'issue de l'activité subventionnée en cas de subvention affectée. Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement.

4 – Conditions de retrait de la subvention et de résiliation de la convention en cas de non-respect du contrat d'engagement républicain : la Métropole européenne de Lille adresse à l'association une lettre de mise en demeure. Sous 7 jours à compter de la réception du courrier susmentionné, l'association peut présenter ses observations écrites. Si le manquement à l'engagement est établi, la Métropole européenne de Lille exige le remboursement de la subvention, dans un délai de 6 mois, dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

ARTICLE 14 - REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 15 – VALEUR DES ANNEXES

L'ensemble des annexes jointes à la présente convention sont juridiquement opposables.

Fait à Lille en 2 exemplaires, le

	La Métropole Européenne de Lille,
Le Président,	Pour le Président, Le Vice-Président délégué
	Eric SKYRONKA

Annexe 1 – Présentation et descriptif de l'évènement

Nom de la manifestation :
Date de mise en œuvre et durée :

Description de l'évènement:

Public(s) cible(s) :

Quel est le lieu(x) de réalisation et sa jauge :

Fréquentation escomptée (métropolitains et hors métropole) et celle de la dernière édition (sauf si nouvelle action)

Partenaires

Actions de communication envisagées et impact médiatique escompté répondant aux obligations définies à l'article 6

Quelles sont les actions écoresponsables envisagées pour limiter l'impact de votre évènement sur l'environnement ?

Renseignements sur l'épreuve

Éléments à ajouter pour les évènements à caractère sportif :

Catégorie : Toutes catégories

Niveau de l'épreuve : Internationale

Manifestation inscrite au calendrier fédéral :

OUI/NON

Manifestation inscrite au calendrier international : OUI/NON

Étape ou phase d'une compétition : OUI/NON

> Si oui laquelle :

Pour toute information complémentaire qui vous semblerait pertinente :

Fait le à

Signature du représentant légal (*président ou autre personnes désignée par les statuts*)

convention type

Annexe 2 : Respect des critères

Critères à respecter dans la réalisation de l'action et engagement de l'association – déclinaison des moyens mis en œuvre par l'association pour respecter ces critères

<u>CRITERE 1 : Organiser une manifestation d'excellence</u>
<u>CRITERE 2 : Favoriser l'intercommunalité dans et par le sport :</u>
<u>CRITERE 3 : Favoriser le travail en commun avec d'autres structures sportives :</u>
<u>CRITERE 4 : Favoriser l'accessibilité des publics et l'émulation sportive :</u>

Fait le à

Signature du représentant légal (*président ou autre personnes désignée par les statuts*)

Annexe 4 - Évaluation

Nom de la manifestation :

Date :

I - Bilan qualitatif

I.1 - Les objectifs initiaux du projet ont-ils été atteints ? Dans quelle mesure ?

Objectif n°1 : grande envergure de l'évènement à la mesure de la Métropole et propre à diffuser son image au-delà de ses frontières

Objectif n°2 : évènement de qualité dont a pu bénéficier la population, propre à développer l'identité et l'image de la Métropole ainsi que d'apporter la fierté d'une reconnaissance internationale

I.2. Nombre approximatif d'usagers/de bénéficiaires du projet par typologie (adulte, jeune familial...) et par provenance géographique :

II - Bilan communication

Actions de communication effectivement réalisées (joindre les supports)

Retombées médiatiques (joindre les articles), notamment au niveau national et/ou international

III - Compte rendu de(s) actions(s) effectivement réalisée(s) et conformité avec les critères définis à l'annexe 2

CRITERE 1 Organiser une manifestation d'excellence		
<i>Description des actions réalisées</i>	<i>Moyens mis en œuvre</i>	<i>Conformité des résultats avec les critères initiaux</i>
CRITERE 2 Favoriser l'intercommunalité dans et par le sport		
<i>Description des actions réalisées</i>	<i>Moyens mis en œuvre</i>	<i>Conformité des résultats avec les critères initiaux</i>
CRITERE 3 Favoriser le travail en commun avec d'autres structures sportives :		
<i>Description des actions réalisées</i>	<i>Moyens mis en œuvre</i>	<i>Conformité des résultats avec les critères initiaux</i>
CRITERE 4 Favoriser l'accessibilité des publics et l'émulation sportive		

Fait le à

Signature du représentant légal (*président ou autre personnes désignée par les statuts*)

IV – Bilan financier du projet/de l'action (subvention <100 K€)

CHARGES affectées à l'action	MONTANT EN EUROS	PRODUITS affectés à l'action	MONTANT EN EUROS
Achats (prestations et fournitures)		Ventes de produits ou de prestations	
Autres charges externes et services extérieurs (locations, réparations, assurance...)		Subventions	
- dont charges de communication		- dont l'Etat	
- autres		- dont le Département	
		- dont la Région	
		- dont la Métropole Européenne de Lille	
		- dont la/les communes	
		- dont autres (aides privées)	
Charges de personnel		Parrainage	
		Apport structure	
Autres charges		Autres recettes	
Charges financières		Produits financiers	
Charges exceptionnelles		Produits exceptionnels	
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	

La subvention de € représente % du total des produits

V – Commentaires libres

(Notamment commentaire sur les écarts éventuellement constatés dans le bilan financier)

Fait le à

Signature du représentant légal (président ou autre personnes désignée par les statuts)

Annexe 5 – Modèle de Compte Rendu Financier

Si subvention supérieure à 23K€, renseigner le modèle de CRF normalisé ci-dessous

CHARGES (2)	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS (2)	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées au programme d'actions			
60 - Achats				70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
Prestations de service							
Achats matières et fournitures				74 - Subventions d'exploitation (3)			
Autres fournitures				État : préciser le(s) ministère(s)			
61 - Services extérieurs				-			
Locations mobilières et immobilières				-			
Entretien et réparation				-			
Assurances				Région :			
Documentation				-			
Divers				-			
62 - Autres services extérieurs				Département :			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Intercommunalité(s) : EPCI			
Déplacements, missions				-			
Frais postaux et de télécommunication							
Services bancaires, autres				Commune(s) :			
				-			
63 - Impôts et taxes				Organismes sociaux (détailler):			
Impôts et taxes sur rémunérations				-			
Autres impôts et taxes				Fonds européens			
64 - Charges de personnel				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA-emplois aidés)			
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées (précisez)			
Autres charges de personnel							
65 - Autres charges de gestion courante				75 - Autres produits de gestion courante			
				cotisations			
				Autres			
66 - Charges financières				76 - Produits financiers			
67 - Charges exceptionnelles				77 - Produits exceptionnels			
68 - Dotation aux amortissements				78 - Report ressources non utilisées			
Charges indirectes affectées au programme d'actions							
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges				Total des produits			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature				87 - Contributions volontaires en nature			
Secours en nature				Bénévolat			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations				Prestations en nature			
Personnels bénévoles				Dons en nature			
TOTAL				TOTAL			
La subvention de <input style="width: 150px;" type="text"/> € représente <input style="width: 150px;" type="text"/> % du total des produits. (montant attribué / total des produits) * 100							

(1) L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

(2) Ne pas indiquer les centimes d'euros

Un commentaire sur les écarts éventuellement constatés est apporté à l'appui de ce tableau.

Fait le à

Signature du représentant légal (*président ou autre personnes désignée par les statuts*)

convention type

Convention type



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 26/05/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230526-lmc100000100165-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 26/05/2023
Retour préfecture le 26/05/2023
Publié le 26/05/2023

23-B-0187

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

LAMBERSART -

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS - RENOVATION DES TERRAINS DE GRANDS JEUX STADE GUY LEFORT EN GAZON SYNTHETIQUE ET RENOVATION DE L'ECLAIRAGE

Par la délibération-cadre n° 15 C 0650 du 19 juin 2015, le Conseil de la Métropole a décidé de mettre en place un plan de soutien aux équipements sportifs consistant à soutenir financièrement les communes, par voie de fonds de concours, dans leurs projets de création, d'extension ou de rénovation d'équipements sportifs.

Les modalités de mise en œuvre de cette politique ont été définies par la délibération n° 15 C 1397 du 18 décembre 2015, qui fixe le cadre de l'intervention de la Métropole Européenne de Lille. Les délibérations n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 et n° 22 C 0111 du 29 avril 2022 complètent les précédentes dispositions.

I. Rappel du contexte

La commune de Lambersart, par délibération concordante du 30 mars 2023, projette de réaliser des travaux de rénovation des terrains synthétiques de hockey et de football situés au Guy Lefort et de procéder au changement de l'éclairage (passage en LED) des terrains et de la piste d'athlétisme.

Elle sollicite la participation financière de la MEL pour ce projet.

Le montant total de l'opération est de 2 228 169 € HT.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Le programme des travaux consiste en la rénovation des terrains de grands jeux du stade Guy Lefort en gazon synthétique (terrains de football annexe et terrain de hockey) et le changement de l'éclairage en LED (terrains de football annexe, terrain de hockey et piste d'athlétisme).

Après analyse du projet sur la base des pièces financières (marchés notifiés et/ou devis), le montant total des dépenses éligibles s'établit à 1 985 404,34 € HT.

Le montant du fonds de concours conformément au règlement est fixé à 40 % pour les terrains de grands jeux et 20 % pour les équipements de sports individuel du montant des dépenses éligibles.

Considérant le changement de l'éclairage en LED de la piste d'athlétisme de ce projet, le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 39,33 % du montant des dépenses éligibles, est ainsi de 500 000 € en application du plafond maximum.

En effet, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions publiques, par la Ville. De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération.

Calcul du fonds de concours	Montants en euros
Montant total du projet	2 228 169,00 €
Montant éligible au fonds de concours	1 985 404,34 €
Montant des cofinanceurs prévisionnel	
Reste à charge de la commune	1 728 169,00 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL	500 000,00 €

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours à la commune de Lambersart d'un montant maximal de 500 000 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 500 000 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

LAMBERSART -

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS - RENOVATION DES TERRAINS DE GRANDS JEUX STADE GUY LEFORT EN GAZON SYNTHETIQUE ET RENOVATION DE L'ECLAIRAGE

Par la délibération-cadre n° 15 C 0650 du 19 juin 2015, le Conseil de la Métropole a décidé de mettre en place un plan de soutien aux équipements sportifs consistant à soutenir financièrement les communes, par voie de fonds de concours, dans leurs projets de création, d'extension ou de rénovation d'équipements sportifs.

Les modalités de mise en œuvre de cette politique ont été définies par la délibération n° 15 C 1397 du 18 décembre 2015, qui fixe le cadre de l'intervention de la Métropole Européenne de Lille. Les délibérations n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 et n° 22 C 0111 du 29 avril 2022 complètent les précédentes dispositions.

I. Rappel du contexte

La commune de Lambersart, par délibération concordante du 30 mars 2023, projette de réaliser des travaux de rénovation des terrains synthétiques de hockey et de football situés au Guy Lefort et de procéder au changement de l'éclairage (passage en LED) des terrains et de la piste d'athlétisme.

Elle sollicite la participation financière de la MEL pour ce projet.

Le montant total de l'opération est de 2 228 169 € HT.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Le programme des travaux consiste en la rénovation des terrains de grands jeux du stade Guy Lefort en gazon synthétique (terrains de football annexe et terrain de hockey) et le changement de l'éclairage en LED (terrains de football annexe, terrain de hockey et piste d'athlétisme).

Après analyse du projet sur la base des pièces financières (marchés notifiés et/ou devis), le montant total des dépenses éligibles s'établit à 1 985 404,34 € HT.

Le montant du fonds de concours conformément au règlement est fixé à 40 % pour les terrains de grands jeux et 20 % pour les équipements de sports individuel du montant des dépenses éligibles.

Considérant le changement de l'éclairage en LED de la piste d'athlétisme de ce projet, le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 39,33 % du montant des dépenses éligibles, est ainsi de 500 000 € en application du plafond maximum.

En effet, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions publiques, par la Ville. De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération.

Calcul du fonds de concours	Montants en euros
Montant total du projet	2 228 169,00 €
Montant éligible au fonds de concours	1 985 404,34 €
Montant des cofinanceurs prévisionnel	
Reste à charge de la commune	1 728 169,00 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL	500 000,00 €

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours à la commune de Lambersart d'un montant maximal de 500 000 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 500 000 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 26/05/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230526-lmc100000100170-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 26/05/2023
Retour préfecture le 26/05/2023
Publié le 26/05/2023

23-B-0188

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

LINSELLES -

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS - CREATION D'UN DOJO ET D'UN COURT DE TENNIS COUVERT - AVENANT N° 2 A LA CONVENTION

Par la délibération-cadre n° 15 C 0650 du 19 juin 2015, le Conseil de la Métropole a décidé de mettre en place un plan de soutien aux équipements sportifs consistant à soutenir financièrement les communes, par voie de fonds de concours, dans leurs projets de création, d'extension ou de rénovation d'équipements sportifs.

Les modalités de mise en œuvre de cette politique ont été définies par la délibération n°15 C 1397 du 18 décembre 2015, qui fixe le cadre de l'intervention de la Métropole Européenne de Lille. Les délibérations n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 et n° 22 C 0111 du 29 avril 2022 complètent les précédentes dispositions.

Par délibération n°20 B 0115 du 13 novembre 2020 modifiée par délibération n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 (avenant n°1), le Conseil de la Métropole a décidé d'attribuer à la commune de Linselles un fonds de concours d'un montant maximal de 367 108,66 € pour la création d'un dojo et d'un court de tennis couvert.

I. Rappel du contexte

Suite à des aléas rencontrés dans la réalisation des travaux, la commune a sollicité la Métropole Européenne de Lille en date du 15 février 2023 afin de proroger le délai de caducité du fonds de concours mentionné dans la convention.

En effet, conformément à l'article 2 de l'avenant n°1, après attribution du fonds de concours par délibération du Bureau de la Métropole Européenne de Lille, la commune bénéficiaire dispose de 2 ans à compter de la notification de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours.

La convention a été notifiée à la commune en date du 1er juin 2021, ce qui porte le délai de caducité au 1er juin 2023.

Pour mémoire, le montant de l'opération est de 1 954 913,23 € HT et le montant total des dépenses éligibles s'établit à 1 835 543,29 € HT.

Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 20% du montant des dépenses éligibles, est plafonné à 367 108,66 €.

Pour rappel,

	Montants en euros
Calcul du fonds de concours	
Montant total du projet	1 954 913,23 €
Montant éligible au fonds de concours	1 835 543,29 €
Montant des cofinanceurs prévisionnel	
Reste à charge de la commune	1 587 804,57 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL	367 108,66 €

II. Objet de la délibération

Il est proposé d'accorder à la commune de Linselles un délai supplémentaire de 1 an à compter de la notification de l'avenant signé par les parties, pour achever les travaux liés à la création d'un dojo et d'un court de tennis couvert et solliciter le versement du fonds de concours.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De proroger l'avenant N°1 signé en application de la délibération n°20 B 0115 du bureau du 13/11/2020 modifié par la délibération ° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 en accordant un délai supplémentaire de 1 an à la commune de Linselles pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°2 de la convention qui en découle.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

LINSELLES -

**ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS - CREATION D'UN DOJO ET D'UN
COURT DE TENNIS COUVERT - AVENANT N° 2 A LA CONVENTION**

Par la délibération-cadre n° 15 C 0650 du 19 juin 2015, le Conseil de la Métropole a décidé de mettre en place un plan de soutien aux équipements sportifs consistant à soutenir financièrement les communes, par voie de fonds de concours, dans leurs projets de création, d'extension ou de rénovation d'équipements sportifs.

Les modalités de mise en œuvre de cette politique ont été définies par la délibération n°15 C 1397 du 18 décembre 2015, qui fixe le cadre de l'intervention de la Métropole Européenne de Lille. Les délibérations n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 et n° 22 C 0111 du 29 avril 2022 complètent les précédentes dispositions.

Par délibération n°20 B 0115 du 13 novembre 2020 modifiée par délibération n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 (avenant n°1), le Conseil de la Métropole a décidé d'attribuer à la commune de Linselles un fonds de concours d'un montant maximal de 367 108,66 € pour la création d'un dojo et d'un court de tennis couvert.

I. Rappel du contexte

Suite à des aléas rencontrés dans la réalisation des travaux, la commune a sollicité la Métropole Européenne de Lille en date du 15 février 2023 afin de proroger le délai de caducité du fonds de concours mentionné dans la convention.

En effet, conformément à l'article 2 de l'avenant n°1, après attribution du fonds de concours par délibération du Bureau de la Métropole Européenne de Lille, la commune bénéficiaire dispose de 2 ans à compter de la notification de la convention pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours.

La convention a été notifiée à la commune en date du 1er juin 2021, ce qui porte le délai de caducité au 1er juin 2023.

Pour mémoire, le montant de l'opération est de 1 954 913,23 € HT et le montant total des dépenses éligibles s'établit à 1 835 543,29 € HT.

Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 20% du montant des dépenses éligibles, est plafonné à 367 108,66 €.

Pour rappel,

	Montants en euros
Calcul du fonds de concours	
Montant total du projet	1 954 913,23 €
Montant éligible au fonds de concours	1 835 543,29 €
Montant des cofinanceurs prévisionnel	
Reste à charge de la commune	1 587 804,57 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL	367 108,66 €

II. Objet de la délibération

Il est proposé d'accorder à la commune de Linselles un délai supplémentaire de 1 an à compter de la notification de l'avenant signé par les parties, pour achever les travaux liés à la création d'un dojo et d'un court de tennis couvert et solliciter le versement du fonds de concours.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De proroger l'avenant N°1 signé en application de la délibération n°20 B 0115 du bureau du 13/11/2020 modifié par la délibération ° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 en accordant un délai supplémentaire de 1 an à la commune de Linselles pour achever les travaux et solliciter le versement du fonds de concours ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°2 de la convention qui en découle.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 26/05/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230526-lmc100000100166-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 26/05/2023
Retour préfecture le 26/05/2023
Publié le 26/05/2023

23-B-0189

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

MARCQ-EN-BAROEUL -

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS - CREATION D'UN TERRAIN SYNTHETIQUE DE HOCKEY SUR GAZON AU STADE GILLES D'HALLUIN

Par la délibération-cadre n° 15 C 0650 du 19 juin 2015, le Conseil de la Métropole a décidé de mettre en place un plan de soutien aux équipements sportifs consistant à soutenir financièrement les communes, par voie de fonds de concours, dans leurs projets de création, d'extension ou de rénovation d'équipements sportifs.

Les modalités de mise en œuvre de cette politique ont été définies par la délibération n°15 C 1397 du 18 décembre 2015, qui fixe le cadre de l'intervention de la Métropole Européenne de Lille. Les délibérations n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 et n° 22 C 0111 du 29 avril 2022 complètent les précédentes dispositions.

I. Rappel du contexte

La commune de Marcq-en-Barœul, par la délibération concordante du 7 février 2023, projette de réaliser des travaux de création d'un terrain synthétique de hockey sur gazon au stade Gilles D'Halluin, et sollicite la participation financière de la MEL pour ce projet.

Le montant total de l'opération est de 346 885,17 € HT.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Le programme des travaux consiste en la création d'un terrain synthétique de hockey sur gazon au stade Gilles D'Halluin. Cette aire de jeu, espace de 1020 m², 20m x51m, correspondant au quart d'un terrain classique, sera équipée de buts, de pare-ballons, de l'arrosage et d'éclairage.

Après analyse du projet sur la base des pièces financières (marchés notifiés et/ou devis), le montant total des dépenses éligibles s'établit à 323 226,92 € HT.

Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 40 % du montant des dépenses éligibles, est ainsi de 129 290,77 €. En effet, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions publiques, par la Ville. De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération.

Calcul du fonds de concours	Montants en euros
Montant total du projet	346 885,17 €
Montant éligible au fonds de concours	323 226,92 €
Montant des cofinanceurs prévisionnel	
Reste à charge de la commune	217 594,40 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL	129 290,77 €

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours à la commune de Marcq-en-Barœul d'un montant maximal de 129 290,77 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 129 290,77 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

MARCQ-EN-BAROEUL -

**ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS - CREATION D'UN TERRAIN
SYNTHETIQUE DE HOCKEY SUR GAZON AU STADE GILLES D'HALLUIN**

Par la délibération-cadre n° 15 C 0650 du 19 juin 2015, le Conseil de la Métropole a décidé de mettre en place un plan de soutien aux équipements sportifs consistant à soutenir financièrement les communes, par voie de fonds de concours, dans leurs projets de création, d'extension ou de rénovation d'équipements sportifs.

Les modalités de mise en œuvre de cette politique ont été définies par la délibération n°15 C 1397 du 18 décembre 2015, qui fixe le cadre de l'intervention de la Métropole Européenne de Lille. Les délibérations n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 et n° 22 C 0111 du 29 avril 2022 complètent les précédentes dispositions.

I. Rappel du contexte

La commune de Marcq-en-Barœul, par la délibération concordante du 7 février 2023, projette de réaliser des travaux de création d'un terrain synthétique de hockey sur gazon au stade Gilles D'Halluin, et sollicite la participation financière de la MEL pour ce projet.

Le montant total de l'opération est de 346 885,17 € HT.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Le programme des travaux consiste en la création d'un terrain synthétique de hockey sur gazon au stade Gilles D'Halluin. Cette aire de jeu, espace de 1020 m², 20m x51m, correspondant au quart d'un terrain classique, sera équipée de buts, de pare-ballons, de l'arrosage et d'éclairage.

Après analyse du projet sur la base des pièces financières (marchés notifiés et/ou devis), le montant total des dépenses éligibles s'établit à 323 226,92 € HT.

Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 40 % du montant des dépenses éligibles, est ainsi de 129 290,77 €. En effet, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions publiques, par la Ville. De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération.

Calcul du fonds de concours	Montants en euros
Montant total du projet	346 885,17 €
Montant éligible au fonds de concours	323 226,92 €
Montant des cofinanceurs prévisionnel	
Reste à charge de la commune	217 594,40 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL	129 290,77 €

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours à la commune de Marcq-en-Barœul d'un montant maximal de 129 290,77 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 129 290,77 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 26/05/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230526-lmc100000100169-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 26/05/2023
Retour préfecture le 26/05/2023
Publié le 26/05/2023

23-B-0190

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

NEUVILLE-EN-FERRAIN - -

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS - CONSTRUCTION D'UNE AIRE DE PUMPTRACK AU COMPLEXE JEAN DEPOORTERE

Par la délibération-cadre n° 15 C 0650 du 19 juin 2015, le Conseil de la Métropole a décidé de mettre en place un plan de soutien aux équipements sportifs consistant à soutenir financièrement les communes, par voie de fonds de concours, dans leurs projets de création, d'extension ou de rénovation d'équipements sportifs.

Les modalités de mise en œuvre de cette politique ont été définies par la délibération n° 15 C 1397 du 18 décembre 2015, qui fixe le cadre de l'intervention de la Métropole Européenne de Lille. Les délibérations n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 et n° 22 C 0111 du 29 avril 2022 complètent les précédentes dispositions.

I. Rappel du contexte

La commune de Neuville-en-Ferrain, par la délibération concordante du 16 mars 2023, projette de réaliser des travaux de construction d'une aire de pumptrack au complexe Jean Depoortere, et sollicite la participation financière de la MEL pour ce projet.

Le montant total de l'opération est de 256 428,40 € HT.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Le programme des travaux consiste en la création d'une aire de pumptrack au complexe Jean Depoortere.

Ce projet a pour vocation d'être en accès libre la plupart du temps.

Elle pourra également faire l'objet d'animations au travers de partenariats noués avec le monde associatif local ou régional (comité régional de cyclisme), d'activités proposées par le service municipal des sports (centre multisport, EPS ou le tout nouveau programme 30' d'activité physique quotidienne) ou avec le collège situé à proximité immédiate de cet équipement.

Après analyse du projet sur la base des pièces financières (marchés notifiés et/ou devis), le montant total des dépenses éligibles s'établit à 238 349,60 € HT.

Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 30 % du montant des dépenses éligibles, est ainsi de 45 142,72 € HT après déduction de la participation de la Région au titre des « équipements sportifs de proximité » de 50 000 € et de l'Agence Nationale

du Sport de 110 000 €. En effet, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions publiques, par la Ville. De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération.

Calcul du fonds de concours	Montants en euros
Montant total du projet	256 428,40 €
Montant éligible au fonds de concours	238 349,60 €
Montant des cofinanceurs prévisionnel	160 000,00 €
Reste à charge de la commune	51 285,68 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL	45 142,72 €

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours à la commune de Neuville-en-Ferrain d'un montant maximal de 45 142,72 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 45 142,72 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

NEUVILLE-EN-FERRAIN - -

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS - CONSTRUCTION D'UNE AIRE DE PUMPTRACK AU COMPLEXE JEAN DEPOORTERE

Par la délibération-cadre n° 15 C 0650 du 19 juin 2015, le Conseil de la Métropole a décidé de mettre en place un plan de soutien aux équipements sportifs consistant à soutenir financièrement les communes, par voie de fonds de concours, dans leurs projets de création, d'extension ou de rénovation d'équipements sportifs.

Les modalités de mise en œuvre de cette politique ont été définies par la délibération n° 15 C 1397 du 18 décembre 2015, qui fixe le cadre de l'intervention de la Métropole Européenne de Lille. Les délibérations n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 et n° 22 C 0111 du 29 avril 2022 complètent les précédentes dispositions.

I. Rappel du contexte

La commune de Neuville-en-Ferrain, par la délibération concordante du 16 mars 2023, projette de réaliser des travaux de construction d'une aire de pumptrack au complexe Jean Depoortere, et sollicite la participation financière de la MEL pour ce projet.

Le montant total de l'opération est de 256 428,40 € HT.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Le programme des travaux consiste en la création d'une aire de pumptrack au complexe Jean Depoortere.

Ce projet a pour vocation d'être en accès libre la plupart du temps.

Elle pourra également faire l'objet d'animations au travers de partenariats noués avec le monde associatif local ou régional (comité régional de cyclisme), d'activités proposées par le service municipal des sports (centre multisport, EPS ou le tout nouveau programme 30' d'activité physique quotidienne) ou avec le collège situé à proximité immédiate de cet équipement.

Après analyse du projet sur la base des pièces financières (marchés notifiés et/ou devis), le montant total des dépenses éligibles s'établit à 238 349,60 € HT.

Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 30 % du montant des dépenses éligibles, est ainsi de 45 142,72 € HT après déduction de la participation de la Région au titre des « équipements sportifs de proximité » de 50 000 € et de l'Agence Nationale

du Sport de 110 000 €. En effet, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions publiques, par la Ville. De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération.

Calcul du fonds de concours	Montants en euros
Montant total du projet	256 428,40 €
Montant éligible au fonds de concours	238 349,60 €
Montant des cofinanceurs prévisionnel	160 000,00 €
Reste à charge de la commune	51 285,68 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL	45 142,72 €

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours à la commune de Neuville-en-Ferrain d'un montant maximal de 45 142,72 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 45 142,72 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 26/05/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230526-lmc100000100168-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 26/05/2023
Retour préfecture le 26/05/2023
Publié le 26/05/2023

23-B-0191

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

RADINGHEM EN WEPPEES -

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS - RENOVATION DE L'ESPACE SPORTIF OCTAVE BAJEUX

Par la délibération-cadre n° 15 C 0650 du 19 juin 2015, le Conseil de la Métropole a décidé de mettre en place un plan de soutien aux équipements sportifs consistant à soutenir financièrement les communes, par voie de fonds de concours, dans leurs projets de création, d'extension ou de rénovation d'équipements sportifs.

Les modalités de mise en œuvre de cette politique ont été définies par la délibération n°15 C 1397 du 18 décembre 2015, qui fixe le cadre de l'intervention de la Métropole Européenne de Lille. Les délibérations n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 et n° 22 C 0111 du 29 avril 2022 complètent les précédentes dispositions.

I. Rappel du contexte

La commune de Radinghem-en-Weppes, par la décision du 25 mars 2023, projette de réaliser des travaux de rénovation de l'Espace Sportif Octave Bajoux, et sollicite la participation financière de la MEL pour ce projet.

Le montant total de l'opération est de 73 971,44 € HT.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Le programme des travaux consiste en la rénovation de l'Espace Sportif Octave Bajoux qui comprend des travaux de :

- Passage en Led de l'éclairage du terrain,
- Rénovation (remplacement complet) des filets pare-ballons,
- Abris touches.

Après analyse du projet sur la base des pièces de devis, le montant total des dépenses éligibles s'établit à 73 798,64 € HT.

Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 40 % du montant des dépenses éligibles, est ainsi de 29 519,46 €. En effet, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions publiques, par la Ville. De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération.

Calcul du fonds de concours	Montants en euros
Montant total du projet	73 971,44 €
Montant éligible au fonds de concours	73 798,64 €
Montant des cofinanceurs prévisionnel	
Reste à charge de la commune	44 451,98 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL	29 519,46 €

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours à la commune de Radinghem-en-Weppes d'un montant maximal de 29 519,46 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 29 519,46 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

RADINGHEM EN WEPPEES -

**ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS - RENOVATION DE L'ESPACE SPORTIF
OCTAVE BAJEUX**

Par la délibération-cadre n° 15 C 0650 du 19 juin 2015, le Conseil de la Métropole a décidé de mettre en place un plan de soutien aux équipements sportifs consistant à soutenir financièrement les communes, par voie de fonds de concours, dans leurs projets de création, d'extension ou de rénovation d'équipements sportifs.

Les modalités de mise en œuvre de cette politique ont été définies par la délibération n°15 C 1397 du 18 décembre 2015, qui fixe le cadre de l'intervention de la Métropole Européenne de Lille. Les délibérations n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 et n° 22 C 0111 du 29 avril 2022 complètent les précédentes dispositions.

I. Rappel du contexte

La commune de Radinghem-en-Weppes, par la décision du 25 mars 2023, projette de réaliser des travaux de rénovation de l'Espace Sportif Octave Bajoux, et sollicite la participation financière de la MEL pour ce projet.

Le montant total de l'opération est de 73 971,44 € HT.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Le programme des travaux consiste en la rénovation de l'Espace Sportif Octave Bajoux qui comprend des travaux de :

- Passage en Led de l'éclairage du terrain,
- Rénovation (remplacement complet) des filets pare-ballons,
- Abris touches.

Après analyse du projet sur la base des pièces de devis, le montant total des dépenses éligibles s'établit à 73 798,64 € HT.

Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 40 % du montant des dépenses éligibles, est ainsi de 29 519,46 €. En effet, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions publiques, par la Ville. De plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération.

Calcul du fonds de concours	Montants en euros
Montant total du projet	73 971,44 €
Montant éligible au fonds de concours	73 798,64 €
Montant des cofinanceurs prévisionnel	
Reste à charge de la commune	44 451,98 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL	29 519,46 €

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours à la commune de Radinghem-en-Weppes d'un montant maximal de 29 519,46 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 29 519,46 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

**MARCHE D'ACQUISITION ET DE MISE EN ŒUVRE D'UN SYSTEME INTEGRE DE
GESTION DES BIBLIOTHEQUES (SIGB) ET D'UNE SOLUTION PORTAIL MUTUALISE
POUR LES BIBLIOTHEQUES - APPEL D'OFFRES OUVERT - AUTORISATION DE
SIGNATURE**

I. Rappel du contexte

La Métropole Européenne de Lille fait de la culture un atout majeur du développement et de la cohésion de son territoire. Le mandat 2020-2026 la positionne comme un catalyseur des énergies de la Métropole et en fait un vecteur incontournable d'attractivité et de rayonnement qui concourt, par sa force de mobilisation et d'innovation, à fédérer et rassembler les publics autour d'ambitions communes.

En février 2022, le Conseil métropolitain votait à l'unanimité la création d'une bibliothèque numérique métropolitaine (BNM) (délibération n° 22 C 0045 du 25 février 2022) pour répondre aux enjeux de développement de la lecture publique sur le territoire, formalisés dans le plan de développement de la lecture et des bibliothèques 2020-2026 voté en décembre 2020 (délibération n° 20 C 0483 du 18 décembre 2020).

Cette BNM prend appuis sur 3 outils structurants :

- La mise en place d'un logiciel métier mutualisé de gestion des bibliothèques ;
- La mise à disposition sur le portail documentaire « à suivre... » de ressources en ligne (ressources documentaires complémentaires aux collections physiques des bibliothèques du territoire) ;
- Des outils d'acculturation au numérique et à la médiation numérique en bibliothèque.

Afin de moderniser les outils informatiques dans les bibliothèques, de faciliter la création de sous-réseaux sur le territoire métropolitain et de permettre un accès à des ressources en ligne, la MEL a décidé de se doter d'un logiciel métier mutualisé de gestion des bibliothèques avec les bibliothèques municipales volontaires (44 communes ont répondu à l'AMI1 de la BNM, soit 70% des communes concernées. Deux autres AMI seront proposés à l'été 2023 et à l'été 2024. 16 communes se sont montrées intéressées par le SIGB métropolitain dans l'AMI1).



Ce SIGB métropolitain sera à destination des communes dotées d'une bibliothèque municipale ou aux réseaux mixtes (comprenant au moins une bibliothèque municipale) afin de faciliter la mise en réseau, l'informatisation, la dynamique métropolitaine autour des questions liées à la lecture publique mais aussi de permettre la suppression progressive des SIGB obsolètes sur le territoire. Il sera déployé progressivement dès septembre 2023.

À cet effet, il est nécessaire de conclure un accord-cadre à bons de commande, qui sera lancé dans le cadre de la Centrale d'achat métropolitaine, ayant pour objet "l'acquisition et la mise en œuvre d'un SIGB et d'une solution « portail mutualisé » pour les bibliothèques et les réseaux de bibliothèques de la Métropole européenne de Lille".

Cet accord-cadre à bons de commande revêt 2 volets :

- L'acquisition et le déploiement d'un logiciel métier coordonné et pris en charge intégralement par la MEL grâce au soutien financier de l'État dans le cadre du label BNR (bibliothèque numérique de référence) (décision directe n° 22-DD-0032 du 25 janvier 2022) ;
- L'intégration dans la Centrale d'achat métropolitaine (CAM) d'unités d'œuvre permettant aux communes de déployer la solution « portail » (site internet de la bibliothèque, vitrine communale des services de lecture publique) directement avec le prestataire retenu sans intervention technique et financière métropolitaine (conformément aux délibérations 18 C 0787 du 19 octobre 2018 et 18 C 1084 du 14 décembre 2018).

L'accord-cadre mono attributaire sera conclu pour une durée de quatre ans à compter de sa date de notification, avec un montant minimum de 160 000 € HT et un montant maximum de 900 000 € HT sur 4 ans. Il sera exécuté par l'émission de bons de commandes.

II. Objet de la délibération

Un appel d'offres a été lancé le 23 décembre 2022, la date de remise des plis a été fixée au 22 février 2023 à 12h.

9 offres ont été reçues et analysées avec l'assistance à maîtrise d'ouvrage du cabinet DoXulting.

Lors de sa réunion du 17 mai, la CAO a attribué à la société C3RB Informatique l'accord cadre pour un montant minimum de 160 000€ HT et un montant maximum de 900 000€ HT sur 4 ans.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché public ;
- 2) D'imputer les dépenses d'un montant de 180 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 300 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

**MARCHE D'ACQUISITION ET DE MISE EN ŒUVRE D'UN SYSTEME INTEGRE DE
GESTION DES BIBLIOTHEQUES (SIGB) ET D'UNE SOLUTION PORTAIL MUTUALISE
POUR LES BIBLIOTHEQUES - APPEL D'OFFRES OUVERT - AUTORISATION DE
SIGNATURE**

I. Rappel du contexte

La Métropole Européenne de Lille fait de la culture un atout majeur du développement et de la cohésion de son territoire. Le mandat 2020-2026 la positionne comme un catalyseur des énergies de la Métropole et en fait un vecteur incontournable d'attractivité et de rayonnement qui concourt, par sa force de mobilisation et d'innovation, à fédérer et rassembler les publics autour d'ambitions communes.

En février 2022, le Conseil métropolitain votait à l'unanimité la création d'une bibliothèque numérique métropolitaine (BNM) (délibération n° 22 C 0045 du 25 février 2022) pour répondre aux enjeux de développement de la lecture publique sur le territoire, formalisés dans le plan de développement de la lecture et des bibliothèques 2020-2026 voté en décembre 2020 (délibération n° 20 C 0483 du 18 décembre 2020).

Cette BNM prend appuis sur 3 outils structurants :

- La mise en place d'un logiciel métier mutualisé de gestion des bibliothèques ;
- La mise à disposition sur le portail documentaire « à suivre... » de ressources en ligne (ressources documentaires complémentaires aux collections physiques des bibliothèques du territoire) ;
- Des outils d'acculturation au numérique et à la médiation numérique en bibliothèque.

Afin de moderniser les outils informatiques dans les bibliothèques, de faciliter la création de sous-réseaux sur le territoire métropolitain et de permettre un accès à des ressources en ligne, la MEL a décidé de se doter d'un logiciel métier mutualisé de gestion des bibliothèques avec les bibliothèques municipales volontaires (44 communes ont répondu à l'AMI1 de la BNM, soit 70% des communes concernées. Deux autres AMI seront proposés à l'été 2023 et à l'été 2024. 16 communes se sont montrées intéressées par le SIGB métropolitain dans l'AMI1).

Ce SIGB métropolitain sera à destination des communes dotées d'une bibliothèque municipale ou aux réseaux mixtes (comprenant au moins une bibliothèque municipale) afin de faciliter la mise en réseau, l'informatisation, la dynamique métropolitaine autour des questions liées à la lecture publique mais aussi de permettre la suppression progressive des SIGB obsolètes sur le territoire. Il sera déployé progressivement dès septembre 2023.

À cet effet, il est nécessaire de conclure un accord-cadre à bons de commande, qui sera lancé dans le cadre de la Centrale d'achat métropolitaine, ayant pour objet "l'acquisition et la mise en œuvre d'un SIGB et d'une solution « portail mutualisé » pour les bibliothèques et les réseaux de bibliothèques de la Métropole européenne de Lille".

Cet accord-cadre à bons de commande revêt 2 volets :

- L'acquisition et le déploiement d'un logiciel métier coordonné et pris en charge intégralement par la MEL grâce au soutien financier de l'État dans le cadre du label BNR (bibliothèque numérique de référence) (décision directe n° 22-DD-0032 du 25 janvier 2022) ;
- L'intégration dans la Centrale d'achat métropolitaine (CAM) d'unités d'œuvre permettant aux communes de déployer la solution « portail » (site internet de la bibliothèque, vitrine communale des services de lecture publique) directement avec le prestataire retenu sans intervention technique et financière métropolitaine (conformément aux délibérations 18 C 0787 du 19 octobre 2018 et 18 C 1084 du 14 décembre 2018).

L'accord-cadre mono attributaire sera conclu pour une durée de quatre ans à compter de sa date de notification, avec un montant minimum de 160 000 € HT et un montant maximum de 900 000 € HT sur 4 ans. Il sera exécuté par l'émission de bons de commandes.

II. Objet de la délibération

Un appel d'offres a été lancé le 23 décembre 2022, la date de remise des plis a été fixée au 22 février 2023 à 12h.

9 offres ont été reçues et analysées avec l'assistance à maîtrise d'ouvrage du cabinet DoXulting.

Lors de sa réunion du 17 mai, la CAO a attribué à la société C3RB Informatique l'accord cadre pour un montant minimum de 160 000€ HT et un montant maximum de 900 000€ HT sur 4 ans.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché public ;
- 2) D'imputer les dépenses d'un montant de 180 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 300 000 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 26/05/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230526-lmc100000100187-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 26/05/2023
Retour préfecture le 26/05/2023
Publié le 26/05/2023

23-B-0193

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

RYTHME MA BIBLIOTHEQUE - PROLONGATION DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN DE LA MEL POUR AMELIORER L'ACCESSIBILITE HORAIRE DES BIBLIOTHEQUES PUBLIQUES MUNICIPALES SUR LE TERRITOIRE METROPOLITAIN - DELIBERATION MODIFICATIVE

Afin de poursuivre la dynamique engagée sur l'amélioration des horaires d'ouverture des bibliothèques et d'utiliser l'intégralité de l'enveloppe allouée par l'État à la MEL, la MEL propose d'accompagner pour une année supplémentaire les bibliothèques qui auraient procédé à une nouvelle augmentation de leur amplitude horaire depuis septembre 2022.

I. Rappel du contexte

La délibération 23-B-0098 du Bureau du 10 mars 2023, en accord avec l'État, a acté la poursuite du dispositif "Rythme ma Bibliothèque" pour une année supplémentaire au bénéfice unique des communes partenaires et ce, grâce aux reliquats de Crédits de la Dotation Globale de Décentralisation allouée par l'État entre 2017 et 2021.

Après prise en compte des derniers justificatifs de dépenses acquittées adressés à la MEL par les communes, le montant du reliquat, tout d'abord estimé à la somme de 50 000 euros au début de l'année 2023, s'avère être supérieur.

Il convient, par la présente délibération, de modifier la délibération 23-B-0098 du Bureau du 10 mars 2023 actant du reliquat à reverser aux communes partenaires désormais erroné.

II. Objet de la délibération

Cette délibération modificative vient ajuster les montants alloués initialement par la délibération 23-B-0098 du Bureau du 10 mars 2023 qui actait la prolongation du dispositif pour une cinquième année.

En effet, les montants réellement versés aux communes pour l'année 2021-2022 (sur présentation des états récapitulatifs acquittés par les maires et les trésoriers payeurs) ont été inférieurs aux demandes initiales des communes, un reliquat de 30 153.90€ peut donc être ajouté aux 50 000€ déjà prévus pour cette année exceptionnelle.

Après concertation avec les services de l'État, la MEL propose d'allouer ce reliquat aux communes dont les bibliothèques auraient augmenté leurs horaires d'ouverture

depuis septembre 2022 et pour lesquelles cette augmentation horaire aurait engendré un surcoût de dépenses de personnels.

Les financements issus de la DGD restant à titrer représentent un montant ajusté, depuis la délibération 23-B-0098 du 10/03/2023, de 206 260.90 €. Ils comprennent :

- Les versements de base aux communes ;
- La valorisation du poste de coordinateur ;
- Les versements aux communes dans le cadre de la nouvelle prolongation pour un montant estimé de 80 153,90 euros répartis au vu du nombre de dossiers présentés et des dépenses de personnel des communes.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De valider la modification de la délibération 23-B-0098 du 10/03/2023 en ses points 5) et 6) du dispositif décisionnel ;
- 2) D'imputer les dépenses d'un montant de 80 153.90 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;
- 3) D'imputer les recettes d'un montant de 206 260.90 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

**RYTHME MA BIBLIOTHEQUE - PROLONGATION DE LA POLITIQUE DE SOUTIEN DE
LA MEL POUR AMELIORER L'ACCESSIBILITE HORAIRE DES BIBLIOTHEQUES
PUBLIQUES MUNICIPALES SUR LE TERRITOIRE METROPOLITAIN - DELIBERATION
MODIFICATIVE**

Afin de poursuivre la dynamique engagée sur l'amélioration des horaires d'ouverture des bibliothèques et d'utiliser l'intégralité de l'enveloppe allouée par l'État à la MEL, la MEL propose d'accompagner pour une année supplémentaire les bibliothèques qui auraient procédé à une nouvelle augmentation de leur amplitude horaire depuis septembre 2022.

I. Rappel du contexte

La délibération 23-B-0098 du Bureau du 10 mars 2023, en accord avec l'État, a acté la poursuite du dispositif "Rythme ma Bibliothèque" pour une année supplémentaire au bénéfice unique des communes partenaires et ce, grâce aux reliquats de Crédits de la Dotation Globale de Décentralisation allouée par l'État entre 2017 et 2021.

Après prise en compte des derniers justificatifs de dépenses acquittées adressés à la MEL par les communes, le montant du reliquat, tout d'abord estimé à la somme de 50 000 euros au début de l'année 2023, s'avère être supérieur.

Il convient, par la présente délibération, de modifier la délibération 23-B-0098 du Bureau du 10 mars 2023 actant du reliquat à reverser aux communes partenaires désormais erroné.

II. Objet de la délibération

Cette délibération modificative vient ajuster les montants alloués initialement par la délibération 23-B-0098 du Bureau du 10 mars 2023 qui actait la prolongation du dispositif pour une cinquième année.

En effet, les montants réellement versés aux communes pour l'année 2021-2022 (sur présentation des états récapitulatifs acquittés par les maires et les trésoriers payeurs) ont été inférieurs aux demandes initiales des communes, un reliquat de 30 153.90€ peut donc être ajouté aux 50 000€ déjà prévus pour cette année exceptionnelle.

Après concertation avec les services de l'État, la MEL propose d'allouer ce reliquat aux communes dont les bibliothèques auraient augmenté leurs horaires d'ouverture

depuis septembre 2022 et pour lesquelles cette augmentation horaire aurait engendré un surcoût de dépenses de personnels.

Les financements issus de la DGD restant à titrer représentent un montant ajusté, depuis la délibération 23-B-0098 du 10/03/2023, de 206 260.90 €. Ils comprennent :

- Les versements de base aux communes ;
- La valorisation du poste de coordinateur ;
- Les versements aux communes dans le cadre de la nouvelle prolongation pour un montant estimé de 80 153,90 euros répartis au vu du nombre de dossiers présentés et des dépenses de personnel des communes.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De valider la modification de la délibération 23-B-0098 du 10/03/2023 en ses points 5) et 6) du dispositif décisionnel ;
- 2) D'imputer les dépenses d'un montant de 80 153.90 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement ;
- 3) D'imputer les recettes d'un montant de 206 260.90 € TTC aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

MUSEE DE LA BATAILLE DE FROMELLES - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE PRET D'OBJETS DE COLLECTION ENTRE LA MEL ET JOZEF LAGAE

La Métropole européenne de Lille fait de la culture un atout majeur du développement et de la cohésion de son territoire. Le mandat 2020-2026 la positionne comme un catalyseur des énergies de la Métropole et en fait un vecteur incontournable d'attractivité et de rayonnement qui concourt, par sa force de mobilisation et d'innovation, à fédérer et rassembler les publics autour d'ambitions communes. La présente délibération a pour objet d'approuver l'avenant n°1 à la convention de prêt d'objets de collection entre la MEL et Jozef LAGAE.

I. Rappel du contexte

Le Musée de la Bataille de Fromelles bénéficie de prêts d'objets de collection de la part de plusieurs propriétaires dont M. Jozef LAGAE et qui sont présentés dans la salle d'exposition ou conservés dans ses réserves. Dans son exposition permanente, le Musée dispose de reconstitutions permettant au public de mieux comprendre la vie des soldats pendant la Grande Guerre. Par délibération n° 18C0462 du 15 juin 2018, une convention de prêt entre la MEL et ces propriétaires a été autorisée puis signée le 7 mars 2019. Cette convention a été conclue pour une durée de 5 ans renouvelable tacitement. Aujourd'hui, M. Jozef LAGAE propose en prêt un nouvel objet. Cet ajout nécessite, par conséquent, de modifier la convention de prêt initiale par le biais d'un avenant.

II. Objet de la délibération

La présente délibération vise à approuver l'avenant n°1 à la convention de prêt validée par délibération n°18C0462 du 15 juin 2018 entre la MEL et M. Jozef LAGAE et à autoriser sa signature. L'objet faisant l'objet d'un prêt supplémentaire est une pièce d'uniforme, à savoir un Feldmütze (bonnet de police) prussienne d'infanterie modèle 07/10. Il complétera une partie des reconstitutions allemandes dans la salle d'exposition permanente du Musée.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'approuver l'avenant n° 1 à la convention de prêt initiale entre la MEL et Jozef LAGAE annexée à la présente délibération ;
- 2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°1 à la convention de prêt.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

**MUSEE DE LA BATAILLE DE FROMELLES - AVENANT N° 1 A LA CONVENTION DE
PRET D'OBJETS DE COLLECTION ENTRE LA MEL ET JOZEF LAGAE**

La Métropole européenne de Lille fait de la culture un atout majeur du développement et de la cohésion de son territoire. Le mandat 2020-2026 la positionne comme un catalyseur des énergies de la Métropole et en fait un vecteur incontournable d'attractivité et de rayonnement qui concourt, par sa force de mobilisation et d'innovation, à fédérer et rassembler les publics autour d'ambitions communes. La présente délibération a pour objet d'approuver l'avenant n°1 à la convention de prêt d'objets de collection entre la MEL et Jozef LAGAE.

I. Rappel du contexte

Le Musée de la Bataille de Fromelles bénéficie de prêts d'objets de collection de la part de plusieurs propriétaires dont M. Jozef LAGAE et qui sont présentés dans la salle d'exposition ou conservés dans ses réserves. Dans son exposition permanente, le Musée dispose de reconstitutions permettant au public de mieux comprendre la vie des soldats pendant la Grande Guerre. Par délibération n° 18C0462 du 15 juin 2018, une convention de prêt entre la MEL et ces propriétaires a été autorisée puis signée le 7 mars 2019. Cette convention a été conclue pour une durée de 5 ans renouvelable tacitement. Aujourd'hui, M. Jozef LAGAE propose en prêt un nouvel objet. Cet ajout nécessite, par conséquent, de modifier la convention de prêt initiale par le biais d'un avenant.

II. Objet de la délibération

La présente délibération vise à approuver l'avenant n°1 à la convention de prêt validée par délibération n°18C0462 du 15 juin 2018 entre la MEL et M. Jozef LAGAE et à autoriser sa signature. L'objet faisant l'objet d'un prêt supplémentaire est une pièce d'uniforme, à savoir un Feldmütze (bonnet de police) prussienne d'infanterie modèle 07/10. Il complétera une partie des reconstitutions allemandes dans la salle d'exposition permanente du Musée.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'approuver l'avenant n° 1 à la convention de prêt initiale entre la MEL et Jozef LAGAE annexée à la présente délibération ;
- 2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n°1 à la convention de prêt.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

CONVENTION

PASSÉE ENTRE

LA METROPOLE EUROPEENNE DE LILLE

ET

MONSIEUR JOZEF LAGAE

AVENANT N° 1

Entre :

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale, sise 2 boulevard des Cités Unies, CS 70043, 50040 Lille Cedex, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, agissant en application de la délibération du Bureau Métropolitain n° XXX du XXX

Désignée sous les termes « la MEL », d'une part

Et :

Monsieur Jozef LAGAE, résidant Eeckoutstraat 15 B-8850 ARDOOIE Belgique,
Désigné sous les termes « Le propriétaire », d'autre part,

VU

- La délibération du Bureau métropolitain n°... du ...
- La convention initiale du 7 mars 2019 autorisée par la délibération n° 18 C 0462 du 15 juin 2018

PREAMBULE

Depuis 2014, Monsieur Jozef LAGAE prête ses collections au Musée de la Bataille de Fromelles, en vue d'une présentation pérenne dans son exposition permanente. Une convention régit ce prêt. Elle a été renouvelée en 2019 pour une durée de 5 ans suivant la délibération 18 C 0462 qui autorise sa signature.

M. Jozef LAGAE à la demande du Musée, a déposé une nouvelle pièce de collection afin de compléter la tenue d'un mannequin de l'exposition permanente.

Il convient donc d'actualiser la liste des objets de collection que M. Jozef LAGAE prête à la MEL.

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

Le présent avenant a pour objet de :

- 1) Modifier le préambule de la convention de prêt ;
- 2) Modifier l'article 1 de la convention de prêt ;
- 3) Modifier l'article 8 de la convention de prêt ;
- 4) Modifier l'article 11 de la convention de prêt ;
- 5) Modifier l'annexe n°1 de la convention de prêt.

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS

Le préambule de la convention initiale est modifié comme suit :

« Depuis 2014, Monsieur Jozef Lagae prêtait ses collections au Musée de la Bataille de Fromelles, en vue d'une présentation pérenne dans son exposition permanente. Une convention régissait ce prêt. Elle a été renouvelée en 2019 pour une durée de 5 ans.

A la fusion de la Communauté de Communes des Weppes avec la Métropole européenne de Lille en 2017, le Musée de la bataille de Fromelles est devenu un équipement métropolitain, géré en régie directe.

La présente convention de prêt a pour objet de poser les conditions du prêt de ces objets entre le Musée de la Bataille de Fromelles et Monsieur Lagae. »

L'article 1 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Les objets de collection mentionnés en préambule, appartenant à Jozef LAGAE, font l'objet d'un inventaire, il mentionne la dénomination des objets, le numéro d'inventaire (selon la base de données Micromusée et les fiches d'inventaire fournies) ainsi que l'estimation. L'inventaire est annexé à cette convention.

Les items énoncés dans cet inventaire seront ci-après dénommés les « objets de collection ».

Les objets de collection sont mis en prêt à titre gracieux auprès de l'emprunteur dans les conditions fixées par la présente convention. »."

À l'article 8 de la convention initiale, le troisième paragraphe de la convention initiale est supprimé

L'article 11 de la convention initiale est modifié comme suit :

« Le prêteur peut suspendre une partie du prêt en cas d'acceptation par lui-même d'une demande de prêt présentée par une institution tierce aux fins d'expositions temporaires, sous réserve d'avertir l'emprunteur dans un délai d'au moins trois mois avant l'ouverture de l'exposition temporaire.

Autant que faire se peut, le prêteur palliera les vides ainsi créés dans l'exposition permanente du musée en proposant une liste d'objets de remplacement

Le constat d'état de départ des objets devra être établi en bonne et due forme par le prêteur et l'institution tierce en présence d'un agent du musée.

L'emballage des objets prêtés sera à la charge de l'institution tierce, réalisé par celle-ci ou le prêteur, en présence d'un agent compétent du musée. Les frais de transport et d'assurance seront à la charge de l'institution tierce et en aucun cas à la charge de l'emprunteur.

Au retour des objets, un constat d'état détaillé par comparaison avec celui établi initialement, devra être réalisé en bonne et due forme par le prêteur en présence d'un agent du musée. La Métropole européenne de Lille ne pourra être tenue responsable des éventuelles détériorations résultant du prêt à l'institution tierce. »

L'annexe n°1 – Inventaire des objets de collection et de leurs supports - de la convention initiale est modifiée comme suit :

Numéro d'inventaire	Désignation du bien
D2010.1.2.1-2	Pièce de monnaie
D2010.1.3.1-2	Baïonnette

D2010.1.5	Gourde
D2010.1.7	Bouteille
D2010.1.11	Masque à gaz
D2010.1.12	Boîte de masque à gaz
D2010.1.19	Calot
D2010.1.20	Brodie
D2010.1.20.1-3	Nécessaire à lampe à pétrole
D2010.1.21	Chemise
D2010.1.22	Veste
D2010.1.22.1-2	Mitrailleuse lourde
D2010.1.23	Pantalon culotte
D2010.1.24	Bottes de vol
D2010.1.25	Jumelles
D2010.1.26	Sifflet
D2010.1.27	Ceinturon-baudrier
D2010.1.28	Stick
D2010.1.29	Porte-carte
D2010.1.30	Étui de revolver
D2010.1.X652.1-2	Étui
D2010.1.X653.1-3	Étui
D2013.1.17	Fusil d'instruction
D2013.1.55	Chope de bière
D2013.1.82	Périscope binoculaire
D2013.1.83	Trépied
D2013.1.84	Embase de lance-grenade
D2013.1.85	Granatenwerfer
D2013.1.227	Casque d'artillerie
D2013.1.228.1-2	Casque à pointe

D2013.1.229.1-3	Couteau (arme)
D2013.1.256	Lampe de poche
D2013.1.302	Boîte de toilette
D2013.1.303	Foulard
D2013.1.320	Casque à pointe
D2023.1.1	Bonnet de police

Estimation valeur totale au 23/03/2023
11 511,04 €

ARTICLE 3 – SORT DES AUTRES CLAUSES

Les autres clauses de la convention du 7 mars 2019 demeurent inchangées.

Fait à Lille en 3 exemplaires, le

Le propriétaire Jozef LAGAE	La Métropole Européenne de Lille, Pour le Président, Le Vice-Président Délégué,
--------------------------------	---



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 26/05/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230526-lmc100000100171-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 26/05/2023
Retour préfecture le 26/05/2023
Publié le 26/05/2023

23-B-0195

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

ESCOBECQUES -

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS - RENOVATION ENERGETIQUE DE LA MEDIATHEQUE

Compétente depuis 2000 dans le domaine culturel, la Métropole Européenne de Lille fait de la culture un atout majeur du développement et de la cohésion de son territoire. La richesse culturelle de la métropole s'appuie sur un important maillage du territoire en équipements divers, équipements dont la responsabilité demeure dévolue aux communes membres de la MEL. Certains de ces équipements attirent et contribuent fortement au rayonnement de la métropole.

Comme indiqué dans la délibération-cadre n° 7 C du 20 novembre 2000, la MEL souhaite se donner les moyens de prendre en compte certains équipements culturels et artistiques dans leur dimension métropolitaine.

La délibération n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 fixe le cadre d'intervention de la Métropole Européenne de Lille.

I. Rappel du contexte

La commune de Escobecques, par la délibération concordante du 7 septembre 2021, projette de réaliser des travaux de rénovation énergétique de la médiathèque, et sollicite la participation financière de la MEL pour ce projet.

Le montant total de l'opération est de 29 781,21 € HT.

II. Objectifs et modalités d'attribution

La commune de Escobecques souhaite rénover sa médiathèque afin d'améliorer les conditions d'accueil du public et réaliser des travaux de performance énergétique en isolant les combles et en remplaçant les anciennes menuiseries.

Après analyse du projet sur la base des pièces de devis, le montant total des dépenses éligibles s'établit à 29 781,21 € HT.

Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 50 % du montant des dépenses éligibles est ainsi de 9 366,60 € après déduction du cofinancement du Département au titre de l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs (ADVB) d'un montant de 11 048 €. En effet, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions publiques, par la Ville. De

plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération.

Calcul du fonds de concours	Montants en euros
Montant total du projet	29 781,21 €
Montant éligible au fonds de concours	29 781,21 €
Montant des cofinanceurs prévisionnel	11 048,00 €
Reste à charge de la commune	9 366,61 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL	9 366,60 €

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours à la commune de Escobecques d'un montant maximal de 9 366,60 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 9 366,60 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

ESCOBECQUES -

**ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS - RENOVATION ENERGETIQUE DE LA
MEDIATHEQUE**

Compétente depuis 2000 dans le domaine culturel, la Métropole Européenne de Lille fait de la culture un atout majeur du développement et de la cohésion de son territoire. La richesse culturelle de la métropole s'appuie sur un important maillage du territoire en équipements divers, équipements dont la responsabilité demeure dévolue aux communes membres de la MEL. Certains de ces équipements attirent et contribuent fortement au rayonnement de la métropole.

Comme indiqué dans la délibération-cadre n° 7 C du 20 novembre 2000, la MEL souhaite se donner les moyens de prendre en compte certains équipements culturels et artistiques dans leur dimension métropolitaine.

La délibération n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 fixe le cadre d'intervention de la Métropole Européenne de Lille.

I. Rappel du contexte

La commune de Escobecques, par la délibération concordante du 7 septembre 2021, projette de réaliser des travaux de rénovation énergétique de la médiathèque, et sollicite la participation financière de la MEL pour ce projet.

Le montant total de l'opération est de 29 781,21 € HT.

II. Objectifs et modalités d'attribution

La commune de Escobecques souhaite rénover sa médiathèque afin d'améliorer les conditions d'accueil du public et réaliser des travaux de performance énergétique en isolant les combles et en remplaçant les anciennes menuiseries.

Après analyse du projet sur la base des pièces de devis, le montant total des dépenses éligibles s'établit à 29 781,21 € HT.

Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 50 % du montant des dépenses éligibles est ainsi de 9 366,60 € après déduction du cofinancement du Département au titre de l'Aide Départementale aux Villages et Bourgs (ADVB) d'un montant de 11 048 €. En effet, le montant du fonds de concours accordé par la MEL ne peut excéder la part de financement assurée, hors subventions publiques, par la Ville. De

plus, la part qu'elle supporte doit être à minima égale à 20% de la totalité du budget prévisionnel de l'opération.

Calcul du fonds de concours	Montants en euros
Montant total du projet	29 781,21 €
Montant éligible au fonds de concours	29 781,21 €
Montant des cofinanceurs prévisionnel	11 048,00 €
Reste à charge de la commune	9 366,61 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL	9 366,60 €

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours à la commune de Escobecques d'un montant maximal de 9 366,60 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 9 366,60 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 26/05/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230526-lmc100000100172-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 26/05/2023
Retour préfecture le 26/05/2023
Publié le 26/05/2023

23-B-0196

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

LOOS -

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS - CREATION D'UN CONSERVATOIRE DE MUSIQUE

Compétente depuis 2000 dans le domaine culturel, la Métropole Européenne de Lille fait de la culture un atout majeur du développement et de la cohésion de son territoire. La richesse culturelle de la métropole s'appuie sur un important maillage du territoire en équipements divers, équipements dont la responsabilité demeure dévolue aux communes membres de la MEL. Certains de ces équipements attirent et contribuent fortement au rayonnement de la métropole.

Comme indiqué dans la délibération-cadre n° 7 C du 20 novembre 2000, la MEL souhaite se donner les moyens de prendre en compte certains équipements culturels et artistiques dans leur dimension métropolitaine.

La délibération n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 fixe le cadre d'intervention de la Métropole Européenne de Lille.

De plus, par la délibération n° 20 C 0379 du 18 décembre 2020, le Conseil métropolitain a créé le fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, intégrant à titre expérimental une bonification dite « bas carbone ». Par la délibération n° 21 C 0294 du 28 juin 2021, le Conseil Métropolitain est venu préciser et ajuster le périmètre des dépenses éligibles et des cas de la bonification dite « bas carbone ».

I. Rappel du contexte

La commune de Loos, par délibération concordante du 10 mars 2022, projette de réaliser des travaux de création d'un conservatoire de musique, et sollicite la participation financière de la MEL pour ce projet.

Le montant total de l'opération est de 4 865 238,20 € HT.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Le programme des travaux consiste en la création d'un conservatoire de musique. Cette surface avoisinant les 1 500 m² comprendra diverses salles d'enseignements (classe d'éveil musical, salles de cours collectifs, classe de percussion, classe de piano, studios de répétition) et d'autres espaces permettant à la commune de diversifier son offre pédagogique (un auditorium, une salle d'art dramatique, une salle de musique de chambre).

Après analyse du projet sur la base des pièces de devis et marchés, le montant total des dépenses éligibles s'établit à 4 764 946,88 € HT.

Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 50 % du montant des dépenses éligibles hors subvention est donc de 2 382 473,44 € plafonné à 1 000 000 €.

L'analyse du projet a fait apparaître que celui-ci est également éligible à un des cas de bonification prévus au règlement du fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal.

Dans ce cadre, le montant des dépenses éligibles s'établit à 1 073 262,50 € HT. Le montant de la bonification, fixé à hauteur de 10 % des dépenses éligibles, est donc de 107 326,25 €.

Le montant total de la participation métropolitaine est donc de 1 107 326,25 €.

Calcul du fonds de concours	Montants en euros
Montant total du projet	4 865 238,20 €
Montant éligible au fonds de concours	4 764 946,88 €
Montant des cofinanceurs prévisionnel	
Reste à charge de la commune	3 757 911,95 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL (dont bonification 107 326,25 €)	1 107 326,25 €

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours à la commune de Loos d'un montant maximal de 1 107 326,25 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 1 107 326,25 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

LOOS -

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS - CREATION D'UN CONSERVATOIRE DE MUSIQUE

Compétente depuis 2000 dans le domaine culturel, la Métropole Européenne de Lille fait de la culture un atout majeur du développement et de la cohésion de son territoire. La richesse culturelle de la métropole s'appuie sur un important maillage du territoire en équipements divers, équipements dont la responsabilité demeure dévolue aux communes membres de la MEL. Certains de ces équipements attirent et contribuent fortement au rayonnement de la métropole.

Comme indiqué dans la délibération-cadre n° 7 C du 20 novembre 2000, la MEL souhaite se donner les moyens de prendre en compte certains équipements culturels et artistiques dans leur dimension métropolitaine.

La délibération n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 fixe le cadre d'intervention de la Métropole Européenne de Lille.

De plus, par la délibération n° 20 C 0379 du 18 décembre 2020, le Conseil métropolitain a créé le fonds de concours transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal, intégrant à titre expérimental une bonification dite « bas carbone ». Par la délibération n° 21 C 0294 du 28 juin 2021, le Conseil Métropolitain est venu préciser et ajuster le périmètre des dépenses éligibles et des cas de la bonification dite « bas carbone ».

I. Rappel du contexte

La commune de Loos, par délibération concordante du 10 mars 2022, projette de réaliser des travaux de création d'un conservatoire de musique, et sollicite la participation financière de la MEL pour ce projet.

Le montant total de l'opération est de 4 865 238,20 € HT.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Le programme des travaux consiste en la création d'un conservatoire de musique. Cette surface avoisinant les 1 500 m² comprendra diverses salles d'enseignements (classe d'éveil musical, salles de cours collectifs, classe de percussion, classe de piano, studios de répétition) et d'autres espaces permettant à la commune de diversifier son offre pédagogique (un auditorium, une salle d'art dramatique, une salle de musique de chambre).

Après analyse du projet sur la base des pièces de devis et marchés, le montant total des dépenses éligibles s'établit à 4 764 946,88 € HT.

Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 50 % du montant des dépenses éligibles hors subvention est donc de 2 382 473,44 € plafonné à 1 000 000 €.

L'analyse du projet a fait apparaître que celui-ci est également éligible à un des cas de bonification prévus au règlement du fonds de concours dédié à la transition énergétique et bas carbone du patrimoine communal.

Dans ce cadre, le montant des dépenses éligibles s'établit à 1 073 262,50 € HT. Le montant de la bonification, fixé à hauteur de 10 % des dépenses éligibles, est donc de 107 326,25 €.

Le montant total de la participation métropolitaine est donc de 1 107 326,25 €.

Calcul du fonds de concours	Montants en euros
Montant total du projet	4 865 238,20 €
Montant éligible au fonds de concours	4 764 946,88 €
Montant des cofinanceurs prévisionnel	
Reste à charge de la commune	3 757 911,95 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL (dont bonification 107 326,25 €)	1 107 326,25 €

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours à la commune de Loos d'un montant maximal de 1 107 326,25 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 1 107 326,25 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

TRESSIN -

**ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS - CREATION D'UN POLE JEUX-VIDEOS
ET DE PROJECTION AU SEIN DU RESEAU MILLE FEUILLES, RESEAU DES
MEDIATHEQUES D'ANSTAING, FOREST-SUR-MARQUE, GRUSON ET TRESSIN**

Compétente depuis 2000 dans le domaine culturel, la Métropole Européenne de Lille fait de la culture un atout majeur du développement et de la cohésion de son territoire. La richesse culturelle de la métropole s'appuie sur un important maillage du territoire en équipements divers, équipements dont la responsabilité demeure dévolue aux communes membres de la MEL. Certains de ces équipements attirent et contribuent fortement au rayonnement de la métropole.

Comme indiqué dans la délibération-cadre n°7 C du 20 novembre 2000, la MEL souhaite se donner les moyens de prendre en compte certains équipements culturels et artistiques dans leur dimension métropolitaine.

La délibération n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 fixe le cadre d'intervention de la Métropole Européenne de Lille.

I. Rappel du contexte

La commune de Tressin, par la délibération concordante du 28 novembre 2022, projette de réaliser des travaux de création d'un pôle jeux-vidéos et de projection au sein du réseau Mille Feuilles, réseau des médiathèques d'Anstaing, Forest-sur-Marque, Gruson et Tressin, et sollicite la participation financière de la MEL pour ce projet.

Le montant total de l'opération est de 15 575,63 € HT.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Le programme des travaux consiste en :

- la création d'un pôle jeux-vidéos à Tressin,
- la création d'un pôle « projection » à Forest-sur-Marque,
- l'acquisition d'équipements permettant le développement d'animations numériques à Anstaing et Tressin,
- l'acquisition d'un écran d'affichage dynamique.

Après analyse du projet sur la base des pièces de devis, le montant total des dépenses éligibles s'établit à 15 575,63 € HT.

Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 50 % du montant des dépenses éligibles, est de 7 787,81 €.

Calcul du fonds de concours	Montants en euros
Montant total du projet	15 575,63 €
Montant éligible au fonds de concours	15 575,63 €
Montant des cofinanceurs prévisionnel	
Reste à charge de la commune	7 787,82 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL	7 787,81 €

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours à la commune de Tressin d'un montant maximal de 7 787,81 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 7 787,81 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

TRESSIN -

**ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS - CREATION D'UN POLE JEUX-VIDEOS
ET DE PROJECTION AU SEIN DU RESEAU MILLE FEUILLES, RESEAU DES
MEDIATHEQUES D'ANSTAING, FOREST-SUR-MARQUE, GRUSON ET TRESSIN**

Compétente depuis 2000 dans le domaine culturel, la Métropole Européenne de Lille fait de la culture un atout majeur du développement et de la cohésion de son territoire. La richesse culturelle de la métropole s'appuie sur un important maillage du territoire en équipements divers, équipements dont la responsabilité demeure dévolue aux communes membres de la MEL. Certains de ces équipements attirent et contribuent fortement au rayonnement de la métropole.

Comme indiqué dans la délibération-cadre n°7 C du 20 novembre 2000, la MEL souhaite se donner les moyens de prendre en compte certains équipements culturels et artistiques dans leur dimension métropolitaine.

La délibération n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 fixe le cadre d'intervention de la Métropole Européenne de Lille.

I. Rappel du contexte

La commune de Tressin, par la délibération concordante du 28 novembre 2022, projette de réaliser des travaux de création d'un pôle jeux-vidéos et de projection au sein du réseau Mille Feuilles, réseau des médiathèques d'Anstaing, Forest-sur-Marque, Gruson et Tressin, et sollicite la participation financière de la MEL pour ce projet.

Le montant total de l'opération est de 15 575,63 € HT.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Le programme des travaux consiste en :

- la création d'un pôle jeux-vidéos à Tressin,
- la création d'un pôle « projection » à Forest-sur-Marque,
- l'acquisition d'équipements permettant le développement d'animations numériques à Anstaing et Tressin,
- l'acquisition d'un écran d'affichage dynamique.

Après analyse du projet sur la base des pièces de devis, le montant total des dépenses éligibles s'établit à 15 575,63 € HT.

Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 50 % du montant des dépenses éligibles, est de 7 787,81 €.

Calcul du fonds de concours	Montants en euros
Montant total du projet	15 575,63 €
Montant éligible au fonds de concours	15 575,63 €
Montant des cofinanceurs prévisionnel	
Reste à charge de la commune	7 787,82 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL	7 787,81 €

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours à la commune de Tressin d'un montant maximal de 7 787,81 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 7 787,81 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur
Le 26/05/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230526-lmc100000100174-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 26/05/2023
Retour préfecture le 26/05/2023
Publié le 26/05/2023

23-B-0198

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS - RESTAURATION DU CLOS COUVERT DE L'EGLISE SAINT-PIERRE SAINT-PAUL

Par délibération-cadre n° 20 C 0477 du 18 décembre 2020 relative au soutien à l'investissement aux projets de préservation du patrimoine architectural et historique, la Métropole Européenne de Lille a décidé de mettre en place un plan de soutien aux communes pour leurs investissements dans les projets de sauvegarde, restauration et mise en valeur de sites et objets d'intérêt architectural et/ou historique qui participent à la qualité de vie des habitants et à l'attractivité du territoire.

La délibération n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 complète les dispositions énumérées dans la délibération-cadre mentionnée ci-dessus.

I. Rappel du contexte

La commune de Lille, par la délibération concordante du Conseil municipal du 21 avril 2023, projette de réaliser des travaux de restauration du clos couvert de l'église Saint-Pierre Saint-Paul située dans le quartier de Wazemmes, et sollicite la participation financière de la MEL pour ce projet.

Le montant total de l'opération est de 6 276 980,26 € HT.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Le programme des travaux consiste en la restauration du clos couvert de l'église Saint-Pierre Saint-Paul fragilisée par des désordres liés à des infiltrations d'eau en couverture et une fragilisation de l'armature bois.

Les travaux concernent la restauration des charpentes bois de l'ensemble des couvertures (y compris des zingueries et des chéneaux), ainsi que la restauration en façade des couvertines, des corniches en pierre et des vitraux.

Ce projet est éligible au titre des monuments non protégés.

Après analyse du projet sur la base des pièces de devis et marchés, le montant total des dépenses éligibles s'établit à 5 495 618,65 € HT.

Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 50 % du montant des dépenses éligibles dans la limite du plafond, est donc de 1 000 000 €.

Calcul du fonds de concours	Montants en euros
Montant total du projet	6 276 980,26 €
Montant éligible au fonds de concours	5 495 618,65 €
Montant des cofinanceurs prévisionnel	- €
Reste à charge de la commune	5 276 980,26 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL	1 000 000,00 €

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours à la commune de Lille d'un montant maximal de 1 000 000 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 1 000 000 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

LILLE -

**ATTRIBUTION D'UN FONDS DE CONCOURS - RESTAURATION DU CLOS COUVERT
DE L'EGLISE SAINT-PIERRE SAINT-PAUL**

Par délibération-cadre n° 20 C 0477 du 18 décembre 2020 relative au soutien à l'investissement aux projets de préservation du patrimoine architectural et historique, la Métropole Européenne de Lille a décidé de mettre en place un plan de soutien aux communes pour leurs investissements dans les projets de sauvegarde, restauration et mise en valeur de sites et objets d'intérêt architectural et/ou historique qui participent à la qualité de vie des habitants et à l'attractivité du territoire.

La délibération n° 20 C 0310 du 18 décembre 2020 complète les dispositions énumérées dans la délibération-cadre mentionnée ci-dessus.

I. Rappel du contexte

La commune de Lille, par la délibération concordante du Conseil municipal du 21 avril 2023, projette de réaliser des travaux de restauration du clos couvert de l'église Saint-Pierre Saint-Paul située dans le quartier de Wazemmes, et sollicite la participation financière de la MEL pour ce projet.

Le montant total de l'opération est de 6 276 980,26 € HT.

II. Objectifs et modalités d'attribution

Le programme des travaux consiste en la restauration du clos couvert de l'église Saint-Pierre Saint-Paul fragilisée par des désordres liés à des infiltrations d'eau en couverture et une fragilisation de l'armature bois.

Les travaux concernent la restauration des charpentes bois de l'ensemble des couvertures (y compris des zingueries et des chéneaux), ainsi que la restauration en façade des couvertines, des corniches en pierre et des vitraux.

Ce projet est éligible au titre des monuments non protégés.

Après analyse du projet sur la base des pièces de devis et marchés, le montant total des dépenses éligibles s'établit à 5 495 618,65 € HT.

Le montant du fonds de concours, fixé à hauteur de 50 % du montant des dépenses éligibles dans la limite du plafond, est donc de 1 000 000 €.

Calcul du fonds de concours	Montants en euros
Montant total du projet	6 276 980,26 €
Montant éligible au fonds de concours	5 495 618,65 €
Montant des cofinanceurs prévisionnel	- €
Reste à charge de la commune	5 276 980,26 €
Montant maximal et prévisionnel fonds de concours MEL	1 000 000,00 €

Conformément à l'article L.5215-26 du Code général des collectivités territoriales, ce montant ne pourra excéder la part de financement assurée, hors subventions, par la commune.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'attribuer un fonds de concours à la commune de Lille d'un montant maximal de 1 000 000 € ;
- 2) D'autoriser le Président ou son représentant délégué à signer la convention qui en découle ;
- 3) D'imputer les dépenses d'un montant de 1 000 000 € aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 26/05/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230526-lmc100000100142-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 26/05/2023
Retour préfecture le 26/05/2023
Publié le 26/05/2023

23-B-0199

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

TOURCOING -

SITE BOURGOGNE/LEPOUTRE - CONVENTION CADRE D'INTERVENTION FONCIERE 2015-2019 AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER HAUTS-DE-FRANCE - CONVENTION OPERATIONNELLE DE PORTAGE FONCIER - PROROGATION

I. Rappel du contexte

Par délibération n° 15 C 0122 du 13 février 2015, la Métropole européenne de Lille (MEL) a décidé de s'engager dans une nouvelle contractualisation de partenariat avec l'Établissement Public Foncier (EPF) Nord-Pas-de-Calais pour la période 2015-2019. Une convention-cadre de partenariat a ainsi été signée le 21 avril 2015 actant les principes et modalités de l'intervention de l'EPF et recensant un certain nombre de sites constituant le vivier de sélection des sites à décliner en convention opérationnelle. Une délibération complémentaire n° 15 C 0917, présentée à ce même Conseil, est venue ajuster cette liste de référence, suite au travail exhaustif de recensement opéré de concert entre la MEL, les communes et l'EPF.

Le site Bourgogne/Lepoutre, situé chaussée Pierre-et-Marie-Curie, rue Colbert et chaussée Berthelot à Tourcoing, pour une surface d'environ 59 000 m², a fait partie des priorités à décliner en convention opérationnelle. Cela fut le cas au travers de la délibération n° 15 C 0917 du 22 octobre 2015 sous l'axe 2 "Le foncier et l'immobilier industriel et de services, les grands projets régionaux". La convention opérationnelle de portage foncier correspondante a été signée le 22 décembre 2015 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 22 décembre 2020.

Par délibération n° 20 B 0061 du 14 septembre 2020, il a été décidé de proroger cette convention pour une durée de deux ans et, par délibération n° 21 B 0360 du 10 septembre 2021, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 22 décembre 2023, car les travaux envisagés en mars 2020, avec une fin prévue en février 2022, n'ont débuté que fin 2021 (travaux de désamiantage, de retrait de charpente, puis de gros œuvre sur le bâtiment "cathédrale") et s'achèveront mi-2023.

II. Objet de la délibération

Le site est repris dans le périmètre de la concession d'aménagement du quartier de la Bourgogne attribuée à la SEM Ville Renouvelée

Sa réhabilitation doit permettre d'accueillir un programme mixte avec une dominante économique, mais également une partie habitat et le désenclavement du quartier de la Bourgogne et sa rénovation.

La SEM Ville Renouvelée lance, au dernier trimestre 2023, un appel à projets sur le site Lepoutre visant à favoriser le développement d'activités économiques et de logements diversifiés.

Le choix du lauréat devant s'opérer en février 2024, l'EPF propose de repousser l'échéance de la fin de portage à fin 2024, soit le 22 décembre 2024, pour permettre de finaliser les cessions auprès des lauréats retenus.

En outre, à la suite d'intrusions et de la dégradation du site, il convient de prévoir des frais de gestion d'entretien, de gardiennage et de sécurisation du site. Ils impacteront le prix de cession initialement prévu, conformément au bilan prévisionnel de l'opération. La dalle haute du bâtiment ayant été abimée, une surtoiture a dû être installée.

Le coût de l'ensemble des travaux est passé de 4 230 000 € HT à 4 830 000 € HT, auxquels s'ajoutent les frais de gestion (entretien, gardiennage et sécurisation du site) pour 1 680 633 € HT. Ainsi, le prix de revient de l'opération s'établit à 10 844 649 €. Le prix de cession cible est de 6 014 649 €, les travaux étant pris en charge à 100 % par l'EPF, conformément à l'avenant n° 3 de la convention opérationnelle.

Ces éléments sont repris dans l'avenant n° 3 de la convention opérationnelle proposée à la délibération du Conseil.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De proroger d'un an, soit jusqu'au 22 décembre 2024, la convention opérationnelle de portage foncier du site Bourgogne/Lepoutre sur la commune de Tourcoing ;
- 2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n° 3 à la convention opérationnelle de portage foncier du site Bourgogne/Lepoutre sur la commune de Tourcoing et tout acte s'y rapportant.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

TOURCOING -

**SITE BOURGOGNE/LEPOUTRE - CONVENTION CADRE D'INTERVENTION
FONCIERE 2015-2019 AVEC L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER HAUTS-DE-
FRANCE - CONVENTION OPERATIONNELLE DE PORTAGE FONCIER -
PROROGATION**

I. Rappel du contexte

Par délibération n° 15 C 0122 du 13 février 2015, la Métropole européenne de Lille (MEL) a décidé de s'engager dans une nouvelle contractualisation de partenariat avec l'Établissement Public Foncier (EPF) Nord-Pas-de-Calais pour la période 2015-2019. Une convention-cadre de partenariat a ainsi été signée le 21 avril 2015 actant les principes et modalités de l'intervention de l'EPF et recensant un certain nombre de sites constituant le vivier de sélection des sites à décliner en convention opérationnelle. Une délibération complémentaire n° 15 C 0917, présentée à ce même Conseil, est venue ajuster cette liste de référence, suite au travail exhaustif de recensement opéré de concert entre la MEL, les communes et l'EPF.

Le site Bourgogne/Lepoutre, situé chaussée Pierre-et-Marie-Curie, rue Colbert et chaussée Berthelot à Tourcoing, pour une surface d'environ 59 000 m², a fait partie des priorités à décliner en convention opérationnelle. Cela fut le cas au travers de la délibération n° 15 C 0917 du 22 octobre 2015 sous l'axe 2 "Le foncier et l'immobilier industriel et de services, les grands projets régionaux". La convention opérationnelle de portage foncier correspondante a été signée le 22 décembre 2015 pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 22 décembre 2020.

Par délibération n° 20 B 0061 du 14 septembre 2020, il a été décidé de proroger cette convention pour une durée de deux ans et, par délibération n° 21 B 0360 du 10 septembre 2021, pour une durée d'un an, soit jusqu'au 22 décembre 2023, car les travaux envisagés en mars 2020, avec une fin prévue en février 2022, n'ont débuté que fin 2021 (travaux de désamiantage, de retrait de charpente, puis de gros œuvre sur le bâtiment "cathédrale") et s'achèveront mi-2023.

II. Objet de la délibération

Le site est repris dans le périmètre de la concession d'aménagement du quartier de la Bourgogne attribuée à la SEM Ville Renouvelée

Sa réhabilitation doit permettre d'accueillir un programme mixte avec une dominante économique, mais également une partie habitat et le désenclavement du quartier de la Bourgogne et sa rénovation.

La SEM Ville Renouvelée lance, au dernier trimestre 2023, un appel à projets sur le site Lepoutre visant à favoriser le développement d'activités économiques et de logements diversifiés.

Le choix du lauréat devant s'opérer en février 2024, l'EPF propose de repousser l'échéance de la fin de portage à fin 2024, soit le 22 décembre 2024, pour permettre de finaliser les cessions auprès des lauréats retenus.

En outre, à la suite d'intrusions et de la dégradation du site, il convient de prévoir des frais de gestion d'entretien, de gardiennage et de sécurisation du site. Ils impacteront le prix de cession initialement prévu, conformément au bilan prévisionnel de l'opération. La dalle haute du bâtiment ayant été abimée, une surtoiture a dû être installée.

Le coût de l'ensemble des travaux est passé de 4 230 000 € HT à 4 830 000 € HT, auxquels s'ajoutent les frais de gestion (entretien, gardiennage et sécurisation du site) pour 1 680 633 € HT. Ainsi, le prix de revient de l'opération s'établit à 10 844 649 €. Le prix de cession cible est de 6 014 649 €, les travaux étant pris en charge à 100 % par l'EPF, conformément à l'avenant n° 3 de la convention opérationnelle.

Ces éléments sont repris dans l'avenant n° 3 de la convention opérationnelle proposée à la délibération du Conseil.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) De proroger d'un an, soit jusqu'au 22 décembre 2024, la convention opérationnelle de portage foncier du site Bourgogne/Lepoutre sur la commune de Tourcoing ;
- 2) D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer l'avenant n° 3 à la convention opérationnelle de portage foncier du site Bourgogne/Lepoutre sur la commune de Tourcoing et tout acte s'y rapportant.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 26/05/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230526-lmc100000100151-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 26/05/2023
Retour préfecture le 26/05/2023
Publié le 26/05/2023

23-B-0200

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

MISE A DISPOSITION DE PLACES POUR LES ENFANTS DU PERSONNEL METROPOLITAIN DANS DES CRECHES INTER-ENTREPRISES - MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE - AUTORISATION DE SIGNATURE

I. Rappel du contexte

L'articulation entre vie professionnelle et vie privée constitue une légitime aspiration des agents, femmes et hommes, à assumer leur choix de vie familiale tout en conduisant leur vie professionnelle. La possibilité pour les agents ayant de jeunes enfants de les placer dans une crèche inter-entreprises participe à une meilleure conciliation de ces deux vies, les agents y trouvant une solution de garde satisfaisante proche de leur lieu de travail ou de leur domicile. Cela profite également à la collectivité : en affichant une image d'organisation citoyenne et moderne, ce dispositif lui offre un avantage pour recruter et fidéliser le personnel.

Consciente de ces problématiques, la Métropole Européenne de Lille a fait le choix d'accompagner ses salariés en réservant des places réparties sur le territoire en fonction des besoins identifiés depuis janvier 2007.

Compte tenu du développement du télétravail et de l'évolution de l'organisation du temps de travail, on constate que les parents sont davantage à la recherche de solutions de garde au plus près de leur domicile.

Les marchés de réservation de places en crèches s'inscrivent dans le cadre de la politique d'action sociale de la MEL. Les marchés venant à échéance le 31 août 2023, il a été décidé de reconduire ces dispositions en adaptant davantage l'allotissement aux besoins des parents et en créant notamment un lot 4 de berceaux flexibles, en réseau, afin de s'adapter aux nouveaux modes de faire en lien avec le développement du télétravail et de l'évolution de l'organisation du temps de travail. En effet, il est constaté que les parents sont davantage à la recherche de solutions de garde au plus près de leur domicile et ces places ne sont pas réservés aux agents résidant ou travaillant à Lille.

II. Objet de la délibération

Un marché à procédure adaptée en application des articles R2123-1 et R2123-2 du code de la commande publique a été lancé le 10 mars 2023 pour la mise à



disposition de berceaux en crèches selon une décomposition en 4 lots géographiques, pour une période de 4 ans à compter du 01 septembre 2023.

Lot 1 : Berceaux dans des crèches inter-entreprises situées à proximité d'Euralliance - 4 Avenue de Kaarts à La Madeleine 59110

Lot 2 : Berceaux dans des crèches inter-entreprises situées à proximité de Biotope - 2 boulevard des cités unies à Lille 59000

Lot 3 : Berceaux dans des crèches inter-entreprises situées à proximité de Biotope - 2 boulevard des cités unies à Lille 59000

Lot 4 : Berceaux dans des crèches inter-entreprises en réseau situées sur le territoire métropolitain mais aussi au-delà, dans les limites du département du Nord (à proximité du domicile des agents ou de leur lieu de travail)

Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande avec un opérateur économique pour le lot 1, 2 et 3 et 4 opérateurs économiques maximum pour le lot 4.

Les lots ont été attribués comme suit :

Lot 1 : Berceaux dans des crèches inter-entreprises situées à proximité d'Euralliance - 4 Avenue de Kaarts à La Madeleine 59110

La société Les Petits Chaperons Rouge a été retenue.

Lot 2 : Berceaux dans des crèches inter-entreprises situées à proximité de Biotope - 2 boulevard des cités unies à Lille 59000

La société Les Petits Chaperons Rouge a été retenue.

Lot 3 : Berceaux dans des crèches inter-entreprises situées à proximité de Biotope - 2 boulevard des cités unies à Lille 59000

La société BABILOU EVANCIA a été retenue.

Lot 4 : Berceaux dans des crèches inter-entreprises en réseau situées sur le territoire métropolitain mais aussi au-delà, dans les limites du département du Nord (à proximité du domicile des agents ou de leur lieu de travail)

Les sociétés PEOPLE AND BABY, Les Petits Chaperons Rouge, BABILOU EVANCIA, RIGOLO COMME LA VIE ont été retenues.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les marchés correspondants ;
- 2) d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts au budget général, en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

**MISE A DISPOSITION DE PLACES POUR LES ENFANTS DU PERSONNEL
METROPOLITAIN DANS DES CRECHES INTER-ENTREPRISES - MARCHE A
PROCEDURE ADAPTEE - AUTORISATION DE SIGNATURE**

I. Rappel du contexte

L'articulation entre vie professionnelle et vie privée constitue une légitime aspiration des agents, femmes et hommes, à assumer leur choix de vie familiale tout en conduisant leur vie professionnelle. La possibilité pour les agents ayant de jeunes enfants de les placer dans une crèche inter-entreprises participe à une meilleure conciliation de ces deux vies, les agents y trouvant une solution de garde satisfaisante proche de leur lieu de travail ou de leur domicile. Cela profite également à la collectivité : en affichant une image d'organisation citoyenne et moderne, ce dispositif lui offre un avantage pour recruter et fidéliser le personnel.

Consciente de ces problématiques, la Métropole Européenne de Lille a fait le choix d'accompagner ses salariés en réservant des places réparties sur le territoire en fonction des besoins identifiés depuis janvier 2007.

Compte tenu du développement du télétravail et de l'évolution de l'organisation du temps de travail, on constate que les parents sont davantage à la recherche de solutions de garde au plus près de leur domicile.

Les marchés de réservation de places en crèches s'inscrivent dans le cadre de la politique d'action sociale de la MEL. Les marchés venant à échéance le 31 août 2023, il a été décidé de reconduire ces dispositions en adaptant davantage l'allotissement aux besoins des parents et en créant notamment un lot 4 de berceaux flexibles, en réseau, afin de s'adapter aux nouveaux modes de faire en lien avec le développement du télétravail et de l'évolution de l'organisation du temps de travail. En effet, il est constaté que les parents sont davantage à la recherche de solutions de garde au plus près de leur domicile et ces places ne sont pas réservés aux agents résidant ou travaillant à Lille.

II. Objet de la délibération

Un marché à procédure adaptée en application des articles R2123-1 et R2123-2 du code de la commande publique a été lancé le 10 mars 2023 pour la mise à

disposition de berceaux en crèches selon une décomposition en 4 lots géographiques, pour une période de 4 ans à compter du 01 septembre 2023.

Lot 1 : Berceaux dans des crèches inter-entreprises situées à proximité d'Euralliance - 4 Avenue de Kaarts à La Madeleine 59110

Lot 2 : Berceaux dans des crèches inter-entreprises situées à proximité de Biotope - 2 boulevard des cités unies à Lille 59000

Lot 3 : Berceaux dans des crèches inter-entreprises situées à proximité de Biotope - 2 boulevard des cités unies à Lille 59000

Lot 4 : Berceaux dans des crèches inter-entreprises en réseau situées sur le territoire métropolitain mais aussi au-delà, dans les limites du département du Nord (à proximité du domicile des agents ou de leur lieu de travail)

Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'un accord-cadre à bons de commande avec un opérateur économique pour le lot 1, 2 et 3 et 4 opérateurs économiques maximum pour le lot 4.

Les lots ont été attribués comme suit :

Lot 1 : Berceaux dans des crèches inter-entreprises situées à proximité d'Euralliance - 4 Avenue de Kaarts à La Madeleine 59110

La société Les Petits Chaperons Rouge a été retenue.

Lot 2 : Berceaux dans des crèches inter-entreprises situées à proximité de Biotope - 2 boulevard des cités unies à Lille 59000

La société Les Petits Chaperons Rouge a été retenue.

Lot 3 : Berceaux dans des crèches inter-entreprises situées à proximité de Biotope - 2 boulevard des cités unies à Lille 59000

La société BABILOU EVANCIA a été retenue.

Lot 4 : Berceaux dans des crèches inter-entreprises en réseau situées sur le territoire métropolitain mais aussi au-delà, dans les limites du département du Nord (à proximité du domicile des agents ou de leur lieu de travail)

Les sociétés PEOPLE AND BABY, Les Petits Chaperons Rouge, BABILOU EVANCIA, RIGOLO COMME LA VIE ont été retenues.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer les marchés correspondants ;
- 2) d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts au budget général, en section de fonctionnement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 26/05/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230526-lmc100000100183-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 26/05/2023
Retour préfecture le 26/05/2023
Publié le 26/05/2023

23-B-0201

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

DONS D'ARCHIVES AU SERVICE DE LA MEL

Dans le cadre de ses activités, le service Archives de la MEL a la possibilité de recevoir sous la forme juridique d'un don des archives publiques ou privées produites par des personnes morales ou des personnes physiques extérieures à la MEL, mais dont l'action participe à l'histoire de l'établissement et de son territoire.

I. Rappel du contexte

Deux organismes partenaires de la MEL ont manifesté le souhait de donner leurs archives historiques :

- l'association Comité d'organisation Lille Métropole 2020 - Capitale mondiale du design (World Design Capital - WDC), par décision de son conseil d'administration du 19 octobre 2020, en lien avec la liquidation de l'association, et via la lettre de don du 08 avril 2021 ;
- et l'Agence de Développement et d'Urbanisme Lille Métropole (ADU-LM), par décision de son conseil d'administration le 08 décembre 2022 et via la lettre de son président du 01 mars 2023.

Le don de l'association Comité d'organisation Lille Métropole 2020 - Capitale mondiale du design se compose de 26 articles d'archives papier (2,6 mètres linéaires) documentant partiellement l'action de l'association et sa gestion administrative, mais aussi un ensemble de vidéos sous forme numérique rendant compte des POC (proof of concept) réalisés pendant l'événement sur la thématique du design.

Le don de l'Agence de Développement et d'Urbanisme correspond à un vaste et riche ensemble d'études réalisées pour la MEL ou pour d'autres acteurs publics ainsi que des documents retraçant le fonctionnement de l'organisme. Le tout représente environ 50 mètres linéaires.

II. Objet de la délibération

Les deux lettres de don annexés indiquent la volonté des deux organismes de confier de manière définitive leur archives au service Archives de la MEL, afin que le service en assure la conservation, la communication, mais aussi la mise en valeur. Le tout dans le respect des dispositions prévues dans le Livre II du Code du Patrimoine.

Ces documents deviennent propriété de la MEL et enrichissent les fonds d'archives déjà conservés aux Archives de la MEL.

Ils sont traités et conservés au sein du bâtiment du service Archives conformément aux normes et recommandations du Service interministériel des Archives de France (SIAF).

Ils peuvent être communiqués, reproduits, faire l'objet de diffusion dans le cadre des actions culturelles et pédagogiques du service Archives de la MEL.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'accepter le don des archives de l'association Comité d'organisation Lille Métropole 2020 - Capitale mondiale du design et de l'Agence de Développement et d'Urbanisme - Lille Métropole.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

M. Michel DELEPAUL n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

DONS D'ARCHIVES AU SERVICE DE LA MEL

Dans le cadre de ses activités, le service Archives de la MEL a la possibilité de recevoir sous la forme juridique d'un don des archives publiques ou privées produites par des personnes morales ou des personnes physiques extérieures à la MEL, mais dont l'action participe à l'histoire de l'établissement et de son territoire.

I. Rappel du contexte

Deux organismes partenaires de la MEL ont manifesté le souhait de donner leurs archives historiques :

- l'association Comité d'organisation Lille Métropole 2020 - Capitale mondiale du design (World Design Capital - WDC), par décision de son conseil d'administration du 19 octobre 2020, en lien avec la liquidation de l'association, et via la lettre de don du 08 avril 2021 ;
- et l'Agence de Développement et d'Urbanisme Lille Métropole (ADU-LM), par décision de son conseil d'administration le 08 décembre 2022 et via la lettre de son président du 01 mars 2023.

Le don de l'association Comité d'organisation Lille Métropole 2020 - Capitale mondiale du design se compose de 26 articles d'archives papier (2,6 mètres linéaires) documentant partiellement l'action de l'association et sa gestion administrative, mais aussi un ensemble de vidéos sous forme numérique rendant compte des POC (proof of concept) réalisés pendant l'événement sur la thématique du design.

Le don de l'Agence de Développement et d'Urbanisme correspond à un vaste et riche ensemble d'études réalisées pour la MEL ou pour d'autres acteurs publics ainsi que des documents retraçant le fonctionnement de l'organisme. Le tout représente environ 50 mètres linéaires.

II. Objet de la délibération

Les deux lettres de don annexés indiquent la volonté des deux organismes de confier de manière définitive leur archives au service Archives de la MEL, afin que le service en assure la conservation, la communication, mais aussi la mise en valeur. Le tout dans le respect des dispositions prévues dans le Livre II du Code du Patrimoine.

Ces documents deviennent propriété de la MEL et enrichissent les fonds d'archives déjà conservés aux Archives de la MEL.

Ils sont traités et conservés au sein du bâtiment du service Archives conformément aux normes et recommandations du Service interministériel des Archives de France (SIAF).

Ils peuvent être communiqués, reproduits, faire l'objet de diffusion dans le cadre des actions culturelles et pédagogiques du service Archives de la MEL.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) D'accepter le don des archives de l'association Comité d'organisation Lille Métropole 2020 - Capitale mondiale du design et de l'Agence de Développement et d'Urbanisme - Lille Métropole.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

M. Michel DELEPAUL n'ayant pas pris part au débat ni au vote.



DON DES ARCHIVES

Par la présente, Je soussigné Michel Delepaul, trésorier et liquidateur de l'association « Comité d'Organisation Lille Métropole 2020, Capitale Mondiale du Design (ainsi que l'a décidé le Conseil d'Administration en date du 19 octobre 2020), dont le siège social est situé au 10 rue des Poissonceaux, 59000 Lille, déclare faire don aux Archives de la Métropole européenne de Lille des archives de l'association.

À charge aux Archives de la MEL d'en assurer la conservation et la mise en valeur de celles-ci.

Je souhaite que la communication et la reproduction de ces archives soient libres, sous réserve des dispositions prévues par le Code du patrimoine en matière de communicabilité (éléments relatifs à la vie privée ou au secret industriel et commercial notamment).

A Lille, le 08 avril 2021,



Association Comité d'Organisation Lille Métropole 2020, Capitale Mondiale du Design
10 rue des Poissonceaux – 59800 LILLE
S.I.R.E.T. : 840 259 824 00018 // Code APE : 9499 Z

Monsieur Damien CASTELAIN
Président de la Métropole Européenne de Lille
Métropole Européenne de Lille
2 boulevard des Cités unies
CS 70043
59040 LILLE CEDEX

Réf. : FV/DD/GD/SS/2023-12

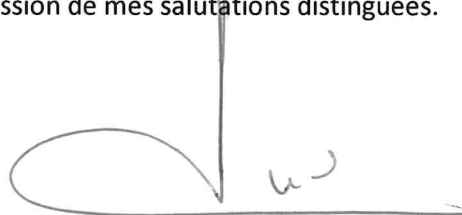
Lille, le 1er Mars 2023

Monsieur le Président,

Par la présente, Je soussigné Francis VERCAMER, Président de l'Agence de développement et d'urbanisme de Lille Métropole, déclare faire don aux Archives de la Métropole européenne de Lille des archives de l'Agence de développement et d'urbanisme de Lille Métropole. Ce don représente un volume de 50 mètres linéaires. Il pourra être complété par des dons ultérieurs.

À charge aux Archives de la MEL d'en assurer la conservation et la mise en valeur de celles-ci. Je souhaite que la communication et la reproduction de ces archives soient libres, sous réserve des dispositions prévues par le Code du patrimoine en matière de communicabilité (éléments relatifs à la vie privée ou au secret industriel et commercial notamment).

Je vous prie de recevoir, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.



Francis VERCAMER

Président



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 26/05/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230526-lmc100000100178-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 26/05/2023
Retour préfecture le 26/05/2023
Publié le 26/05/2023

23-B-0202

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

**MAINTENANCE MULTI TECHNIQUE DES DIFFERENTS SITES DE LA METROPOLE
EUROPEENNE DE LILLE - GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC L'EPCC LAM ET
L'EPCC CONDITION PUBLIQUE - RENOUELEMENT - APPEL D'OFFRES
OUVERT - DECISION - FINANCEMENT**

I. Rappel du contexte

La Métropole Européenne de Lille a délibéré en date du 12 avril 2019 (délibération 19 C 0149) pour pouvoir se doter d'un marché pour optimiser l'entretien préventif et curatif sur son patrimoine en exploitation.

Les prestations concernées comprennent l'exploitation-maintenance et les travaux correctifs s'y rapportant en Chauffage-Ventilation-Climatisation, en sanitaire-plomberie, production d'eau chaude sanitaire et contrôle légionellose, en Gestion Technique des Bâtiments (GTB) et pour les postes haute tension, les groupes électrogènes et onduleurs.

L'actuel marché de maintenances multitechniques, passé en groupement de commande avec le LaM, prend fin le 13 août 2023, il est ainsi nécessaire de le renouveler.

La Condition Publique a formulé la demande d'intégrer le groupement de commande. Aussi, il est proposé de créer un groupement de commandes avec l'Établissement Public de Coopération Culturelle "Lille Métropole musée d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut "LaM" et avec l'Établissement Public de Coopération Culturelle "Condition Publique".

II. Objet de la délibération

Dans ce cadre, il est nécessaire d'organiser une procédure de mise en concurrence et le lancement d'un appel d'offres ouvert. Les prestations seront réparties en 4 lots correspondant à des corps d'état du Bâtiment et faisant l'objet de spécifications techniques différentes pour les maintenances et dépannages.

Chaque lot donnera donc lieu à la conclusion d'un accord-cadre avec trois prestataires maximum, sous réserve d'un nombre d'offres recevables suffisant, pour une durée de 4 ans, selon la décomposition suivante :

Lot 1 : exploitation-maintenance en Chauffage/Ventilation/Climatisation, pour un montant minimum quadriennal de 900 000 € HT et un montant maximum quadriennal de 2 700 000 € HT ;



Lot 2 : maintenance en sanitaire-plomberie-production d'eau chaude sanitaire et contrôle légionellose pour un montant minimum quadriennal de 450 000€ HT et un montant maxi quadriennal de 1 200 000 € HT ;

Lot 3 : maintenance de la Gestion Technique des Bâtiments (GTB) pour un montant minimum quadriennal de 150 000€ HT et un montant maximum quadriennal de 600 000 € HT ;

Lot 4 : maintenances électriques pour les postes haute tension, les groupes électrogènes et onduleurs pour un montant minimum quadriennal de 200 000 € HT et un montant maximum quadriennal de 850 000 € HT ;

Cet allotissement est issu de l'évaluation qui a été réalisée de l'exécution du marché précédent. En effet, il est apparu que les prestations, notamment de GTB et de maintenance électrique, étaient régulièrement sous traitées par le titulaire unique du marché ce qui a un coût pour la MEL, d'une part, et allonge les délais d'intervention, d'autre part.

Chaque lot sera exécuté par l'émission de bons de commandes, dont le montant sur 4 ans est estimé à :

2 100 000 € HT pour le lot 1,
850 000 € HT pour le lot 2,
450 000 € HT pour le lot 3,
670 000 € HT pour le lot 4,

Ces estimations sont basées sur les consommations du précédent marché assorties d'une actualisation due à l'inflation et l'ajout de de nouveaux bâtiments à maintenir.

L'accord-cadre concerne plusieurs directions de la MEL : direction Patrimoine, direction Nature Agriculture et Environnement, direction Eau et Assainissement, direction des Sports, direction Culture et Tourisme, direction Développement Économique et de l'Emploi.

L'accord-cadre sera conclu en groupement de commandes avec le LAM et la Condition Publique. La MEL sera chargée de mener l'ensemble de la procédure de passation jusqu'à la notification de l'accord-cadre, puis chaque membre du groupement émettra des bons de commandes pour ses propres besoins et sera responsable du reste de l'exécution le concernant (facturation, contrôle de l'exécution et constat de service fait). La CAO d'attribution sera celle de la MEL.

Un appel d'offres ouvert sera donc lancé sur ces bases.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser la conclusion d'un accord-cadre ayant pour objet la réalisation des prestations de maintenance multitechnique et de travaux sur les bâtiments de la Métropole Européenne de Lille, du LAM et de la Condition Publique ;

- 2) d'autoriser le Président à signer les conventions à venir de groupement de commandes avec le LAM et la Condition Publique ;
- 3) d'autoriser Monsieur le Président à lancer un appel d'offres ouvert;
- 4) d'autoriser Monsieur le Président à signer les marchés correspondants ;
- 5) D'autoriser au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables prévu à l'article R. 2122-2 du Code de la commande publique ;
- 6) d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts au budget général, ainsi qu'aux budgets annexes dans la limite des dotations annuelles votées par le Conseil de métropole en fonctionnement et en investissement aux lignes "contrats de maintenance - redevance par contrat" et "travaux d'entretien et réparations des bâtiments publics" selon les thématiques communautaires et opérations.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mme Hélène MOENECLAHEY ainsi que MM. Alain CAMBIEN, Michel DELEPAUL et Eric SKYRONKA n'ayant pas pris part au débat ni au vote.

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

**MAINTENANCE MULTI TECHNIQUE DES DIFFERENTS SITES DE LA METROPOLE
EUROPEENNE DE LILLE - GROUPEMENT DE COMMANDES AVEC L'EPCC LAM ET
L'EPCC CONDITION PUBLIQUE - RENOUELEMENT - APPEL D'OFFRES
OUVERT - DECISION - FINANCEMENT**

I. Rappel du contexte

La Métropole Européenne de Lille a délibéré en date du 12 avril 2019 (délibération 19 C 0149) pour pouvoir se doter d'un marché pour optimiser l'entretien préventif et curatif sur son patrimoine en exploitation.

Les prestations concernées comprennent l'exploitation-maintenance et les travaux correctifs s'y rapportant en Chauffage-Ventilation-Climatisation, en sanitaire-plomberie, production d'eau chaude sanitaire et contrôle légionellose, en Gestion Technique des Bâtiments (GTB) et pour les postes haute tension, les groupes électrogènes et onduleurs.

L'actuel marché de maintenances multitechniques, passé en groupement de commande avec le LaM, prend fin le 13 août 2023, il est ainsi nécessaire de le renouveler.

La Condition Publique a formulé la demande d'intégrer le groupement de commande. Aussi, il est proposé de créer un groupement de commandes avec l'Établissement Public de Coopération Culturelle "Lille Métropole musée d'art moderne, d'art contemporain et d'art brut "LaM" et avec l'Établissement Public de Coopération Culturelle "Condition Publique".

II. Objet de la délibération

Dans ce cadre, il est nécessaire d'organiser une procédure de mise en concurrence et le lancement d'un appel d'offres ouvert. Les prestations seront réparties en 4 lots correspondant à des corps d'état du Bâtiment et faisant l'objet de spécifications techniques différentes pour les maintenances et dépannages.

Chaque lot donnera donc lieu à la conclusion d'un accord-cadre avec trois prestataires maximum, sous réserve d'un nombre d'offres recevables suffisant, pour une durée de 4 ans, selon la décomposition suivante :

Lot 1 : exploitation-maintenance en Chauffage/Ventilation/Climatisation, pour un montant minimum quadriennal de 900 000 € HT et un montant maximum quadriennal de 2 700 000 € HT ;

Lot 2 : maintenance en sanitaire-plomberie-production d'eau chaude sanitaire et contrôle légionellose pour un montant minimum quadriennal de 450 000€ HT et un montant maxi quadriennal de 1 200 000 € HT ;

Lot 3 : maintenance de la Gestion Technique des Bâtiments (GTB) pour un montant minimum quadriennal de 150 000€ HT et un montant maximum quadriennal de 600 000 € HT ;

Lot 4 : maintenances électriques pour les postes haute tension, les groupes électrogènes et onduleurs pour un montant minimum quadriennal de 200 000 € HT et un montant maximum quadriennal de 850 000 € HT ;

Cet allotissement est issu de l'évaluation qui a été réalisée de l'exécution du marché précédent. En effet, il est apparu que les prestations, notamment de GTB et de maintenance électrique, étaient régulièrement sous traitées par le titulaire unique du marché ce qui a un coût pour la MEL, d'une part, et allonge les délais d'intervention, d'autre part.

Chaque lot sera exécuté par l'émission de bons de commandes, dont le montant sur 4 ans est estimé à :

2 100 000 € HT pour le lot 1,
850 000 € HT pour le lot 2,
450 000 € HT pour le lot 3,
670 000 € HT pour le lot 4,

Ces estimations sont basées sur les consommations du précédent marché assorties d'une actualisation due à l'inflation et l'ajout de de nouveaux bâtiments à maintenir.

L'accord-cadre concerne plusieurs directions de la MEL : direction Patrimoine, direction Nature Agriculture et Environnement, direction Eau et Assainissement, direction des Sports, direction Culture et Tourisme, direction Développement Économique et de l'Emploi.

L'accord-cadre sera conclu en groupement de commandes avec le LAM et la Condition Publique. La MEL sera chargée de mener l'ensemble de la procédure de passation jusqu'à la notification de l'accord-cadre, puis chaque membre du groupement émettra des bons de commandes pour ses propres besoins et sera responsable du reste de l'exécution le concernant (facturation, contrôle de l'exécution et constat de service fait). La CAO d'attribution sera celle de la MEL.

Un appel d'offres ouvert sera donc lancé sur ces bases.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

- 1) d'autoriser la conclusion d'un accord-cadre ayant pour objet la réalisation des prestations de maintenance multitechnique et de travaux sur les bâtiments de la Métropole Européenne de Lille, du LAM et de la Condition Publique ;

- 2) d'autoriser le Président à signer les conventions à venir de groupement de commandes avec le LAM et la Condition Publique ;
- 3) d'autoriser Monsieur le Président à lancer un appel d'offres ouvert;
- 4) d'autoriser Monsieur le Président à signer les marchés correspondants ;
- 5) D'autoriser au cas où l'appel d'offres serait déclaré infructueux, le lancement soit d'un nouvel appel d'offres, soit d'une procédure avec négociation soit d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables prévu à l'article R. 2122-2 du Code de la commande publique ;
- 6) d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits ouverts au budget général, ainsi qu'aux budgets annexes dans la limite des dotations annuelles votées par le Conseil de métropole en fonctionnement et en investissement aux lignes "contrats de maintenance - redevance par contrat" et "travaux d'entretien et réparations des bâtiments publics" selon les thématiques communautaires et opérations.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Mme Hélène MOENECLAHEY ainsi que MM. Alain CAMBIEN, Michel DELEPAUL et Eric SKYRONKA n'ayant pas pris part au débat ni au vote.



Pour rendu exécutoire

Le Président de la Métropole Européenne de Lille
Pour le Président
Le Directeur

Le 26/05/2023
Arnaud FICOT



Accusé de réception - Ministère de l'intérieur
ID : 059-200093201-20230526-lmc100000100179-DE
Acte certifié exécutoire
Envoi préfecture le 26/05/2023
Retour préfecture le 26/05/2023
Publié le 26/05/2023

23-B-0203

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

MARCHE DE TRAVAUX ET D'AMENAGEMENT EN VOIRIE ET RESEAUX DIVERS DES AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE - APPEL D'OFFRES OUVERT - AUTORISATION DE SIGNATURE

I. Rappel du contexte

La Métropole européenne de Lille assure le rôle de propriétaire et de gestionnaire de l'ensemble des équipements d'accueil des gens du voyage et des populations migrantes sur son territoire.

Elle a en charge la gestion de 14 aires d'accueil, constituant l'habitat d'environ 300 familles gens du voyage, et de 4 terrains de passage.

C'est dans ce contexte que la MEL lance un accord-cadre à bons de commande pour la réalisation de travaux d'entretien et d'aménagement en voirie et réseaux divers (VRD) sur l'ensemble des sites et équipements à destination des gens du voyage de la Métropole européenne de Lille.

II. Objet de la délibération

Pour maintenir ces équipements opérationnels toute l'année et les pérenniser, il est nécessaire de réaliser des prestations d'entretien, de mise aux normes, de maintenance, de réparations, mais aussi des travaux de gros entretien.

Ces prestations doivent se réaliser dans des délais d'intervention rapides, tout en assurant le fonctionnement continu des équipements.

Un appel d'offres ouvert pour la réalisation de travaux d'entretien et d'aménagement en VRD a été lancé le 16 février 2023 et la date limite de remise des plis a été fixée au 22 mars 2023.

L'accord-cadre à bons de commande est mono-attributaire. Il est passé sans montant minimum et avec un montant maximum de 4 000 000 € HT sur la durée de 4 ans de l'accord-cadre. L'accord-cadre prévoit la mise en place d'une clause d'insertion sociale.

Cinq offres ont été reçues. Le marché a été attribué au groupement SAVN / SAS EJM sans montant minimum et un montant maximum de 4 000 000 € HT pour les quatre années.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché public de travaux d'entretien et d'aménagement en voirie et réseaux divers (VRD) sur les équipements destinés à l'accueil des gens du voyage et population migrante ;
2. D'imputer les dépenses d'un montant maximum de 2 400 000 € HT aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;
3. D'imputer les dépenses d'un montant maximum de 1 600 000 € HT aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

**MARCHE DE TRAVAUX ET D'AMENAGEMENT EN VOIRIE ET RESEAUX DIVERS DES
AIRES D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE - APPEL D'OFFRES OUVERT -
AUTORISATION DE SIGNATURE**

I. Rappel du contexte

La Métropole européenne de Lille assure le rôle de propriétaire et de gestionnaire de l'ensemble des équipements d'accueil des gens du voyage et des populations migrantes sur son territoire.

Elle a en charge la gestion de 14 aires d'accueil, constituant l'habitat d'environ 300 familles gens du voyage, et de 4 terrains de passage.

C'est dans ce contexte que la MEL lance un accord-cadre à bons de commande pour la réalisation de travaux d'entretien et d'aménagement en voirie et réseaux divers (VRD) sur l'ensemble des sites et équipements à destination des gens du voyage de la Métropole européenne de Lille.

II. Objet de la délibération

Pour maintenir ces équipements opérationnels toute l'année et les pérenniser, il est nécessaire de réaliser des prestations d'entretien, de mise aux normes, de maintenance, de réparations, mais aussi des travaux de gros entretien.

Ces prestations doivent se réaliser dans des délais d'intervention rapides, tout en assurant le fonctionnement continu des équipements.

Un appel d'offres ouvert pour la réalisation de travaux d'entretien et d'aménagement en VRD a été lancé le 16 février 2023 et la date limite de remise des plis a été fixée au 22 mars 2023.

L'accord-cadre à bons de commande est mono-attributaire. Il est passé sans montant minimum et avec un montant maximum de 4 000 000 € HT sur la durée de 4 ans de l'accord-cadre. L'accord-cadre prévoit la mise en place d'une clause d'insertion sociale.

Cinq offres ont été reçues. Le marché a été attribué au groupement SAVN / SAS EJM sans montant minimum et un montant maximum de 4 000 000 € HT pour les quatre années.

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1. D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer le marché public de travaux d'entretien et d'aménagement en voirie et réseaux divers (VRD) sur les équipements destinés à l'accueil des gens du voyage et population migrante ;
2. D'imputer les dépenses d'un montant maximum de 2 400 000 € HT aux crédits inscrits au budget général en section fonctionnement ;
3. D'imputer les dépenses d'un montant maximum de 1 600 000 € HT aux crédits inscrits au budget général en section investissement.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ



Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

**CONVENTION DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT AVEC LE BRGM -
"WATERSED" - AVENANT N° 2 - MODIFICATION DU PROGRAMME,
PROLONGATION DE DUREE ET AJUSTEMENT DU FINANCEMENT - AUTORISATION**

I. Rappel du contexte

En application de la délibération n° 19 C 0690 du 11 octobre 2019, le Conseil métropolitain a autorisé la signature d'une convention de recherche et de développement partagés avec le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) pour le programme « WATERSED ».

La convention, d'une durée initiale de 2 ans, portée à 3 ans et demi par l'avenant n° 1 (délibération n° 21 B 0473 du 15 octobre 2021), et d'un montant de 154.695 € HT, fait l'objet du financement prévisionnel suivant :

- 30.939 € HT pour la partie réalisée par le BRGM, soit 20 % du montant ;
- 123.756 € HT à la charge de la métropole européenne de Lille (MEL), soit 80 % du montant.

Cette convention a démarré le 10 janvier 2020 et arrive à échéance le 9 juillet 2023.

II. Objet de la délibération

La convention porte sur l'étude de 6 bassins versants sensibles aux phénomènes d'érosion des sols. Fort de l'avancement de la démarche, de sa nature expérimentale, des nombreuses itérations rendues nécessaires entre la profession agricole, les Communes et le BRGM, il est constaté :

- que les équipes du BRGM ont mobilisé plus de temps qu'initialement prévu sur la gestion de projet, la modélisation et les contrepropositions à formuler, compte-tenu des nombreuses itérations susvisées. Par conséquent, l'enveloppe allouée est presque intégralement consommée ;
- que les essais de métrologie initialement prévus n'ont pas été rendus nécessaires ;
- que, compte-tenu de la durée de la convention sur plusieurs années, le paiement des prestations en fin de réalisation de l'ensemble des tâches n'est pas adapté.

Par conséquent, d'un commun accord entre les parties, il est convenu :

- de poursuivre les missions sur les 4 bassins versants déjà lancés ;
- d'acter que l'étude sur le bassin versant de la Libaude sera réalisée (tâches 1 et 3) par le BRGM et sera finalisée par la MEL en régie ;
- d'acter le retrait du bassin versant du Frênelet de la convention. L'étude sera réalisée en régie par la MEL ;
- de prolonger la durée de la convention de 6 mois pour permettre la poursuite des missions et le transfert de compétence du BRGM vers la MEL, soit une date de fin au 8 janvier 2024 ;
- de réviser l'échéancier de paiement et d'ajuster le financement, sur le montant global ajusté en conséquence à 153.195 € HT, comme suit :
 - 25 % pour la partie réalisée par le BRGM soit 38.299 € HT (plus-value de 23,79 %) ;
 - 75 % à la charge de la MEL soit 114.896 € HT (moins-value de 7,16 %).

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 2 à la convention de recherche et développement passée avec le BRGM.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

Séance du vendredi 26 mai 2023

DELIBERATION DU BUREAU

**CONVENTION DE RECHERCHE ET DEVELOPPEMENT AVEC LE BRGM -
"WATERSED" - AVENANT N° 2 - MODIFICATION DU PROGRAMME,
PROLONGATION DE DUREE ET AJUSTEMENT DU FINANCEMENT - AUTORISATION**

I. Rappel du contexte

En application de la délibération n° 19 C 0690 du 11 octobre 2019, le Conseil métropolitain a autorisé la signature d'une convention de recherche et de développement partagés avec le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) pour le programme « WATERSED ».

La convention, d'une durée initiale de 2 ans, portée à 3 ans et demi par l'avenant n° 1 (délibération n° 21 B 0473 du 15 octobre 2021), et d'un montant de 154.695 € HT, fait l'objet du financement prévisionnel suivant :

- 30.939 € HT pour la partie réalisée par le BRGM, soit 20 % du montant ;
- 123.756 € HT à la charge de la métropole européenne de Lille (MEL), soit 80 % du montant.

Cette convention a démarré le 10 janvier 2020 et arrive à échéance le 9 juillet 2023.

II. Objet de la délibération

La convention porte sur l'étude de 6 bassins versants sensibles aux phénomènes d'érosion des sols. Fort de l'avancement de la démarche, de sa nature expérimentale, des nombreuses itérations rendues nécessaires entre la profession agricole, les Communes et le BRGM, il est constaté :

- que les équipes du BRGM ont mobilisé plus de temps qu'initialement prévu sur la gestion de projet, la modélisation et les contrepropositions à formuler, compte-tenu des nombreuses itérations susvisées. Par conséquent, l'enveloppe allouée est presque intégralement consommée ;
- que les essais de métrologie initialement prévus n'ont pas été rendus nécessaires ;
- que, compte-tenu de la durée de la convention sur plusieurs années, le paiement des prestations en fin de réalisation de l'ensemble des tâches n'est pas adapté.

Par conséquent, d'un commun accord entre les parties, il est convenu :

- de poursuivre les missions sur les 4 bassins versants déjà lancés ;
- d'acter que l'étude sur le bassin versant de la Libaude sera réalisée (tâches 1 et 3) par le BRGM et sera finalisée par la MEL en régie ;
- d'acter le retrait du bassin versant du Frênelet de la convention. L'étude sera réalisée en régie par la MEL ;
- de prolonger la durée de la convention de 6 mois pour permettre la poursuite des missions et le transfert de compétence du BRGM vers la MEL, soit une date de fin au 8 janvier 2024 ;
- de réviser l'échéancier de paiement et d'ajuster le financement, sur le montant global ajusté en conséquence à 153.195 € HT, comme suit :
 - 25 % pour la partie réalisée par le BRGM soit 38.299 € HT (plus-value de 23,79 %) ;
 - 75 % à la charge de la MEL soit 114.896 € HT (moins-value de 7,16 %).

Par conséquent, le Bureau de la Métropole décide :

1) d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant délégué à signer l'avenant n° 2 à la convention de recherche et développement passée avec le BRGM.

Résultat du vote : ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ

AVENANT N° 2 à la

CONVENTION DE RECHERCHE ET DE DEVELOPPEMENT PARTAGES RELATIVE AU TEST DE MODELISATIONS DE GESTION DES PHENOMENES D'EROSION, DE RUISSELLEMENT ET DE COULEES DE BOUE SUR DES BASSINS VERSANTS ELEMENTAIRES REPRESENTATIFS DES TERRITOIRES DE LA MEL

PROGRAMME WATERSED

ENTRE :

La Métropole Européenne de Lille, Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPIC), dont l'adresse est 2 Boulevard des Cités Unies, CS 70043 59 034 LILLE Cedex, représentée par son Président, Monsieur Damien CASTELAIN, en vertu de la délibération n°21 B 0473 du 15 octobre 2021,

Ci-après désignée « **la MEL** ».

ET :

Le **BRGM**, Bureau de Recherches Géologiques et Minières, établissement public industriel et commercial, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans sous le numéro 582 056 149 (SIRET 582 056 149 00120), dont le siège se trouve 3, avenue Claude-Guillemain, BP 36009, 45060 Orléans Cedex 02, représenté par Jean-Marc MOMPÉLAT, Directeur des Actions Territoriales, ayant tous pouvoirs à cet effet,

Ci-après désigné « **le BRGM** ».

La MEL et le BRGM étant ci-après désignés collectivement par les « Parties » et individuellement par la « Partie ».

Siège – Centre scientifique et technique

3, avenue Claude-Guillemain, BP 36009, 45060 Orléans cedex 2 – France - Tél. +33 (0)2 38 64 34 34 – Fax +33 (0)2 38 64 35 18

brgm bureau de recherches géologiques et minières – établissement public à caractère industriel et commercial – RCS Orléans – SIREN 582 056 149

www.brgm.fr

PREAMBULE :

La Convention de recherche et de développement partagés relative au test de modélisations de gestion des phénomènes d'érosion, de ruissellement et de coulées de boue sur des bassins versants élémentaires représentatifs des territoires de la MEL (WATERSED) signée en date du 10 janvier 2020, (ci-après la « Convention »), définit les missions du BRGM au travers du programme technique qui lui est annexé. Cette Convention fait l'objet de modifications, objets de cet avenant n° 2.

- A. La MEL est compétente en matière de GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) depuis le 1er janvier 2018, conformément à l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales. La lutte contre les ruissellements en zone agricole et la gestion des eaux pluviales est une compétence connexe à la GEMAPI, tel que prévu au j) du 6° de l'article L5217-2 du code général des collectivités territoriales. Bien que celle-ci ne constitue pas, juridiquement, une compétence GEMAPI, il est admis techniquement que son exercice concourt à la protection des biens et des personnes voire à l'entretien pérenne des cours d'eau en limitant les phénomènes d'envasement. Cette compétence relevant de la clause de compétence générale des communes, la MEL développe une expérimentation afin d'uniformiser le mode de faire en accompagnant les communes dans la conception de ces aménagements.
- B. Le BRGM est un établissement public de recherche qui est aussi chargé d'une mission d'appui aux politiques publiques de collecte, de capitalisation et de diffusion des connaissances, dans le domaine des sciences de la Terre, notamment concernant les problématiques liées à l'érosion, au ruissellement et à la protection des milieux aquatiques;
- C. La MEL et le BRGM ont décidé d'un commun accord, par cet avenant n°2 à la Convention citée en objet, de modifier :
- les modalités de l'article 5 de la Convention (échancier de rémunération) et de l'annexe 2 de la convention (budget prévisionnel) ;
 - les modalités du chapitre 3 de l'annexe 1 de la Convention (description des travaux à réaliser) ;
 - les modalités du chapitre 6 de l'annexe 1 de la Convention (chronogramme prévisionnel) ;
 - les modalités du chapitre 9 de l'annexe 1 de la Convention (éléments de suivi du projet).

CECI ETANT RAPPELE, IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Siège – Centre scientifique et technique

3, avenue Claude-Guillemin, BP 36009, 45060 Orléans cedex 2 – France - Tél. +33 (0)2 38 64 34 34 – Fax +33 (0)2 38 64 35 18

brgm bureau de recherches géologiques et minières – établissement public à caractère industriel et commercial – RCS Orléans – SIREN 582 056 149

www.brgm.fr

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT N°2

Le présent avenant n°2 a pour objet de modifier les termes et conditions de la convention conclue le 10 janvier 2020, initialement pour une durée de 2 ans, puis prolongée en raison des décalages imposés par la crise sanitaire par avenant n°1.

Cette convention prévoit que le BRGM s'engage à réaliser le Programme de la Convention de recherche et de développement partagés relative au test de modélisations de gestion des phénomènes d'érosion, de ruissellement et de coulées de boue sur des bassins versants élémentaires représentatifs des territoires de la MEL (WATERSED), pour son compte et pour le compte de la MEL.

Fort de l'avancement de la démarche, de sa nature expérimentale, des nombreuses itérations rendues nécessaires entre la profession agricole, les communes et le BRGM, il est constaté :

- que la gestion de projet supportée par le BRGM est largement plus conséquente qu'initialement prévue, tout comme l'évaluation des aménagements proposés par la profession agricole (tache 5) et les contrepropositions à formuler (tache 6). Par conséquent, la réalisation des 4 premiers bassins versants a consommé presque la totalité des allocations financières du BRGM ;
- que les essais de métrologie, in situ, déployant un canal Venturi, n'ont pas été rendus nécessaires ;
- que l'organisation du paiement à la fin de réalisation de l'ensemble des tâches, alors que le BRGM mène de front 4 projets en parallèles, n'est pas réaliste au regard de l'avancement des projets.

Par conséquent, d'un commun accord entre les parties, il est convenu :

- de rajuster, à coûts constants, l'ensemble des tâches ramenées à 4 bassins versants, contre 6 prévus initialement. Les bassins maintenus sont les suivants :
 - Secteur de la becque du Pont Bertin : un bassin versant sur tout ou partie des communes de Capinghem, Englos, Ennetières-en-Weppes, Escobecques et Prêmesques ;
 - Secteur du Courant Dewasier : un bassin versant sur tout ou partie des communes de Bondues, Linselles et Roncq ;
 - Secteur de la Marque et affluents :
 - un bassin versant « Est » sur Baisieux et Gruson
 - un bassin versant « Ouest » sur Anstaing, Chéreng et Sainghin-en-Mélantois ;
- d'acter que pour les 2 bassins versants retirés que ceux-ci seront gérés en propre par la MEL grâce au transfert de compétence prévu dans la convention. Il s'agit :
 - du bassin versant de la Libaude sur tout ou partie des communes de Fournes-en-Weppes, Herlies, Illies, Marquillies, Sainghin-en-Weppes, Salomé et Wicres ;
 - du bassin versant du Frênelet sur tout ou partie des communes Marquillies, Herlies et Illies ;
- d'acter l'accompagnement par le BRGM, à travers le transfert de compétence, de l'établissement de la modélisation du bassin versant de la Libaude, soit les tâches 1 à 3 de l'annexe 1 de la convention ;

Siège – Centre scientifique et technique

3, avenue Claude-Guillemain, BP 36009, 45060 Orléans cedex 2 – France - Tél. +33 (0)2 38 64 34 34 – Fax +33 (0)2 38 64 35 18

brgm bureau de recherches géologiques et minières – établissement public à caractère industriel et commercial – RCS Orléans – SIREN 582 056 149

www.brgm.fr

- d'ajuster le chronogramme prévisionnel en prolongeant la durée de la convention d'une durée de 6 mois soit une date de fin au 08 janvier 2024 ;
- de réviser l'échéancier de paiement et le budget prévisionnel en moins-value avec des prix unitaires plutôt que forfaitaires et une modification des taux de participation :
 - Pour la MEL une évolution en moins-value (passant de 80 à 75 %)
 - Pour le BRGM une évolution en plus-value (passant de 20 à 25 %).

ARTICLE 2 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 4.1.1 DE LA CONVENTION

L'article 4.1.1 de la Convention est modifié de la façon suivante :

« **4.1.1** la présente convention est conclue au titre des années 2019 à 2024. Elle prend effet au moment de la notification aux deux Parties et prendra fin à l'extinction des obligations de paiement inhérentes à celle-ci au plus tard au 08 janvier de l'année 2024. Elle pourra être prolongée uniquement par avenant écrit signé par les représentants dûment habilités des Parties. »

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 DE LA CONVENTION ET DE SON ANNEXE 2

L'article 5 de la Convention est modifié de la façon suivante :

« Les versements seront effectués par la MEL, au nom de l'Agent Comptable du BRGM, sur présentation de factures émises par BRGM et selon le cas, accompagnées des documents précisés à l'annexe 3 selon, les modalités suivantes :

1. 30 % du montant à la signature, soit 46 408,50 € HT, soit quarante-six mille quatre cent huit Euros et cinquante cent (Toutes Taxes Comprises 55 690,20 € TTC) ;
2. Rémunération à l'avancement sur la base du bordereau de prix modifié suivant la mise à jour de l'annexe 2, en prenant en compte dans le bilan financier l'acompte initial versé au démarrage de la convention (l'acompte sera à déduire lors de la facturation).

[la suite de l'article 5 n'est pas modifiée] »

L'annexe 2 de la convention est modifiée de la façon suivante, en intégrant des unités de prix à chacune des tâches :

Tâches	Montant unitaire (€ HT)	Unités	Montant (€ HT)
Tâche 1 Expertise de terrain sur les 4 sites pilotes + le bassin versant de la Libaude Recueil des données Préparation des données à la modélisation	4 509 €	5	22 545 €
Tâche 2	5 284 €	5	

<p>Chaîne de modélisation (codage) Paramétrisation du modèle (construction des tables de calage par type de sol) Calage du modèle Modélisations sur les 4 sites pilotes + le bassin versant de la Libaude Cartographie de l'aléa coulée de boue Vérifications de terrain</p>			26 420 €
<p>Tâche 3 Cartographie des enjeux et du risque coulée de boue (cartographie compatible carte réglementaire) sur les 4 sites pilotes + le bassin versant de la Libaude</p>	1 300 €	5	6 500 €
<p>Tâche 4 Stratégie future Définition et modélisation de scénarios de programmes d'action à efficacité optimale sur les 4 sites pilotes</p>	3 190 €	4	12 760 €
<p>Tâche 5 Evaluation de l'efficacité hydraulique des propositions d'aménagement de la chambre d'agriculture sur les 4 sites pilotes</p>	1 117,5 €	4	4 470 €
<p>Tâche 6 Propositions d'ajustements réalistes au programme proposé par la chambre d'agriculture Travail avec les acteurs du territoire Modélisation de scénarios alternatifs sur les 4 sites pilotes</p>	9 402,5 €	4	37 610 €
<p>Tâche 7 Evaluation de l'efficacité hydraulique du programme retenu sur les 4 sites pilotes</p>	722,5 €	4	2 890 €
<p>Transfert de compétences Transfert de compétences Mise en place du programme de formation adapté aux problématiques de la MEL Formation à destination des agents de la MEL Transfert du modèle</p>	11 500 €	1	11 500 €
<p>Gestion de projet, réunions de projet, rédaction du rapport de synthèse</p>	28 500 €	1	28 500 €

Métrologie			
Tests méthodologiques			
Mise en place d'actions métrologiques (canal venturi)	29 500 €	0	0 €
Tests sur le modèle			
Montant total HT en €			153 195 €
Part BRGM (€ HT) – 25%			38 299 €
Part MEL (€ HT) – 75%			114 896 €
TVA [part MEL] (20 %)			22 979,2 €
Montant MEL TTC en €			137 875,2 €

ARTICLE 4 – MODIFICATION DU CHAPITRE 3 DE L'ANNEXE 1 DE LA CONVENTION

Le chapitre 3 du programme technique est modifié de la manière suivante sur les tâches 2.1, 2.2, 4.1, 6 de manière à faire transparaître le déroulement de l'expérimentation.

« [...]

Tâche 2.1 : Caractérisation des conditions initiales

Tâche 2.1.1 : L'aléa climatique

Il s'agit de définir des événements climatiques caractéristiques de plusieurs périodes de retour, et susceptibles d'engendrer des phénomènes de ruissellement et d'érosion sur le bassin d'étude. Une analyse des précipitations représentatives du territoire (à partir de données météoFrance sur différents pas de temps) sera menée afin d'établir les cas (combinaisons événement climatique x état d'imbibition des sols x couvert végétal) qu'il serait intéressant de modéliser sur plusieurs périodes de retour.

Le choix des événements et des périodes de retour à modéliser sera soumis en réunion technique (dans la limite de 12 modélisations).

Les caractéristiques (hauteur, durée, intensité) de chacune de ces pluies seront obtenues auprès de plusieurs stations météorologiques de Météo-France sur le territoire intercommunal.

Dans le modèle WaterSed, chaque événement de pluie modélisé est caractérisé selon quatre paramètres : la hauteur de pluie cumulée, la durée effective de la pluie (durée pour laquelle l'intensité de la pluie est supérieure à 2 mm.h⁻¹), la hauteur de pluie tombée sur les dernières 48 h et l'intensité maximum de la pluie à 6 minutes.

[...]

Tâche 2.2. : Modélisation du ruissellement-érosion des sols et cartographie de l'aléa coulée de boue

La modélisation du ruissellement et de l'érosion des sols sera ensuite réalisée pour l'ensemble des événements pluviométriques définis, pour chaque période choisie (5 ans, 10 ans), en intégrant le réseau de circulation décrit sur le terrain.

[...]

3.5 TACHE 4 : ELABORATION D'UNE STRATEGIE FUTURE DE GESTION DES COULEES DE BOUES ET DES INONDATIONS PAR RUISSELLEMENT

3.5.1 DÉFINITION ET MODÉLISATION DE SCÉNARIOS DE PROGRAMMES D'ACTION D'EFFICACITÉ OPTIMALE

Le dimensionnement d'une stratégie de gestion des transferts hydro-sédimentaires doit être réfléchi à l'échelle des bassins versants. Les recherches effectuées par le BRGM sur des schémas d'aménagement en place montrent que les abattements observés à l'échelle locale (au droit des aménagements) ne peuvent pas être simplement extrapolés à l'échelle globale (exutoire du bassin versant).

Les principes d'aménagement qui pourront être proposés seront orientés vers les solutions techniques les plus simples à mettre en œuvre (et simples d'entretien / économiquement peu impactantes), dans la mesure où ces solutions permettent de répondre à l'objectif de protection visé, soit :

- ✓ la mise en place de techniques d' "aménagements d'hydraulique douce " sur les sous bassins versants ruraux (fascines, haies, bandes enherbées). Ces aménagements seront proposés en priorité afin de limiter et gérer les ruissellements et les transferts de charge solide au plus près des zones de production ;
- ✓ la mise en place d'ouvrages de tamponnement pour écrêter les débits de pointe pluviaux, limitant ainsi les renforcements des capacités des réseaux aval. Ces aménagements seront proposés lorsque la contrainte hydraulique et l'impossibilité de solution alternative (contournement, déviation) justifieront leur mise en place, avec notamment l'optimisation des mares existantes en zone urbaine dans leur rôle d'écrêtement des débits.

La validité d'une stratégie de gestion des transferts hydro-sédimentaires impose de réaliser une quantification des abattements attendus sur le ruissellement et l'érosion des sols aux différentes échelles du bassin versant. Le BRGM a développé des outils automatisés permettant d'extraire les abattements attendus à l'échelle de la parcelle agricole, à l'échelle du bassin versant ou bien encore au niveau de zones à enjeux.

Ainsi, des scénarios d'aménagement les plus efficaces possibles (à ce stade, sans prise en compte des contraintes d'exploitation du territoire, mais visant l'efficacité optimale) seront définis et modélisés.

Ces scénarios d'aménagements serviront d'objectif pour l'aménagement à long terme de ces territoires.

[...]

3.1 TACHE 6 : PROPOSITION D'AJUSTEMENTS RÉALISTES AU PROGRAMME D'AMÉNAGEMENTS PROPOSÉ PAR LA CHAMBRE D'AGRICULTURE

À partir de l'évaluation de l'efficacité hydraulique des dispositifs de réduction des ruissellements en zone agricole conduite en tâche 5 et des scénarios d'aménagement suggérés en tâche 4, le BRGM proposera des ajustements permettant d'améliorer son efficacité hydraulique. Ces ajustements seront définis en concertation avec la Chambre d'Agriculture et la MEL afin d'envisager leur mise en œuvre ultérieure.

L'expérience montre que la réussite de mise en place de programmes d'action n'est possible qu'en associant les acteurs du territoire, et notamment la profession agricole, aux réflexions sur les éléments à mettre en place.

Ainsi, le BRGM propose de définir un programme d'action optimal (tâche 4) qui sera présenté aux acteurs du territoire. Sur proposition de la collectivité, il sera alors possible de consacrer jusqu'à 5 journées de travail avec des acteurs locaux (agriculteurs via la chambre d'agriculture notamment) afin d'affiner au mieux les actions qu'il est possible d'imaginer en fonction des contraintes inhérentes à l'exploitation du territoire. En co-animation avec les agents de la collectivité, il sera ensuite proposé la tenue de plusieurs réunions de concertation (une par site d'étude) avec les acteurs du territoire. Ces concertations (co-construction d'un programme d'action modélisé) permettront de réfléchir à un programme d'action alternatif qui sera ensuite modélisé.

Le but de cette opération est de présenter les différentes options possibles, puis d'en arrêter une qui sera modélisée.

ARTICLE 5 – MODIFICATION DU CHAPITRE 6 DE L'ANNEXE 1 DE LA CONVENTION

Le chronogramme prévisionnel figurant dans le chapitre 6 de l'annexe 1 de la convention est modifié de la façon suivante :

PROJET

ARTICLE 6 – MODIFICATION DU CHAPITRE 9 DE L'ANNEXE 1 DE LA CONVENTION

Le paragraphe sur les éléments de suivi de projet est ajusté de la manière suivante :

« Le suivi de projet sera assuré par un Comité de Pilotage technique. Il a pour mission d'apporter un appui technique, de valider les différentes phases, et de travailler sur les scénarios à simuler. Il sera au moins composé par des membres représentant la MEL, des représentants des communes concernées, de la chambre d'agriculture et du BRGM.

D'autres organismes pourront être invités à participer au comité de pilotage : l'Afb, la DREAL Hauts de France, AEAP, ...

Compte-tenu du caractère méthodologique de cette étude, la participation des acteurs est primordiale pour la réussite de ce projet. Elle se fera à travers les réunions du Comité de Pilotage. Cinq réunions sont prévues par bassin versant étudié, une autre restant à définir en fonction des besoins de l'étude. D'autres réunions pourront être prévues afin de rendre compte de l'avancement de l'étude bassin versant par bassin versant.

Les membres du comité de pilotage, lors de ces réunions, seront informés par le BRGM du calendrier des étapes et des éventuelles difficultés de réalisation de l'opération.

Les réunions seront organisées par la MEL et le BRGM. Chaque réunion fera l'objet d'un compte rendu rédigé par la MEL. »

ARTICLE 7 - CLAUSE CONSERVATOIRE

Les autres dispositions de la Convention du 10 janvier 2020, n'étant ni modifiées, ni abrogées, continuent à obliger les parties. En cas de conflit entre les dispositions de l'Avenant n° 2, de l'Avenant n°1 et celles de la Convention, celles de l'Avenant n°2 prévaudront.

ARTICLE 8 – CLAUSE DE RENONCIATION A RECOURS

RECLAMATION : Les parties renoncent à tout recours, à tout chef de réclamation concernant les clauses de cet avenant n°2.

ARTICLE 9 - EXECUTION

L'Avenant n°2 entre en vigueur à la date de signature.

Fait à Orléans en trois (3) exemplaires originaux,

Lille, le

Pour le Président du Conseil de la Métropole

Le Conseiller métropolitain délégué à la Gestion
des Milieux Aquatiques et Prévention des
Inondations,

Alain BLONDEAU

Orléans, le

Pour le BRGM

Jean-Marc MOMPÉLAT
Directeur des Actions Territoriales

PROJET